PRESENTED TO THE LIBRARY
BY
Hon. C. D. Day

278 .C16g

No. 23598

Library of McGill University

MONTREAL.

Received ....

I. a.—Before and under "Compagnie de la Nouvelle France:"—*To* 1663.

NO.	DATE.	REFERENCE.	GRANTOR AND GRANTEE.	REMARKS.
†*a*1	*1623, Feb. 4, or *1622?	°A. 373 : 412. °A. 321 : 89.	Duc de Montmorency, to Louis Hebert.	Sault au Matelot.—Terms not apparent; probably much as those of Grant 1, where fact of this previous grant having been made is recited. See Nos. 1 : 134*a* : 188 : **196.**
1 ✓ ✓	*1626, Feb. 28.	A. 373 : 412.	Duc de Vantadour, to same.	Sault au Matelot.—After recital of grantee's claims, as head of the first family settled in the country, and as having cleared land, and obtained Grant †*a*1, proceeds to confirm that grant, thus:— —"pour les considérations sus-alleguées et pour encourager ceux qui desireront cy apres peupler "et habiter le dit pais de Canada, avons donné, ratiffié et confirmé, donnons, ratiffions et confirmons "au susdit Louis Hebert et ses successeurs et heritiers, et suivant le pouvoir à nous octroyé par "Sa Majesté, toutes les susdites terres labourables deffrichées et comprises dans l'enclos du dit "Hebert ensemble la maison et batimens ainsy que le tout s'estend et comporte au dit lieu de "Québec sur la grande rivière ou fleuve de St. Laurens, pour en jouir en fief noble par luy ses "heritiers et ayant cause a l'avenir comme de son propre et loyal acquest et en disposer pleinement et paisiblement comme il verra bon estre, le tout relevant du fort et chateau de Québec "aux charges et conditions qui luy seront cy apres par nous imposées,"— & St. Joseph(1), or Lepinay(1).—By following words, added to the above:— —"et pour les memes considérations, avons de plus fait don au dit Hebert et à ses successeurs, "hoirs et héritiers, de l'estendue d'une lieue françoise de terre située proche le dit Québec sur la "rivière Saint Charles qui a esté bornée et limitée par les sieurs de Champlain et de Caen, pour "les posséder, deffricher, cultiver et habiter ainsy qu'il jugera bon estre, aux mêmes conditions de "la première donation." See, as affecting former of these grants, Nos. †*a*1 : 134*a* : 188 : **196.**
†2	*1626, March 10.	A. 53 : 343.	Same, to Rév. Pères de la Société et Compagnie de Jésus.	Notre Dame des Anges.—After recital of grantees' zeal in sending missionaries to settle, build and teach in Canada, grant is thus made:— —"pour ces causes, et afin de leur donner plus de moyens de le faire, * *, avons aux susdits Pères "de la Compagnie de Jesus donné, et donnons par ces présentes en don irrévocable et perpétuel, "près de l'habitation du Fort de Québec en la dite N. F., la quantité de quatre lieues de terres "tirant vers * *; item, nous leur avons donné et donnons comme une pointe de terre avec tous "les bois et prairies et touttes autres choses contenues dans la dite pointe scittuée * *: Notre "volonté estant qu'ils jouissent paisiblement de tous les bois, lacs, etangs, rivières, ruisseaux, "prairies, carières, pairières et autres choses qui se rencontreront dans le contenu de ces dites "terres, esquelles terres ils pourront batir si bon leur semble une habitation, demeure, noviciat "ou seminaire pour eux et pour y eslever et instruire les enfants des sauvages." See Nos. †8 : 32.

“terres, esquelles terres ils pourront batir si bon leur semble une habitation,
“ou seminaire pour eux et pour y eslever et instruire les enfants des sauvages.”
See Nos. 18: 32.

23598

3	*1634, Jan. 15.	A. 386 : 428.	Compagnie de la Nouvelle France, to Sr. Robert Giffard,	BEAUPORT.—After recital of desire to distribute lands to men of means, &c., grant is thus made :— —“avons au dit * * donné et octroyé, donnons et octroyons par ces présentes l'estendue et circonstance des terres qui ensuivent, c'est à sçavoir: une lieue de terre a prendre le long de la coste du fleuve de St. Laurens sur une lieue et demye de profondeur dans les terres à l'endroit ou la rivière appellée Nôtre Dame de Beauport entre dans le dit fleuve, icelle rivière comprise, pour jouir des dits lieux par le dit * * en toutte justice, propriété et seigneurie a perpétuité, tout ainsy et à pareils droits qu'il a plu à Sa Majesté donner le pays de la N. F. à la dite Compagnie,— *Conditions :—* 1.—“à la reserve toutesfois de la foy et hommage que le dit * * seront tenus porter au Fort St. Louis à Quebek ou autre lieu qui sera désigné par la dite Compagnie, par un seul hommage lige à chaque mutation de possesseur des dits lieux,— 2.—“avec une maille d'or du poids d'une once et le revenu d'une année de ce que le dit * * se sera reservé après avoir donné en fief ou à cens et rentes tout ou partie des dits lieux,— 3.—“et que les appellations du juge des dits lieux ressortiront nüement à la cour et justice souveraine qui sera cy après establie au dit pays,— 4.—“que les hommes que le dit * * feront passer en la N. F. tourneront à la décharge de la dite Compagnie en diminution du nombre qu'elle doit y faire passer, et a cet effet en remettra tous les ans les rolles au bureau de la dite Compagnie, affin qu'elle en soit certiffiée,— 5.—“sans toutesfois que le dit * * puissent traitter des peaux et pelleteries au dit lieu ny ailleurs en la N. F. qu'aux conditions de l'édit de l'establissement de la dite Compagnie,—
3 *Cens* 1	(Same).	(Same).	(Same).	& EN CENSIVE, at Quebec :—By following words :— —“outre lesquelles choses cy la Compagnie a encore accordé au dit * * une place proche le fort de Québec contenant deux arpens pour y construire une maison avec les commodités de cour et jardin, lesquels lieux il tiendra à cens du dit lieu de Quebeck,— After which are stipulated, as applicable to both grants, the following further *Conditions :—* 6.—“sans que le dit * * puissent disposer de tout ou de partie des lieux cy dessus a luy concédés qu'avec le gré et consentement de la dite Compagnie, pendant le terme et espace de 10 ans à compter du jour des présentes, après lequel temps il luy sera loisible d'en disposer au proffit de personne qui soit de la qualité requise par l'edit de l'establissement de la dite Compagnie,— 7.—“et sans que le dit * * puisse fortiffier les lieux cy dessus concédés sans la permission de la dite Compagnie.” See, as affecting former of these grants, No. 35.

I. a.—Before and under "COMPAGNIE DE LA NOUVELLE FRANCE:"—*To* 1663.—[*Continued.*]

NO.	DATE.	REFERENCE.	GRANTOR AND GRANTEE.	REMARKS.
4	*1634, Feb. 15.	A. 70 : 347.	Compagnie de la Nouvelle France, to Rév. Pères de la Compagnie de Jésus.	JESUITS' LANDS AT THREE RIVERS. —"avons aux dits * * donné, concédé, donnons, concédons par ces présentes l'estendue et consistance de terre qui ensuit, c'est-à-sçavoir: la quantité de 600 arpens de terre, à prendre "* *, pour jouir par les dits * *, à toujours, des dites terres en toute propriété, seigneurie, tout "ainsy qu'il a pleu au roy nous concéder le dit pays de la N. F.,— *Conditions :*— 1.—"sans qu'ils soient obligés à aucune chose, sinon que d'en donner l'adveu pour cette seule fois "seulement, les dispensant pour toujours après cela, et tant que besoin est ou seroit, avons amorty "et amortyssons les dites terres cy-dessus concédées, dans lesquelles les dits * * feront passer "telles personnes qu'ils choisiront pour les cultiver et dresser les habitations nécessaires,— 2.—"et néantmoins dans l'estendue des terres cy-dessus, non plus qu'ailleurs en la dite N. F., les "y habituéz ne pourront traitter des peaux, pelleteries, autrement qu'aux conditions de l'édit du "roy, faict pour l'établissement de notre Compagnie,— 3.—"et faisant, par les dits * * passer des hommes pour la culture des dites terres, ils en remettront tous les ans les rolles au bureau de notre dite Compagnie, affin qu'elle en soit certifiée et "que cela tourne à sa décharge, estant réputéz du nombre de ceux qu'elle doit faire passer suivant "l'édit cy-dessus." See Nos. †26*a* : 26*Bis* : †28*a* : 49 : 312.
5	*1636, Jan. 15.	A. 24 : 325.	Same, to Noble homme, Mre. Simon Le Maitre, Coner. du Roy, Rec. Gén. des decimes en Normandie.	LAUZON.—Thus :— —"avons donné et octroyé, donnons et octroyons par ces présentes l'estendue et consistance des "terres ainsy qu'il ensuit, c'est-à-sçavoir: la rivière Bruyante, scittuée au dit pays la N. F., "avec 6 lieues de profondeur dans les terres, et 3 lieues à chaque costé de la dite rivière, "pour en jouir par * *, en toute propriété, justice et seigneurie, à perpétuité, tout ainsi et à "pareil droit qu'il a plu à Sa Majesté donner le pays de la N. F. à la dite Compagnie,"— *Conditions :*— 1 & 2.—Same as *Cond.* 1 & 2 of Grant 3, except that gold paid is only to be of ½ oz. weight. 3.—"que les appellations du juge des dits lieux ressortiront pardevant le prévost ou baillif qui "sera établi par la Compagnie à Québec, et duquel prévost ou baillif les appellations ressortiront "pardevant les juges souverains qui seront établis au dit Québec ou autre endroit,— 4.—"que les hommes que le dit * * feront passer en la N. F., tourneront à la décharge de la dite "Compagnie et seront réputés du nombre de ceux qu'elle y doit faire passer suivant le dit établissement, et à cet effet, ceux qui en feront les embarquements seront tenus de mettre tous les ans, "au bureau de la dite Compagnie, le rôle des hommes qui s'embarqueront dans les vaisseaux pour "aller habiter au dit pays, afin que la dite Compagnie en soit certifiée,—

				5.—" sans toutefois que le dit * * , ni autres qu'ils auront fait passer au dit pays, puissent traiter " avec les sauvages, des peaux et pelleteries, autrement qu'aux conditions du dit édit,— 6.—" et en cas que le dit * * veuille faire porter à la dite estendue de terre quelque nom et titre " plus honorable, il se retirera à cet effet par devers le roy et Monseigneur le cardinal de Richelieu, * * pour lui être pourvu conformément au dit édit." See Nos. 214 : **223 ?**
6	*1636, Jan. 15.	A. 342 : 437.	Same, to Noble homme Antoine Cheffault, Sr. de la Regnardière.	BEAUPRÉ. —" avons donné et octroyé, donnons et octroyons par ces présentes l'estendue et consistance des " terres ainsy qu'il ensuit, c'est-à-sçavoir: l'estendue de terre contenu depuis les bornes du sieur " Giffart * * jusques a la rivière du Goufre, sur 6 lieues de profondeur dans les terres, pour en " jouir par le dit * * en toutte propriété, justice et seigneurie à pérpétuité tout ainsy et a pareil " droit qu'il a plu à Sa Majesté donner le dit pays de la N. F. à la dite Compagnie,"— *Conditions.*—Same as of Grant 5 ; except that *Cond.* 3 reads thus :— 3.—" que les appellations du juge des dits lieux ressortiront par devant le prévost ou baillif de " Québec, et par appel au Parlement du dit lieu." See Nos. 134*a* : 188 : **196.**
7	*1636, Jan. 15.	A. 350 : 447.	Same, to Mr. Jacques Castillon, Bourgeois de la Ville de Paris.	ISLE D'ORLÉANS : afterwards *Comté* de St. Laurent. In terms of foregoing. See Nos. 134*a* : ☞ **148.**
†7*a*	*1636, Jan. 15.	⁰A. 368 : 407. ⁰Q. 23. W. i, 82.	Same, to Messire Jacques Girard, Chev., Seigneur de la Chaussée.	MONTREAL.—Referred to in subsequent Grant No. 15, as thereby revoked, for default of grantee to act under it. Also in terms of Grant 6 ; except that *Cond.* 3 reads thus :— 3.—" que les appellations du juge des dits lieux ressortiront par devant le prévost ou baillif qui " sera établi par la Compagnie en la Rivière des Prairies, et par appel au Parlement du dit lieu." See Nos. 15 : **16 :** 46 : 160 : **163.**
7 *Cens* 1*a*	1637, May 23, or earlier.	⁰A. 351 : 448.	De Montmagny, to Sr. Jean Bourdon, Me. Arpenteur, Ingénieur en la N. F.	En CENSIVE, near Quebec.—Recited in Grant 13 *Cens* 2, as in following terms :— —" avons distribué et departy sous le bon plaisir de Messieurs de la dite Compagnie au sieur * * " la consistance de 50 arpens de bois ou environ mesure de Paris en roture, scituées dans la banlieue de Québec et compris * * , pour en jouir luy ses héritiers et ayans cause pleinement et " paisiblement en pure roture,— *Conditions :*— 1.—" aux charges et censives que Messieurs de la Compagnie de la N. F. ordonneront,— 2.—" et à la charge que le dit * * fera travailler au défrichement des dits bois,— 3.—" et souffrira que les chemins qui se pourront établir par les officiers de messieurs de la dite " Compagnie passent par ses terres si ainsy les dits officiers le jugent expedient,— 4.—" et prendra concession de messieurs de la dite Compagnie des dits bois à luy par nous " distribués." [Note : probably the grant erected into Fief St. Jean (1) by No. 48.] See Nos. 13 *Cens* 2 : 48 ?

NO.	DATE.	REFERENCE.	GRANTOR AND GRANTEE.	REMARKS.
†8	*1637, Jan. 15.	A. 54 : 344.	Compagnie de la Nouvelle France, to Rév. Pères de la Compagnie de Jésus.	NOTRE DAME DES ANGES:—Confirms Grant †2, thus:— —"pour jouir par les dits * * à toujours, des dites terres en toute propriété, relevant le tout de "la dite Compagnie,— *Conditions:*— 1.—"à la charge toutes fois, que hors la dite palissade il sera laissé de la place autant qu'il en "faut pour un chemin royal propre pour venir d'en haut au fort de Québec, et en la ville que l'on "y fera bastir,— 2.—"sans aucune redevance toutes fois, sinon à la charge d'en donner aveu et denombrement de "vingt ans en vingt ans, à compter du jour et datte des présentes, à Québec, ou autre lieu qui "sera cy-après désigné par la dite Compagnie,— 3.—"et de dire et de célebrer cy-après à perpétuité, le premier mardy du mois de décembre de "chacune année, qui est le jour de l'assemblée généralle de la Compagnie, une messe pour le repos "des ames des deffunts associés de la Compagnie, à laquelle ils seront tenus d'inviter celui qui "commandera pour la dite Compagnie dans le fort de Québec, pour y assister si bon luy semble,— 4.—"dans l'estendue des quelles terres les dits * * feront passer telles personnes qu'ils choisiront "pour les cultiver, et néantmoins dans la dite estendue non plus qu'ailleurs en la N. F., les habituéz ne pourront traitter des peaux et pelleteries autrement qu'aux conditions de l'édit du roy,— 5.—"et faisant les dits * * passer des hommes pour la culture des dites terres, ils en remettront "tous les ans les rolles au bureau de notre Compagnie, affin qu'elle en soit certiffiée,— 6.—"et si la ville de Québec s'estendait un jour jusques aux dites terres et que la Compagnie eut "besoin de partye des dites terres pour y faire bastir un fort ou autres bastimens, la dite Compagnie pourra reprendre ce qu'elle aura besoin des dites terres, en rendant aux dits * * d'autres "terres suivant qu'il est porté par la délibération de l'assemblée générale de ce jour,— 7.—"et dès à présent ils laisseront, pour la commodité publique, un chemin royal de vingt toises "de largeur le long des bords de la dite rivière St. Charles et du dit fleuve St. Laurent, en l'estendue des terres à eux concédées." See Nos. †2 : 32.
†8*a*	*1637, Jan. 15.	X.; also ^{0}Y.; ^{0}Z. xliii; & ^{0}Zz. *Ste. Croix.*	Same, to Mre. Jean de Beauvais, Commissaire de la Marine de France, for endowment of a house of *Religieuses* at Quebec, of such order as he should name.	URSULINES' LANDS AT AND NEAR QUEBEC: & STE. CROIX. After recital that grantee had represented desire of a "personnage de qualité et sin-"gulière piété" to aid in founding a house of *Religieuses* at Quebec for instruction of girls, savage and French, &c., grant is thus made:— —"la dite Compagnie * * a concédé et octroyé par ces présentes au dit Sr. de Beauvais pour les "dites Religieuses, la quantité de 12 arpents de terre au lieu qui sera jugé commode * * pour y "construire l'église des dites religieuses, leurs batiments et monastère, logement des ecclésiastiques "et de leurs serviteurs et servantes domestiques, leurs cours, ménages, cloture et jardin, et le loge-

				“ment pour y loger et recevoir les filles des sauvages qui leur seront donnés pour élever, et les filles des Français,—et outre ce, leur concède et octroye à perpétuité à elles et à celles qui leur succèderont 1 lieue de terre de largeur sur le fleuve St. Laurent sur 10 lieues de profondeur dans les terres, à prendre * * *Conditions :—* 1.—“ aux charges qui ensuivent, savoir : les dites religieuses recevront [releveront ?] les dites terres de la Compagnie,— 2.—“ sans aucune redevance, si non qu'elles * * seront tenues de fournir un aveu et dénombrement de 20 ans en 20 ans, à commencer l'année suivante de leur établissement,— 3.—“ et de faire célébrer par chaque an en leur église de Québec, une messe du St. Esprit, le premier lundi des mois de Décembre, pour prier Dieu qu'il lui plaise inspirer la Compagnie Générale qui se doit tenir le jour suivant, à prendre des résolutions qui soient pour la gloire et l'honneur de la France, et solide établissement de la colonie, et seront invités le Sr. Gouverneur de Québec, son lieutenant et principaux habitants de Québec, d'assister à la dite messe,— 4.—“ et encore à la charge de faire passer en la N. F. dans l'année prochaine du moins 6 personnes pour commencer à défricher, cultiver et batir sur les dites terres concédées, et pareil nombre de 6 personnes l'année suivante, autrement la dite concession demeurera nulle,— 5.—“ et de toutes les personnes qu'elles feront passer pour défricher, cultiver et batir, elles seront tenus d'en donner un rolle tous les ans au bureau de la Compagnie,— 6.—“ et de faire observer l'édit du roy fait pour l'établissement de la dite Compagnie, sans permettre ni souffrir qu'aucune personne de celles qu'elles auront fait passer en la N. F. traitent des peaux et pelleteries au dit pays, autrement qu'aux conditions portées par le dit édit.” See as to Lands at and near Quebec, Nos. †8*b* : †17*a* : †26*b* : †28*b* : †28*c* : †28*d* : 34*a* : 284*a* : **340.** & as to Ste. Croix, Nos. †16*a* : 34*a* : 141*b*.
†8*b*	*1637, March 18.	X.	Same, to same.	URSULINES' LANDS AT AND NEAR QUEBEC.—After recital of preceding grant, and of desire of Company further to endow convent, proceeds thus :— —“ avons donné, concédé et octroyé, et * * donnons, concédons et octroyons par ces présentes au dit * * à toujours, outre et par dessus tout ce qui leur a été déjà donné par la concession dont est fait mention, les terres et prairies qui ensuivent, c'est à savoir : 30 arpents de terre à prendre dans la banlieue de Québec, et 200 arpents à prendre hors la dite banlieue et proche d'icelle autant que faire ce pourra,— *Conditions :—* —“ le tout aux mêmes conditions et charges que les autres terres qui leur ont été ci-devant données, qui sont * * 1.—“ de recevoir [relever ?] les dites terres de la Compagnie,— 2.—“ et d'en fournir un aveu et dénombrement * * de 20 ans en 20 ans, à commencer l'année suivante de leur établissement, leur permettant néanmoins de comprendre les terres qui leur ont été ci-devant données et celles de la présente concession, par un seul et même aveu et dénombrement,— 3.—“ et au surplus observeront et feront observer dans les lieux présentement concédés les mêmes clauses que dans la dite première concession.” See Nos. †8*a* : †17*a* : †26*b* : †28*b* : †28*c* : †28*d* : 34*a* : 284*a* : **340.**

NO.	DATE.	REFERENCE.	GRANTOR AND GRANTEE.	REMARKS.
†9	*1637, March 18.	A. 58 : 458.	Compagnie de la Nouvelle France, to Rév. Pères de la Compagnie de Jésus.	JESUITS' COLLEGE AT QUEBEC. —" avons donné, concédé et octroyé, et * * donnons, concédons et octroyons par ces présentes " aux dits * * 12 arpens de terre en la N. F. à prendre à Québec, * * pour en jouir par les dits * * " à toujours, en toute propriété, et y faire bastir le dit collége et séminaire, l'église, logements et " appartements, * * ,— *Conditions :—* 1.—" sans aucune autre charge, sinon que les dits * * releveront la dite terre et place de la dite " Compagnie,— 2.—" et seront tenus de comprendre les dits 12 arpents cy-dessus concédez dans l'aveu et dénombrement qu'ils sont obligéz de fournir à notre dite Compagnie pour les autres terres qui leur " ont esté cy-devant concédées par l'acte de l'assemblée génerallle de notre dite Compagnie du 15 " janvier dernier,—[Grant †8.] 3.—" et que cy-après, lorsqu'il se fera quelques assemblées publiques au dit collége pour l'exercise " des écoliers ou autrement, les associés de notre dite Compagnie qui se trouveront sur les lieux " y tiendront le rang et place telle qu'on les donne aux fondateurs des maisons pieuses,— 4.—" et que de toutes les personnes que les dits * * font passer, soit pour bastir le dit collége, " soit pour y servir et demeurer en icelui, ils seront tenus d'en donner un rolle tous les ans, au " bureau de notre dite Compagnie à Paris,— 5.—" et de faire observer l'édit du roy, fait pour l'établissement d'icelle, sans permettre ny souffrir " qu'aucunes personnes de celles qu'ils auront fait passer en la N. F. pour demeurer dans le dit " collége, traitent des peaux et pelleteries au dit pays, autrement qu'aux conditions portées par " le dit édit." See No. 32.
9*a*	*1637, March 18.	°A. 32 : 330.	Same, to Mad. de Combalot, Duchesse d'Eguillon, for Couvent des Rel. Hospitalières de Québec.	HOTEL-DIEU LANDS AT AND NEAR QUEBEC.—Thus referred to in recital of Grant 10 :— —" nous lui avons accordé * * 12 arpens de terre dans l'estendue de la ville de Québec pour y construire le monastère, maison et couvent des dites religieuses hospitalières, avec 30 arpens de " terre à prendre dans le banlieue de la dite ville, et 200 arpents à prendre de proche en " proche hors la dite banlieue, ainsi qu'il est porté par l'acte de concession fait en l'assemblée des " directeurs de notre dite Compagnie du 18 mars, 1637." See No. 10.

10	*1637, Dec. 1.	A. 32 : 330.	Same, to same.	**Grondines**, W. part:—After recital of preceding grant, and of desire of Company to endow Convent, proceeds thus:— —“avons concédé et octroyé et * * donnons, concédons et octroyons par ces présentes, du tout “dès maintenant et à toujours, à la dite * *, outre et pardessus ce qui leur a esté déjà donné par “la concession dont est fait mention ci-dessus, l’estendue et consistance des terres ainsy qu’il en-“suit, c’est à scavoir: 1 lieue de largeur à prendre le long du fleuve Saint-Laurent sur 10 lieues “de profondeur * *,— *Conditions*:— 1.—“aux charges qui ensuivent, scavoir: Que les dites religieuses releveront les dites terres de la “Compagnie,— 2.—“sans autres redevances, néanmoins, sinon qu’elles * *, cy-après seront tenus de fournir un aveu “et dénombrement de 20 ans en 20 ans, à commencer l’année suivante, de leur établissement,— 3.—“et de faire célébrer par chacun an en leur église à Québec une messe basse du Saint-Esprit “le dernier jour novembre, pour prier Dieu qu’il lui plaise inspirer l’assemblée générale qui se “doit tenir le premier mardi du mois suivant, à prendre des résolutions qui soient pour sa gloire et “pour l’honneur de la France et solide establissement de la colonie, et feront inviter le gouverneur “de Québec, son lieutenant et autres principaux habitants de Québec d’assister à la dite messe,— 4.—“et encore à la charge que de toutes les personnes que les dites * * feront passer pour “habiter, deffricher, cultiver et bastir, elles seront tenues d’en mettre un rolle tous les ans par “devers le secretaire de la Compagnie.”— 5.—Same as *Cond.* 5 of Grant 8*a*. See Nos. 102 : 307 : **318**: 364.
11	*1637, Dec. 1.	^{0}A. —: 355.	Same, to Jean Godefroy.	**Godefroy**.—Terms not apparent.
12	*1637, Dec. 1.	A. 356 : 395.	Same, to Sr Jean Bourdon, Ingénieur et Habitant depuis quelques années en la N. F.	**Dautré**, part:—After recital acknowledging services, &c., proceeds thus:— —“avons au dit * * donné, concédé et octroyé et donnons, concédons et octroyons par ces pré-“sentes l’estendue et consistance des terres qui ensuit, c’est à scavoir—Une demy lieue de terre “a prendre sur le fleuve St. Laurent sur 2 lieues de profondeur * * pour jouir par le dit * * a “l’avenir de la dite estendue des terres en propriété et fief relevant du Fort St. Louis a Québec “ou autre lieu qui sera cy apres designé par nostre dite Compagnie,— *Conditions*:— 1.—“et a la charge de la foy et hommage que le dit * * seront tenus de porter aux dits lieux “designez par un seul homme lige à chaque mutation de possesseurs,— 2.—“et de payer les droits et proffitez de fief ainsy et au cas qui eschet en France selon la Cou-“tume de la prévosté et vicomté de Paris,— 3.—“et sans que le dit * * puisse faire cession ou transport de tout ou de partie des lieux à luy “cy-dessus concedées si ce n’est au proffit des François desja resident en la dite N. F., ou qui en “ce cas s’obligeroit d’y passer pour les deffricher et faire valloir,— 4.—“sans touttefois que le dit Bourdon ceux de sa famille ou autres qu’il pourra faire passer en “la N. F. puissent traitter des peaux et pelleteries dans l’estendue des dits lieux concédez ny “partout ailleurs en la dite N. F. autrement qu’aux conditions de l’esdit donné pour l’établisse-“ment de nostre dite Compagnie,—

NO.	DATE.	REFERENCE.	GRANTOR AND GRANTEE.	REMARKS.
				5.—“et sera le dit * * obligé ainsy que les autres auquels on a fait des concessions des terres, de remettre tous les ans en mains du secretaire de la Compagnie un rolle des hommes qu'ils feront passer en la N. F. afin que la Compagnie puisse reconnoistre de combien la colonie en sera augmentée,— 6.—Injunction to Govr. so to lay out grant as to leave 20 toises on bank of St. Lawrence for “Chemin Royal pour la commodité publique, soit pour le passage, soit pour la navigation du dit fleuve.” See Nos. 19 : 455 : **457.**
13	*1638, March 20.	A. 46 : 338.	Compagnie de la Nouvelle France, to Rév. Pères de la Compagnie de Jésus.	ISLE DES RUAUX:—After recital of grantees' merits, and desire to have grant for “nourriture de bestiaux pour l'entretien de leurs maisons et résidences,” proceeds thus:— “—avons, aux dits * * donné, concedé et octroyé, et * * donnons, concédons et octroyons par ces présentes la dite Isle appelée des Ruaux, scittuée en la dite N. F. dans le fleuve St.-Laurent, proche et au-dessous de l'Isle d'Orléans, en toute sa consistance et estendue sans en rien retenir ni réserver, pour en jouir par les dits * *, du tout maintenant et à toujours en toute propriété et seigneurie,— *Conditions:*— 1.—“les obligeant seulement d'en donner un aveu de vingt ans en vingt ans,— 2.—“dans laquelle ils, les dits * *, feront passer telles personnes qu'ils jugeront propres pour l'habiter et cultiver, et néantmoins dans l'estendue de celle non plus qu'ailleurs en la N. F. les y habituéz ne pourront traiter des peaux et pelleteries autrement qu'aux conditions de l'édit du roy fait pour notre Compagnie,— 3.—“et faisant * * passer des hommes pour la culture et habitation de la dite isle, islets, en remettront tous les ans les rôles en les mains du secrétaire de notre dite Compagnie, afin qu'elle en soit certifiée, et que cela tourne à sa décharge, estant reputéz du nombre de ceux qu'elle doit faire passer suivant l'édit cy-dessus.”—
13*a*	*1639, March 13. or [?] *1659, March 13.	°Y.; also °Zz., *Jesuits' Estates.* °A. —— : 350.	Jacques de la Ferté, to Rev. Jesuit Fathers.	BATISCAN.—This title is not printed; but the following, from Bouchette's Topographical Dictionary,—*Verbo* Jesuits' Estates—seems to have been written after perusal of it:— “By deed, Mar. 13, 1639, James de la Ferté, Abbot of Ste. Mary Madeleine of Chateaudun, and Canon of the King's Chapel in Paris, gave this Seigniory irrevocably, and in the strongest terms imaginable, to the Fathers of the Company of Jesus settled in N. F., and their successors.—The depth of this Seigniory seems to have been omitted in the original deed, through error, but it was afterwards ascertained to be 20 leagues.—This Seigniory was given to the reverend Fathers settled in N. F. for them and their successors, to be held as an absolute fief with the right of holding high, inferior and petty courts of justice, and subject to fealty and homage to the said James de la Ferté and his heirs, according to the usage and customs of fief in the provostship of Paris, subject also to the payment of a silver of the value of 60 sols at the end of

				"every 20 years to the same James de la Ferté and his heirs, from such times as these lands "should be cultivated, to be possessed by the Fathers Jesuits, or applied and transferred to savages "or others becoming Christians, and in such manner as the Fathers shall think proper, so that "these lands shall not be taken out of their hands while they shall think proper to hold and "possess them. "*Motives and considerations.*—This Seigniory was given for the love of God." See No. 141*a* ?
13 *Cens* 2	*1639, April 5.	A. 351 : 448.	Compagnie de la Nouvelle France, to Sr. Jean Bourdon, Me. Arpenteur, Ingénieur en la N. F.	En CENSIVE, near Quebec.—Confirmation by Company, of Grant 7 *Cens* 1*a* : in following terms, after recital thereof, *ut suprà* :— —"la Compagnie a confirmé et confirme la dite distribution des terres, et en tant que besoin est, "en a de nouveau fait don et concession au dit Jean Bourdon pour en jouir par luy ses successeurs "ou ayant cause aux dites charges et conditions cy dessus exprimées, et outre moyennant un denier "de cens pour chaque arpent par chaque an, dont pourtant ils payeront aucune chose durant les "10 premières années à compter du jour de la dite distribution." [NOTE : Probably the grant erected into Fief St. Jean(1), by No. 48.] See Nos. 7 *Cens* 1*a* : 48 ?
†14	*1640, Dec. 4.	A. 375 : 415.	Same, to François de Chavigny, Ecr., Sr. de Buchereau, & Delle. Eléonore de Grand-Maison, sa femme.	DESCHAMBAULT,—part. —"avons au dit sieur * * donné, concédé et octroyé, donnons, concédons et octroyons par ces pré-"sentes * * une demye-lieue de terre en large à prendre * * sur trois lieues de profondeur ** en "toute propriété, justice et seigneurie * * aussi à toujours * *,— *Conditions* :— 1.—"à la réserve toutesfois de la foy et hommage que le dit * * seront tenus de porter au fort "de Québec ou autre lieu qui pourroit estre cy après désigné en la N. F., par un seul hommage "lige à chaque mutation de possesseur,— 2.—"et de payer les droits et profits de fief aux dites mutations de possesseur selon et au cas qu'il "eschoit conformément a la Coutume de la prevosté et vicomté de Paris,— 3.—"à la charge aussy que les appellations du juge qui pouroit être estably par le dit * * ressor-"tiront nüement au parlement ou cour souveraine qui sera cy apres establie au nom de la Com-"pagnie à Québec ou ailleurs en la N. F., et en attendant ressortiront les appellations pardevant "le gouverneur de Québec pour en connoitre souverainement suivant les commissions du roy et de "Monseigneur le cardinal duc de Richelieu pair de France, maitre et surintendant general de la "navigation et commerce de France,— 4.—"en outre ne pourront les dits * * et autres qui passeront de France ou qui se trouveront sur "les lieux pour habiter et cultiver les dites terres concédées, traitter de peaux de castors et pelte-"ries avec les sauvages, si ce n'est par tropc et eschange des choses qu'ils pourront recueillir sur "les terres cy dessus concédées, et en ce cas ils seront tenus de remettre les dits castors et pelte-"ries entre les mains des commis de la dite Compagnie en leur payant le prix porté par l'édit du "roy fait pour l'établissement de la dite Compagnie, le tout à peine de confiscation des dits castors "et pelteries et d'amende qui sera arbitrée par le gouverneur de Québec,— 5.—"ne pourront aussy le dit * * bâtir aucun fort ou forteresse dans le dit lieu tenu en fief,— 6.—"ny empêcher en quelque manière que ce soit la navigation sur le dit fleuve St. Laurent à "l'endroit des terres concédées,—

I. a.—Before and under “COMPAGNIE DE LA NOUVELLE FRANCE :”—*To* 1663.—[*Continued.*]

NO.	DATE.	REFERENCE.	GRANTOR AND GRANTEE.	REMARKS.
				7.—“ ains seront tenus, pour servir à la dite navigation et passage sur le dit fleuve, de laisser un “ grand chemin de vingt toises de large depuis la rive du dit fleuve en la saison qu'il est le plus “ eslevé jusques aux prochaines terres ou habitations qui seront faites sur icelle,— 8.—“ fera le dit * * passer jusques a 4 hommes de travail au moins pour commencer le défrichement, outre sa femme et sa servante, et ce par le prochain qui se fera à Dieppe ou à la Rochelle, “ ensemble les biens et provisions pour la subsistance d'iceux durant trois années, qui lui seront “ passés et portés gratuitement jusques à Québec en la N. F., à la charge de rendre le tout abord “ des vaisseaux de la dite Compagnie à Dieppe ou à la Rochelle, le tout à peine de nullité de la “ présente,— 9.—“ et afin que la Compagnie soit certifiée du travail qui se fera pour le défrichement des dites “ terres, seront les dits * * obligés de remettre tous les ans entre les mains du secrétaire de la “ dite Compagnie le rolle des hommes qu'ils feront passer, qui doivent etre reputés de ceux que la “ Compagnie doit envoyer suivant les articles à elle accordés par le Roy pour former la colonie,—
14 *Cens* 3	(Same).	(Same).	(Same).	& En CENSIVE, at and near Quebec :—thus :— —“ nous avons au dit * * donné, concédé et octroyé, et * * donnons, concédons et octroyons par “ ces presentes les terres et lieux cy après déclarées, c'est a savoir : deux arpens de terre à prendre “ dans le lieu designé pour la ville et banlieüe de Québec s'y trouvant des places non encore concédés, ou de proche en proche, pour y faire un logement avec jardinage où il se puisse retirer “ avec sa famille, plus, trente arpents de terre à prendre hors la dite banlieüe de la ville de Québec “ et de proche en proche icelle en lieux non encore concédés, * *, pour jouir par * * des terres cy “ dessus concédées en pleine propriété et les posséder * * en roture,— *Conditions :*— 1.—“ à la charge d'un denier de cens payable au fort de Québec par chacun an au jour qui sera cy “ apres désigné,— 2.—“ le dit cens portant lots et ventes, saisine et amendes.” See as to Deschambault, Nos. †24 : 34.
15	*1640, Dec. 17.	A. 365 : 404. Q. 20 :	Compagnie de la Nouvelle France, to Pierre Cheverier, Ecr., Sr. de Faucamps, & Jerôme Le Royer, Sr. de la Dauversière.	MONTREAL, part : } & ST. SULPICE :— } —“ * * nous avons aux dits * * donné, concédé et octroyé, et * * donnons, concédons et octroyons “ par ces presentes les terres cy apres declarées, c'est a savoir : une grande partie de l'Isle de Montréal située * * plus une étendue de terre de deux lieues de large le long du fleuve St. Laurent “ sur six lieues de proffondeur dans les dites terres à prendre * * pour jouir par les dits * * “ dites choses à eux cy-dessus concédées, en toute propriété, justice et seigneurie à perpétuité, ainsi “ qu'il a pleu à Sa Majesté donner le païs à la Compagnie, avec la permission de la pesche et navigation dans le grand fleuve St. Laurent, et autres lacs de la N. F., fors et excepté en ceux qui “ auroient esté concédés en propriété aux particuliers,—

Conditions :—

1—" et tenir les choses cy-dessus à foy et hommage que les dits * * seront tenus de porter au fort " St. Louis à Québec en la N. F., ou autre lieu qui pourroit estre cy après designé par la dite Compagnie, lesquels foy et hommage ils seront tenus de porter à chaque mutation de possesseur,—

2.—" et payer une pièce d'or du poids d'une once en laquelle sera gravée la figure de la N. F., " telle qu'elle est empreinte au sceau dont la Compagnie se sert en ses expéditions, outre tels droits " et redevances qui peuvent escheoir pour les fiefs de cette qualité,—

3.—" même de fournir leurs aveus et dénombrements, le tout suivant et conformement à la Coutume de la prevosté et vicomté de Paris, que la Compagnie entend estre observée et gardée par " toute la N. F.,—

4.—nearly in words of *Cond.* 3 of Grant †14.

5.—nearly in words of *Cond.* 4 of same.

6.—" et encore que la dite Compagnie ait disposé par la concession cy dessus de la dite partie de " l'Isle de Montreal et terre sur le fleuve St. Laurent en pleine propriété, si est ce qu'elle n'entend " point que les dits * * ou autres qui passeront en la N. F. pour s'habituer sur les lieux concédés " y puissent bâtir aucunes forteresses ou citadelles, et néanmoins se pourront retrancher ou murer " autant qu'il est besoin pour se garantir des incursions des sauvages seulement,—

7.—" se reservant la Compagnie la faculté de faire bâtir des forts et citadelles quand elle jugera " estre à faire cy après, pour y loger ses capitaines et officiers, au quel cas et dès la première demande et sommation qui en sera faite au dits * * ils seront tenus de souffrir que la Compagnie " fasse construire et ediffier les dits forts ou citadelles en telle place et endroit * * que bon luy " semblera, * * et à cet effet seront tenus de delivrer aux officiers de la dite Compagnie autant de " terre qu'il faudra pour les dits forts et pour la nourriture de ceux qui seront establis pour la " conservation d'iceux, et en cas qu'il fut jugé a propos par la dite Compagnie de bâtir aucun fort " sur la dite Montagne de Montréal leur sera fourny un espace suffisant en la dite montagne " et jusques a cinq cent arpens de terre autour d'icelle pour la enourriture et ntretien de ceux qui " seront employez à la garde des dits forts, en telle sorte toutefois que les dits forts qui seront " construits par la Compagnie ailleurs que sur la dite montagne ne seront mis plus près de la " principale habitation qui se fera sur les dits lieux concédez que d'une lieue françoise, et encore " au cas qu'il fut avisé de construire les dits forts sur quelques terres qui auroient esté deffrichées, " en ce cas les propriétaires en seront dédommagez par la dite Compagnie,—

8.—" ne pourront aussi les dits * * faire cession ou transport de tout ou de parties des choses cy " dessus concédées au profit de ceux qui seront desjà habituez sur les lieux, soit à Québec, aux " Trois Rivières ou ailleurs en la N. F., mais seulement à ceux qui voudront passer exprès, affin " que la colonie en soit d'autant plus augmentée :—

9.—" entend la dite Compagnie que la présente concession ne puisse préjudicier à la liberté de la navigation, qui sera commune aux habitants de la N. F., et par tous les lieux cy-dessus concédés,—

10.—" et à cet effet qu'il soit laissé un grand chemin royal de vingt toises de large tout à l'entour de " la dite isle depuis la rivière jusques aux terres, et pareille distance sur le fleuve St. Laurent " depuis la rive d'iceluy jusques aux terres concedées. le tout pour servir à la dite navigation et " et passage qui se fait par terre :—

11.—" pour commencer à faire valoir les terres cy dessus concédées, seront tenus les * * de faire " passer nombre d'hommes en la N. F., par le prochain embarquement que fera la dite Compagnie, " avec les provisions necessaires pour leur nourriture, et de continuer d'année en année, afin que " les dites terres ne demeurent incultes, mais que la colonie en puisse étre augmentée,—

NO.	DATE.	REFERENCE.	GRANTOR AND GRANTEE.	REMARKS.
				12.—"et afin que la Compagnie soit certifiée de la diligence qu'ils y feront, et que cela luy serve "à la décharge de ceux qu'elle doit faire passer pour la colonie, les dits * * ou autres qui y conduiront les hommes aux embarquemens, en tel nombre toutefois que la Compagnie sera disposée "de les recevoir, seront tenus d'en remettre les rôlles entre les mains du secretaire de la dite "Compagnie, le tout conformément aux reglements d'icelle Compagnie,— 13.—"et en cas que les dits * * veuillent faire porter aux dites terres concédées quelque nom ou "titre plus honorable, la Compagnie leur en fera expédier lettres pour sur icelles se pourvoir par "devers monseigneur le cardinal duc de Richelieu, * * et sur sa presentation obtenir la confirmation de Sa Majesté suivant l'édit de l'établissement de la Compagnie, sans que cela toutefois "puisse déroger aux droits et devoirs reservés par la présente concession,— 14.—"et sans que les dits * * se puissent aucunement prevaloir de ce qui fut accordé en l'assemblée generalle du 16 janvier, 1636, * * [Grant †7*a*] le tout estant demeuré nul et revoqué, faute "d'execution dans le temps ordonné par les reglements de la Compagnie." See Nos. †7*a*: **16**: 46: 160: **163.**
16	*1644, Feb. 13.	F. 23: 25. Q. 24:	King, (ratifying,) to same.	Montreal, part: & St. Sulpice: } After recital of grantees' claim, as well under Grant †7*a* as under foregoing Grant 15, and of their prayer (on behalf of themselves and their associates) for a Royal ratification thereof,—"parce que les exposans doutent "devoir être troublés en l'exécution de leur entreprise s'ils n'ont sur ce nos lettres de "ratification et confirmation des dits contrats,"—Ratification granted, thus:— —"* * avons les dits contrats et cessions faites aux exposans ratifiés, alloués et approuvés, "ratifions, allouons et approuvons par ces présentes, voulons et nous plait que du contenu en "iceux ils jouissent pleinement et paisiblement à perpétuité; et pour faire vivre les habitans de "l'Isle de Montréal en paix, police et concorde, leur permettons d'y mettre tel capitaine ou gouverneur particulier qu'ils nous voudront nommer; continuer les fortifications et habitations tant "pour les Français que pour les sauvages chrétiens qui s'y viendront habituer, leur donner secours "de vivres et armes si besoin est; et pour leur défense ériger corps de ville ou communauté; "faire descendre et monter en liberté par la rivière de St. Laurent leurs barques ou canots de "Québec à Montréal, pour y porter les vivres et munitions nécessaires aux habitans, sans qu'ils "soient tenus mouiller l'ancre en aucun lieu, sinon pour leur commodité, ni qu'ils puissent être "troublés et empêchés sous quelque prétexte que ce soit; faire et recevoir legs pieux et fondations, "tant pour l'entretien des pauvres sauvages que des ecclésiastiques, religieux ou séculiers, qui y "sont et qu'il conviendra entretenir à l'avenir en plus grand nombre, à la charge en cas de plainte "ou malversation des dits associés ou leurs commis de faire rendre compte du revenu des dits "legs à tel qu'il nous plaira d'y commettre." See Nos. †7*a*: 15: &c.

16 *Cens* 4	1646, March 10.	A. 114 : 369.	De Montmagny, to Sr. Jean Bourdon, Ingénieur et Arpenteur en la N. F.	En Censive, near Quebec. —"avons distribué et départy sous le bon plaisir de Messrs. de la dite Compagnie, au Sieur * * la "consistance de 75 arpens de terre ou environ, en nature de bois et rotture, scituéz dans la banlieue "de Québec, et compris * *, pour en jouir le dit * * à toujours, pleinement, paisiblement, en pure "rotture,— *Conditions* :— Same as to Grant 7 *Cens* 1*a*. See No. 38 *Cens* 9.
†16*a*	1646, Sept. 12.	°X.	Same, to Rév. Mères Ursulines de Québec.	Ste. Croix :—Referred to, as "Acte de prise de possession de Ste. Croix," in title 34*a*. See Nos. †8*a* : 34*a* : 141*b*.
16 *Cens* 5	1646, Oct. 31.	A. 114 : 370.	Same, to Mr. Jean Le Sueur, Ecr., Prestre, Curé de St. Sauveur.	En Censive, near Quebec.—50 Arpents—in terms of Grant 16 *Cens* 4. See No. 38 *Cens* 8. [Note : This grant and No. 16 *Cens* 4 are printed, as (with Nos. 38 *Cens* 8, & 38 *Cens* 9) forming the "Titre du Fief de St. François;" they would seem, therefore, to have been erected into a fief; but the instrument by which this was done is not given.
17	*1646, May 5.	A. 370 : 409.	Compagnie de la Nouvelle France, to Sr. de Montmagny, Chev. de l'Ordre de St. Jean de Jérusalem.	Riviere du Sud, or St. Thomas : & Isle aux Oies & Isle aux Grues : }—Thus :— —"avons donné, octroyé et concédé, * * donnons, octroyons et concedons par ces présentes, les "terres et lieux cy après déclaréz, c'est à sçavoir : la rivière appelée du Sud à l'endroit où elle se "décharge dans le fleuve St. Laurens, avec une lieue de terre le long du dit fleuve St. Laurent en "montant * * et demie lieue le long du dit fleuve en descendant * *, le tout sur la profondeur de "quatre lieues en avant dans les terres en cottoyant la dite rivière de part et d'autre et icelle "comprise, dans la dite étendue ; et de plus, avons aussi donné, octroyé et concedé, donnons "octroyons et concedons au dit * * les deux isles sçituées * *, l'une appelée l'Isle aux Oyes, et "l'autre appelée l'Isle aux Grues, avec les battures qui sont entre les deux, * * pour jouir par le "dit * * des dites concessions cy dessus en toute propriété, justice et seigneurie,— *Conditions* :— 1.—"et tenir les choses susdites à foy et hommage, que * * seront tenus de porter au fort St. "Louis à Québec en la N. F., ou autre lieu qui leur pourroit cy après être designé par la dite "Compagnie, lesquelles foy et hommage ils seront obligez de porter à chaque mutation de "possesseur,— 2.—"et de payer tous droits et redevances aux cas et aussi qu'il y eschet pour les fiefs de cette "qualité,— 3.—"même de fournir leurs aveux et denombremens, le tout suivant et conformément à la Coutume "de la provosté et vicomté de Paris, que la Compagnie entend être gardée et observée partout en "la N. F.,— 4.—"et à la charge que les appellations des juges qui pourroient estre establis sur les lieux cy "dessus concédéz ressortiront nüement au parlement ou cour souveraine qui sera cy après érigée "au nom de la dite Compagnie à Québec ou ailleurs en la N. F.,—

I. a.—Before and under "COMPAGNIE DE LA NOUVELLE FRANCE :"—*To* 1663.—[*Continued.*]

NO.	DATE.	REFERENCE.	GRANTOR AND GRANTEE.	REMARKS.
				5.—" et outre, ne pourra le dit * * ny autres qui passeront au dit pays pour habituer et cultiver " les terres cy dessus concédées, traiter des peaux et pelleteries avec les sauvages, si ce n'est qu'ils " soient reconnus pour habitans du païs, et qu'ils ayent part en cette qualité à la communauté des " habitans,— 6.—" et encore que les dits lieux soient concédés en pleine propriété, néanmoins entend la dite " Compagnie que la présente concession ne puisse préjudicier à la liberté de la navigation sur le " dit fleuve St. Laurens qui sera commune à tous les habitans et autres allants ou venants,— 7.—" et à cet effet qu'il soit laissé un grand chemin royal de vingt toises de large au bord du dit " fleuve St. Laurens et depuis iceluy jusques aux terres fermes, les droits de seigneurie sur le dit " fleuve St. Laurent réservez à la dite Compagnie."
†17*a*	1647, April 16.	°X.	De Montmagny, to Rév. Mères Ursulines de Québec.	URSULINES' LANDS AT AND NEAR QUEBEC.—Referred to, as grant of 24 arpents on River St. Charles, in Title 34*a*. See Nos. †8*a* : †8*b* : †26*b* : †28*b* : †28*c* : †28*d* : 34*a* : 284*a* : **340.**
18	*1647, April 1.	A. 75 : 349.	François de Lauzon, to Rel. de la Compagnie de Jésus.	LAPRAIRIE. —" ayant lu la requeste que nous a présenté, en leur nom, le procureur des dits religieux, par " laquelle il nous demandent une partie des terres qui nous ont été concédées par Messieurs de la " Compagnie de la N. F., quelles terres sont scittuées le long du grand fleuve St. Laurent du costé " du midy, * * nous leur avons bien volontiers donné et accordé ce qu'ils nous demandent, par " ces présentes leur donnons et accordons deux lieues de terre le long de la dite rivière St. Laurent " du costé du sud, à commencer depuis * *, sur quatre lieues de profondeur dans les terres tirant " vers le sud, ensemble les bois, prairies, lacs, rivières, estangs et carrières qui se trouveront dans " l'estendue des dites terres, dans lesquels les religieux de la compagnie feront passer telles personnes qu'il leur plaira pour les cultiver. *Condition :—* " Cette donation ainsi faite, afin d'estre participant de leurs prières et saints sacrifices."
19	*1647, April 6.	A. 358 : 396.	Compagnie de la Nouvelle France, to Jean Bourdon, Ingénieur, Hab. de la N. F.	DAUTRÉ, part :— —" avons donné, octroyé et concedée, et * * donnons, octroyons, concedons par ces présentes les " terres et lieux cy après declarés, c'est a scavoir : une demie de terre à prendre * * à l'endroit ou " le dit sieur Bourdon seul habitue suivant pareille concession de demy lieue de terre à luy cy " devant faite par la Compagnie dès l'année 1637, et de proche en proche d'icelle, * * sur la " profondeur de deux lieues, pour en jouir par le dit * * des dites concessions en toute propriété. " justice et seigneurie,—

				Conditions :— 1.—Same as of Grant 17. 2.—" et de payer tous droits et redevances qu'il eschet pour les fiefs de cette qualité, le tout suivant et conformément à la Coutume de la prévosté et vicomté de Paris, que la Compagnie entend estre gardée et observée partout en la N. F.,— 3 & 4.—Same as 4 & 5 of Grant 17. 5.—" et encore que les dits lieux soient accordées et concédées en pleine propriété, néantmoins ne pourra le dit * * ou autres habitants d'icelle empescher le cours de la rivière St. Laurens, ny d'autre qui pourroient se trouver dans les dites terres cy-dessus concédées en pleine propriété, ny prétendre aucun droit sur les barques ou vaisseaux qui passeront en montant ou descendant, ou s'ingerer de les arrester pour cause ou occasion que ce soit,— 6.—" et mesme seront tenus de laisser un chemin royal sur le dit fleuve de St. Laurent de vingt toises de large à prendre sur le bord du dit fleuve St. Laurent en la saison qui est le plus elevé, jusqu'aux terres plus proches d'iceluy." See Nos. 12 : 455 : **457.**
†20	*1647, April 11.	A. 47 : 339.	Same, to Robert Giffard, Seigr. de Beauport, Coner. et Médecin ordinaire de S. M.	St. Gabriel : } & St. Ignace. } —" avons donné, octroyé et concédé, et * * donnons, octroyons et concédons par ces présentes les terres et lieux cy-après déclarés, c'est à scavoir : deux lieues de terres * * sur dix lieues de profondeur * * pour jouir par le dit * * en toute propriété, justice et seigneurie,"— *Conditions :—* 1, 2, 3 & 4.—Same as of Grant 19. See, as affecting St. Gabriel, No. 25. & as affecting St. Ignace, Nos. 25 : 34*b*.
21	*1647, April 16.	A. 104 : 364.	Same, to Sr. de la Poterie.	Portneuf : afterwards *Baronnie.* After reciting vote of Co. (of 1636, Jan. 5) not followed by deed of concession,—and possession by grantee under vote, proceeds thus :— —" avons de rechef, et en tant que besoin est, donné, octroyé et concédée * *, et donnons, octroyons et concédons par ces présentes les terres et lieux declarés * * pour jouir par le dit * * en toute propriété, justice et seigneurie,"— *Conditions :—* Same as of Grant 19.— See No. ☞ **172.**
22	*1647, April 16.	A. 353 : 391.	Same, to Pierre LeGardeur, Ecr. Sr. de Repentigny.	Repentigny : } Lachenaie : } —Thus :— & L'Assomption : } —" * * avons donné, octroyé et concédé, et * * donnons, octroyons et concedons par ces présentes les terres et lieux cy après declarez, c'est à sçavoir : quatre lieues de terre à prendre le long du fleuve St. Laurent * * sur six lieues de proffondeur dans les terres, pour en jouir par * * en toute propriété, justice et seigneurie,"— *Conditions :—* Same as of Grant 19.

I. a.—Before and under "COMPAGNIE DE LA NOUVELLE FRANCE:"—*To* 1663.—[*Continued.*]

NO.	DATE.	REFERENCE.	GRANTOR AND GRANTEE.	REMARKS.
23	*1647, April 16.	A. 361 : 400.	Compagnie de la Nouvelle France, to Pierre LeGardeur, Ecr. Sr. de Repentigny.	BECANCOUR(1). —" avons donné, octroyé et concédé, et * * donnons, octroyons et concédons par ces présentes les " terres et lieux cy après declarez, c'est a sçavoir : l'estendu et consistance des terres situées en la " N. F., sur le fleuve St. Laurent * * , la dite largeur sur le fleuve sur pareille profondeur dans les " terres, et compris en la dite profondeur le lac qui se rencontre en icelle appelé le Lac St. Paul, " pour jouir par le dit * * en toute propriété, justice et seigneurie,"— *Conditions :—* Same as of Grant No. 19. See Nos. 26 : 47.
†24	*1647, April 16.	A. 377 : 417.	Same, to François de Chavigny, Ecr., Sr. de Berchereau.	DESCHAMBAULT, part. —" avons donné, octroyé et concédé et * * donnons, octroyons, et concédons par ces présentes les " terres et lieux cy après declarés, c'est à savoir : une autre demye lieue de terre le long du fleuve " Saint Laurens sur pareille profondeur de trois lieues,"— *Conditions :—* —" pour jouir par le dit * * de la dite nouvelle concession présentement faite, aux mêmes titres, " clauses, conditions et réserves portées par la dite première concession [No. †14] du 4 Déc., 1640, * *." See Nos. 14 : 34.
†24*a*	*1647, April 16.	°A. 12 : 318.	Same, to Nicolas Abarsollet, Sr. de St. Aignon.	GENTILLY, part.—Referred to in Grant 146, thus :— —" auquel Sr. de St. Aignon la dite demie-lieue de terre avait été donnée et concédée par la dite " Compagnie, le 16 Avril, 1647, à titre de fief, et en toute propriété de seigneurie, relevant de " Québec, à la charge de la foi et hommage que le dit * * seront tenus porter au dit Québec, aux " droits de redevances accoutumés et au désir de la Coutume de Paris." See Nos. †24 *Cens 5a* : †51*a* : 146.
†24 *Cens 5a*	*1647, April 16.	°A. 12 : 318.	Same, to Pierre Lefèvre.	En CENSIVE : afterwards erected into fief, as part of Gentilly.—Referred to in Grant 146, as a grant of $\frac{1}{4}$ league by 1 league, " à la charge d'un denier de cens pour chaque " arpent, lorsqu'il sera en valeur seulement." See Nos. †24*a* : †51*a* : 146.
25	*1647, May 15.	A. 48 : 341.	Same, to Sr. Giffard, S. de Beauport en la N. F., Coner. et Médecin ordinaire du Roy.	ST. GABRIEL : & ST. IGNACE. } Land described in Grant †20, being found to have been previously granted,—grants other land (2 x 10 leagues) " aux mêmes titres et conditions portez par notre dite concession du 16 Avril dernier, qui ne lui servira avec les " présentes que d'une seule et même concession." See, as affecting St. Gabriel, No. †20. & as affecting St. Ignace, Nos. †20 : 34*b*.

26	*1647, May 15.	A. 363 : 401.	Same, to Pierre LeGardeur, Ecr., Sr. de Repentigny,	**BECANCOUR**(1): Augn. of certain "islets." —"a déclaré et déclare par ces présentes, qu'elle entend avoir donné et concédé les dits islets, et en "autant que besoin seroit, les a octroyez, accordez et concédez, au dit * * pour en jouir par luy "pleinement et paisiblement au mesme titre et tout ainsy que du contenu en nostre dite concession * *." No. 23. See Nos. 23 : 47.
†26*a*	?	°A. 52 : 187.	De Montmagny, to Pachiviny, Capitaine Sauvage.	**JESUITS' LANDS AT THREE RIVERS**: Fief Pachevigny, part.—Referred to in Grant 312, as of "4 perches de terre de front sur 8 de profondeur," granted apparently *en fief* by De Montmagny as Governor General. See Nos. 4 : 26 *Bis* : †28*a* : 49 : 312.
†26*b*	1648, Feb. 18.	°X.	Same, to Rév. Mères Ursulines de Québec.	**URSULINES' LANDS AT AND NEAR QUEBEC.**—Referred to in title 34*a*, as "acte de prise de "possession" of 6 arpents and 60 arpents,—apparently part of the lands covered by Grants †8*a* and †8*b*.—The 60 arpents constitute, apparently, the present fief St. Joseph(2). See Nos. †8*a* : †8*b* : †17*a* : †28*b* : †28*c* : †28*d* : 34*a* : 284*a* : **340.**
26 *Bis.*	1648, Aug. 15.	A. 71 : 461.	Same, to Habitans des Trois-Rivières.	**COMMUNE DES TROIS RIVIERES.** —"déclarons que les terres bornées ainsy qu'il ensuit seront désormais et à perpétuité commune "aux habitans des Trois-Rivières, pour servir de pasturage à leur bestail selon les conditions "cy-dessoubs spécifiez, savoir : * * *Conditions* :— 1.—"et ce, à condition que les dits habitans * * feront abattre les arbres compris dans les dites "bornes le plutot que faire se pourra, affin que l'herbe puisse croistre dans l'estendue des dites "terres, et que les sauvages ennemis ne puissent approcher à couvert du fort et des maisons scituées "proche d'yceluy,— 2.—"et que nul habitant pourra mettre plus de 6 bestes à cornes, petites ou grandes, au choix d'un "chacun, dans les dites terres pour y pasturer,— 3.—"et pour ce, le Rév. Père Hierosme Lallemand, supérieur des missions de la Compagnie de "Jésus de la N. F., et les Srs. Jacques Hertel et Jean Godefroy nous ont cédé chacun un arpent et "demy de terre le long du chemin qui est sur le bord du fleuve St.-Laurent, sur la proffondeur "comprise dans les dites bornes, pour servir de souvenir, nous déclarons que les dits Rév. Pères "de la Compagnie de Jésus, ou leur procureur aux Trois-Rivières, comme aussy les dits Srs. Jacques "Hertel et Jean Godefroy, pourront mettre dans la dite Commune chacun le double du bestail pour "pasturer,— 4.—"nous permettons aux autres habitans d'y mettre 12 bestes, petites ou grandes, ainsi que bon "leur semblera,— 5.—"et d'autant que les Rév. Pères de la Compagnie de Jésus méritent plus grand considération, "nous déclarons que tout ce qui leur a esté donné par la présente déclaration ils pourront mettre "encore 6 bestes de plus pour pasturer dans la dite Commune,—[*sic.*] 6.—"le tout sans préjudice des droits des Seigneurs de ce pays, qui auront droit d'y mettre pasturer "des bestes selon la coutume." See Nos. 4 : 49.

NO.	DATE.	REFERENCE.	GRANTOR AND GRANTEE.	REMARKS.
†26 *Cens* 5*b*	1648, Oct. 15.	°P. 179 : °R. 148 :	Sr. de Lauzon, Seigr. de Lauzon, to François Bissot.	En Censive, in Seigniory of Lauzon : afterwards erected into arrière fief.—Referred to in recitals of Arrêt of Conseil Supérieur de Quebec, of 1706, Dec. 20,—as a grant, whereby grantor had— —“ distribué et départi, dans l'étendue de la dite terre de Lauzon, la consistance de 200 arpens de “ terres, bornés, savoir : * * pour jouir par le dit * * pleinement et paisiblement en pure roture, “ ensemble la faculté et permission de pêche le long du bord de la dite rivière St. Laurent, et ce “ dans l'étendue de sa concession seulement, qui est de 5 arpens de front sur la dite rivière, avec “ permission de chasser sur la dite concession,— *Conditions :*— 1.—“ à la charge de 12 deniers de censive par chacun arpent qui sera défriché et mis en terre labourable ou en nature de pré,— 2.—“ et sans autre charge annuelle que de mettre par chacun an ès mains du procureur fiscal ou “ autre ayant pourvoir, dans le jour et fête de St. Michel par chacune année, un quatron [quart ! “ —so printed in P. 179] d'anguille salée et bien conditionnée,— 3.—“ à la charge de retrait en cas de vente.” See No. 311*a*. [Whereby grant erected into an arrière fief.]
27	*1649, March 29.	A. 103 : 456.	Compagnie de la Nouvelle France, to Sr. Michel Leneuf, Sr. du Hérisson.	Vieuxpont ? —“ avons au dit * * donné, concédé et octroyé, et * * donnons, concédons et octroyons une lieue de “ terre * * sur cinq lieues de profondeur * * pour en jouir par le dit * * à l'avenir, à titre de fief,— *Conditions :*— 1.—“ relevant et mouvant de notre Compagnie à Québec par un seul hommage lige,— 2.—“ et à la charge de payer à l'avenir les droits seigneuriaux et féodaux, aussi et au cas qui se “ pratique en France selon la Coutume de la prévosté et vicomté de Paris.” See Nos. 133 : **139**.
27 *Cens* 6	*1649, March 29.	A. 382 : 424.	Same, to Sr. Jacques Leneuf, Sr. de la Poterie.	En Censive, near Three Rivers. * * “ avons au dit * * donné, concédé et octroyé, et * * donnons, concédons et octroyons par ces “ présentes 10 arpens de terre * * pour en jouir par le dit * * à toujours, à la charge de laisser un “ arpent de terre entre la rivière et les dites terres cy dessus concédées ; comme aussy avons “ donné, concédé, octroyé, donnons, concédons et octroyons au dit * * l'isle etant en l'embouchure “ des Trois Rivières vulgairement appellée l'Isle-aux-Cochons, pour jouir des dites terres luy, ses “ successeurs ou ayant cause, à toujours,— *Conditions :*— 1.—“ à la charge du cens de trois deniers pour chaque arpent par chaque an, payables a celuy qui “ sera commis par nostre Compagnie à Québec,— 2.—“ le dit cens portant lots et ventes, saisines et amendes, suivant et au cas qu'il y echet portés “ par la Coustume de la prévosté et vicomté de Paris.”

28	*1649, May 29.	A. 344 : 440.	Same, to Dame Anne Gagnier, Ve. de feu Mtre. Jean Clément du Wault, Chev., Seigr. de Monceaux, Commandant au Rég. de chevaux légers entretenus pour le service du Roy.	**JACQUES CARTIER** :—Thus :— —" avons donné, concédé et octroyé, et * * donnons, concédons et octroyons par ces présentes les " terres et lieux cy aprés déclarés, c'est à sçavoir: demye lieue de large sur le bord du fleuve St. " Laurent, avec cinq lieues de profondeur, à la charge que ce soit en lieu non concédé, et de laisser " un chemin de cent pieds de large entre le dit fleuve et les terres concédées, pour en jouir par la " dite * * à toujours, à l'avenir, à titre de fief,— *Conditions :—* 1.—" mouvant et relevant de notre Compagnie à Québec par un seul hommage lige,— 2.—" et à la charge de payer à l'avenir les droits seigneuriaux et féodaux, ainsy et au cas qu'il se " pratique en France, selon la Coutume de la prevosté et vicomté de Paris,—
28 *Cens* 7	(Same).	(Same).	(Same).	& En CENSIVE, at Quebec, Three Rivers or elsewhere :—Thus :— —" et de plus avons donné, concédé et octroyé, et * * donnons, concédons et octroyons à la dite " * * un arpent de terre * * à la charge aussy que ce soit en lieu non concédé, pour en jouir pareillement par la dite * * en toute propriété,— *Conditions :—* 1.—" à la charge du cens qui sera de six deniers pour le dit arpent par chacun an, payable à celuy " qui sera commis par notre Compagnie à Québec,— 2.—" le dit cens portant lods et ventes, saisines et amandes, suivant et au cas qu'il y eschet portés " par la Coutume de Paris."
†28*a*	!	°A. 52 : 187.	D'Ailleboust, to Pachiviny, Capitaine Sauvage.	JESUITS' LANDS AT THREE RIVERS : Fief Pachevigny, part.—Referred to in Grant 312, as an augmentation by D'Ailleboust (20 toises square) of Grant †26*a*,—apparently *en fief.* See Nos. 4 : †26*a* : 26 *Bis* : 49 : 312.
†28*b*	1650, April 9.	°X.	Same, to Rév. Mères Ursulines de Québec.	URSULINES' LANDS AT AND NEAR QUEBEC.—Referred to, as grant of 30 arpents, in title 34*a*. See Nos. †8*a* : †8*b* : †17*a* : †26*b* : †28*c* : †28*d* : 34*a* : 284*a* : **340**.
†28 *Cens* 7*a*	1650, Oct. 26.	X.	Olivier Le Tardif, for Compagnie de Beaupré, [then owning the Seigniories of Beaupré & Isle d'Orléans.] to Rév. Mères Religieuses Ursulines de Québec.	En CENSIVE in Seigniory of Isle d'Orleans: afterwards erected into franche-aumône. —" reconnais avoir donné aujourd'hui à titre de cens et rentes seigneuriales * * le nombre de 8 " arpens en prés et prairies, jedis, et bois, sur le grand fleuve St. Laurent en l'Isle d'Orléans et au " travers de la dite isle, tenant * * ,— *Conditions :—* 1.—" moyennant que les dites * * se sont obligées de payer au jour St. Martin d'hiver, pour chaque " arpent de front sur le dit fleuve, et 10 perches pour chaque arpent, 20 sols tournois, et 12 deniers " de cens pour chaque arpent de la dite concession, 2 chapons vifs ou 20 sols pour chaque chapon " au choix et option de moi Le Tardif * * ,— 2—" les dits cens et rentes et autres redevances portant lots et ventes, saisine et amende selon la Coutume de la prévosté et vicomté de Paris, quand le cas y eschet,— 3.—" et outre à la charge d'y laisser * * de chaque côté * * un chemin de 15 pieds de large et autant " le long du fleuve pour servir du chemin à la navigation,—

NO.	DATE.	REFERENCE.	GRANTOR AND GRANTEE.	REMARKS.
				4.—" et pour éviter les procès entre leurs tenanciers, les dites * * se sont obligées de clore leurs " terres à fur et mesure qu'ils [*qu'elles ?*] les défricheront, et faute de ce faire, elles ne pourront prétendre aucun dommage ni interêt pour les délits que pourront faire les bestiaux de leurs voisins,— 5.—" les prés communs, si non qu'ils les pourront faire faucher au préjudice de tout autre sur la " présente concession." See No. 35*a*. [Whereby tenure of grant converted into franche aumône.]
†28*c*	1651, Sept. 10.	°X.	D'Ailleboust, to Rév. Mères Ursulines de Québec.	URSULINES' LANDS AT AND NEAR QUEBEC.—Referred to, as grant of ½ arpent, in title 34*a*. See Nos. †8*a* : †8*b* : †17*a* : †26*b* : †28*b* : †28*d* : 34*a* : 284*a* : **340**.
†28*d*	1651, Sept. 10.	°X.	Same, to same.	URSULINES' LANDS AT AND NEAR QUEBEC.—Referred to, as grant of 1 perche, in title 34*a*. See Nos. †8*a* : †8*b* : †17*a* : †26*b* : †28*b* : †28*c* : 34*a* : 284*a* : **340**.
†29	*1651, March 13.	A. 50 : 459.	Compagnie de la Nouvelle France, to Sauvages, sous la conduite et direction des Pères Jésuites.	SILLERY.—After recital of desire to retain Christian Savages near Church built for them by Jesuits at Sillery, proceeds thus :— —" nous leur avons donné et donnons par ces présentes, de notre plein gré, l'estendue d'une " lieue de terre depuis * * sur quatre lieues de profondeur, le tout sous la conduite et direction des " pères Jesuites qui les ont convertis à la foy chrestienne, et de leurs successeurs, sans toutefois " déroger aux concessions de quelques portions de terre que nous avons faites par cy-devant à quelques particuliers françois, dedans cette étendue, lesquels releveront du capitaine chrestien des " sauvages comme ils relevaient de nous avant cette donation que nous faisons pleine et entière, " avec tous les droits seigneuriaux que nous avons et que nous pouvons prétendre, sauf et réservé " la justice que nous nous réservons à faire exercer par nos officiers à Quebec, leur cédant tous les " autres droits qu'un seigneur peut jouir ; de plus, nous donnons à ces nouveaux chrestiens qui demeurent en ces contrées, tout pouvoir de pescher et tout droit de pesches dans le grand fleuve " St. Laurent, le long des terres de la présente concession qui y aboutissent, sans qu'aucune autre " personne y puisse pêcher, sinon avec leur congé et permission, révoquant la concession par nous " cy-devant accordée au gouverneur de la N. F., attendue l'opposition formée sur les lieux de la " prise de possession en vertu d'icelle ; nous leur donnons de plus toutes les prairies et herbages " et toutes autres choses qui se trouveront sur les bords ou sur les rives ou descouvertures des " marées qui répondent à leurs terres et à leur concession, sans qu'aucun autre y puisse rien prétendre, prendre ou recuillir sans leur permission, laissant néantmoins le chemin libre au public le " long du fleuve et lieux nécessaires à régler par nos officiers estant sur les lieux ; pour jouir des " choses cy-dessus par les dits sauvages en franc aleu, sans aucune redevance à la Compagnie de " la N. F." See Nos. **†30** : 312 : **342**.

†30	*1651, July or *1658, April 11?	F. 25 : 27.	KING, (ratifying,) to same.	SILLERY.—After somewhat similar recital, proceeds thus :— —" avons de notre grace speciale, pleine puissance et authorité Royale, en agréant et confirmant " la dite concession * * , donné et octroyé, donnons et octroyons par ces présentes signées de notre " main, une lieu sur le grand fleuve, sur quatre lieues de profondeur * * avec tous les endroits de " chasse et de pesche et de tous autres émoluments qu'ils pourront retirer de cette estendue de " terre ou rivières adjacentes, sans aucunes dépendances ny redevances, avec laquelle nous leur " quittons, délaissons et remettons,— *Conditions :—* 1.—" à la charge toutes fois que les dits sauvages seront et demeureront toujours sous la conduite, direction et protection des pères de la Compagnie de Jésus,— 2.—" sans l'avis et consentement des quels ils ne pourront remettre, concéder, vendre ny aliéner " les dites terres que nous leur accordons, ny permettre la chasse ny la pesche à aucuns particuliers " que par la permission des dits pères aux quels nous accordons la direction des affaires des dits " sauvages, sans néantmoins qu'ils soient tenus d'en rendre compte qu'à leurs supérieurs. 3.—" Voulons en outre que si quelques Européens se trouvaient établys dans les limites, qu'ils " soient et demeurent dépendants des Capitaines Chrestiens et direction des dits pères, tout ainsy " qu'ils étoient de ceux qui leur avoient accordé la portion de terre qu'ils possédoient,— 4.—" et que doresnavant ne sera donné terre dans cette estendue, que par l'ordre des Capitaines " Chrestiens et aveu et consentement des dits pères leurs protecteurs, le tout au profit de ces " peuples." See No. †29, &c.
31	*1651, March 20.	°A. —— : 350. °Zz., *Jesuits' Estates.*	Jacques de la Ferté, to Rév. Jesuit Fathers,	CAP DE LA MAGDELEINE.—This title is not printed ; but the following from Bouchette's Topographical Dictionary—*Verbo* Jesuits' Estates—seems to have been written after perusal of it : " By deed, March 20th, 1651, James de la Ferté, Abbott and Canon, gave this Seigniory as a gift " irrevocable to the reverend fathers, together with the right of Seigniory and privileges that he " had and might have in and to the lands so conveyed, which were granted to him by the New " France Company ; with the reservation that all former grants made and signed by him should " from that time forward be dependent of said Seigniory, and held under the same reverend fathers " Jesuits of Canada, in the same manner they were before held under the same James de la " Ferté, which lands appear to be two *arrières fiefs*, Marsolet and Hertel.— " *Motives and Considerations.*—This Seigniory was given to the reverend fathers in Canada, for " their Colleges and houses, to be by them held in the same manner as they were before that time " possessed by the donors, to be enjoyed, done with and disposed of by the fathers Jesuits, and " their successors in N. F., as they shall think proper, for the benefit of the savages converted to " the Christian faith, and in order to help towards subsisting the Jesuits in the said country ; " the whole conformable and according to the customs and constitutions of the Company of Jesus, " without any civil obligation." See No. 141*a*.

NO.	DATE.	REFERENCE.	GRANTOR AND GRANTEE.	REMARKS.
32	1652, Jan. 17.	A. 55 : — 57 : —	Jean de Lauzon, to Rév. Pères de la Compagnie de Jésus.	NOTRE DAME DES ANGES : JESUITS' COLLEGE AT QUEBEC : & LA VACHERIE. After recital, that with a view to the pending "confection d'un papier terrier, contenant "le dénombrement des terres mouvantes, tant en fief qu'en rôture, de la Compagnie "de la N. F.," grantees had produced to him (the Governor) their titles Nos. 2, 8, and 9, above given,—and setting forth grantees' strong claims to favor, "et de plus, que par "leurs constitutions ils ne peuvent accepter aucunes fondations qui les obligent à autres "charges qu'à celles auxquelles, en conséquence de leur institut et de leurs vœux, ils "se lient volontairement, et desquelles ils s'acquittent si dignement qu'il n'est pas juste "de les y contraindre ny honneste de le stipuler d'eux,"—proceeds thus :— (*For Notre Dame des Anges,*) —"avons, en tant que besoin est ou seroit, d'abondant, donné et octroyé, donnons et octroyons aux "dits Révérends Péres la dite estendue de terre * * ainsy qu'elle se poursuit et comporte et "qu'elle est désignée dans leurs concessions, pour en jouir par eux et leurs successeurs à perpétuité, et en pleine propriété, en franc aleu, avec tous droits de haute, moyenne et basse justice, "seigneuriaux et féodaux, droit de pesche sur les dites rivières, vis-à-vis de leurs concessions, privativement à tous autres, mesme les préz que la mer couvre et découvre à chaque marée sans "aucune charge ny redevance,— *Condition :*— —"sinon que les appellations des juges qui seront établys sur les lieux ressortiront pardevant le "S. grand sénéchal de la N. F., ou son lieutenant en la Sénéchaussé de Québec,— (*And for College & La Vacherie,*) —"et de plus, leur avons donné et concédé, donnons et concédons à eux et à leurs successeurs, les "12 arpens à eux accordés pour l'emplacement de leur maison et collége, ensemble les terres à "eux eschangées [being *La Vacherie*] pour partye des dits 12 arpens, pour en jouir en main-morte, "sans aucune charge ny redevance, ainsy qu'il est dit cy-dessus." See, as affecting Notre Dame des Anges, Nos. †2 : †8. & as affecting Jesuits' College, No. †9.
33	1652, Feb. 8.	A. 383 : 425.	Jean de Lauzon, to Louis de Lauzon, Ecr.	GAUDARVILLE. —" avons donné, octroyé et concédé, donn… et concédons par ces présentes au dit

33	1652, Feb. 8.	A. 383 : 425.	Jean de Lauzon, to Louis de Lauzon, Ecr., Seigr. de la Citière et de Gaudarville.	**Gaudarville.** —“ avons donné, octroyé et concédé, donnons, octroyons et concédons par ces présentes au dit “ * * les lieux scis et situés en la N. F., dans l'estendue des bornes qui ensuivent, c'est à sçavoir : * * “ pour jouir des dits lieux et de tout le compris en iceux, tant en bois, près, rivières, ruisseaux, lacs, “ isles et generalement de tout le contenu entre les dites bornes, par le dit * * en toute propriété, “ justice et seigneurie, à même droit que la Compagnie de la N. F. en jouit par la donation qui en “ auroit esté faite par l'édit de son établissement,— *Conditions :—* 1.—“ à la réserve toutefois de la foy et hommage que le dit * * seront tenus porter à la sénéchaussée “ de Québec par un seul hommage lige à chaque mutation de possesseur,— 2.—“ avec le revenu d'une année, et de plus une maille d'or de poids d'une once à chaque mutation “ de roy,— 3.—“ et que les appellations du juge qui sera étably sur les lieux ressortiront par devant le grand “ sénéchal de la N. F. ou son lieutenant à Québec.” See No. 37.
34	1652, March 1.	A. 378 : 419.	Same, to Delle. Eléonore de Grand-Maison, épouse de François de Chavigny, Ecr., Sr. de Berchereau.	**Deschambault.**—After recital that François de Chavigny, grantee under Grants †14 & †24, has left country, abandoning all his property, proceeds thus :— —“ avons par ces présentes disposé des lieux par luy ainsy abandonnés et à luy accordés par con- “ cession des 4 Déc. 1640 et 29 Mars 1649, en faveur de Delle. Eléonore de Grand Maison, à laquelle “ nous les avons donnés et concédés, donnons et concédons par ces presentes, pour en jouir par elle “ et les siens et ayans cause à perpétuité, aux mêmes charges, clauses et conditions qu'elles avoient “ esté cy-devant octroyées au dit sieur de Chavigny.” See Nos. †14 : †24.
34*a*	1652, March 6.	X. ; also ^{0}Y. ; ^{0}Z., & ^{0}Zz., *Ste. Croix.*	Same, to Rév. Mères Ursulines de Québec.	**Ursulines' Lands at and near Quebec : & Ste. Croix.—** After recital that on occasion of preparation of a *papier-terrier*, grantees had produced titles †8*a*, †8*b*, †16*a*, †17*a*, †26*b*, †28*b*, †28*c*, & †28*d*, proceeds thus :— —“ tout considéré, nous, désirant suivant l'intention de la Compagnie de la N. F. gratifier les dites “ Rév. Mères Ursulines, en faveur des soins qu'elles prennent pour l'instruction des filles, françaises “ et sauvages, avons * * confirmé et confirmons les concessions ci-dessus au profit des dites * * à “ savoir : la lieue dite Ste. Croix, [†8*a* : †16*a*], les 6 arpents d'une part, [†8*a* ? : †8*b* ? : †26*b*], 60 “ arpents d'autre, [†8*a* ? : †8*b* ? : 26*b*], 30 arpents d'autre, [†28*b*], 24 arpents d'autre, [†17*a*], ½ “ arpent de terre d'autre, [†28*c*], et encore 1 perche de terre autour de leur enclos, [†28*d*], pour “ en jouir * * en franc alleu et main morte, avec pouvoir de bailler les dits lieux en fiefs, cens et “ rentes, portant lods et ventes, saisines et amendes, même le dit lieu de Ste. Croix en toute justice, haute, moyenne et basse, avec tout droit de pêche dans le fleuve St. Laurent le long de leur “ concession, à perpétuité,— *Conditions :—* 1.—“ sans autre redevance que les devotions desquelles elles s'acquittent tous les ans de la dite “ Compagnie,—

I. a.—Before and under "COMPAGNIE DE LA NOUVELLE FRANCE:"—*To* 1663.—[*Continued.*]

NO.	DATE.	REFERENCE.	GRANTOR AND GRANTEE.	REMARKS.
				2.—" et à la charge de donner un aveu et dénombrement des dits héritages de 20 ans en 20 ans aux " officiers de la dite Compagnie residant à Québec." See, as affecting Ursulines' lands at and near Quebec, Nos. †8*a*: †8*b*: †17*a*: †26*b*: †28*b*: †28*c*: †28*d*: 284*a*: **340.** & as affecting Ste. Croix, Nos. †8*a*: †16*a*: 141*b*.
34*b*	1652, Aug. 20.	U. 1824 : R.	Jean de Lauzon, to Rév. Mères Hospitalières establies à Quebec.	ST. IGNACE.—After recital of Grants †20 & 25, and of donation (1647, Oct. 1) by grantee thereof, Giffard, to present grantees, of half of the land thereby granted, proceeds thus :— —" avons confirmé et confirmons, et en tant que besoin est ou seroit, donné, concédé et accordé, " donnons, concédons et accordons, aux dites * * la dite ½ lieue de front sur la rivière St. Charles et " 10 lieues de profondeur, à prendre * * et pardevant à la rivière St. Charles, la dite rivière com- " prise, isles et islets estant en icelle, vis à vis la dite ½ lieue de concession, pour jouir par les dites " * * de la dite étendue de terre en franche aumône et franc aleu sans justice à perpetuité,— *Conditions :—* 1.—" sans aucune charge que d'en donner adveu et denombrement de 20 ans en 20 ans aux officiers " de la dite Compagnie." See Nos. †20 : 25.
35	1653, March 31.	A. 388 : 43.	Same, to Sr. Giffard, Ecr., Sr. de Beauport.	BEAUPORT, Aug.—After recital of special claims of grantee to consideration of Co., grant proceeds :— —" avons accordé, octroyé et concédé, accordons, octroyons et concédons par ces présentes au dit " * * deux lieues et demye de proffondeur sur la lieue de front de la dite seigneurie de Beauport, " bornée de la Rivière de Notre Dame de Beauport d'un costé, icelle rivière comprise, et la " Rivière du Sault de Montmorency d'autre, pour en jouir * * à toujours en pleine propriété, justice " et seigneurie, avec tels et pareils droits qu'il a possédé cy devant et possède maintenant la dite " seigneurie de Beauport pour en composer un seul fief et en rendre un seul hommage, et comme " si par la première concession on lui avait donné quatre lieues de proffondeur." See No. 3.
35*a*	1653, May 4.	X.	Jean de Lauzon, for Compagnie de Beaupré, to Rév. Mères Ursulines de Québec.	URSULINES' LANDS IN ISLE D'ORLEANS.—Written at foot of title †28 *Cens 7a*, thus :— —" avons la concession ci-dessus et de l'autre part écrite, agréée et ratifiée en faveur des dites * * " pour par elles en jouir en franche aumône, sans aucune charge." See No. †28 *Cens 7a*.

				See No. 3.
35*a*	1653, May 4.	X.	Jean de Lauzon, for Compagnie de Beaupré, to Rév. Mères Ursulines	URSULINES' LANDS IN ISLE D'ORLEANS.—Written at foot of title †28 *Cens 7a*, thus:— —"avons la concession ci-dessus et de l'autre part écrite, agréée et ratifiée en faveur des dites * * "pour par elles en jouir en franche aumône, sans aucune charge."
36	1653, Nov. 15.	A. 352 : 450.	Jean de Lauzon, to Robert Giffard, Ecr., Seigr. de Beauport.	MILLE VACHES. —"avons donné, octroyé et concédé, donnons, octroyons et concédons par ces présentes à * * la "consistance des lieux qui ensuivent, c'est à scavoir: trois lieues de front sur le fleuve St. Laurent "du costé du nord au dessous de Tadoussac, * * au lieu dit Mille Vaches, avec quatre lieues de "proffondeur, * * pour jouir des dits lieux en fief et en tous droits de haute, moyenne et basse "justice et seigneurie, * * aux mêmes droits que la Compagnie de la N. F. en jouit par la donation qui luy en a esté faite par l'édit de son etablissement,— *Conditions*:— 1.—"à la réserve toutesfois de la foy et hommage, que le dit * * seront tenus porter en la sénéchaussée de Québec par un seul hommage,— 2.—"et pour rachapt le revenu d'une année à chaque mutation de possesseur, suivant la Coutume "du Vexin Français enclavé de celle de Paris,— 3.—"et que les appellations du juge qui sera etably sur les dits lieux ressortiront par devant le "grand sénéchal de la N. F. ou son lieutenant en la jurisdiction de Québec."
37	1653, Nov. 15.	A. 384 : 426.	Same, to Louis de Lauzon, Ecr., Seigr. de la Citière et de Gaudarville.	GAUDARVILLE: Aug.—After recital, that neighbourhood of Cape Rouge is abandoned in consequence of massacres by Iroquois, and that grantee "se pourroit résoudre à la "deffence de ce poste," were it added to his grant of Gaudarville,—proceeds thus:— —"avons accordé, donné et concédé, accordons, donnons et concédons par ces présentes au dit * * "l'espace de terre qui est enclos entre * * et à la Rivière du Cap Rouge, icelle Rivière du Cap "Rouge comprise; laquelle étendue de terre, ensemble la censive y establie, uny, joint et incorporé, unissons, joignons et incorporons à sa dite seigneurie de Gaudarville, pour en jouir et user, "et le tout posséder à perpetuité, * * aux mêmes droits de fief, haute, moyenne et basse justice "et seigneurie, qui luy ont esté accordées par la dite concession du 8me febvrier, et généralement aux mêmes droits que la Compagnie de la N. F. a droit de jouir des dits lieux par l'édit "de son établissement,— *Conditions*:— 1.—"à la charge d'en porter la foy à la sénéchaussée de Québec par un seul hommage lige,— 2.—"et revenu d'une année à chaque mutation,— 3.—"et que la justice sera exercée par son juge de Gaudarville, le tout ne composant qu'une "seigneurie, les appellations duquel juge ressortiront par devant le sénéchal de la N. F. ou son "lieutenant à Québec." See No. 33.
38	1653, Dec. 15.	A. 390 : 433.	Same, to Jean Bourdon, Seigr. de St. Jean.	NEUVILLE OR POINTE AUX TREMBLES. —"avons donné, octroyé et concédé, donnons, octroyons et concédons par ces présentes à * * la "circonstance des lieux qui ensuivent, c'est à sçavoir: toute l'estendue de terre qui se rencontre "sur le fleuve du St. Laurens du costé au nord depuis * * avec quatre lieues de profondeur "[several words are here evidently omitted] moyenne et basse justice, * * et aux mêmes droits "que la Compagnie de la N. F., en jouist par la donation qui luy en a esté faitte par l'édit de son "etablissement. *Conditions*:—Same as of Grant 36.

NO.	DATE.	REFERENCE.	GRANTOR AND GRANTEE.	REMARKS.
38 *Cens* 8	1653, Dec. 30.	A. 115 : 371.	Jean de Lauzon, to Sr. Jean Le Sueur, Ecr., Prestre et Curé de St. Sauveur, habitant de la N. F.	En CENSIVE, near Quebec.—After reference to former concessions made to Srs. Bourdon and St. Sauveur,—[apparently Grants 16 *Cens* 4, & 16 *Cens* 5] proceeds thus :— —" eu égard à la dépense que les sieurs B. et St. S. font sur les dits lieux pour couvrir Québec " de l'irruption des Iroquois, et leur donner courage de continuer : Nous * * avons donné, concédé " et octroyé, donnons, concédons et octroyons au Sr. * * l'estendue de terre qui sera et se rencontrera entre sa concession de 50 arpens de terre à lui accordés l'an 1649, le 29me Mars, [date, " apparently, of ratification of Grant 16 *Cens* 5,] par la dite Compagnie, et la Rivière St. Charles, " pour en jouir par le dit * * à toujours,— *Conditions :*— 1.—" aux conditions portés par sa dite concession,— 2.—" et outre à la charge de six deniers de cens pour chacun arpent par chacun an, payable au jour " de St. Remy, chef d'octobre, à la récepte du domaine de la Compagnie de Québec,— 3.—" le dit cens portant lods et ventes, saisine et amende, suivant la coutume de la prévosté et " vicomté de Paris." See No. 16 *Cens* 5.
38 *Cens* 9	1653, Dec. 30.	A. 116 : 372.	Same, to Sr. Jean Bourdon, ingénieur, arpenteur, habitant de la N. F.	En CENSIVE, near Quebec.—Mutatis mutandis, same as foregoing. See No. 16 *Cens* 4. [NOTE : This grant and the foregoing are printed as forming (with Nos. 16 *Cens* 4, & 16 *Cens* 5) the "titre du fief de St. François" ; they would seem, therefore, to have been erected into a fief ; but the Instrument by which this was done, is not given.
38*a*	1654, May 4.	X.	Jean de Lauzon, Seigr. de Lauzon, to Rév. Mères Ursulines de Québec.	URSULINES' LANDS IN SEIGNIORY OF LAUZON : part. —" avons donné et accordé, donnons et accordons par ces présentes * * le nombre de 320 arpens " de terre en notre dite Seigneurie de Lauzon, * * ainsi qu'il suit, à savoir : 8 arpens de front sur " le grand fleuve St. Laurent à commencer à 3 arpens près de l'embouchure du ruisseau du moulin " à scie * * et 40 arpens de profondeur * * à la réserve du cours du dit ruisseau du moulin à scie " que nous nous réservons en tout son contenu avec 18 pieds de chaque côté, et en sorte que les " dites Mères ne puissent user du dit ruisseau, ni autres ayant droit d'elles, que par notre permission particulière,—pour en jouir par les dites * * avec tout droit de pêche et de chasse audevant et audedans de la dite concession en main morte, franche aumône, tant et si longument que " cette concession sera entre leurs mains,— *Conditions :*— 1.—" pour ce qu'en cas d'aliénation nous la pourrons charger ainsi que nous jugerons raisonnable,— 2.—" enverront moudre leurs grains au moulin banal quand il y en aura un construit en notre dite " Seigneurie,—

				3.—" cloront leurs terres et leur désert, autrement ne pourront prétendre aucun dommage contre " leurs voisins pour les dégats que les bestiaux y pourraient faire à l'avenir,— 4.—" souffriront sur leurs terres les chemins qui seront jugés nécessaires par nos officiers, ensemble " sur le bord de la rivière pour faciliter la navigation, la montée a l'abord des terres,— 5.—" et en cas de vente par * * ne sera plus la dite concession en main morte, et nous pourrons " icelle retirer, en remboursant le son principal de la vente, frais et loyaux comptes, suivant la " Coutume de Normandie que nous voulons suivre en ce chef, le surplus étant régi par celle de la " prévoté et vicomté de Paris." See Nos. 38*b* : †38 *Cens* 9*a* : 45*a*.
38*b*	1654, June 1.	X.	Same, to same.	Ursulines' Lands in Seigniory of Lauzon : part. —" déclarons qu'encore que par concession du 4 Mai de la présente année 1654 * * nous nous " soyons réservé un denier pour arpent et la trentrième partie de l'anguille ou saumon qui y pourraient être pêchés, nous en avons néanmoins par la presente fait pleine et entière remise à perpétuité aux dites * * en considération du service qu'elles rendent au pays et à l'intention que " nous avons à tout ce qui regard le bien de leur communauté,—tant et si longtemps que la dite " concession demeurera en leur mains." [Note : either the concession here referred to must have been (though of same date) a grant other than No. 38*a*, and which has been lost,—or else, the Grant 38*a* must have been originally drawn in terms as hereby recited (and if so, apparently *en censive*) and since re-written in the terms hereby granted, but without change of date.] See 38*a* : †38 *Cens* 9*a* : 45*a*.
38*c*	1654, Oct. 20.	°*Zz. Jesuits' Estates.*	Jean de Lauzon, to Rev. Jesuit Fathers.	Isle St. Christophe.—This title is not printed ; but the following, from Bouchette's Topographical Dictionary—*Verbo* Jesuits' Estates—seems to have been written after perusal of it : " By deed Oct. 20, 1654, John de Lauzon, Govr. and Lt. Gen. of N. F., gave this island to the " reverend fathers of the Company of Jesus, in Franc Almoin. " *Motives and considerations.*—This island was given to the reverend fathers, by them to be held " in Franc Almoin for ever as a fief, with power to concede the same or such parts thereof as they " may think proper, to tenants subject to *cens et rentes*, but without being themselves subject to " any charge or condition whatever, in consideration of the zeal manifested, and the care taken by " the said reverend fathers, and the benefit that religion receives from them in the conversion and " instruction of the savages, which could not be sufficiently acknowledged."
†38 *Cens* 9*a*	1655, March 30.	X.	Jean de Lauzon, Seigr. de Lauzon, to Jean Bourdon, Ecr., Sr. de St. François.	En Censive, in Seigniory of Lauzon : since erected into arrière fief, and now part of Ursulines' Lands in Seigniory of Lauzon. —" avons donné et concédé, donnons et concédons par ces présentes à titre de cens et rentes sei- " gneuriales, à * * le nombre de 280 arpens de terre à bois en notre seigneurie de Lauzon, et bornés " * * , pour en jouir par le dit * * avec tout droit de chasse et de pêche audevant de la concession,— *Conditions :*— 1.—" à la charge de s'y établir dans la présente année, et y avoir feu et lieu, ou autre pour lui, et y " continuer à l'avenir, autrement la présente concession nulle sans autre formalité et sans que le " dit * * puisse prétendre aucun dommage et intérêt ni restitution des dépenses qu'il y pourrait " avoir faites pour bâtir ou défricher,—

NO.	DATE.	REFERENCE.	GRANTOR AND GRANTEE.	REMARKS.
				2.—" et de plus un denier de cens portant lods et ventes, saisine et amende, pour chacun des dits "280 arpens de terre, payable à la recette de notre domaine le jour de St. Rémi, 1er Oct., pour " chaque année, et la trentième partie de l'anguille ou saumon que le dit * * pêchera ou fera " pêcher au droit de la concession, sallée et bien conditionnée, portable à la dite recette à chaque " jour St. Martin d'hiver, avec 2 chapons vifs,— 3.—" enverra moudre ses grains au moulin banal, quand il y en aura un construit sur la dite seigneurie,— 4.—" et clora les terres de fossés, et de plus [*autrement ?*] ne pourra prétendre aucun dommage " contre ses voisins pour les dégats que les bestiaux y pourraient faire à l'avenir,"— 5.—Same as 4 of Grant 38*a*. 6.—" ne pourra le dit * * vendre ni aliéner la présente concession, qu'il y ait au moins mis 10 ou " 12 arpens de terre en labour,— 7.—" et en cas de vente, nous ou ceux qui auront droit de nous, pourront retirer la dite concession " en remboursant le son principal de la vente, frais et loyaux comptes suivant la Coutume de Normandie, que nous voulons être suivie en ce chef, le surplus étant régi par celle de Paris." See Nos. 38*a* : 38*b* : 45*a*. [Erection of Grant into arrière fief, being by No. 45*a*.]
? 38*d*	1655, July 15.	°Y.	Jean de Lauzon, to Fabrique of Quebec.	FABRIQUE LANDS AT QUEBEC.—This title is not printed. From the return made by the I. G. Q. D. to the Seigniorial Tenure Commissioners in 1842, it would seem to have been a grant *en fief* by M. de Lauzon; as also would the grant hereafter to be noticed No. ? 41*a*.—But from the recitals of No. 303 (See A. 441 : 178) it would rather seem that the first acquisition of land in Quebec by the Fabrique was by gift of 8 arp. from the *habitans*, in 1650,—that this lot was exchanged for another under a "*titre*" granted by M. deLauzon as Governor, date uncertain,—and that the land so acquired was held by the Fabrique *en censive* until 1697. See Nos. ? 41*a* : 303.
†39	1655, Aug. 10.	A. 78 : 352.	Same, to Estienne de la Fond, habitant des Trois Rivières.	ST. ETIENNE (1). —" avons donné et octroyé, donnons et octroyons par ces présentes à * * la consistance des lieux " qui ensuivent, c'est à sçavoir : un quart de lieue au-dessus de la rivière dite la Magdelaine et un " quart de lieue au-dessous, de front sur le fleuve St.-Laurent, * * et trois lieues de profondeur dans " les terres, pour jouir des dits lieux en fief et en tous droits de haute, moyenne et basse justice,— *Conditions* :— 1.—" mouvant de Québec par un seul hommage,— 2.—" que les appellations du juge ressortiront aux Trois Rivières,— 3.—" et à la charge du revenu d'une année des dits lieux à chaque mutation de possesseur, suivant " la Coutume du Vexin françois enclavé de la Coutume de la prévosté et vicomté de Paris." See Nos. 442 : **458**.

40	1655, Oct. 20.	A. 85 : 356.	Same, to Sr. Boucher, Gouverneur des Trois Rivières.	**Isle St. Joseph.** —“ avons donné et octroyé, donnons et octroyons par ces présentes aux * * une isle située dans le “ fleuve des Trois-Rivières, contenant 40 à 50 arpens ou environ, * * pour jouir par le dit sieur “ Boucher de la dite isle, luy, ses hoirs et ayans cause, à perpétuité, en fief,— *Conditions* :— 1.—“ mouvant de Québec par un seul hommage,— 2.—“ à la charge du revenue d'une année à chaque mutation de possesseur, suivant la Coutume du “ Vexin françois, enclavé de la prévosté et vicomté de Paris,— 3.—et sera la dite isle nommée l'Isle St. Joseph, car ainsi a été accordé.”
41	1656, April 1.	A. 341 : 436.	Same, to Nicolas Juchereau, Ecr., Sr. de St. Denis.	**St. Roch des Aunais.** —“ avons donné, octroyé et concédé, donnons, octroyons et concédons par ces présentes à * * la “ concistance des lieux qui ensuivent, c'est à sçavoir : trois lieues de front sur le fleuve Saint Lau- “ rent * * et deux lieues de profondeur dans les terres avec toutes les isles et batures qui se ren- “ contrent au droit et vis-à-vis de la dite estendue, pour jouir des dits lieux en fief et en tous droits “ de haute, moyenne et basse justice et seigneurie * * et aux mêmes droits que la Compagnie de “ la N. F. en jouit par la donation qui luy en a esté faite par l'edit de son établissement,— *Conditions* :—Same as of Grant 36.
? 41*a*	1656, May 20.	^{0}Y.	Same ? to Fabrique of Quebec.	**Fabrique Lands at Quebec.** See Nos. ? 38*d* : 303.
42	1656, July 1.	A. 75 : ——.	Same, to Rév. Pères de la Compagnie de Jésus.	**Tadoussac.** —“ avons donné et concédé, et donnons et concédons aux * * l'estendue de 6 arpens de terre et “ bois à prendre au lieu de Tadousac, en tel endroit qu'ils jugeront à propos pour y bastir et con- “ struire une chapelle et autres tels logements qu'ils trouveront bon estre, pour jouir des dits 6 “ arpens de terre et bois par les dits * * en franc, aux mesmes, [franc-aumône] sans aucune charge, “ à perpétuité, en pleine propriété.”
43	1656, July 31.	A. 120 : 375.	Pierre Boucher, to Mtre. Jean Sauvaget, Procureur Fiscal des Trois Rivières, et Etienne Seigneuret, son gendre.	**Pointe du Lac or Tonnancour** : part.—As authorized by M. de Lauzon, “ et sous son bon plaisir,” grants thus :— —“ avons donné et octroyé, donnons et octroyons à * * une terre et concession à la Pointe du Lac “ St. Pierre, du costé du nord, de la consistance de trois quarts de lieues de profondeur dans les “ terres, pour en jouir par le dit * * pleinement et paisiblement, à perpétuité, en fief,— *Conditions* :— 1.—“ par un seul hommage mouvant de Québec,— 2.—“ à la charge du revenu des dites terres par chaque mutation de possesseur, avec tous droits,— 3.—“ feront les dits * * habituer les dites terre en leur estendue et y travailler dans 4 ans de ce “ jour,— 4.—“ souffriront, les dits * * ou autres jouissant des dites terres, que les chemins qui se pourront “ establir par les officiers de la Compagnie de la N. F., passent par leurs dites terres, si ainsi les “ dits officiers le trouvent expédient,— 5.—“ et feront ratifier la présente concession par Monseigneur Lauzon, dans un an de ce jour, à “ faute de quoy icelle demeurera nulle.” See Nos. 43*a* : †53 : 94 : 131 : 134 : 410 : **425.**

NO.	DATE.	REFERENCE.	GRANTOR AND GRANTEE.	REMARKS.
43*a*	1656, Aug. 2.	°A. 174 : 237.	Jean de Lauzon, (ratifying,) to same.	Pointe du Lac or Tonnancour : part.—Fact of ratification only stated. See No. 43, &c.
44	1656, Aug. 5.	A. 88 : 451.	Same, to Pierre Boucher, fils du Sr. Boucher, Gouverneur des Trois Rivières.	Boucher. —"avons donné et octroyé, donnons et octroyons par ces présentes à * * la consistance de 10 "arpens de terre de front et 20 de profondeur, scis du costé du nord, sur le grand fleuve St. Laurent, environ trois cents pas au-dessus de la Cinquième Rivière, pour en jouir en fief, luy, ses "hoirs et ayans cause,— *Conditions :—* 1.—"par un seul hommage relevant de Québec,— 2.—"à la charge du revenu d'une année des dits lieux à chaque mutation de possesseur suivant la "Coutume du Vexin François, enclavé de la Coutume de Paris."
44*a*	*1656, April 9.	X; °Y.	Compagnie de la Nouvelle France, to Sr. Daillebout, Ecr., Directeur de la traite de la N. F.	Coulonge,—*Châtellenie.* —"Désirant reconnôitre les bons services qu'elle a cy-devant reçus, et ceux qu'elle espère recevoir cy-aprés du Sr. * * à ces causes elle a érigé la terre de Coulonge sise * * ses circonstances "et dépendances en titre de Châtellenie avec justice, haute, moyenne et basse, suivant la Coutume "de Paris, pour en jouir par luy et les siens ou ayans cause, au dit titre de Châtellenie,— *Conditions :—* 1.—"mouvant par un seul hommage lige de Québec,— 2.—"et que les terres qui se trouveront enclauses dans ses bornes, releveront de la dite Châtellenie, et luy payeront les cens et rentes que la dite Compagnie s'était reservés." See Nos. 188 : **196.**
†44*b*	1657, Sept. 24.	°A. 99 : 452.	Sr. de Lauzon de la Citière, to Charles LeMoyne, Ecr., Sr. de Longueuil.	Longueuil, part : afterwards *Baronnie.* Thus recited in Grant 142 :— —"laquelle lui a esté donnée et concédée * * sçavoir : par le Sr. de Lauzon de la Citière le nombre "de 50 arpens de terre de front sur 100 de profondeur, en fief et seigneurie, avec tous droits de "haute, moyenne et basse justice,— *Conditions :—* 1.—"à la charge de la foy et hommage,— 2.—"et que les appellations du jugé d'icelle ressortiront aux Trois Riviéres,— 3.—"et du revenu d'une année des dits 50 arpens de front à chaque mutation de possesseur, suivant la Coutume du Vexin françois." See Nos. †49*a* : †87 : 142 : 311 : **323 :** ☞**326 :** 361 : **366.**

45	*1657, Feb. 26.	A. 145 : 456.	Compagnie de la Nouvelle France, to Sr. Réné Babineau, Chev. de l'ordre du Roy, Grand Voyer en la N. F., fils de M. Babineau, l'un des anciens Directeurs de la dite Compagnie.	BECANCOUR(2). —" désirant reconnoître les bons services qu'elle a reçus de * * elle luy a donné et concéde en fief " mouvant de Québec, avec moyenne et basse justice, suivant la coutume de la ville, prévosté et " vicomté de Paris, 10 arpens de terre de profondeur, sur un de large, lequel s'appellera le fief de " Bécancourt, size sur le chemin du grand Cap Rouge, qui étoit cy-devant des terres de la ferme " appartenante à la dite Compagnie, lesquels 10 arpents sont chargés de bois revenus depuis qu'ils " sont deffrichés." *Conditions* :—Save as above, none.
45*a*	1658, May 29.	X.	Jean de Lauzon, Seigr. de Lauzon, to Jean Bourdon, Sr. de St. François.	URSULINES' LANDS IN SEIGNIORY OF LAUZON : part. After recital of grantee's request for augmentation of Grant †38 *Cens 9a*, and erection of same into fief, proceeds :— —" à quoi obtempérant, nous, voulant favorablement traiter le dit * *, avons augmenté la dite " concession d'un arpent de front sur le dit fleuve, et 160 arpens de terre en bois de profondeur " sur chacun des dits 9 arpens de front, et icelle créée et érigée en fief noble, ensemble le dite augmentation, avec tout droit de haute, moyenne et basse justiçe, pour en jouir * * à perpétuité,— *Conditions* :— 1.—" à la charge de la foi et hommage,— 2.—" et du revenu d'une année à chaque mutation de possesseur, suivant la Coutume du Vexin " François enclavé de la Coutume de Paris,— 3.—" et que les appellations du juge qui sera établi sur les lieux ressortiront pardevant le juge-" prévost de notre dite seigneurie,— 4.—" ce faisant, déchargée la dite concession des cens et redevances et charges dont elle était ci-de-" vant chargée." See Nos. 38*a* : 38*b* : †38 *Cens 9a*.
45 *Cens 9b*	1659, March 19.	°B. 190 : 210.	Sr. Gourdeaux, Seigr. of Beaulieu, arrière fief of Isle d'Orléans, to Jacques Bernier dit Jean de Paris.	EN CENSIVE, in Fief Beaulieu.—Recited in Ord. of Intendant, of 1745, April 13, as a grant— —" de 2 arpens de front, [by unstated depth] à la charge de 10 sols par arpent en superficie et 3 " chapons vifs par chacun an et 3 deniers de cens pour toute la dite concession."
46	*1659, April 21.	A. 369 : 408. Q. 29 :	Compagnie de la Nouvelle France, to Compagnie de Montréal, et Sr. de Faucamps.	MONTREAL : part. —" ayant connoissance du zèle, et la piété des bonnes intentions et des grandes dépenses que fait " la Compagnie de Montréal pour l'augmentation de la colonie dans l'isle de Montréal, sur la " demande qui nous a esté faite par Monsieur de Faucamps au nom de la dite Compagnie de luy " donner, concéder et octroyer le reste de la dite isle que nostre Compagnie s'estoit reservée, et de " concéder au dit sieur de Faucamps 500 arpens de terre sur la montagne faisant partie de la dite " reserve,—à des causes, * * luy avons donné, concédé et octroyé, donnons, concédons et octroyons " par ces présentes le restant de la dite isle de Montréal à l'exception de 500 arpens qui sont sur " la montagne,— —" que nous avons donné, concédé et octroyé, donnons, concédons et octroyons par ces présentes " au dit Sr. de Faucamps,—

NO.	DATE.	REFERENCE.	GRANTOR AND GRANTEE.	REMARKS.
				Conditions: (of grant to de Faucamps)— 1.—“à la charge de l'hommage vers notre Compagnie qui luy a concédé en fief,— 2.—“moyennant les droits seigneuriaux suivant la Coutume de Paris à chaque mutation,”— *Do. (of grant to Compagnie)*— 1.—“et pour ce qui regarde la Compagnie de Montréal aux mesmes droits, charges et conditions “dont est chargée la première concession faite a la dite Compagnie de Montréal,— 2.—“et de fournir une place de 5 ou 6 arpens commode pour y bâtir un magasin en tel lieu qu'il sera jugé à propos par nostre Compagnie.” See Nos. †7*a*: 15: **16**: 160: **163.**
46*a*	*1660, April 7.	°Y.	Compagnie de la Nouvelle France, to Jacques Leneuf, Sr. de la Poterie.	NIVERVILLE.
46*b*	*1660, April 7.	°Y.	Same, to Sr. de Tilly.	ST. MICHEL(1). See No. 50*c*.
47	1661, Jan. 20.	A. 363 : 402.	D'Argenson, to Jean Baptiste Le Gardeur, Ecr., Sr. de Repentigny.	BECANCOUR(1): Augn. of “isles & islets.” —“avons donné, octroyé et concédées, donnons et concédons par ces présentes à * * toutes les isles “et islets qui sont dans la rivière appellée communement la Petite Rivière à prendre de l'embouchure qui est au bord du dit fleuve St. Laurent en montant dans la dite Petite Rivière jusqu'au lac St. Paul; la dite rivière dans laquelle sont les dites isles et islets est bornée du costé “du nordest des terres du dit sieur de Repentigny et du costé du sudouest des terres du sieur “Godefroy; pour en jouir par le dit * * à perpetuité, en faire et disposer ainsy qu'il luy plaira,— *Conditions:*— 1.—“aux mesmes conditions portées par un contrat octroyé de Messieurs de la Compagnie des terres “joignant les dites isles et islets en date du 16me Avril, 1647, [No. 23, *suprà*] * * 2.—“et fera le dit * * ratifier la présente à Messieurs de la Compagnie.” See Nos. 23 : 26.
47*a*	*1661, Feb. 25.	°Y. °Zz. *Mingan.*	Compagnie de la Nouvelle France, to François Bigot, Sr. de la Rivière.	MINGAN, TERRE FERME.—Terms not apparent. Described by Bouchette, as a grant— —“de la terre ferme de Mingan, à prendre depuis le Cap des Cormorans à la Côté du Nord, jusqu'à la Grande Ance vers les Esquimaux où les Espagnols font ordinairement la pêche,—sur 2 “lieues de profondeur.”

48	*1661, March 19.	A. 352 : 449.	Same, to Sr. Bourdon, Procureur Fiscal au pays de la N. F.	ST. JEAN(1). " Sur la demande faitte à notre Compagnie par le sieur Bourdon qui l'a [qu'elle a] gratifié de la " charge de procureur fiscal au dit pays, tendante à ce que sa maison appellée St. Jean fust mise " en fief, il a esté résolu la dite maison St. Jean étre en fief avec la quantité de 60 arpens de " terre,— *Conditions* :— 1.—" mouvant et relevant du Fort St. Louis de Quebec,— 2.—" et ce, suivant les us et coutumes de la ville, prévosté et vicomté de Paris." See Nos. 7 *Cens* 1*a* ? : 13 *Cens* 2 ?
†48*a*	1662, Jan. 29.	⁰A. 346 : 442.	D'Avaugour, to Réné Louis Chartier, Ecr., Sr. de Lotbinière.	RECOLLETS' LANDS on St. Charles, NEAR QUEBEC : part. Recital in Grant 118, that on return (in 1670) from Europe, Recollets found this land —which had been granted to them before 1629,—in other hands, and— —" que la plus grande partie avait été donnée et concédée pendant leur absence par Mons. " D'Avaugour, lors Gouverneur et Lt. Gén. pour le Roy en ce pays, à * * en fief et droit de seigneurie, avec droit de justice, par titre du 29 Janv. 1662 * * lequel Sr. de L. leur en auroit " fait remise par acte," &c. See Nos. 118 : **147.**

NO.	DATE.	REFERENCE.	GRANTOR AND GRANTEE.	REMARKS.
†*a*49	*1664, Jan. 28.	°A. 124 : 378. °A. 137 :	M. de Lauzon, comme tuteur et ayant la garde noble des enfans mineurs de feu Sr. de Lauzon, Grand Sénéchal de ce pays, to Sr. Jacques Le Ber, Md. de Ville-Marie, Claude Robutel, Sr. de St. André, and Jean de la Vigne.	ISLE ST. PAUL.—Thus recited in Grants 143 and 144 :— —"estant en la ville de Paris * * il leur fut concédé par * * une isle appellée St. Paul, scituée dans "le grand fleuve St. Laurent, proche de cette dite ville, avec les isles et bastures adjacentes, * * "pour, par eux, leurs hoirs et ayans cause, en jouir en pleine propriété, à titre de fief noble, avec "justice moyenne et basse seulement,— *Conditions :*— 1.—"à la réserve d'une rente noble et seigneuriale de 6 minots de bled froment, bon, loyal et marchand, non racheptable et solidaire tant qu'ils en jouiroient en commun,— 2.—"et arrivant qu'elle soit divisée entr'eux par égales portions, il se feroit trois fiefs et trois hommages des dits lieux, et la rente pareillement partagée en trois, qui seroit 2 minots de bled chacun "sans solidité,— 3.—"la dite rente payable tous les ans, au jour et fête de St. Martin d'hyver, au lieu seigneurial de "la Citière, à perpétuité,— 4.—"avec le revenu d'une année pour droit de rachapt à chaque mutation de possesseur, suivant la "coutume du Vexin françois enclavé de celle de Paris." See Nos. 143 : 144 : **322.**
49	1664, Aug. 8.	A. 72 :	De Mézy & De Laval, to Pères Jésuites de ce pays.	JESUITS' LANDS AT THREE RIVERS.—After recital of prayer by grantees, for certain land near to 14 arpents acquired by them in exchange for like quantity (part of Grant 4) made at instance of *habitans* on ground of public convenience, and to grantees' loss, proceeds thus :— —"pour les récompenser, leur avons donné et concédé, donnons et concédons par ces présentes la "consistance de terre non deffrichée qui reste entre la susdite seconde rivière, icelle comprise, et "leurs susdits 14 arpens remplacés, sur 25 de profondeur, pour en jouir par les dits Pères et leurs "successeurs en toute propriété,— *Conditions :*— —"aux mêmes droits et priviléges que leurs susdits 14 arpens eschangés leur ont esté donnés par "Messieurs de la Compagnie générale." See Nos. 4 : †26*a* : 26*Bis* : †28*a* : 312.
50	1664, Aug. 8.	G. 7 or 681.	Same, to Etienne Pézard, Ecr., Sr. de la Tousche, Capitaine de la garnison des Trois Rivières.	CHAMPLAIN. —"avons donné et concéde, donnons et concédons par ces présentes, à * * en consideration des services qu'il a rendus à S. M. en ce dit pays, et qu'il continue de rendre journellement, la quantité "d'une lieue et demi de terre de front à prendre * * sur une lieue de profondeur dans les terres, "la dite Rivière Champlain mitoyenne avec * * pour jouir de la dite estendue de terre, et de "tout le compris en icelle, tant en bois, prez, rivières, ruisseaux, lacs, isles, islets, et généralement

				" de tout le contenu entre les dites bornes, par le dit * * en toute propriété, avec droit de toute " seigneurie et justice, haute, moyenne et basse, et aux droits honorifiques ordinaires aux seigneurs " de paroisses dans les églises, lorsqu'ils y seront bâtis,— *Conditions :—* 1.—" à la charge que les appellations de la justice que le dit * * pourra y establir, ressortiront à la " justice royalle des Trois Rivières,— 2.—" et pour la foy, qu'il y séra tenu porter par un seul hommage lige à chaque mutation de possesseur, * * la portera au Conseil Souverain à Québec,— 3.—" avec le revenu d'une année, selon la Coutume de la prévosté et vicomté de Paris." See Nos. **212 :** 299 : **324.**
†50*a*	*1665, March 20.	⁰A. 99 : 452.	Sr. de Lauzon, comme tuteur & ayant la garde noble des enfans mineurs de feu Sr. de Lauzon, Grand Sénéchal de ce pays, & Seigr. de la Citière, to Charles Lemoyne, Ecr., Sr. de Longueuil.	LONGUEUIL, part—Isle Ste. Hélène & Islet Rond : afterwards *Baronnie.*—Thus recited in Grant 142 :— —" le dit sieur de Lauzon * * auroit donné et concédé au dit sieur Lemoyne les dites isles de Ste. " Hélène et islet rond, pour par luy en jouir en fief, avec justice moyenne et basse seulement,— *Conditions :—* 1.—" relevant de la dite Seigneurie de la Citière, en pleine foy et hommage,— 2.—" à la charge de 10 minots de bled froment de rente noble, féodale et foncière, payable à chaque " fête de St. Martin d'hyver,— 3.—" avec le revenu d'une année de la dite isle à chaque mutation de possesseur, suivant la dite " coutume du Vexin françois,"— * * " au bas duquel titre le dit sieur Charny reconnoit que la rente porté par iceluy est exhorbitante et beaucoup au-dessus de ce que l'on pourroit exiger pour la dite concession, et en vertu du pouvoir à lui donné par le dit sieur de Lauzon, il réduit la dite rente a 10 livres en argent, par écrit de luy signé, daté à Québec, le 12me. décembre au dit an 1665." See Nos. 44*b* : 87 : 142 : 311 : 323 : ☞**326 :** 361 : **366.**
†50*b*	1668, Jan. 10.	⁰A. 154 : 389.	Talon, to Mtre. Maurice Paulin, Sr. de la Fontaine, Proc. du Roy aux T. R.	ST. MAURICE.—Promise, by letter missive, of grant—recited in Grant †145. See Nos. †145 : 442 : 458.
50*c*	1668, June 20.	⁰Y.	Same, to ?	ST. MICHEL(1). See No. 46*b*.
51	1669, Jan. 3.	A. 29 : 62.	Courcelle, to Sr. Lemoyne, habitant du Cap de la Mageleine.	STE. MARIE. " J'ay accordé au * * la terre qui est entre la concession des Pères et la rivière Sainte-Anne, le " long du fleuve Saint-Laurent, * * avec l'isle des Pins qui se trouve vis-à-vis de la dite concession, " pour y travailler incessament, le tout en cas que cela ne soit concédé à personne, et le contract " luy sera fourny comme aux autres." See Nos. 100 : †110 : 365.

I. b.—From "Compagnie de la Nouvelle France," and through period of "Compagnie des Indes Occidentales:"—1664 *to* 1674.—[*Continued.*]

NO.	DATE.	REFERENCE.	GRANTOR AND GRANTEE.	REMARKS.
†51*a*	1669, June 17.	°A. 12 : 318.	Boutroue, to Michel Pelletier, Sr. de la Perade.	Gentilly, part.—Recital, in Grant 146, of *Acte* by Boutroue, as then Intendant, "portant "promesse de lui en [1¾ lieue] donner titre de concession au nom de S. M., pourvu que "les dits lieux ne fussent concédés à d'autres." See Nos. †24*a* : 146.
52	1670, Feb. 10.	A. 122 : 52.	Courcelle, to Sr. de la Badie.	Labadie. "Nous avons accordé une concession au * * de 20 arpens sur le fleuve St. Laurent, à commencer "depuis * * en cas qu'elle ne soit concédée à personne, et à la charge d'y faire travailler incessament et la mettre en valeur, suivant et conformément aux intentions du roy, et aux mesmes "clauses et conditions." See Nos. 95 : **426.**
†53	1670, July 10.	A. 119 : 74.	Same, to Sr. Normanville.	Pointe du Lac, or Tonnancour : part. "Sur ce que nous a représenté le Sieur Normanville, qu'estant chargé de famille il n'avoit point "d'habitation, nous lui avons accordé une concession au dessus de * * en montant l'espace d'une "demie lieue sur le bord du dit lac; à la charge d'y faire travailler incessament suivant l'intention "du roy."
☞ **54**	*1671, March 14. to 1672, Sept. 17.	G. 20 or 694.	King, (erecting into *Baronnie & Chastellenie,*) to Sr. Talon, Coner. en ses Conseils & Intendant de la Justice, police & finance au pays de la N. F.	Des Islets : afterwards *Comté* d'Orsainville. After recital of desire to promote settlement of N. F. by marks of honor, where grants well cleared, &c.,—and that grantee has so cleared his grant (theretofore acquired) of Des Islets, as that by adding thereto 3 Royal Bourgs named, the revenues thereof will be adequate to the title of a *Baronnie,*—and of services of grantee,—grant proceeds thus:— "A ces causes * * avons par les présentes signées de nostre main, faict et faisons au dict * * "don, cession et transport des dicts 3 Bourgs * * et de leurs appartenances et dépendances en "quoy qu'ils puissent consister, et en conséquence * * les avons unis et incorporez, unissons et "incorporons à la dicte terre et seigneurie Des Islets dont il est présentement propriétaire et possesseur, pour doresnavant ne faire qu'une seule et même terre, fief et seigneurie, laquelle nous "avons créée et erigée, créons et erigeons en titre et dignité de Baronnie,—voulons et nous plaist "qu'il se puisse dire, nommer et qualifier *Baron* des Islets en tous actes * *, qu'en cette qualité "il jouisse des honneurs, armes, blazons, prérogatives, rang et pré-éminence * * tel et tout ainsi "que les autres *Barons* de nostre royaume, * * ,—que tous les habitants, tenanciers, hommes et "vassaux des dictes terres et Bourgs, le reconnaissent pour Baron, et luy facent en cette qualité "leur foi et hommage, baillent leurs adveux, dénombrements et déclarations, le cas y escheant,

				"sans que pour raison des présents d n, union et erection, ils soient tenus à autres et plus grands "droicts que ceux qu'ils doivent à présent; et pour plus favorablement traicter le dit * * avons "* * faict et faisons don par ces dictes présentes du droict de justice, haute, moyenne et basse, en "toute l'estendue tant de la dicte terre et seigneurie des Islets, que des dits Bourgs, apartenances "et dépendances, pour la dicte justice faire à l'advenir exercer conjoinctement sous le dict titre et "qualité de *Baron Chastelain* * * par un seul juge Chastelain, lieutenant, greffier, procureur fiscal et autres officiers qu'il y voudra et pourra establir, avec tels droicts, pouvoir et autorité qui "apartiennent aux autres Barons Chastelains, hauts justiciers de nostre royaume; lesquels juges "intituleront leurs sentences et jugemens de la qualité de Baronnie et Chastellenie des Islets * *; "permettons au dict Sr. Baron des Islets d'establir prisons, fourches patibulaires à 4 pilliers * * "comme encore un pillier à carcan où ses armoires seront empreintes. *Conditions :—* 1.—"Le tout à le charge qu'il n'y aura aucun changement de la mouvance à nous apartenant en "l'estendue du dict païs,— 2.—"et à une seule foy et hommage,— 3.—"adveu et dénombrement de la dicte terre et Baronnie,— 4.—"aux droicts et debvoirs à nous deubz et ordonnez au dict païs,— 5.—"et sans qu'à défaut d'hoirs masles nez en loyal mariage, nous puissions, ny nos successeurs "Roys, prétendre la dicte Baronnie estre réunie à nostre domaine * * sans laquelle condition le "dict * * n'auroit accepté nostre présente grace." See No. ☞ **141.**
†54*a*	*1672, April 20.	°A. 81 : —.	M. de Lauzon, cy-devant Gouverneur & Lt. Gen. pour le Roy, &c., comme tuteur, curateur et ayant la garde noble des enfans mineurs de deffunt M. Jean de Lauzon, Grand Sénéchal au dit pays, propriétaire de la Seigneurie de la Citière, to Pierre Boucher, Ecr., Sr. de Grosbois.	St. Francois du Lac: part.—Recital in Grant 155, of this grant,—as of "une terre en titre de fief et seigneurie, appellée Saint François des Prés, qui est en remontant "le long du grand fleuve St. Laurent, jusques à my chemin de l'embouchure de la rivière des "Iroquois dans le dit fleuve, et une lieue de profondeur dans les terres en la seigneurie de la "Citière, et un quart de lieue dans le dit fleuve St. Laruent, avec le droit de chasse et de pesche "dans la dite estendue, aussy jusqu'à un quart de lieue dans le dit fleuve St. Laurent, avec le "droit de chasse et de pesche entre les dites isles et la terre ferme de la dite estendue, * * pour "en jouir en pleine propriété et fief, avec moyenne et basse justice,— *Conditions :* 1.—"à la réserve d'une rente noble et seigneurialle de 5 minots de bled froment bon et loyal, non "rachetable, qui se devoit payer par chacun an au jour de St.-Martin d'hyver, au lieu seigneurial "de la Citière.— 2.—"et à la charge de la foy et hommage que le dit * * seroient tenus de porter à la dite seigneurie "à perpétuité,— 3.—"avec le revenu d'une année pour droit de rachapt à chaque mutation de possesseur, suivant la "Coutume du Vexin françois enclavé de la Coutume de Paris."

NO.	DATE.	REFERENCE.	GRANTOR AND GRANTEE.	REMARKS.
55	1672, Oct. 10. or 29.	A. 66 : 37. 282 : ——.	Talon, to Sr. de Comporté, (Offr. du Rég. de Carignan ?)	D'Orvilliers, Comporte or Aœtaya. After recital of King's desire to advance the faith, and to that end to secure for the colony fit settlers,—and of his having caused a number of his Officers and others to come out to it, most of whom entered into his designs, " voulant bien se lier au pays " en y formant des terres et seigneuries d'une estendue proportionnée à leurs forces," of grantee's demand to that end,—and of his services and deserts,—grant proceeds thus :— —" avons accordé, donné et concédé, accordons, donnons et concédons par ces présentes au dit * * " une ½ lieue de terre de front sur une lieue de profondeur, à prendre * * âvec l'Isle aux Foings et " islets scituez entre la terre ferme de son front et la dite Isle aux Foings; pour jouir de la dite " terre en fief et seigneurie et justice, luy, ses hoirs et ayans cause,— *Conditions* :— 1.—" à la charge de la foy et hommage que le dit * * seront tenus porter au chasteau de St. Louis " de Quebec, duquel il relevera,— 2.—" aux droicts et redevances accoustumez, et au désir de la Coutume de la prévosté et vicomtè " de Paris, qui sera suivie à cet esgard par provision et en attendant qu'il en soit ordonné par Sa " Majesté,— 3.—" et que les appellations du juge qui pourra estre estably au dit lieu ressortiront pardevant " ....,— 4.—" à la charge qu'il tiendra feu et lieu sur sa dite seigneurie dans l'an,— 5.—" et qu'il stipulera dans les contracts qu'il fera à ses tenanciers qu'ils seront tenus de resider " dans l'an, et tenir feu et lieu sur les concessions qu'il leur aura accordée, et qu'à faute de ce faire " il rentrera de plein droict en possession des dites terres,— 6.—" que le dit * * conservera les bois de chesnes qui se trouveront sur la terre qu'il se sera reservée " pour faire son principal manoir,— 7.—" mesme qu'il fera la reserve des dits chesnes dans l'estendue des concessions particulières faites " à ses tenanciers, qui seront propres à la construction des vaisseaux,— 8.—" pareillement, qu'il donnera incessamment advis au Roy ou à la Compagnie royalle des Indes " Occidentalles, des mines, minières ou minéraux, sy aucuns se trouvent dans l'estendue du dit " fief,— 9.—" et à la charge d'y laisser les chemins ou passages necessaires,— 10.—" le tout sous le bon plaisir de S. M., de laquelle il sera tenu prendre la confirmation des présentes dans un an du jour d'icelles."

56	1672, Oct. 17.	A. 254 : 5.	Same, to Martin d'Arpentigny, Sr. de Martignon, ancien habitant du pays de l'Acadie.	*In Acadie :* on Rivière St. Jean(1).—After recital of grantee's claims in right of late Sr. de Latour, his father in law, and who is described as " Gouverneur et propriétaire de " la Rivière St. Jean depuis la Rivière de Maquo jusqu'aux mines aux dit païs de l'Aca- " die," a distance of "plus de 50 lieues de front,"—of his choice to pray for new grant, by reason of de Latour's failure to clear,—and of his offer to make improvement, import cattle and establish fisheries, with the aid of parties " desquels il avoit parole,"—grant proceeds thus :— —" avons donné et concédé, donnons et concédons par ces présentes au dit * * l'estendue des lieux " et terres qui se rencontrent sur la dite Rivière St. Jean, à prendre * * jusqu'à six lieues de front " * * et six lieues de profondeur * * pour jouir des dits lieux en fief et tous droits de justice et " seigneurie,— *Conditions :—* 1.—" à la charge de la foy et hommage que le dit * * seront tenus porter (par provision seulement " et en attendant que par Sa Majesté il en soit autrement ordonné,) au Fort de Pentagouet, par un " seul hommage,— 2.—" et pour rachapt le revenu d'une année à chaque mutation de possesseur, suivant la Coutume " du Vexin François enclavé de celle de Paris,— 3.—" et que les appellations du juge qui sera estably sur les dits lieux ressortiront devant qu'il sera " jugé à propos. 4.—" Cette concession ainsy accordée à la charge que le dit * * sera tenu de conserver les bois de " chesnes qui se trouveront sur la terre qu'il se sera réservée pour faire son principal manoir,— 5.—" mesme, en faisant des concessions aux tenanciers, de faire la réserve des dits chesnes dans l'es- " tendue de leur terre, qui seront propres à construire des vaisseaux,— 6.—" de donner incessamment advis au Roy ou à la Compagnie royalle des Indes Occidentales des " mines, sy aucunes se trouvent dans l'estendue du dit fief."
57	1672, Oct. 18.	A. 255 : 7.	Same, to Jacques Potier, Sr. de St. Denis.	*In Acadie :* on Rivière St. Jean(2).—After recital of grantee's proposal to bring out settlers from France for establishment of fishery, &c.,—proceeds :— —" avons donné et concédé, donnons et concédons par ces présentes, * * la quantité de deux lieues " de front à prendre * * pour jouir des dits lieux en fief et seigneurie et aux droits de moyenne et " basse justice,"— *Conditions :—* 1, 2 & 3.—Same as 1, 2 & 3 of foregoing. 4.—" Cette concession ainsy faite à la charge que le dit * * y tiendra feu et lieu dans l'an,— 5.—" qu'il stipulera la mesme clause dans les contrats qu'il fera à ses tenanciers, et qu'à faute de ce " faire le Roy rentrera de plein droit en possession des dites terres,— 6.—" qu'il conservera les bois de chesnes qui se trouveront sur la terre qu'il se sera réservée pour " faire son principal manoir,"— 7.—" mesme en faisant des concessions aux dits tenanciers, qu'il fera faire la réserve des dits chesnes " dans l'estendue de leur terre, qui seront propres à construire des vaisseaux,— 8.—" qu'il donnera incessamment advis au Roy ou à la Compagnie Royalle des Indes Occidentales, " des mines qui se découvriront, si aucunes se trouvent dans l'estendue du dit fief."

I. b.—From "Compagnie de la Nouvelle France," and through period of "COMPAGNIE DES INDES OCCIDENTALES:"—1664 *to* 1674.—[*Continued.*]

NO.	DATE.	REFERENCE.	GRANTOR AND GRANTEE.	REMARKS.
58	1672, Oct. 18.	A. 256 : 8.	Talon, to Zacharie Dupuy, Ecr., Major de Montréal.	ISLE AU HÉRON.—After recital, that grantee had obtained from Seminary of St. Sulpice, a grant of 8 arpents front, opposite this island, with *droit de pesche*, but had learnt (*apris*) that *pesches* could only be granted by Crown, and that he wished for grant of this island, &c.,—grant runs, that in consideration of his services— —"avons donné, octroyé et concédé, donnons, octroyons et concédons par ces presentes au dit * * la dite Isle au Héron avec les islets adjacents, ensemble le droit de pesche dans le fleuve St.-Laurens vis à vis de la dite isle, et en tant que besoin seroit, vis à vis de sa dite concession, pour jouir de la dite isle en fief,— *Conditions*:— 1.—"à la charge de la foy et hommage que le dit * * seront tenus porter au chasteau de Québec par "un seul hommage,— 2.—"et pour rachapt le revenu d'une année à chaque mutation de possesseur, suivant la Coustume "du Vexin François enclavé de celle de Paris."
59	1672, Oct. 20.	A. 257 : 9.	Same, to Sr. de Marson de Soulanges, Lt. de la Compagnie d'infanterie de Grand-Fontaine au Rég. de Poitou, & Major de l'Acadie.	*In Acadie:* on Rivière St. Jean(3).—In consideration of grantee's services and position, grants him "la quantité de 4 lieues de front et 1 lieue de profondeur," in terms of Grant 56. *Conditions*:— 1, 2 & 3.—Same as of Grant 56. 4 & 5.—Same as of Grant 57. 6, 7 & 8.—Same as 4, 5 & 6 of Grant 56. 9.—"le tout sous le bon plaisir de S. M., de laquelle il sera tenu prendre la confirmation des pré- "sentes." See No. **163** ? ?
60	1672, Oct. 20.	A. 258 : 10.	Same, to Sr. Joibert.	*In Acadie:* on Rivière St. Jean(4).—Grant of "1 lieue de terre de front sur 1 lieue de "profondeur," in terms of Grant 57. *Conditions*:— 1, 2 & 3.—Same as of Grant 56. 4 & 5.—Same as of Grant 57. 6.—"qu'il sera tenu de conserver les bois de chesne qui se trouveront sur la terre qu'il se sera "réservée pour faire son principal manoir,"—

				7 & 8.—Same as 5 & 6 of Grant 56. 9.—Same as of Grant 59. See No. **163** ?
61	1672, Oct. 29.	A. 10 : 30. 275 : —.	Same, to Srs. de Sueur, Lt., et Lanauguerre, Ens. d'infanterie. (Rég. de Carignan ?)	STE. ANNE DE LA PERADE.—After same recital as in Grant 55, grants "l'estendue de la "terre qui se trouvera sur le fleuve St. Laurens, au lieu dit des Grondines, depuis * * "jusqu'a la rivière Ste. Anne, icelle comprise, sur 1 lieue de profondeur," in terms of Grant 55. *Conditions :—* Same as of Grant 55,—except that Conditions 4 & 5 read thus :— 4.—"à la charge qu'ils continueront de tenir ou faire tenir feu et lieu sur leur dite seigneurie,— 5.—"et qu'ils stipuleront dans les contrats qu'ils feront à leur tenanciers, qu'ils seront tenus de "resider dans l'an sur les concessions qu'ils leur accorderont ou leur auront accordées, et qu'à faute "de ce faire ils rentreront de plein droit en possession des dites terres,"— See Nos. †285 : 293 : 320 : 321 : **329 : 330 :** 411.
62	1672, Oct. 29.	A. 89 : 34. 279 : —.	Same, to Sr. Dugué, Cap. au Rég. de Carignan.	ISLE STE. THERESE.—After same recital, grants Isle Ste. Thérèse "avec les isles et islets adjacents," in terms and on conditions of Grant 61. See No. 122.
63	1672, Oct. 29.	A. 96 : 24. 270 : —.	Same, to Sr. de Contrecœur, Cap. au Rég. de Carignan.	CONTRECŒUR.—After same recital, grants "2 lieues de terre de front sur autant de pro- "fondeur," in terms, and on conditions of Grant 61, except that Conditions 4 & 5 are blended thus :— 4 & 5.—"à la charge qu'il continuera de tenir ou faire tenir feu et lieu sur les concessions qu'il leur "accordera ou leur aura accordée, et qu'à faute de ce faire il rentrera de plein droit en possession "des dites terres,"— See No. 120.
64	1672, Oct. 29.	A. 109 : 17. 264 : —.	Same, to Sr. Berthier, Cap. au Rég. de Carignan.	BERTHIER EN BAS, OR BELLECHASSE.—After same recital, grants "2 lieues de terres de front "sur pareille profondeur, à prendre * * depuis * * vers la rivière du Sud, icelle non "comprise," in terms, and on conditions of Grant 61.
65	1672, Oct. 29.	A. 111 : 21. 268 : —.	Same, to Sr. de St. Ours, Cap. au Rég. de Carignan.	ST. OURS.—After same recital, grants "l'espace de terre de front qui se trouve sur le "fleuve St. Laurent, depuis * * jusqu'à * * tenant pardevant le dit fleuve, et par "derrière la rivière de Ouamaska," in terms and on conditions of Grant 61. See No. 128.
66	1672, Oct. 29.	A. 126 : 33. 278 : —.	Same, to Sr. de Varenne, Lt. (Rég. de Carignan ?) & Gouverneur des Trois Rivières.	VARENNES : & TREMBLAY. } After same recital, grants "28 arpens de terre de front sur une lieue et "demye de profondeur, à prendre * *, et la quantité de terre qui se "trouvera depuis * * jusqu'à la Rivière Notre Dame, la moitié d'ycelle comprise," in terms and on conditions of Grant 61.

I. b.—From "Compagnie de la Nouvelle France," and through period of "Compagnie des Indes Occidentales:"—1664 *to* 1674.—[*Continued.*]

NO.	DATE.	REFERENCE.	GRANTOR AND GRANTEE.	REMARKS.
67	1672, Oct. 29.	A. 128 : 36. 280 : —.	Talon, to Sr. de Villieu, Lt. au Rég. de Carignan.	Tilly, or St. Antoine.—After same recital, grants "l'estendue des terres qui se trouveront * * depuis * * jusqu'à la petite rivière Taloy dite de Villieu, icelle comprise, "sur une lieue et demye de profondeur," in terms of Grant 61. *Conditions:*— 1, 2 & 3.—Same as of Grant 55 or 61. 4 & 5, blended thus:— "à la charge qu'il continuera de tenir et faire tenir par ses tenanciers feu et lieu sur les concessions "qu'il leur accordera ou aura accordé, et qu'à faute de ce faire, il rentrera de plein droit en possession des dites terres,"— 6 & 7, blended thus:— "que le dit * * conservera les bois de chesnes qui se trouveront sur la dite seigneurie,"— 8, 9 & 10.—Same as of Grant 55 or 61. [Note, however, that in the French version on p. 280, and which is not translated, these conditions are given as in Grant 61.]
68	1672, Oct. 29.	A. 141 : 25. 272 : —.	Same, to Sr. de Saurel, Cap. au Rég. de Carignan.	Sorel.—After same recital, grants "la quantité de 2½ lieues de terre de front, à prendre "* * sur 2 lieues de profondeur si tant il y a, avec les Isles St. Ignace, Isles Rondes et "Isle de Grace * *," in terms and on conditions of Grant 61,—except that Condition 8 reads thus:— 8.—"pareillement, qu'il donnera incessament avis au roy ou à nous des mines, minières ou minéraux "si aucuns se trouvent dans l'estendue du dit fief,"— [Note, however, that in the French version on p. 272, and which is not translated, this is given as in Grant 61.] See Nos. 454 : **468**.
69	1672, Oct. 29.	A. 151 : 15. 263 : —.	Same, to Sr. de la Durantaye, Cap. au Rég. de Carignan.	Durantaye: { N. E. ½ St. Vallier. S. W. ½ St. Michel. }—After same recital, grants "la quantité de 2 lieues "de terre de front sur autant de profondeur, à "prendre * * tenant d'un costé * * et de l'autre le Canal Bellechasse, icelle non comprise, et plus s'il s'en rencontre dans l'estendue des dites bornes,"—in terms and on "conditions of Grant 61. See Nos. 237 : **251** : 272 : 514 : **518**.

70	1672, Oct. 29.	A. 153 : 31. 277 : —.	Same, to Sr. de Moras, Ens. (Rég. de Carignan ?)	Isle Moran.—After same recital, grants island in terms and on conditions of Grant 61.
71	1672, Oct. 29.	A. 262 : 14.	Same, to Sr. de la Valterie, Lt. au Rég. de ?	Lavaltrie.—After same recital, grants "la quantité d'une lieue et demie de terre de front "sur pareille profondeur, à prendre * * avec les deux islets qui sont devant la dite "quantité de terre, et la Rivière St. Jean comprise,"—in terms and on conditions of "Grant 61. See Nos. 402 : **428**.
72	1672, Oct. 29.	A. 267 : 20.	Same, to Sr. de Chambly, Cap. au Rég. de Carignan, et commandant les troupes en Canada.	Chambly.—After same recital, grants "la quantité de 6 lieues de terre de front sur une "lieue de profondeur, à prendre * *,"—in terms and on conditions of Grant 61.
†73	1672, Oct. 29.	A. 269 : 23.	Talon, to Sr. Chevalier Roque, Ens. au Rég. de Carignan.	On Richelieu(1), next above Chambly.—After same recital, grants "la quantité de 4 "lieues de terre de front sur une lieue de profondeur, à prendre * *,"—in terms and "on conditions of Grant 61, except that Condition 4 reads thus :— 4.—"à la charge de tenir feu et lieu sur sa dite seigneurie,"— [This Grant seems not to have been acted on.]
74	1672, Oct. 29.	A. 273 : 27.	Same, to Sr. de Granville, Ens. (Rég. de Carignan ?)	Islet du Portage.—After same recital, grants "l'islet nommé du Portage * * avec une "demye lieue de terre en deça et une autre au-delà du dit islet sur . . . . de profon- "deur,"—in terms and on conditions of Grant 55, except that Conditions 4, 5, 6 & 7, read thus :— 4.—"à la charge de tenir feu et lieu sur sa dite seigneurie,— 5.—"et qu'il stipulera dans les contracts qu'il fera à ses tenanciers, et qu'à faute de ce faire il ren- "trera de plein droict en possession des dites terres,— 6 & 7.—"que le dit * * conservera les bois de chesnes qui se trouveront dans l'estendue des conces- "sions particulières faites à ses tenanciers, qui seront propres à la construction des vaisseaux." See No. 273.
75	1672, Oct. 29.	A. 16 : 28. 274 : —.	Same, to Sr. de Laubia, Cap. au Rég. de Broglia.	Nicolet.—After same recital, grants "la quantité de 2 lieues de front sur autant de pro- "fondeur, à prendre * * une lieue au dessus et une au dessous de la rivière Nicolet, "icelle comprise,"—in terms and on conditions of Grant 61, except that conditions 6 & 7 read thus :— 6 & 7.—"que le dit * * conservera les bois de chesne dans l'estendue des concessions particulières "faites à ses tenanciers, qui seront propres à la construction des vaisseaux." See No. 166.

NO.	DATE.	REFERENCE.	GRANTOR AND GRANTEE.	REMARKS.
76	1672, Oct. 29.	A. 259 : 11.	Talon, to Sr. Perrot, Cap. au Rég. d'Auvergne.	ISLE PERROT.—After same recital, grants "l'isle dite Perrot et autres adjacentes, comprises " * * pour jouir * * en fief et tous droits de seigneurie et justice,"— *Conditions :*—Same as of Grant 61.
77	1672, Oct. 29.	A. 43 : 388. 265 : 18.	Same, to Delle. Marie Anne Juchereau, Ve. de deffunt Sr. de la Combe Pocatière, Cap. ref. au Rég. de Carignan, et Mareschal des logis du dit Rég.	STE. ANNE DE LA POCATIERE.—Without recital, except of services of grantee's late husband, grants "la quantité d'une lieue et demie de front sur autant de profondeur, à " prendre * * ,"—in terms and on conditions of Grant 61; except that Condition 10 is in terms of Condition 9 of Grant 59.
78	1672, Oct. 29.	A. 261 : 13.	Same, to Sr. de la Bouteillerye.	RIVIERE OUELLE.—After recital of King's desire to gratify persons willing "se lier au " pays en y formant des terres d'une estendue proportionnée à leur force,"—and of grantee's having set himself to do so, and made demand accordingly,—grants him "2 " lieues de front sur une lieue et demie de profondeur, à prendre * * une lieue au-des- " sus et une lieue au-dessous de la Rivière Houëlle, icelle comprise,"—in terms and conditions of Grant 61; except that Condition 4 reads thus :— 4.—"à la charge par le dit * * de continuer à tenir ou faire tenir feu et lieu sur la dite seigneurie." See Nos. **366** : 495 : **508.**
79	1672, Oct. 29, or Nov. 3.	A. 6 : 43. 285 : —.	Same, to Sr. de Verchère, Ens. au Rég. de Carignan.	VERCHERES.—After recital, same as of Grant 61, grants "une lieue de terre de front sur " une lieue de profondeur, à prendre * * ",—in terms and on conditions of Grant 61. See Nos. 119 : 154 : **163.**
80	1672, Oct. 29, or Nov. 3.	A. 133 : 38. 283 : —.	Same, to Sr. Randin, Ens. au Rég. de Carignan.	BERTHIER EN HAUT, part.—After same recital, grants "une demye lieue de front sur * * " sur une lieue de profondeur, à prendre * * avec l'isle nommée de son nom de Ran- " din,"—in terms and on conditions of Grant 61, except that Conditions 6, 7 & 8 read thus :—

				6.—" que le dit * * conservera les bois de chesnes propres pour la construction des vaisseaux qui se " trouveront sur la dite terre,— 7.—" et qu'il en fera faire la réserve à ses tenanciers,— 8.—" pareillement, qu'il donnera avis au Roy ou à nous, des mines, minières et minéraux, si aucuns " s'y trouvent,"— And that Condition 10 is omitted. [Note, however, that in the French version on p. 283, and which is not translated, these clauses stand as in Grant 61.] See Nos. 129 : 384 : **407.**
81	1672, Oct. 29, or Nov. 3.	A. 92 : 44. 287 : —.	Same, to Sr. Fortel, (frère du Sr. de Bécancourt.)	ISLES BOUCHARD.—After recital of King's desire to gratify persons " qui forment des terres " en ce pays d'une estendue considerable,"—and of grantee's application, grants " les " isles contenues * * "—in terms and on conditions of Grant 55 ; except that Conditions 4 & 5 read thus :— 4.—" à la charge par le dit * * de faire tenir feu et lieu sur la dite seigneurie dans l'an,— 5.—" et qu'il stipulera la même chose dans les contracts qu'il fera à ses tenanciers, et qu'à faute de " ce faire, il rentrera de plein droict en possession des terres qu'il leur aura accordées." See Nos. 151 : **163 :** 347 : **351.**
†82	1672, Nov. 3.	A. 284 : 40.	Same, to Sr. de la Hussodière.	LUSSAUDIERE.—After recital, same as of Grant 61, grants " une lieue de terre de front " sur une lieue de profondeur, à prendre * *, le Chenail Tardif compris,"—in terms and on conditions of Grant 61. See Nos. †173 : **†183 :** 258.
83	1672, Nov. 3.	A. 33 : —. 136 : 61. 299 : —.	Same, to Sr. de Vitré.	BELLEVUE.—After recital, same as of Grant 78, grants " demye lieue de front sur une " lieue de profondeur, à prendre * * ,"—in terms and on conditions of Grant 76 ; except that Condition 7 reads thus :— 7.—" même qu'il fera la réserve des dits chesnes dans l'estendue des concessions particulières faites " ou [or *et*?] à faire à ses tenanciers, qui seront propres à la construction des vaisseaux."
84	1672, Nov. 3.	A. 84 : 56. 296 : —.	Same, to Sr. Boucher.	BOUCHERVILLE.—After same recital, grants " 114 arpens de front sur 2 lieues de profon- " deur, à prendre * * avec les isles nommées Percées * * " in terms and on conditions of Grant 83. See Nos. 310 : **315.**
85	1672, Nov. 3.	A. 298 : 60.	Same, to Sr. des Isletz.	BEAUMONT.—After same recital, grants " la quantité de terre que se trouvera entre * * " sur une lieue et demye de profondeur," in terms and on conditions of Grant 83. See Nos. 177 : 369.

NO.	DATE.	REFERENCE.	GRANTOR AND GRANTEE.	REMARKS.
†86	1672, Nov. 3.	A. 113 : 82. 314 : —.	Talon, to Sr. de St. Ours, fils.	ON RIVIERE L'ASSOMPTION.—Without recital, sets forth "avons accordé, donné et concédé, accordons, donnons et concédons par ces présentes au sieur de St. Ours, fils, une lieue de front sur une lieue et demye de profondeur, à prendre * * , et ce, en considération du nom a luy imposé en celuy du roy sur les fonds-baptismaux, et pour remplacer le sieur de St. Ours son père de ce qui peut manquer des deux lieues qui devroient luy estre fournyes sur le fleuve St. Laurens pour sa concession particulière,"—in terms and on conditions of Grant 83. [This grant seems not to have been acted on.]
†87	1672, Nov. 3.	A. 301 : 63.	Same, to Sr. Lemoyne, Sr. de Longueuil.	LONGUEUIL, part.—Without recital, grants "l'estendue de terre qui se trouve non concédée * * depuis * * jusqu'au * * avec les isles et islets adjacents, sur .... de profondeur,"—in terms and on conditions of Grant 83. See Nos. †44*b* : †50*a* : 142 : 311 : **323** : ☞**326** : 361 : 366.
88	1672, Nov. 3.	A. 303 : 65.	Same, to Sr. Jean Baptiste Le Gardeur.	MASQUINONGE, part.—Without recital, grants "une lieue de terre de front sur une lieue de profondeur, à prendre * * "—in terms and on conditions of Grant 83. See No. 91.
†89	1672, Nov. 3.	A. 310 : 75.	Same, to Mons. Berthelot.	ISLE JESUS.—Without recital, grants "l'Isle Jésus, compris les isles aux Vaches et autres adjacentes,"—in terms and on conditions of Grant 83 ; except that Condition 7 reads thus :— 7.—"mesme qu'il fera la réserve des dits chesnes dans les concessions estendue particulières qu'il fera à ses tenanciers, qui seront propres à la construction des vaisseaux." See Nos. 313 : **338.**
90	1672, Nov. 3.	A. 310 : 76.	Same, to Sr. Boucher.	GROSBOIS, or YAMACHICHE.—Without recital, grants "une lieue et demye de terre de front sur 2 lieues de profondeur, à prendre * * "—in terms and on conditions of Grant 83.

91	1672, Nov. 3.	A. 288 : 45.	Same, to Srs. Pierre Le Gardeur et Jean Baptiste Le Gardeur, Srs. de St. Michel, Ecrs.	MASQUINONGE: part.—After recital, same as of Grant 78, grants "une lieue et demye de "terre de front sur pareille profondeur, à prendre * * ¾ de lieue au-dessus de la rivière "Masquinongé, et autant au-dessous, la dite rivière comprise,"—in terms [?] and on conditions of Grant 55, except that Conditions 4 & 5 read thus:— 4.—"à la charge par les dits * * de tenir ou faire tenir feu et lieu sur la dite seigneurie,— 5.—"et qu'ils stipuleront dans les contracts qu'ils feront à leurs tenanciers, et qu'à faute de ce faire "ils rentreront de plein droict en possession des dites terres,"— [Note: This grant does not purport to convey "*justice;*" but as it contains Condition 3 providing for appeals, I conclude this is a mere clerical error.] See No. 88.
92	1672, Nov. 3.	A. 34 : 49. 290 : ——.	Same, to Delle. Geneviève de Chavigny, Ve. du deffunt Amiot.	VINCELOT.—After recital of services of grantee's late husband, grants "1 lieue de terre "sur autant de profondeur, à prendre * * pour jouir de la dite terre en fief, seigneurie "et justice," [or, according to French version not translated, on p. 290, "en fief et "seigneurie,"] *Conditions:*— Same as of Grant 83, but omitting Condition 3, as to appeals. [Note: It is sufficiently evident, therefore, that this grant was in truth only a grant "en fief et seigneurie."] See Nos. 231 : **253**.
93	1672, Nov. 3.	A. 86 : 67. 304 : 68.	Same, to Sr. du Pas.	CHICOT & ISLE DU PAS.—After recital, same as of Grant 78, grants "l'Isle du Pas, et "adjacente, ensemble ¼ de lieue audessus et un audessous de la rivière du Chicot, sur "une lieue et demie de profondeur * * pour jouir de la dite terre en fief et seigneurie," *Conditions:*— Same as of Grant 83, but omitting Condition 3.
94	1672, Nov. 3.	A. 118 : 73. 309 : ——.	Same, to Sr. de Normanville.	POINTE DU LAC, or TONNANCOUR: part.—After same recital, grants "½ lieue de terre sur "1 lieue de profondeur à prendre * *,"—in terms and on conditions of foregoing (93.) See Nos. 43 : 43*a* : †53 : 131 : 134 : 410 : **425**.
95	1672, Nov. 3.	A. 122 : 52. 293 : ——.	Same, to Sr. de la Badie, Sergent de la Compagnie de Laubia.	LABADIE.—After same recital, grants "¼ de lieue de front sur ½ lieue de profondeur, à "prendre * *,"—in terms and on conditions of Grant 93. See Nos. 52 : **426**.

NO.	DATE.	REFERENCE.	GRANTOR AND GRANTEE.	REMARKS.
96	1672, Nov. 3.	A. 289 : 46.	Talon, to Sr. Duquet.	Maranda, N. E., or Duquet.—After same recital, grants "30 arpens de terre de front "sur 50 de profondeur sur * *,"—in terms and on conditions of Grant 93. See No. 104 ?
97	1672, Nov. 3.	A. 315 : 83.	Same, to Sr. de Lotbinière.	Lotbiniere: part.—After same recital, grants "l'estendue de terre qui se trouve * * sur "2 lieues de profondeur,"—in terms and on conditions of Grant 93; except that Conditions 6 & 8 read thus:— 6.—"même qu'il fera la réserve des dits chesnes dans l'estendue des concessions particulières, qui "seront propres à la construction des vaisseaux,"— 8.—"et à la charge de laisser les chemins propres ou passages nécessaires,"— See Nos. 108 : 184 : 235 : **252**.
98	1672, Nov. 3.	A. 13 : 50.	Same, to Gamache et Belleavance.	Lafresnay, Cap St. Ignace or Gamache.—Without recital, grants "½ lieue de terre sur "1 lieue de profondeur à prendre * *,"—in terms and on conditions of Grant 93. See No. 138.
99	1672, Nov. 3.	A. 15 : 69. 305 :	Same, to Delle. de la Tesserie.	LaChevrotiere & LaTesserie.—Without recital, grants "la quantité de terre qui se "trouvera entre * * sur pareille profondeur que * *,"—in terms and on conditions of Grant 93. See Nos. 306 : **314**.
100	1672, Nov. 3.	A. 28 : 62. 300 : —.	Same, to Sr. Lemoyne, habitant du Cap de la Magdeleine.	Ste. Marie, T. R.—Without recital, grants "¾ de lieue de terre sur ½ lieue de profondeur, "à prendre * *,"—in terms and on conditions of Grant 93. See Nos. 51 : †110 : 365.
101	1672, Nov. 3.	A. 31 : 72. 308 : —.	Same, to Sr. Boucher, fils.	Gatineau.—Without recital, grants "¾ de lieue de front sur 1 lieue de profondeur, à "prendre * *,"—in terms and on conditions of Grant 93. See Nos. 496 : **506**.

102	1672, Nov. 3.	A. 36 : 66. 304 : ——.	Same, to Pauvres de l'Hôpital de Québec.	Grondines, E. part.—Without recital, grants "¾ de lieue de terre sur 3 lieues de profondeur, à prendre * *,"—in terms and on conditions of Grant 93; except that Conditions 3, 4 & 6 read thus:— 3.—"à la charge que le dit hospital fera tenir feu et lieu sur la dite seigneurie,— 4.—"et qu'il stipulera dans les contrats qu'il fera à ses tenanciers qu'ils seront tenus de résider "dans l'an et tenir feu et lieu sur les concessions qu'il leur accordera, et qu'à faute de ce faire il "rentrera de plein droit en possession des dites terres,"— 6.—"même qu'il fera la réserve des dits chesnes dans l'estendue des concessions particulières qu'il "fera à ses tenanciers, qui seront propres à la construction des vaisseaux." [Note, however, that in French version on p. 304, and which is not translated, Conditions 4 & 6 follow wording of Grant 93.]
†103	1672, Nov. 3.	A. 129 : 51. 292 : ——.	Same, to Sr. Villeneuve, habitant de ce pays.	Bonsecours,(1).—Without recital, grants "30 arpens de terre sur 50 de profondeur, à "prendre * *,"—in terms and on conditions of Grant 93, except that Conditions 3, 4, 5, 6 & 7, read thus:— 3 & 4.—"à la charge qu'il continuera de tenir et faire tenir feu et lieu par ses tenanciers, qu'à faute "de ce faire il rentrera de plein droit en possession du dit fief,— 5.—"que le dit sieur de Villeneuve conservera les bois des chesnes qui se trouveront sur la dite "terre, et qu'il se sera réservé pour son principal manoir,— 6.—"même qu'il fera la réserve des dits chesnes dans l'estendue des dites concessions faites ou à "faire, qui seront propres à la construction des vaisseaux,— 7.—"qu'il donnera incessamment avis au Roy ou à la Compagnie des Indes des mines, minières ou "minéraux, sy aucuns se trouvent." [Note, however, that in the French version on p. 292, and which is not translated, these clauses stand as in Grant 93.] See Nos. 187 : **194**.
104	1672, Nov. 3.	A. 290 : 48.	Same, to Sr. Duquet, habitant de ce pays.	Maranda, S. W.—Without recital, grants "30 arpens de terre sur 50 de profondeur, à "prendre * *,"—in terms and on conditions of Grant 93. See No. 96.
105	1672, Nov. 3.	A. 294 : 53.	Same, to Sr. de Grandmaison.	Guillaudiere.—Without recital, grants "30 arpens de front sur 1 lieue de profondeur, "à prendre * *,"—in terms and on conditions of Grant 93.
†106	1672, Nov. 3.	A. 296 : 55.	Same, to Sr. Minville.	Isle Fortunee, &c., on Chaudière.—Without recital, grants "16 arpens de terre de front "sur 50 de profondeur, à prendre sur * * avec l'isle Fortunée * *,"—in terms and on conditions of Grant 93. [This grant seems not to have been acted on.]

NO.	DATE.	REFERENCE.	GRANTOR AND GRANTEE.	REMARKS.
107	1672, Nov. 3.	A. 297 : 57.	Talon, to Sr. Bissot, for Jean Baptiste & —— Bissot, ses enfans.	Vincennes.—Without recital, grants "76 arpens de terre de front sur 1 lieue de profondeur à prendre * * et ce en faveur de * * ses enfans, et pour leur donner plus de moyen de s'establir,"—in terms and on conditions of Grant 93.
108	1672, Nov. 3.	A. 302 : 64.	Same, to Sr. Marsollet, habitant.	Lotbiniere : part.—Without recital, grants "½ lieue de front sur une lieue et demye de profondeur, à prendre * * ,"—in terms and on conditions of Grant 93. See Nos. 97 : 184 : 235 : **252**.
†109	1672, Nov. 3.	A. 307 : 71.	Same, to Jean Baptiste Le Gardeur, fils.	On Riviere des Prairies.—Without recital, grants "1 lieue de front sur 1 lieue de profondeur, à prendre * * ,"—in terms and on conditions of Grant 93. [This grant seems not to have been acted on.]
†110	1672, Nov. 3.	A. 312 : 78.	Same, to Sr. de la Nauraye.	Ste. Marie, T. R. : part.—Without recital, grants "½ lieue de front sur 1 lieue de profondeur, à prendre * * ,"—in terms and on conditions of Grant 93. See Nos. 51 : 100 : 365.
†111	1672, Nov. 3.	A. 313 : 81.	Same, to Sr. de Manereuil.	Riviere du Loup, en haut.—Without recital, grants "1 lieue de front sur 2 lieues de profondeur, à prendre * * ½ lieue au-dessus et ½ au-dessous de la Rivière du Loup, icelle comprise,"—in terms and on conditions of Grant 93. See Nos. 169 : **183**.
112	1672, Nov. 3.	A. 306 : 70. 354 : 392.	Same, to Sr. de Repentigny.	Isles Bourdon.—Without recital, grants "les deux isles dites Bourdon * * aux mesmes droicts qu'il jouist de sa terre et seigneurie de Repentigny dite de l'Assomption." [Grant 22.] *Conditions :—* Same as of Grant 93. See No. **163** ?
112*a*	1672, Nov. 3.	⁰Y.	Same, to Srs. Lemoine & Messire St. Michel.	Cap St. Michel, or Trinité.—Terms not apparent.

113	1672, Nov. 3, or 13.	A. 67 : 54. 295 : —.	Same, to Sr. Fournier.	ST. JOSEPH(3), or FOURNIER.—Without recital, grants "30 arpens de terre sur 2 lieues "de profondeur, à prendre * * ,"—in terms and on conditions of Grant 93.
114	1672, Nov. 3, or 30.	A. 68 : 77. 311 : —.	Same, to Srs. Toupin, père & fils.	BELAIR(1) or ECUREUILS.—Without recital, grants "½ lieue de front sur 1 lieue de profondeur, à prendre * * pour jour de la dite terre en fief mouvant de la Compagnie Royale "des Indes Occidentales,"— *Conditions :—* Same as of Grant 93. See No. 345.
115	1672, Nov. 7.	A. 316 : 84.	Same, to Sr. de St. Lusson.	LUSSON, including ISLE AU LIEVRE.—After recital same as of Grant 55, grants "1 lieue de "terre sur .... de profondeur, à prendre * * ensemble l'isle nommée l'isle au Lièvre," —in terms and on conditions of Grant 55, except that Condition 5 reads thus :— 5.—"et qu'il stipulera la mesme chose dans le contract qu'il fera à ses tenanciers,"— And that Condition 10 is omitted.
116	1672, Nov. 8.	A. 317 : 85.	Same, to Sr. Damour, Coner. au Cons. Souv. de ce pays.	MATANE. "Certiffions à tous qu'il appartiendra que nous avons permis au * * de faire travailler sur une "lieue de terre de front et une lieue et demy de profondeur, scavoir, * *." *Condition :—* "le tout soubz le bon plaisir de Sa Majesté, de laquelle il sera tenu prendre la confirmation des "presentes." See Nos. 153*a* : **163**.
†116*a*	1672.	⁰A. 25 : 326.	Same, to Sr. Romain Bequet.	ISLE MADAME.—Referred to in Grant 170, as "l'isle appellée Madame, qui lui" [defunt Romain Bequet] "avait été concédée par M. Talon, ci-devant intendant de ce pays, en "l'année 1672, scittuée * * d'une lieue de tour ou environ, avec le droit de chasse et "de pesches dans le dit fleuve St. Laurent autour de la dite isle, icelle en fief et seigneurie." See Nos. 170 : **183**.
117	1673, Jan. 9.	A. 359 : 398.	Frontenac, to Sr. Abbé de Fenelon.	ISLES COURCELLES.—After recital of grantee's missionary zeal, and demand of grant in aid of an establishment "pour élever de petits sauvages," proceeds thus :— —"avons * * donné et accordé, donnons et accordons par ces presentes au dit * * trois isles * * "appellées les Isles Courcelles, pour d'icelles en jouir et disposer ainsy que bon luy semblera en "tout droit de fief et seigneurie, et l'en faire cultiver et habiter autant que leur estendue le pourra "permettre,—

NO.	DATE.	REFERENCE.	GRANTOR AND GRANTEE.	REMARKS.
				Conditions : 1.—"à la charge d'en porter la foy et hommage au chateau de Quebec suivant la Coutume de la " prevosté et vicomté de Paris,— 2.—" et de prendre de S. M. la confirmation des présentes dans 18 mois."
118	1673, May 29.	A. 346 : 442.	Frontenac, to Rév. Pères Recolets.	Recollets' Lands, on Riv. St. Charles, near Quebec.—After long recital of grantees' having held land on St. Charles " qui leur avoit esté donnée," and whereon they had built and lived until 1629, when they were driven from the country by the English,—of their having obtained leave to return in 1669,—of their having lost their " titres" by shipwreck on their return,—of their having found their land in other hands, (the greater part granted, 1662, Jan. 29, by Govr. to the Sr. de Lotbinière—(see Grant 48*a*,)—of their arrangement with parties so holding,—and of their petition for grant of land so arranged for, to supply loss of their former titles,—proceeds thus :— —" avons par ces présentes donné, concédé et accordé, donnons, concédons et accordons aux * * " la quantité de 106 arpens de terre sur 10 de front sur * * avec le droit de pesche sur la dite " rivière St. Charles dans toute la dite étendue, pour jouir par les dits * * des dites terres à perpétuité en tout droit de fief et seigneurie,— *Conditions :—* 1.—" portant la foy et hommage au chateau de Québec suivant la Coutume de la prévosté et " vicomté de Paris,— 2.—" à la réserve de la justice, qui sera exercée en la jurisdiction de Québec,"— 3.—Same as 10 of Grant 55. See Nos. 48*a* : **147**.
119	1673, Aug. 6.	A. 8 : 317.	Same, to Sr. de Verchère, Enseigne.	Verchères.—After recital of grantee's prayer for two islands opposite his grant (No. 79,) " lesquelles ne pouvoient être propres qu'au pâturage, étant la plus grande partie de " l'année submergées par les eaux, et si basses qu'il étoit impossible d'y faire aucune " habitation,"—and in consideration of his services,—grants same to him, " pour jouir " par le dit * * des dites deux isles, aux mesmes clauses, charges et conditions portées " dans le titre de concession à lui accordé par le dit sieur Talon, le 29me Oct., 1672, " et à la charge d'en obtenir la confirmation dans un an, de S. M." See Nos. 79 : 154 : **163**.

120	1673, Aug. 26.	A. 97 : ——.	Same, to Sr. de Contrecœur, Capitaine.	CONTRECŒUR.—After like recital, as to " plusieurs petites isles et islets" opposite his grant (No. 63,) grants them in terms and on conditions of foregoing. See No. 63.
121	1673, Sept. 29.	A. 355 : 393.	Same, to Sr. Lemoine, Ecr., Sr. de Longueuil.	CHATEAUGUAY.—After recital (in detail) of grantee's distinguished services,—and of Courcelles' promise of this grant made him in consideration of his large family and of such services, grants " 2 lieues de terre de front à commencer * * et de profondeur 3 " lieues, ensemble l'Isle St. Bernard * * "—in terms of Grant 55. *Conditions :—* 1 & 2.—Same as of Grant 55. 3.—" et que les appellations du juge qui pourra estre estably au dit lieu ressortiront pardevant le " lieutenant general des Trois Rivières,— 4.—" à la charge qu'il continuera de tenir et faire tenir feu et lieu par ses tenanciers sur les conces- " sions quil leur accordera ou leur aura accordé, et qu'à faute de ce faire il rentrera en possession " des dites terres,"— 5 & 6.—Same as 6 & 7 of Grant 55. 7.—" qu'il donnera avis au Roy ou à la Compagnie des Indes Occidentales de mines, minières ou " minéraux, sy aucuns s'y trouvent,— 8.—" qu'il laissera les chemins et passages nécessaires,"— 9.—Same as 10 of Grant 55.
122	1673, Oct. 17.	F. 26 : 28.	Same, to Sr. Dugué, Capitaine.	ISLE STE. THERESE.—On contestation between grantee and De Repentigny, orders that certain " isles, islets et batures" " seront et appartiendront au dit * * conformément à con- " cession " [Grant 62] " aux charges, clauses et conditions portées par le dit titre " d'icelles." See No 62.
123	1673, Nov. 15.	A. 38 : 333.	Compagnie des Indes Occidentales, to Sr. François Dionis, Bourgeois de Paris.	VERBOIS OR TERREBOIS.— After recital of grantee's demand, and in view of importance of inducing men of means to make settlements, preceeds thus :— —" avons, au nom d'icelle Compagnie, donné et concédé, donnons et concédons par ces présentes " au dit Sr. François Dionis, la dite continence de terre, de 3 lieues de face, et 3 lieues de profon- " deur, sur * * avec tout droit de pesche et de chasse, et la propriété des mines, minières, lacs et " rivières qui se pouvent trouver dans l'estendue de la dite concession, mesme des isles et bastures " du dit fleuve Saint Laurent vis-à-vis d'icelle, pour, par le dit * * jouir, à perpétuité de la dite " concession de terre * * en toute propriété et seigneurie,— *Conditions :—* 1.—" à la charge par le dit * * de la foy et hommage, qu'ils seront obligés de rendre à la dite Com- " pagnie à chaque mutation de possesseur, au fort St. Louis de Québec, ou en cette ville de Paris, " au bureau de la direction généralle d'icelle Compagnie,—

I. b.—From "Compagnie de la Nouvelle France," and through period of "Compagnie des Indes Occidentales:"—1664 *to* 1674.—[*Continued.*]

NO.	DATE.	REFERENCE.	GRANTOR AND GRANTEE.	REMARKS.
				2.—" avec un écu d'or qui sera payé en rendant le dit hommage, dont il sera expédié acte,— 3.—" et encore à la charge et condition que le dit * * fera commencer dans 3 ans le défrichement " des terres de la dite concession,— 4.—" dont l'arpentage sera fait et les bornes plantées dans le dit temps,— 5.—" à faute de l'exécution desquelles charges, les terres contenus en icelle concession seront réunis " au domaine de la dite Compagnie, qui en pourra disposer comme bon lui semblera, sans que " pour ce sujet le dit * * puissent prétendre aucun dédommagement, lesquelles conditions ont esté " acceptées par le dit * * ." See No. 273 : also Rivière du Loup en bas.[?]
124	1673, Dec. 23.	A. 39 : 457.	Compagnie des Indes Occidentales, to Sr. Aubert de la Chesnoye.	Riviere du Loup, en bas.—After same recital, grants " la dite continence de terre * * " 1 lieue au dessus de la Rivière du Loup, et demy lieue au-dessous, sur une lieue et " demy de profondeur, comme aussi la propriété de la dite Rivière du Loup, des mines " et minières, lacs et autres rivières qui se trouveront dans la dite concession, des isles " et batures du dit fleuve St. Laurent vis-à-vis d'icelle, et de plus tout droit de pesche " et de chasse dans l'estendue d'icelle,"—in terms and on conditions of foregoing,—except that Condition 3 requires that clearing be begun in 2 years, instead of 3. See Nos. 123 ? : 125 : 203 : **223.**
125	1673, Dec. 23.	A. 40 : 334.	Same, to Sr. Daulier du Parc.	Riviere du Loup, en bas.—After same recital, grants " la dite continence de terre * * " de 2 lieues de face sur 2 lieues de profondeur * * avec la propriété des mines et " minières, des lacs et rivières qui se trouveront dans la dite concession, des isles et " batures du dit fleuve St. Laurent vis-à-vis d'icelle, et de plus tout droit de pesche et " de chasse dans l'estendue d'icelle,"—in terms and on conditions of Grant 123 ; except that in Condition 1, " propriétaire" stands for " possesseur." See Nos. 123 ?: 124 : 203 : **223.**
126	1673, Dec. 23.	F. 3 : 3.	Same, to Sr. André Daulier Deslandes, Secrétaire Général de la dite Compagnie.	Terrebonne.—After same recital, grants " la dite estendue de terre de 2 lieues de face sur " * * et 2 lieues de profondeur, * * avec propriété des mines et minières, des lacs et " rivières qui se trouveront dans la dite estendue, comme aussi des batures et islets * * " vis-à-vis de la dite concession et le droit de pesche et de chasse dans toute la contenance d'icelle,"—in terms and on conditions of Grant 125. See Nos. [? 378] : ☞ **379 :** 516*a.*

126	1673, Dec. 23.	F. 3 : 3.	Same, to Sr. André Daulier Deslandes, Secrétaire Général de la dite Compagnie.	TERREBONNE.—After same recital, grants "la dite estendue de terre de 2 lieues "* * et 2 lieues de profondeur, * * avec propriété des mines et minières, des lacs et "rivières qui se trouveront dans la dite estendue, comme aussi des batures et islets * * "vis-à-vis de la dite concession et le droit de pesche et de chasse dans toute la contenance d'icelle,"—in terms and on conditions of Grant 125.
127	1674, April 25.	A. 110 : 367.	Frontenac, to Sr. de St. Ours, Capitaine.	DESCHAILLONS.—After recital of grantee's petition,—of written promise said to have been given him in 1660 [?] by Talon, "portant permission de travailler," &c.,—and of grantee's services,—grants him "2 lieues de terre de front le long du fleuve * * avec 2 "lieues de profondeur dans les terres,"—in terms of Grant 55. *Conditions :—* 1.—"à la charge de la foy et hommage que le dit * * seront tenus de porter au chateau St. Louis "de cette ville de Québec, duquel il relevera,— 2.—"aux droits et redevances accoutumés, et au désir de la Coutume de la prévosté et vicomté de "Paris, qui sera suivie à cet égard par provision et en attendant qu'il en soit autrement ordonné "par S. M.,— 3.—"et que les appellations du juge qui pourra être estably au dit lieu, ressortiront pardevant le "lieutenant-général de la ville de Quebec,— 4.—"à la charge qu'il tiendra et fera tenir feu et lieu par ses tenanciers sur les concessions qu'il leur "accordera, et à faute de ce faire, il rentrera de plein droit en possession des dites terres,— 5.—"et conservera, le dit * *, les bois de chesnes qui se trouveront propres pour la construction des "vaisseaux sur la terre qu'il se sera réservée pour faire son principal manoir,— 6.—"même qu'il fera la réserve des dits chesnes dans l'estendue des concessions particulières faites "à ses tenanciers,"— 7, 8 & 9.—Same as 8, 9 & 10 of Grant 55. See Nos. **139** ? : 511 : **522**.
128	1674, April 25.	A. 112 : 369.	Same, to Sr. de St. Ours, Capitaine.	ST. OURS : Addn. isls.—After recital nearly in terms of Grants 119 & 120, grants "les "isles" opposite his grant (No. 65) in terms and on conditions of Grant 119. See Nos. 65 : **139** ?
129	1674, April 27.	A. 134 : 382.	Same, to Sr. de Berthier, Capitaine.	BERTHIER, EN HAUT.—After recital of grantee's petition and services, grants "1 lieue de "terre de profondeur, au derrière de l'estendue de sa dite terre [Grant 80] et les terres "de front qui sont joignant et au-dessous d'icelle jusqu'à * *, avec 2 lieues de profondeur, et outre une isle d'une lieue de superficie estant * *, pour estre et demeurer le "tout uny et incorporé à sa dite terre, et jouir par * * aux mesmes charges, clauses et "conditions portées dans le titre de concession accordé * * le 29 Oct., 1672, et à la "charge d'en obtenir de S. M. la confirmation dans un an." See Nos. 80 : 384 : **407**.
130	1674, July 15.	A. 23 : 824.	Same, to Sr. de la Durantaye, Cap. au Rég. de Carignan.	KAMOURASKA.—After recital of grantee's petition,—of his having begun operations "pour "l'établissement d'une pêche sedentaire," in terms of licence of 1673, Oct. 30, granted "en attendant que nous lui eussions accordé le titre de concession,"—and of his services,—grants "3 lieues de terre de front * * 2 lieues au-dessus de la Rivière Kamouraska, et 1 lieue au-dessous, icelle comprise, avec 2 lieues de profondeur * *, ensemble "les islets * * et le droit de chasse et de pêche dans l'estendue des dits lieux, pour du "tout jouir * * en fief, seigneurie, haute, moyenne et basse justice,"—

NO.	DATE.	REFERENCE.	GRANTOR AND GRANTEE.	REMARKS.
				Conditions:— 1.—Same as of Grant 55. 2.—Same as of Grant 127. 3.—" et que les appellations du juge qui pourra être étably au dit lieu ressortiront pardevant le " lieutenant de la prévosté royale de Québec,— 4.—" comme aussi qu'il tiendra feu et lieu et le fera tenir par ses tenanciers sur les concessions qu'il " leur accordera, à faute de quoi il rentrera de plein droit en possession d'icelles,— 5.—" et conservera, le dit * *, et fera conserver par ses tenanciers, les bois de chesne qui se trou- " veront propres pour la construction des vaisseaux dans l'étendue des dits lieux,— 6.—" et qu'il donnera avis au Roy des mines, minières ou minéraux, si aucuns s'y trouvent,— 7.—" et laissera [or *y laissera* ?] et fera tenir tous chemins et passages nécessaires,— 8.—" le tout sous le bon plaisir de S. M., de laquelle il sera tenu de prendre la confirmation des " présentes dans un an." See No. **139.**
131	1674, Aug. 13.	A. 121 : 376.	Frontenac, to Anne Dupuis, Ve. de deffunt Mtre. Jean Sauvaget, vivant procureur fiscal des Trois Rivières.	POINTE DU LAC, OR TONNANCOUR.—After recital of grantee's petition, and titles (Nos. 43 : 43*a*), grants " les dits 3 arpens de terre ou environ de front, estant entre son dit fief et " * * avec 2 lieues de profondeur * * aux mesmes charges, clauses et conditions por- " tées par son dit titre." See Nos. 43 : 43*a* : †53 : 94 : 134 : 410 : **425.**
132	1674, Aug. 17.	A. 5 : 315.	Same, to Sr. André Jaret, Sr. de Beauregard.	ISLES DE BEAUREGARD. —" le Sr. * * nous ayant requis qu'il nous plaise lui accorder en titre de fief et seigneurie trois " petites isles * * sur l'une desquelles petites trois isles il désireroit y faire bastir et s'y loger, * * " avons * * accordé, donné et concédé, accordons, donnons et concédons par ces présentes les trois " petites isles * * pour d'icelles en jouir et disposer par lui, ses hoirs et ayants cause à l'avenir, " ainsi que bon lui semblera, en tout droit de fief et seigneurie, et les bien cultiver et habiter " autant que leur estendue le pourra permettre,— *Conditions:—* 1.—" à la charge d'en porter la foi et hommage au château de Québec, suivant la coutume de la " prévosté et vicomté de Paris,— 2.—" et de prendre de S. M. la confirmation des présentes dans un an." See No. **193.**

133	1674, Aug. 23.	A. 87 : 357.	Same, to Sr. Joseph Godefroy, Sr. de Vieux Pont.	VIEUXPONT.—On grantee's petition, grants "les 15 arpens de terre ou environ de face, " qui sont entre * * avec 1 lieue de profondeur,"—in terms and on conditions of Grant 121 ; except that Condition 4 read thus :— 4.—" à la charge qu'il continuera de tenir ou faire tenir feu et lieu par ses tenanciers sur les con- " cessions qu'il leur accordera ou leur aura accordées, et qu'à faute de ce faire il rentrera de plein " droit en possession des dites terres,"— And that Conditions 5 & 6 read as one condition, thus :— 5.—" que le dit * * conservera les bois de chesnes qui se trouveront sur la terre qu'il se sera " réservée pour faire son principal manoir, ainsi que ceux qui seront dans l'estendue des conces- " sions particulières qu'il pourra donner à ses tenanciers, qui seront propres à la construction des " vaisseaux." See Nos. 27 ? : **139**.
133*a*	1674, Sept. 2.	⁰Y.	Same, to Pierre Salvaye.	ISLE ST. PIERRE.—Terms not apparent. See No. **139**.
134	1674, Sept. 13.	A. 119 : 74. —— : 374.	Same, to Louis Godefroy, Ecr., Sr. de Normanville, Procureur du Roi, des Trois Rivières.	POINTE DU LAC, OR TONNANCOUR.—After recital of grantee's petition for grant of " une " grève ou terrain contenant en superficie environ 100 arpents," on lake St. Peter, adjacent to his fief (Nos. 43 & 43*a*) and which would be of " très grande utilité pour le " pasture de ses bestiaux,"—grants same " pour estre unis et incorporés au titre de sa " dite concession, et en jouir * * aux mesmes charges, clauses et conditions portées par " son dit titre." See Nos. 43 : 43*a* : †53 : 94 : 131 : 410 : **425**.
134*a*	*1674, March 28.	M.S.	Compagnie des Indes Occidentales, to Messire François de Laval, Evesque de Petrée, Vicaire Apostolique en la N. F., nommé par le Roi premier Evesque de Québec.	BEAUPRE :— ISLE D'ORLEANS :— & SAULT AU MATELOT : After recital of grantee's representation, that he had acquired the Seigniories of Beaupré (No. 6) and Isle d'Orléans (No. 7) and part of the grant to Hebert (Nos. 1*a* : 1) Sault au Matelot,—that the two former were burthenened with charge on grantees of paying " à " chaque mutation de possesseur, une année de revenu des terres et domaines qui seront " retenus * * après avoir concédé aux particuliers ce qu'ils ne voudroient garder,"—that this charge was too onerous " eu égard aux grandes dépenses qu'il convient faire pour " l'établissement des domaines au dit pays,"—that the island of Montreal had accordingly been granted with no such charge,—and that grantee claimed like favor, more especially as he had acquired, only " pour en disposer en faveur des œuvres qu'il jugera " les plus utiles à l'avancement de son église, et spécialement d'un séminaire qu'il a " dessein d'établir au dit Québec * *, lequel dessein cette charge * * seroit capable " d'interrompre," &c.,—in view thereof and of grantee's heavy outlay for educational and religious objects,—declares thus :—

NO.	DATE.	REFERENCE.	GRANTOR AND GRANTEE.	REMARKS.
				—" avons, pour et au nom de la dite Compagnie, et de l'avis de * * commissaires nommés par le " Roy pour l'utile employ des effets de la dite Compagnie, réunis, et remettons par ces présentes " au dit Seigneur Evêque tout ce qu'il pourroit devoir * * et avons déchargé et déchargeons les " dits domaines, terres et seigneuries de Beaupré et Isle d'Orléans du devoir et obligation de payer " à la dite Compagnie le revenu d'une année à chaque mutation de possesseur * * ; demeureront " le dit * * à l'avenir obligé— *Conditions* (as to Beaupré & Isle d'Orléans) :— 1.—" de rendre la foy et hommage à la dite Compagnie de 20 ans en 20 ans, au Château de Québec,— 2.—" avec une maille d'or du pois de demi once pour chacune des dites seigneuries,— 3.—" dont les appellations ressortiront au Conseil souverain de Québec,— *Conditions* (as to Sault au Matelot) :— 1.—" pareillement * * de rendre la foy et hommage à la dite Compagnie de 20 ans en 20 ans,— 2.—" avec une pièce d'or évaluée à 6 livres tournois,— 3.—" et bien qu'ils percoivent les lods et ventes et autres droits seigneuriaux pour les emplacements, " ils ne pourront néanmoins avoir aucune justice dans la ville de Québec ou ailleurs en vertu du " dit fief, et se pourvoiront immédiatement au dit conseil souverain,"— *Further Condition* (as to all) :— 4.—" et sera en outre obligé le dit * * en reconnaissance de la dite remise de faire célébrer tous les " ans une messe," &c. See (for Beaupré) Nos. 6 : 188 : **196** :—(for Isle d'Orléans) Nos. 7 : ☞ **148** :—(for Sault au Matelot) Nos. †1*a* : 1 : 188 : **196**.
135	*1674, May 6.	F. 2 : 2.	Compagnie des Indes Occidentales, to Messire François de Laval, Evesque de Petrée, Vicaire Apostolique en la N. F., nommé par le Roi premier Evesque de Québec.	PETITE NATION.—After recital like that of Grant 123, proceeds thus :— —" avons, au nom de la dite Compagnie, donné et concédé, donnons et concédons par ces présentes, " au dit * * la dite étendue de terre de 5 lieues de face sur 5 lieues de profondeur, à prendre " depuis * * sur le grand fleuve St. Laurent, * * pour par le dit * * jouir à perpétuite de la dite " terre en toute propriété, seigneurie et justice, comme aussi des lacs et rivières, mines et minières " qui s'y pourront trouver, et même de toute la largeur de l'étendue du dit fleuve, et encore des " batures, isles, et islets dans l'espace des dites 5 lieues de face de la dite concession, avec droit " de pesche et de chasse dans toute l'étendue d'icelle,—

Conditions :—

1.—“ à la charge par le dit * * de la foi et hommage qu'il sera tenu * * de rendre à la dite Compagnie, de 20 en 20 ans au Fort Louis de Québec, ou en cette ville de Paris, au bureau de la “ direction générale d'icelle,—

2.—“ avec une maille d'or apprêtée ou fixée à un louis d'or vallant 11 livres,—

3.—“ et que les appellations de la justice ressortiront, directement ou immédiatement, au Conseil “ Souverain de Québec,—

4.—“ et moyennant les dites clauses et conditions, la dite concession demeurera quitte pour toujours “ de tous autres droits et redevances généralement quelconques,—

5.—“ sera obligé le dit * * de faire commencer des défrichés sur la dite concession dans 4 ans, à “ moins qu'il n'en soit empêché par quelque guerre ou autre cause raisonnable,—

6.—“ et que les bornes seront plantées aux deux bouts de la dite concession sur le fleuve St. Laurent, seulement par un arpenteur,—

7.—“ à faute de quoi la dite Compagnie pourra disposer comme bon lui semblera des dites terres, “ et les réunir à son domaine, sans que pour ce sujet le dit * * puissent prétendre aucun dédomagement, lesquelles conditions ont été acceptées par le dit * *.”

NO.	DATE.	REFERENCE.	GRANTOR AND GRANTEE.	REMARKS.
136	1675, April 22.	A. 83 : 355.	Frontenac, to Pierre Godefroy, Sr. de Rocquetaille.	ROCQUETAILLADE.—After recital of grantee's petition, in consideration of services, grants "les susdites terres * * contenantes ½ lieue ou environ de front à prendre * * avec 3 "lieues de profondeur, pour du tout jouir * * en titre de fief, seigneurie et justice,"— *Conditions :—* 1.—Same as of Grant 55. 2.—" aux droits et redevances accoutumées et au désir de la Coutume de Paris, et en attendant " qu'il en soit ordonné par S. M.,— 3.—" et que les appellations du juge qui pourra estre estably sur les dites terres ressortiront pardevant le Lieutenant Général des Trois Rivières,"— 4.—Same as of Grant 133. 5, 6, 7, 8 & 9.—Same as of Grant 93.
137	1675, May 6.	A. 148 : 387.	Same, to Sr. Jean Baptiste de Peiras, Coner. du Roi en ses Cons. Souv. de ce pays.	MITIS & ISLETS ST. BARNABÉ.—On grantee's petition for grant " pour y faire actuellement " la pesche de hareng et autre poisson dans l'estendue des dites 2 lieues de front, mesme " les deffrichements des terres, et y construire les bastiments qui luy seront nécessaires " pour cette enterprise, laquelle ne peut estre que d'une trés-grande utilité pour ce pays, " —Nous, pour donner moyen au * * d'exécuter ses bonnes intentions et par son " exemple porter d'autres personnes à faire le semblable, ce qui ouvrira le commerce " des isles de l'Amérique et autres lieux où le débit du poisson qu'on prendra se peut " faire avantageusement, avons * * donné, concédé et accordé, donnons, accordons et " concédons par ces présentes au dit * * 2 lieues de front le long du fleuve St. Laurent " du costé du sud, à prendre du milieu de la largeur de la rivière appellée Mitis * * " en descendant le dit fleuve, et 2 lieues de profondeur, ensemble les trois isles et islets " appellés St.-Barnabé, avec le droit de pesche et de chasse, même celuy de traitte avec " les sauvages, pour jouir par le dit * * des dites terres et isles cy-dessus en pleine et " entière propriété, et en tout droit de fief, seigneurie et justice,"— *Conditions :—* 1 & 2.—Same as of Grant 55. 3.—" et que les appellations du juge qui pourra estre estably aux dits lieux ressortiront pardevant " le lieutenant-général de Québec,—

				4.—" comme aussi qu'il tiendra et fera tenir feu et lieu par ses tenanciers sur les concessions qu'il " leur accordera ou aura accordé, et qu'à faute de ce faire, il rentrera de plein droit en possession " des dites terres," 5 & 6.—Same of Grant 127. 7, 8 & 9.—Same as of Grant 93.
137*a*	1675, May 6.	^{0}Y.; ^{0}Zz. *Bic.*	Same, to Sr. de Vitré.	BIC.—Stated to be grant " de 2 lieues de front, le long du fleuve St. Laurent, du côté " du Sud, à prendre du milieu de la largeur de la rivière appellée Mitis * * en montant " le dit fleuve, et 2 lieues de profondeur, ensemble l'isle du Bic, qui est vis à vis.
138	1675, Sept. 3.	A. 14 : 320.	Same, to Louis Gagny dit Belle-avance, habitant de ce pays.	LAFRESNAY, CAP ST. IGNACE OR GAMACHE.—After recital of grantee's petition, and title (No. 98) to self and Gamache accorded, grants him " 10 arpens de terre de front à " commencer depuis la dite concession * * avec 1 lieue de profondeur, pour demeurer " le tout uny et incorporé à la part et portion qui luy appartiendra de la dite concession, et en jouir * * aux mesmes charges, clauses et conditions portées par le titre," &c. No 98. See No. 98.
139	*1675, May 10. to 1675, Sept. 30.	F. 27 : 29. Q. 78 :	KING, (ratifying) grants —some apparently *en censive*—as made from 1674, March 22, to 1674, Sep. 2.)	" Veu par le Roy, estant en son Conseil d'Estat, des concessions faites par le Sr. Comte de Frontenac * * depuis le 22me Mars jusques et compris le 2me Sept. 1674, des fiefs, cens, rentes, aux " nommés * * ; et S. M. voulant confirmer les dites concessions, afin d'en rendre la jouissance " paisible et perpétuelle aux denommés ci-dessus, * * a confirmé et confirme les concessions " faites aux dits * * , ordonne qu'ils en jouiront en la forme et manière portée par les actes des " concessions, sans pouvoir être troublés en la possession et jouissance pour quelque cause et occa-" sion que ce soit,— *Conditions :*— —" à la charge de payer les redevances dont elles seront chargées."
			to Guyon,	?
			de St. Ours,	DESCHAILLONS ?—See Nos. 127, &c. ST. OURS ?—See Nos. 128, &c.
			de Chavigny,	?
			Leparc,	?
			Jobin,	?
			d'Héry,	?
			LeRouge,	?
			Roberge,	?
			de la Durantaye,	KAMOURASKA.—See No. 130.
			Dubos,	?
			Jaret,	ISLES DE BEAUREGARD.—See No. 132.

NO.	DATE.	REFERENCE.	GRANTOR AND GRANTEE.	REMARKS.
			Godeffroy,	Vieuxpont.—See Nos. 133, &c.
			Denis,	?
			Jallot,	?
			Paulin,	?
			LeMoyne,	?
			Saurel, &	?
			Salvay.	Isle St. Pierre.—See No. 133*a*.
☞**140**	*1675, May 13, or 3.	F. 28 : 30.	King, (also ennobling grantee,) to Robert Cavelier, Sr. de la Salle.	*In Upper Canada:* Frontenac.—By Arrêt en Conseil d'Etat, & subsequent grant: thus:— "Le Roy ayant faict examiner en son Conseil les propositions faictes par * * contenant que s'il plaisoit à S. M. luy accorder en pur don, et à ses hoirs, successeurs et ayans cause, le fort appelé de 'Frontenac' * * avec 4 lieues de pays adjacent, les isles nommées * * et les islets adjacens, avec le droict de chasse et de pesche sur les dictes terres et dans le lac appellé Ontario ou Frontenac et rivières circonvoysines, le tout en droit de fief, seigneurie et justice, dont les appellations du juge ressortiront par devant le Lieutenant Général de Québec, avec le gouvernement du dict fort de Frontenac, et des lettres de noblesse, il feroit passer au dict pays de la N. F. plusieurs effects qu'il a en ce royaume pour y eslever et construire des habitations qui dans la suite du temps pourroient beaucoup contribuer à l'augmentation des colonies du dict pays, et, outre ce, offre le dict * * de rembourser la somme de 10,000 livres à laquelle monte la dépense qui a esté faicte pour construire le dict fort de Frontenac, d'entretenir le dict fort en bon estat et la garnison nécessaire pour la défence d'iceluy, laquelle ne pourra estre moindre que celle du fort de Montréal, d'entretenir 20 hommes pendant 2 années pour le défrichement des terres qui luy seront concédées, et en attendant qu'il ayt fait bastir une église, d'entretenir un prestre ou religieux pour faire le service divin et administrer les sacremens, desquels entretiens et autres choses le dict * * fera seul les frais et dépenses jusques à ce qu'il se soit estably au dessus du Long Sault * * quelques particuliers, avec semblables concessions que celle qu'il demande, auquel cas ceux qui auront obtenu les dictes concessions seront tenus de contribuer aux dicts entretiens à proportion des terres qui leur seront concédées,—Et ouy le rapport du Sieur Colbert, * * S. M. en son Conseil a accepté et accepte les offres du dict * *, et en conséquence S. M. luy accorde la propriété du dict fort appellé de 'Frontenac' et 4 lieues de pays adjacent * * le long des lacs et rivières au-dessus et au-dessous du dict fort, et d'une ½ lieue au dedans des terres, les isles nommées * * et les isles adjacentes, avec le droit de chasse et de pesche sur le dit lac Ontario et rivières circonvoysines, le tout en titre de fief et en toute seigneurie et justice,

Conditions :—

a.—" à condition de faire passer incessamment en Canada tous les effects qu'il a en ce Royaume qui " ne pourront estre moins que de la somme de 10,000 livres en argent ou effects,—

b.—" et en rapporter un certificat du Sr. Comte de Frontenac * *.—

c.—" et rembourser la somme de 10,000 livres pour la dépense faicte pour la construction du dict " fort,—

d.—" l'entretenir et le mettre en bon estat de défense, payer et soldoyer la garnison nécessaire pour " la garde et défense d'iceluy, laquelle sera au moins esgale à celle du fort de Montréal,—

e.—" comme aussi d'entretenir 20 hommes pendant 2 ans pour le défrichement des terres, lesquels ne pourront estre employéz à autre usage pendant le dict temps,—

f.—" de faire bastir une église dans les 6 premières années de sa concession, et en attendant d'y " entretenir un prestre ou religieux pour administrer les sacremens,—

g.—" comme aussy d'y faire venir des Sauvages, leur donner des habitations et y former des villages, " ensemble des François auxquels il donnera part des dictes terres à défricher,—

h.—" toutes lesquelles terres seront défrichées et mises en valeur dans le temps et espace de 20 " années à compter de la prochaine, 1676, autrement le dict temps passé, S. M. pourra disposer " des terres qui n'auront pas esté défrichées ou mises en valeur,—

i.—" Veult S. M. que les appellations des justices qui seront establyes par le dict * * ressortiront " par devant le Lieutenant Général de Québec,—

j.—" et à cette fin veult S. M. que toutes les lettres de don et concession sur ce nécessaires soient " expédiées au dit * *, ensembles celles du gouvernement du dict fort de Frontenac, et des lettres " de noblesse pour luy et sa posterité."

Upon which order, issued the Grant itself in the following terms :—

—" luy avons faict et faisons don par ces présentes signées de nostre main de la propriété, fonds et " superficie du fort appellé de 'Frontenac,' * * avec 4 lieues de pays * * le long des lacs et rivières " au dessus et au dessous du dict fort et deux demyes lieues au dedans des terres, ensemble des " isles nommées * * et islets adjacens, avec le droit de chasse et de pesche sur les dictes terres " et dans le dit lac Ontario ou de Frontenac, et rivières circonvoysines; desquels forts, terres, " isles, islets, chasse et pesche, voulons et nous plaist que le dict * * jouissent en titre de fief et " tous droicts de seigneurie et justice,—

Conditions :—

1.—" à la charge des foy et hommage que le dict * * seront tenus de nous rendre à chaque mutation " comme le tout relevant de nous et de nostre couronne,—

2.—" et de payer les droicts et redevances accoustuméz suivant la coustume de la prévosté et vicomté " de Paris,—

3.—" et que les appellations du siége de la dite seigneurie qui sera establie au dit fort de Frontenac, " ressortiront par devant le Lieutenant Général de Québec,—

4.—" voulons aussi que le dict Cavelier soit et demeure Gouverneur pour nous du dict fort de " Frontenac, sous les ordres de nostre Lieutenant Général au dict pays de la N. F., et pour cet " effect que ces présentes luy serviront de toutes provisions à ce nécessaires,—

5.—" et pour faire connoistre combien nous est agréable l'augmentation des Colonies des dits pays, " Nous, en considération des soins et dépense que le dict Cavelier a faictes et fera cy aprez, avons " iceluy annobly et annoblissons,—voulons qu'à cette fin toutes lettres de Noblesse luy soient " expédiées,—

NO.	DATE.	REFERENCE.	GRANTOR AND GRANTEE.	REMARKS.
				6.—" permettons néantmoins à tous les habitants du dict pays, et autres qui s'y establiront cy aprez " de traicter avec les sauvages en la manière accoustumée suivant les reglemens de police et " arrests de nostre Conseil de Québec, sans que sous prétexte de la présente concession l'exposant " puisse les en empescher en quelque sorte et manière que ce soit,— 7.—" laquelle concession nous avons accordée au dict Cavelier aux charges, clauses et conditions " portées par l'arrest de nostre Conseil * * de ce jourd'huy, attaché sous le contrescel de nostre " Chancellerie, lequel entretien l'exposant sera tenu de faire à ses seuls frais et dépens, tant et si " longuement qu'il n'y aura que luy ou ses successeurs establys dans le dit fort de Frontenac et " autres terres et seigneuries de la présente concession,— 8.—" et en cas qu'il soit accordé cy aprez * * des concessions de seigneurie au dessus du Long-" Sault * *, ceux au proffict de qui les dictes concessions seront faictes seront tenus de contribuer " à la dépense ordinaire et extraordinaire de la garnison, et à l'entretien des fortifications du dict " fort de Frontenac à proportion des terres et héritages qui leur seront concédez."
☞ **141**	*1675, May to 1675, Sept. 23.	A. 348 : 444. G. 28 or 702.	King, (erecting into *Comté*,) to Sr. Talon, Coner., Secrétaire de notre Cabinet en survivance, et Capitaine de notre Château de Marimont.	D'Orsainville :—formerly *Baronnie & Châtellenie* Des Islets. After recital of Grant ☞ **54**, proceeds thus :— —" et d'autant que depuis les dites lettres accordées, il nous a continué ses services dans le dit " pays, et donné plus fortement des marques de son zéle et affection, voulant le reconnôitre et luy " donner aussy de plus en plus des preuves de nôtre affection et satisfaction, nous avons estimé " ne pouvoir faire plus avantageusement qu'en érigeant en titre de comté la terre et baronnie, " qui se trouve composée de toutes les marques et qualités qui peuvent étre requises à cet effet, " et dont le droit conciste en de revenus asséz considérables pour supporter et maintenir à l'avenir " ce titre éminent, et de changer le nom de la baronnie en celuy d'Orsainville,—à ces causes et " autres à ce nous mouvans, nous avons la dite terre et baronnie des Islets et ses appartenances et " dependances créé, erigé et eslevé, et de nôtre grâce specialle, pleine puissance et autorité " royalle, créons, erigeons et eslevons par ces presentes signées de notre main en titre, nom, qual-ité et dignité de comté, qui sera dore-navent appellé le comté d'Orsainville, pour en jouir et user " par le dit * * sous le dit titre de comté, voulons et nous plaist qu'ils se puissent dire, nommer " et qualifier tels en tous actes tant en jugement que dehors, et qu'ils jouissent de pareils honneurs, " droits, rangs, prééminences, prérogatives, appartenantes à la dignité de comté, encore qu'ils n'y " soient icy particulièrement specifiés, que tous les vassaux, arrière-vassaux et autres tenans noble-ment le reconnoissent pour comte, luy fassent leur foy et hommage en cette qualité, baillent " leur aveux, denombrements et declarations le cas y eschéant, et les officiers exerceans la justice " en iceluy intitulent leurs sentences et jugements sous le méme nom,—

				Conditions :— 1.—"sans touttesfois aucune mutation et changement de ressort, ny contrevenir au cas royaux,— 2.—"ny que pour raison de la présente erection et changement de titre et de nom le dit * * soit "tenu envers nous, et ses vassaux et tenanciers envers luy, à autres plus grands droits que ceux "qu'ils doivent à présent,— 3.—"à la charge de relever de nous a une seulle foy et hommage, droits et devoirs,— 4.—"et sans aussy déroger ny préjudicier aux droits et devoirs, si aucuns sont deus, à autres qu'à "nous,— 5.—"sans que le dit comté d'Orsainville puisse être sujet a reversion ny réunion à notre domaine "pour quelque cause que ce soit, nonobstant les edits des années 1566 et 1579, 1581 et 1582, et "les ordonnances faites sur les érections des comtés, * * d'autant que sans cette condition le dit "Sr. Talon n'auroit accepté la présente grace," See ☞ **54.**
141*a*	1676, Feb. 9.	⁰A. ——: 350. ⁰U. 1824 Y, & 1843 F.	Duchesneau, to Rev. Jesuit Fathers.	BATISCAN.—See No. 13*a*. & CAP DE LA MAGDELEINE.—See No. 31. } In Vol. A, this title is merely mentioned, as an "explanation of the titles of" these Seigniories. I cannot find that it was ever printed. But I find it referred to in other Parliamentary Documents, as an Ord. of Duchesneau, whereby the depth of Batiscan was fixed, &c.
141*b*	1676, May 22.	X.	Same, to Rév. Mères Ursulines de Québec.	STE. CROIX.—Sets forth that *apropos* of pending *papier terrier*, grantees' attorney had laid before him Titles †8*a* & 34*a*, and had declared — —"qu'il n'avait aucun dénombrement à donner des dits lieux, autre que la présente déclaration, "n'y ayant encore aucun habitant sur iceux, lesquels il se soumet au dit nom de faire habiter et "concéder le plutôt que faire se pourra, pourquoi nous lui avons ordonné de faire habituer tout "ou partie de la dite seigneurie dans un an du date des présentes," dont acte, &c.
142	1676, July 10.	A. 99: 452.	Same, to Charles LeMoyne, Ecr., Sr. de Longueuil.	LONGUEUIL.—After recital, that *apropos* of *papier terrier*, grantee had laid before him Grants †44*b*, †50*a*, & †87, with prayer that as same were not of worth to form three seigniories with separate "*justices*," and moreover as *seigneurie* of La Citière had been "réunie au domaine de S. M.," said three grants might be united into one to be called Longueuil, with augmentation of extent, and "justice, haute, moyenne et basse, relevant de S. M., aux us et coutumes de la prévosté et vicomté de Paris," with appeal to nearest royal justice,—in view of the titles produced, of fact that Talon had granted concessions in King's name within La Citière, without mention of it or of terms imposed by de Lauzon therein, or of burthens of "Coutume du Vexin François, ce qui marque "que ce n'est pas l'intention de S. M., qu'aucune autre coutume soit suivi en ce pays "que celle de la prévosté et vicomté de Paris, et considérant aussy les grands services "que le dit * * a rendus à cette colonie, qui ont obligé le Roy à les reconnoitre, en "luy accordant, et à tous ses descendants, le titre de noble dont il a plust à S. M. de "l'honorer, et ne pouvant trop reconnôitre ceux qu'il rend journellement,"—proceeds thus :—

NO.	DATE.	REFERENCE.	GRANTOR AND GRANTEE.	REMARKS.
				—"avons réuni et réunissons par ces présentes, tous et chacun les lieux cy-devant désignés par "les dits titres * * en un seul et même qui sera à l'avenir appellé Longueuil, pour des dits * * "avec les isles, islets et bastures adjacents, jouir par le dit * * en fief, avec tous droits de seigneurie et justice, haute, moyenne et basse,— *Conditions* :— 1.—"à la charge de la foy et hommage que le dit * * seront tenus porter au Château St. Louis de "Québec, duquel il relevera à l'avenir,— 2.—"aux droits et redevances accoutumes et au désir de la Coutume de la prevosté et vicomté de "Paris,— 3.—"et que les appellations du juge qui sera estably en la dite seigneurie * * ressortiront de la "justice royalle de la ville des Trois-Rivières, jusques à ce qu'il ait plus au Roy d'en establir une "plus proche,"— 4.—"qu'il continuera de tenir et faire tenir par ses tenanciers feu et lieu sur la dite seigneurie,— 5.—"qu'il conservera et fera conserver les bois de chesnes qui se trouveront sur la dite seigneurie "propres pour la construction des vaisseaux,— 6.—"qu'il donnera incessament avis au roy des mines, minières ou minéraux si aucuns se trouvent "sur le dit fief,— 7.—"de laisser sur les dits lieux les chemins et passages nécessaires,"— —under reserve as to augmentation; whereupon grantee did homage, engaging to give aveu & dénombrement in the 40 days. See Nos. †44*b* : †50*a* : †87 : 311 : **323** : ☞**326** : 361 : **366.**
143	1676, July 18.	A. 124 : 378.	Duchesneau, to Jacques Le Ber, Md. de Ville-Marie.	Isle St. Paul : ⅔ called St. Paul.—After like recital (in reference to Grant †49*a*) unites and grants ⅔ of Isle St. Paul, in like terms; and on same conditions,—except that to *Cond.* 2 words "pour toutes redevances" are added; that in *Cond.* 6 words "sur [or *dans* ?] les dits lieux" are substituted for "sur le dit fief;" and that in *Cond.* 7 words "d'y laisser" are substituted for "de laisser sur les dits lieux."—Whereupon, homage, &c. See Nos. †49*a* : **322.**
144	1676, July 18.	A. 137 : —.	Same, to Claude Robutel, Sr. de St. André.	Isle St. Paul : ⅓ called La Noue.—After like recital, grants ⅓ of Isle St. Paul in like terms, and on same conditions with Grant 143.—Whereupon, homage, &c See No. †49*a*.

†145	1676, Aug. 4.	A. 154 : 893.	Same, to Jeanne Jalape, Ve. de défunt Mtre. Maurice Paulin, Sr. de la Fontaine, vivant procureur du Roi des Trois-Rivières.	ST. MAURICE.—After recital, that *apropos* of papier-terrier, grantee represented promise of Grant, (No. †50*b*,) and on ground of clearings, buildings, &c., prayed grant,—in consideration of late husband's unpaid services rendered for several years, &c.,—grants "1 "lieue de terre de front * * et 2 lieues de profondeur, avec droit de pesche sur la dite rivière" "en fief et tous droits de Seigneurie,"— *Conditions :* 1 & 2.—Same as of Grant 142. 3 & 4.—Same as 4 & 5 of Grant 142. 5 & 6.—Same as 6 & 7 of Grant 143. Whereupon, homage, &c. See Nos. †50*b* : 442 : **458.**
146	1676, Aug. 14.	A. 12 : 318.	Same, to Michel Pelletier, Sr. de la Prade.	GENTILLY.—After recital that *apropos* of papier-terrier, grantee had represented promise of Grant (No. †51*a*) and Grants †24*a* & †24 *Cens 5a*, with prayer for fulfilment of former, and union of two latter therewith as one fief, more especially in view of his having spent over 15,000 *livres* in clearance and buildings, and resided thereon, and granted greater part of it *à cens* to persons resident thereon, proceeds thus :— —"avons réuni et réunissons par ces présentes les dits 3 lieux en un seul et même, qui sera à "l'avenir appellé 'Gentilly,' les quels font et auront 2 lieues et ½ de front sur le fleuve St. Lau- "rent, à prendre * * et 2 lieues de profondeur, que nous donnons, concédons et accordons par ces "présentes au dit * * pour * * en jouir à titre de fief, justice et seigneurie,— *Conditions :—* 1 & 2.—Same as of Grant 142. 3.—"et que les appellations du juge qui sera estably sur la dite seigneurie ressortiront de la jus- "tice royalle de cette ville des Trois Rivières,"— 4.—Same as of Grant 142. 5.—Do., but substituting "sur les dits lieux" for "sur la dite Seigneurie,"— 6.—Same as of Grant 142. 7.—Do., but substituting "sur icelui" for "sur les dits lieux." Whereupon, homage, &c. See Nos. †24*a* : †24 *Cens 5a* : †51*a*.
147	*1676, April	F. 30 : 32.	KING, (ratifying,) to Pères Récollets de Québec.	RECOLLETS' LANDS on St. Charles, NEAR QUEBEC.—After recital of Grant 118, declares— —"avons agréé, ratifié et apprové. * * ratifyons, agréons et confirmons le dict acte de reconnoi- "sance * *, voulons et nous plait, qu'en vertu d'iceluy et des présentes, les dits * * jouissent et "continuent de jouir perpétuellement et à toujours des heritages et droits y mentionnés, sans qu'à "l'advenir ils puissent estre troublez en la dicte possession et jouissance en quelque sorte et man- "ière que ce soit, et à cette fin, en tant que besoin est ou seroit, nous leur avons fait et faisons don "par ces dictes presentes." See Nos. 118, &c.

NO.	DATE.	REFERENCE.	GRANTOR AND GRANTEE.	REMARKS.
☞ 148	*1676, April	G. 32 or 706.	KING, (erecting into *Comté*,) to Sr. François Berthelot, notre Cons. & Secrétaire Générale de l'artillerie, poudres & salpestres de France.	ISLE D'ORLEANS: *Comté* de St. Laurent.—After recital of grantee's representation that he had acquired Island,—"laquelle isle a 7 lieues de longueur et 2 de largeur, dont "une bonne partie est défrichée et peuplée de plus de 1000 personnes, qui composent "4 grandes paroisses dans lesquelles il y a desja une églize entièrement construite, et "2 qui seront parfaites et achevées dans le courant de la présente année, et la 4me "dans l'année prochaine, en sorte que ce sont 4 gros bourgs et villages dès a présent "formez, outre plusieurs fiefs considérables et de grande estendue dans la dicte isle, qui "relèvent * * de la seigneurie de la dicte Isle d'Orléans, avec haute, moyenne et basse "justice, et plusieurs droicts qui composent un revenu fort considérable,"—and of Royal desire to reward grantee's services, &c.,—proceeds thus:— —"avons estimé ne le pouvoir faire plus avantaguesement qu'en érigeant * * en titre de Comté "la dicte terre et seigneurie * * qui se trouve composée de toutes les qualités requises à cet effet, "et pour maintenir à l'advenir ce titre et qualité, et de changer le nom de l'Isle d'Orléans en "celui de St. Laurent,—à ces causes et autres à ce nous mouvans, nous avons la dicte terre * * "créé, erigé et eslevé, et * * créons, érigeons et eslevons * * en titre, nom et dignité de Comté, "que nous voulons estre dorénavant appellé le Comté de St. Laurent pour en jouir et user par le "dict * * sous le dict titre de Comté,—voulons et nous plait qu'il se puisse dire et qualifier "Comte de St. Laurent, en tous actes tant en jugement que hors, qu'il jouisse des honneurs, pré-"rogatives, armes, blasons, rangs et préeminences * * tels et tout ainsy que les autres Comtes de "nostre royaume * *, que tous les habitans, tenanciers, hommes, vassaux, arrière-vassaux, et autres "tenant noblement le reconnaissent pour Comte, et luy fassent foy et hommage en cette qualité, "baillent leurs aveux, denombrement et declaration, le cas y escheant,—et * * avons aussi * * "confirmé le droit de justice, haute, moyenne et basse, en toute l'estendue du dict Comté * * pour "la dicte justice faire exercer sous le dict titre et qualité de Comte * *,—et en outre establir "prisons, fourches particulaires à 4 piliers * *" *Conditions:*— 1.—"sans aucun changement de ressort, ny contravention aux cas royaux,"— 2.—"à la charge qu'il n'y aura aucun changement de la mouvance à nous appartenant * * et de tenir "le dict comté de nous à cause de nostre fort St. Louis de Québec, à une seule foy et hommage "lige, adveu et denombrement,"— 3.—"aux droicts et devoirs à nous deubs et ordonnés au dit pays, sans déroger ny préjudicier aux "droicts et devoirs, si aucuns sont deubs à autres que nous,"— 4.—Same as Condition 5 of Grant ☞ **141.** See Nos. 7 : 134*a*.

149	1677, March 15, & 25.	A. 135 : 383. A. 135 : —.	Frontenac, & Duchesneau, to Sr. Berthier.	Isle du Castor.—After recital of petition for grant, as " commode pour le pasturage de " ses bestiaux," grants, " en fief et seigneurie, avec le droit de chasse et de pesche dans " l'estendue d'icelle,"— *Conditions :*— 1 & 2.—Same as of Grants 55 & 127 respectively. 3.—" comme aussi, qu'il tiendra et fera tenir feu et lieu par ses tenanciers sur les concessions qu'il " leur accordera, et à faute de ce faire il rentrera de plein droit en possession de la dite terre,— 4.—" et conservera et fera conserver les bois de chesne propres pour la construction des vaisseaux,— 5.—" qu'il donnera avis au roy ou à nous des mines, minières ou minéraux si aucuns s'y trouvent,— 6.—" et y laissera et fera laisser les chemins et passages nécessaires,"— 7.—Same as Condition 8 of Grant 130. See No. **163.**
150	1677, March 16. & July 5.	A. 44 : 337. A. 45 : —.	Frontenac, & Duchesneau, to Delle. Marie Anne Juchereau, Ve. du Sr. de la Combe.	Reaume.—After recital of grantee's having acquiesced in settlement made by Frontenac, of a dispute as to limits with Seignior of Rivière Ouelle, on faith of promise of present grant,—grants her " ½ lieue de terre de front * * avec 2 lieues de profondeur, ensemble " le droit de chasse et de pesche dans l'estendue des dits lieux, pour du tout jouir * * " en fief et seigneurie, haute, moyenne et basse justice,"— *Conditions :*— 1 & 2.—Same as of Grants 55 & 127 respectively. 3.—" et que les appellations du juge qui pourra être étably au dit lieu ressortiront pardevant le " lieutenant-général de la prévosté royale de Québec,"— 4.—Same as of Grant 130. 5.—" et conservera et fera conserver par ses tenanciers les bois de chesnes qui se trouveront propres " pour la construction des vaisseaux dans l'estendue des dits lieux,"— 6.—Same as Condition 5 of Grant 149. 7 & 8.—Same as of Grant 130. See No. **163.**
151	1677, March 23.	A. 93 : 361. A. 94 : —.	Frontenac, & Duchesneau, to Sr. de Bécancourt.	Isles Bouchard.—After recital of grantee's prayer for two small islands, &c., near large island of same name, grants " les 2 petites isles appellées Bouchard * * ensemble les " bastures qui sont autour * * " in terms of Grant 149, and on same conditions, except that Condition 3 reads thus :— —" comme aussy qu'il tiendra et fera tenir feu et lieu par ses tenanciers sur les concessions qu'il " leur accordera ou aura accordées, et à faute de ce faire qu'il rentrera de plein droit en possession des dites terres," and that Conditions 4 & 6 follow wording of Conditions 5 & 7 of foregoing. See Nos. 81 : **163 :** 347 : **351.**

NO.	DATE.	REFERENCE.	GRANTOR AND GRANTEE.	REMARKS.
152	1677, May 17.	A. 374 : 414.	Frontenac, to Dlle. Geneviève Couillard.	ISLET ST. JEAN.—After recital of petition, grants “1 lieue de terre de front * * avec 2 “ lieues de profondeur, ensemble un islet * * ”—in terms of Grant 149. *Conditions:*— 1 & 2.—Same as of Grants 55 & 127 raspectively. 3.—Same as Condition 4 of Grant 130. 4.—“et conservera et fera conserver les bois de chesne qui se trouveront propres pour la construction des vaisseaux dans l'estendue des dits lieux,”— 5.—Same as of Grant 149. 6.—Same as Condition 7 of Grant 150. 7.—Same as Condition 8 of Grant 130.
153	1677, May 25.	A. 130 : 381.	Same, to Noël Langlois.	PORT JOLI.—After recital of petition, and of grantee's having worked on land for 3 years under permission,—grants “2 lieues de terre de front * * avec 2 lieues de profondeur,” —in terms of Grant 149. *Conditions:*— 1 & 2.—Same as of Grant 55. 3.—Same as Condition 4 of Grant 130. 4.—“qu'il conservera et fera conserver les bois de chesnes propres pour la construction des vaisseaux,”— 5.—Same as of 149. 6.—“et laissera et fera tenir les chemins et passages nécessaires,”— 7.—Same as Condition 10 of Grant 55. See No. **163**.
153*a*	1677, June 26.	⁰Y; ⁰Zz. *Matane.*	Duchesneau, to Mathieu Damour.	MATANE.—“1 lieue et demie de terre de front sur 1 lieue de profondeur, savoir * *,”—being apparently the land described in Grant 116, with an augmentation. See Nos. 116 : **163**.
153*b*	1677, July 1.	⁰Zz. *Bonsecours.*	Same, to Sr. François Bellanger.	ISLET BONSECOURS, or BONSECOURS(2).—“des terres qui sont * * entre celle qui appartient “à la Delle. Geneviève Couillard * * jusqu'à celle de la Delle. Ve. Amiot, contenant “le tout 1½ lieue ou environ de front avec 2 lieues de profondeur.”—*Note:* Bouchette has, by mistake, transposed the descriptions of this Grant and that of Bonsecours(1).

154	1678, Oct. 8, & 22.	A. 7 : 317. A. 8 : —.	Frontenac, & Duchesneau, to Sr. de Verchère.	VERCHERES.—After recital of grantee's petition, and in consideration of his services, grants him "la dite lieue de terre à prendre dans la profondeur de sa dite terre et seigneurie "de Verchère, lesquelles demeureront unies et jointes ensemble, pour en jouir aux "charges, clauses et conditions" of Grant 79, "et de prendre d'hui en un an, de S. M., "la confirmation des présentes." See Nos. 79 : 119 : **163.**
155	1672, Oct. 8, & Oct. 10 & 18.	A. 80 : 354. A. 81 : —.	Frontenac, & Duchesneau, to Sr. Crevier.	ST. FRANCOIS DU LAC.—Part by Grant (A. 80 : 354) of 8th October, by Frontenac, which seems to have been repeated by Duchesneau on 10th October,—and which, after recital of petition, grants "la dite lieue de profondeur * * ensemble les isles et islets * * et 1 "lieue de large * * ensemble les terres qui se trouveront * *, en fief et seigneurie, haute, "moyenne et basse justice, avec le droit de chasse et de pesche dans l'estendue des dits "lieux,"— *Conditions :—* 1 & 2.—Same as of Grants 55 & 127 respectively. 3.—"et que les appellations du juge des lieux ressortiront pardevant le Lieut. Gén. des Trois "Rivières,— 4.—"à condition qu'il tiendra et fera tenir feu et lieu par ses tenanciers sur les concessions qu'il "leur accordera, et à faute de ce faire qu'il rentrera de plein droit en possession de la dite terre,"— 5.—"et conservera et fera conserver les bois de chesnes qui se trouveront propres pour la construc- "tion des vaisseaux,"— 6.—Same as Condition 5 of Grant 149. 7.—Same as of Grant 130. 8.—Same as Condition 10 of Grant 55. Part by Grant (A. 81 :—) of 18th October (see Grant **331**) by Duchesneau, which after recital that *apropos* of *papier-terrier*, grantee had produced Grant †54*a* and prayed that henceforth he might hold same with addition, on terms of Grant of 8th & 10th October (*suprà*), and in consideration of grantee's services, &c., proceeds thus :— —"ordonnons qu'il jouira à l'avenir * * de la dite rivière St. François, à prendre depuis * *, et "des isles appellées Isles Perçées, aux mêmes droits que ce qui luy a été concédé par M. le Comte "de Frontenac et nous [*suprà*], et ceux de pesche tous en grains [so printed] dans la dite étendue, "jusqu'à ¼ de lieue dans le fleuve St. Laurent, * * *Conditions :—* 1.—Same as Condition 1 of Grant 142. 2.—"aux droits et redevances accoutumés au désir de la Coutume de Paris,—

NO.	DATE.	REFERENCE.	GRANTOR AND GRANTEE.	REMARKS.
				3.—" que les appellations du juge qui pourra estre établi ressortiront de la justice royalle des Trois " Rivières, comme plus prochaine justice,— 4.—" qu'il continuera de tenir et faire tenir feu et lieu sur icelles,— 5.—qu'il conservera et fera conserver les bois de chesnes qui s'y trouveront propres pour la con" struction des vaisseaux,— 6.—" qu'il donnera incessamment avis au roy ou à nous des mines, minières ou minéraux, si aucuns " s'y trouvent,— 7.—" et qu'il laissera et fera tenir les chemins et passages nécessaires,"— Whereupon, grantee did homage, &c. See Nos. †54*a* : **163 : 331.**
156	1672, Oct. 24 & 25.	A. 77 : —. A. 76 : 350.	Frontenac, & Duchesneau, to Sr. Bizard, Major de Montréal.	ISLE BIZARD.—After recital of petition, and in consideration of grantee's services, &c., grants " la dite Isle de Bonnaventure, ensemble les isles et islets adjacents, vis-à-vis et " au bas de la dite isle, pour jouir * * en titre de fief et seigneurie, haute, moyenne et " basse justice,"— *Conditions :—* 1 & 2.—Same as of Grants 55 and 127 respectively. 3.—" et que les appellations du juge qui pourra estre estably au dit lieu ressortiront pardevant le " lieutenant-général des Trois-Rivières, en attendant qu'il en soit estably un plus proche * *," 4.—Same as Condition 3 of Grant 149. 5.—" et conservera et fera conserver le dit * * par ses tenanciers les bois de chesnes qui se trouv" eront propres pour la construction des vaisseaux dans l'estendue de la dite isle,"— 6.—" et qu'il donnera incessamment avis au roy ou à nous des mines, minières ou minéraux, si " aucuns s'y trouvent,— 7.—" et y laissera et fera laisser tous chemins et passages nécessaires,"— 8.—Same as of Grant 130. See No. **163.**
†156*a*	?	°A. 25 : 326.	Same, to Sr. Romain Becquet.	LEVRARD, or ST. PIERRE LES BECQUETS.—Recited in Grant 170, as of " une estendue de " terre de 2 lieues ou environ sur le dit fleuve St. Laurent * * et généralement ce qui " se rencontre entre la seigneurie de Gentilly et celle de l'Echaillon, avec les isles et

				" bastures qui sont dans le dit fleuve St. Laurent au devant du dit espace, avec le même " droit de chasse et de pesche dans l'estendue des dits lieux, le tout en titre de fief et " seigneurie, haute, moyenne et basse justice." See Nos. **†163** ?: 170 : **183 :** 503.
†156*b*	1679, Feb. 1.	⁰A. 402 : 122.	Same, to Sr. de Boyvinet.	STE. MARGUERITE.—Recited in Grant 221 ; but terms not apparent. See Nos. **163 :** 221 : **230.**
157	1679, March 10.	A. 380 : 421.	Duchesneau, to Srs. Jacques de Lalande & Louis Jolliet.	ISLES MINGAN.—After recital of grantees' petition, with a view to " establissements de " pesche de molue et loups-marins," grants " les dites isles et islets de Mingan étant " du costé du nord et qui se suivent jusques à la baye appellée l'Anse-aux-Espagnols," —in terms of Grant 156. *Conditions :—* 1 & 2.—Same as of Grants 55 and 127 respectively. 3.—" et que les appellations du juge qui pourra estre estably au dit lieu ressortiront par devant le " lieutenant général de Québec, en attendant qu'il en soit estably un plus proche * * 4.—" comme aussi qu'ils tiendront et feront tenir feu et lieu par leurs tenanciers sur les concessions " qu'ils leur accorderont, et faute de ce faire qu'ils rentreront de plein droit en possession d'icelles,— 5.—" et conserveront les dits * * et feront conserver par leurs tenanciers les bois de chesnes qui se " trouveront propres pour la construction des vaisseaux dans l'estendue des isles et islets,"— 6 & 7.—Same as of Grant 156. 8.—Same as of Grant 130. See No. **163.**
158	1679, May 12.	A. 340 : 435.	Frontenac, to Sr. Nicolas Juchereau, de St. Denis, pour et au nom de Joseph Juchereau son fils.	ST. DENIS(1).—After recital of grantee's petition, grants " les dites terres qui sont du " costé du sud, entre * *, contenant 1 lieue de front ou environ avec 4 lieues dans la " profondeur,"—in terms of Grant 156. *Conditions :—* 1 & 2.—Same as of Grants 55 & 127 respectively. 3.—Same as of Grant 150. 4.—Same as Condition 3 of Grant 149. 5.—" et conservera le dit * * ou fera conserver par ses tenanciers les bois de chesnes qui se trouv- " eront propres pour la construction des vaisseaux dans l'estendue des dites terres,"— 6 & 7.—Same as of Grant 156. 8.—Same as of Grant 130. See Nos. **163 :** 296.

NO.	DATE.	REFERENCE.	GRANTOR AND GRANTEE.	REMARKS.
†159	1679, May 30.	G. 34 or 710.	Frontenac, to Sr. Antoine Caddé, demeurant à Québec.	RIVIERE DE LA MAGDELEINE,—After recital of grantee's petition, as "dèsirant y establir "une pesche sédentaire," grants "la dite rivière de la Magdeleine, estant * * du costé "du sud, ensemble ½ lieue au dessus et ½ lieue au dessous de la dite rivière le long du "fleuve St. Laurent, avec 2 lieues de profondeur,"—in terms of Grant 149. *Conditions :—* 1 & 2.—Same as of Grants 55 & 127 respectively. 3.—Same as Condition 4 of Grant 130. 4.—Same as of Grant 152. 5.—Same as of Grant 149. 6.—Same as Condition 7 of Grant 150. 7.—Same as Condition 8 of Grant 130. See Nos. **163** : 201 : **223**.
160	1679, Aug. 29.	A. 360 : 399.	Duchesneau, to Séminaire de St. Sulpice de Paris.	MONTREAL.—After recital of grantee's petition, and in consideration of their services, grants them "toutes les isles et islets non concédés * * adjacents * * de la dite Isle de "Montréal, pour en jouir en titre de fief, seigneurie et justice, * * avec le droit de "chasse et de pesche dans l'estendue des dits lieux,"— *Conditions :—* 1.—"aux mémes charges, clauses et conditions auxquelles ils jouissent de la dite Isle de Montréal,— 2.—"et au désir de la Coutume de la prévosté et vicomté de Paris, qui sera suivie pour cet égard "par provision et en attendant qu'il en soit autrement ordonné par S. M.,— 3.—"et conserveront les dits * * et feront conserver les bois de chêne qui se trouveront propres pour "la construction des vaisseaux dans l'estendue des dits lieux,— 4.—"et donneront avis au Roy ou à nous des mines, minières ou minéraux si aucuns s'y trouvent,"— 5.—Same as Condition 8 of Grant 130. See Nos. †7*a* : 15 : **16** : 46 : **163**.
161	1680, March.	A. 378 : 420.	Same, to Louis Jolliet, demeurant à Québec.	ANTICOSTI.—After recital of grantee's petition as desiring to establish fisheries and trade with Antilles,—in consideration of his services as a discoverer in the Illinois country, maker of map thereof sent to Colbert, and voyager in public service to Hudson's Bay, grants him "la dite Isle d'Anticosti"—in terms of Grant 156.

161	1680, March.	A. 378 : 420.	Same, to Louis Jolliet, demeurant à Québec.	See Nos. †7*a* : 15 : **16** : 46 : **163**. ANTICOSTI.—After recital of grantee's petition as desiring to establish fisheries and trade with Antilles,—in consideration of his services as a discoverer in the Illinois country, maker of map, thereof sent to Colbert, and voyager in public service to Hudson's Bay,
				Conditions :— 1 & 2.—Same as of Grants 55 & 127 respectively. 3 & 4.—Same as of Grant 157. 5.—" et conservera le dit * *, et fera conserver par ses tenanciers les bois de chesne qui se trouveront propres pour la construction des vaisseaux, dans l'estendue de la dite isle,— 6 & 7.—Same as of Grant 156. 8.—Same as of Grant 130. See No. **163**.
162	1680, June 7 & 1682, June 15.	A. 372 : 411. A. 372 : 412.	Duchesneau, & Frontenac, to Sr. Dailleboust, Ecr., Sr. de Muceaux.	ARGENTEUIL.—These titles run as follows :— I. From Duchesneau :— " Nous promettons au sieur * * en cas qu'il plaise au Roy agréer que les terres au dessus de l'isle de Montreal soient habituées, de luy concéder conjointement avec Monsieur le gouverneur, celles qui se rencontreront au costé du nord, la Rivière du Nord comprise, depuis * * jusques à 2 lieues en descendant * * avec les isles, islets et battures qui se trouveront vis-a-vis de la dite estendüe, sur 4 lieües de proffondeur, en droit de justice." II. From Frontenac :— " Le sieur * * nous ayant fait voir un écrit de Monsieur l'intendant par lequel il luy promet * *, Nous, sous le bon plaisir de S. M., avons promis au dit sieur * * de luy concéder, conjointement avec Monsieur l'intendant, les dites 2 lieues de terre du costé du nord à commencer * * la Riviere du Nord y comprise, en descendant vers Montréal sur 4 lieues de profondeur, ensemble les isles, islets et battures qui se trouveront dans l'étendue des dites 2 lieues, dont l'isle appellée Carion fait partie, le tout en titre de fief, seigneurie, haute, moyenne et basse justice, en cas qu'il plaise à S. M. de permettre que les terres qui sont au dessus de l'isle du dit Montréal soient habituées." See Nos. 375*a* : **382**.
163	*1680, May 29, to 1680, Oct. 24.	B. 422 : 267. F. 33 : 35. O. 250 : Q. 240 :	KING, (ratifying Grants of *Fiefs*, *Terres*, *Isles*, & *Rivières*, as made from 1676, Oct. 12, to 1679, Sept. 5,)	" Veu par le Roi étant en son conseil les lettres patentes de S. M, du 20e mai, 1676, portant pouvoir au sieur comte de Frontenac, gouverneur * * et au sieur Duchesneau, intendant * * de donner conjointement les concessions des terres tant aux anciens habitant du dit pays qu'à ceux qui s'y viendront habiter de nouveau, à condition que les concessions leur seront représentées dans l'année de leur date pour être confirmées, et que les terres concédées seront défrichées et mises en valeur dans les 6 années du jour de leurs concessions à peine de nullité,—les dites lettres régistrées au conseil souverain du Canada le 19 oct. 1676,—et l'état des concessions faites par le dit sieur comte de Frontenac conjointement avec le dit sieur Duchesneau, depuis le 12e. oct. 1676, jusque et compris le 5e. sept. 1679, des fiefs, terres, isles et rivières, aux nommés * * " Et S. M., voulant confirmer les dites concessions, afin d'en rendre la jouissance paisible et perpétuelle aux dénommés ci-dessus, * * a confirmé et confirme les concessions faites aux dits * *, ordonne qu'ils en jouiront * * en la forme et manière portées par les actes de concession, * * sans pouvoir être troublés en la possession et jouissance pour quelque cause et occasion que ce soit,—

NO.	DATE.	REFERENCE.	GRANTOR AND GRANTEE.	REMARKS.
				Conditions :— 1.—"à la charge de défricher et mettre les terres à eux concédées en valeur, dans 6 années à compter du jour des dites concessions, à peine de nullité d'icelles,— 2.—"et aussi à la charge de payer les redevances dont elles seront expédiées."
			to	
			Pierre de Joybert,	? —See No. 60 ?
			Dlle. de Soulange & de Marson,	? —See No. 59 ? ?
			Randin,	? —See No. 80 ?
			De la Vallières,	?
			De Repentigny,	? —See No. 112 ?
			Berthier,	Isle du Castor.—See No. 149.
			Dlle. Marie Anne Juchereau, Ve. de Sr. de la Combe,	Reaume.—See No. 150.
			De Bécancour,	Isles Bouchard : Addn. isls.—See Nos. 151, &c.
			Marie Guillemette Hébert, Ve. de Sr. Couillard,	?
			Dlle. Couillard,	Islet St. Jean.—See No. 152.
			Nicholas Rousselot dit la Prairie,	?
			Noël Langlois,	Port Joli.—See No. 153.
			François Bellanger,	?
			D'Amours,	Matane.—See No. 153*a*.
			Deschaufour,	?
			Crevier,	St. Francois du Lac : part.—See Nos. 155, &c.
			De Verchères,	Vercheres : Augn.—See Nos. 154, &c.
			Bizard,	Isle Bizard.—See No. 156.
			Romain Becquet,	Levrard or St. Pierre les Becquets.—See Nos. 156*a*, &c.
			De Boyvinet,	Ste. Marguerite.—See Nos. 156*b*, &c.
			Jacques de la Lande,	Isles Mingan.—See No. 157.

			Louis Jolliet,	Do & ANTICOSTI.—See Nos. 157 : 161-
			Nicholas Juchereau, de St. Denis, pour Joseph Juchereau, son fils,	ST. DENIS (1).—See Nos. 158, &c.
			André de Chaume,	?
			Antoine Caddé,	RIVIERE DE LA MAGDELAINE.—See Nos. †159, &c.
			Charles Marquis,	?
			Jean Leviard, &	?
			Ecclésiastiques de St. Sulpice de Paris.	MONTREAL : Augn. isls.—See Nos. 160, &c.
☞**164**	*1680, May 24 or 29. to 1680, Oct. 29.	A. 73 : 348.	KING, to Religieux de la Compagnie de Jésus.	SAULT ST. LOUIS.—After recital of grantees' representation that their " terres de la Prairie " de la Magdeleine" were " trop humides pour estre ensemencées et pourvoir à la subsistance des Iroquois qui y sont establis," and that there was therefore danger of their leaving, unless grant were made, &c., grant proceeds thus :— —" à ces causes, désirant contribuer à la conversion et instruction des dits Iroquois, et traiter " favorablement les dits exposants, nous leur avons fait et faisons don, par ces présentes, signées " de notre main, de la dite terre nommée le Sault, contenant 2 lieues de pays de front à commencer à * *, sur pareille profondeur, avec deux isles et islets et batures qui se trouvent au-devant, " et joignant aux terres de la dite Prairie de la Magdelaine,— *Conditions :* — 1.—" à la charge que la dite terre * * nous appartiendra toute défrichée, lorsque les dits Iroquois " l'abandonneront ;— 2.—" Permettons à tous ceux qui voudront porter aux dits Iroquois des bagues, couteaux et autres " menues merceries et choses semblables, de la faire ;— 3.—" faisons très expresses inhibitions et deffenses aux François qui s'habitueront parmy les dits " Iroquois et autres nations sauvages qui s'establiront sur la dite terre * *, d'avoir et tenir aucuns " bestiaux,— 4.—" et à toutes personnes d'establir aucun cabaret dans le bourg des dits Iroquois qui sera basty " dans la dite terre." See Nos. 165 : **183** ? ?
165	1680, Oct. 31.	A. 74 : —.	Frontenac & Duchesneau, to Rév. Pères de la Compagnie de Jésus.	SAULT ST. LOUIS : Augn.—After recital of grantee's petition for an augmentation to above grant, proceeds thus :— —" pour faciliter encore d'avantage aux dits Rév. Pères * * les moyens de continuer les soins " qu'ils prennent depuis si longtemps et avec tant de zèle pour la conversion et instruction des " dits Iroquois et autres sauvages, leur avons donné, accordé et concedé, donnons, accordons et " concédons par ces présentes, le dit restant de terre d'environ une lieue et demye de longueur, à " prendre depuis la dite terre nommée le Sault, tirant vers la seigneurie de Chateauguay, avec 2 " lieues de profondeur,—

NO.	DATE.	REFERENCE.	GRANTOR AND GRANTEE.	REMARKS.
				Conditions :— 1.—" pour en jouir par les dits Rév. Pères aux mêmes charges, clauses et conditions portées par les " susdites lettres patentes de S. M.,— 2.—" et de prendre d'elle la confirmation des présentes d'aujourd'huy en un an." See Nos ☞ **164 : 183** ? ?
166	1680, Nov. 4.	A. 18 : 321.	Frontenac & Duchesneau, to Sr. Michel Cressé.	Isle a la Fourche : Augmentation of Nicolet.—After recital of Grantee's petition, grants him " la dite Isle de la Fourche, estant dans la rivière Cressé, ensemble les isles et islets " qui sont dans icelle rivière, jusqu'au * *, avec 3 lieues d'augmentation dans la profondeur des terres qui sont au bout de toute la largeur de sa dite seigneurie,"—in terms of Grant 149. *Conditions :—* 1 & 2.—Same as of Grants 55 & 127 respectively. 3.—" comme aussi tiendra feu et lieu et le fera tenir par ses tenanciers sur les concessions qu'il leur " accordera, à faute de quoi il rentrera de plein droit en possession d'icelles,"— 4.—Same as of Grant 152. 5.—" qu'il donnera avis au Roy et à nous des mines, minières et mineraux, si aucuns s'y trouvent,"— 6 & 7.—Same as Conditions 7 & 8 of Grant 130. See No. 75.

NO.	DATE.	REFERENCE.	GRANTOR AND GRANTEE.	REMARKS.
167	1682, Nov. 24.	A. 49 : 341.	De la Barre & Demeulles, to Guillaume Bonhomme.	Bonhomme, or Belair.—After recital of grantee's petition, grants— —" les dites terres cy-dessus spécifiées, pour en jouir * * en titre de fief et seigneurie, haute, " moyenne et basse justice, avec le droit de chasse et de pesche dans l'estendue des dits lieux,"— *Conditions :*— 1 & 2.—Same as of Grants 55 & 127 respectively. 3.—" et que les appellations du juge qui pourra estre estably aux dits lieux, ressortiront par devant " le lieutenant-général de la prévosté de Quebec,— 4.—" comme aussi qu'il tiendra et fera tenir feu et lieu par ses tenanciers sur les concessions qu'il " leur accordera, à faute de ce faire, qu'il rentrera de pleins droits en icelles,— 5.—" conservera et fera conserver, le dit * *, par ses tenanciers, les bois de chesnes qui se trouveront " propres pour la construction des vaisseaux dans l'estendue des dits lieux,"— 6 & 7.—Same as of Grant 156. 8.—Same as of Grant 130. 9.—" et ce à condition qu'il fera défricher et habiter la dite terre et la garnir de batimens et bestiaux dans 2 ans à compter du jour et date d'icelles, sinon la présente concession sera nulle et de " nul effet." See No. **183**.
167*a*	1682, Dec. 30.	°Z.xvi, & °Zz, *Gouffre*.	Same, to Pierre Dupré.	Le Gouffre.—Stated by Bouchette to have been grant— —" d'une demie lieue de terre de front sur 4 lieues de profondeur, joignant 12 arpens de terre qui " sont depuis * *, le tout concédé à titre de fief et seigneurie, avec le droit de chasse et de pêche, " pour la dite concession, et les 12 arpens (à lui concédés par M. de Frontenac) ne faire qu'une " seule et même seigneurie." [Note : title of these 12 arpents not given.] See No. **183**.
168	1683, April 1, or Oct. 1.	A. 69 : 346.	Same, to Pierre de Lessart.	Eboulemens.—After recital of grantee's petition, grants " les dites terres de front * * " avec les dites 2 lieues de profondeur,"—in terms of Grant 149. *Conditions :*— 1 & 2.—Same as of Grants 55 & 127 respectively. 3.—Same as of Grant 149.

NO.	DATE.	REFERENCE.	GRANTOR AND GRANTEE.	REMARKS.
				4.—" et conservera et fera conserver les bois de chesnes qui se trouveront propres pour la construction des vaisseaux, ensemble le bois de pins rouges propres pour la goudronnerie, dans l'estendue " des dits lieux,— 5.—Same as 6 of Grant 130. 6.—Same as 7 of Grant 156. 7.—" et à condition qu'il fera défricher et habituer la dite terre et la garnir de bastiments et bestiaux dans deux ans, à compter du jour et date des présentes, sinon la dite concession sera nulle " et de nul effet,— 8.—" le tout sous le bon plaisir de S. M., de laquelle il sera tenu de prendre la confirmation des " présentes dans le dit temps."
169	1683, April 20.	A. 381 : 422.	De la Barre & Demeulles, to Sr. Jean Le Chasseur.	Riviere du Loup, en haut.—After recital, that by Ordonnance of 12th March last grantors (for causes therein set forth) had declared escheat of Grant †111, and re-united same to King's domain,—and that grantee had petitioned for same with augmentation, as also for grant of *justice, chasse & pêche* thereon, offering " de faire incessamment " plusieurs travaux et deffrichements,"—in consideration of grantee's special services in country, " et pour luy donner moyen de s'y habituer,"—grants land so asked, in terms of Grant 167. *Conditions :—* 1 & 2.—Same as of Grants 55 & 127 respectively. 3.—" et que les appellations du juge qui pourra être estably aux dits lieux ressortiront pardevant " le lieutenant général des Trois Rivières,— 4.—" comme aussy qu'il tiendra et fera tenir par ses tenanciers, feu et lieu sur les concessions qu'il " leur accordera, et à faute de ce faire qu'il rentrera de plein droit en possession d'icelles,— 5.—" et conservera et fera conserver, le dit * *, par ses tenanciers les bois de chesne qui se trouveront propres pour la construction des vaisseaux dans la dite estendue,— 6.—" donnera incessamment avis au Roy des mines, minières ou mineraux si aucuns s'y trouvent,"— 7.—Same as of Grant 156. 8.—Same as 7 of Grant 168. 9.—Same as of Grant 59. See Nos. †111 : **183.**

170	1683, April 27.	A. 25 : 326.	Same, to Marie Louise & Catherine Auguste Bequet, filles mineures de feu Sr. Romain Bequet.	Isle Madame :— & Levrard, or St. Pierre les Becquets. After recital, that by Ordonnance of 12th March last, grantors (for causes therein set forth) had declared escheat of Grant †116*a*, and re-united same to King's domain,—that Frontenac and Duchesneau [at date unstated] had made Grant †156*a* to late Sr. Bequet,—and that his widow as tutrix to grantees, his minor children, had prayed for grant to them of said two concessions, &c., offering "de faire incessamment sur les dites concessions plusieurs travaux et deffrichements,"—grants same in terms and on conditions of Grant 169, except that Conditions 3 and 6 read thus :— 3.—"et que les appellations du juge qui pourra être établi au dit lieu ressortiront par devant Monsieur le lieutenant-général de Québec,"— 6.—"donneront avis au Roy ou à nous des mines, minières et mineraux, si aucuns s'y trouvent." See as to Isle Madame, Nos. †116*a* : **183**. & as to Levrard, Nos. †156*a* : **163** ? : **183** : 503.
171	1683, April 27.	A. 339 : 434.	Same, to Mr. Nicolas Dupont, Ecr., Sr. de Neuville, Con. au Cons.-Souv. de ce pays.	Neuville, or Pointe aux Trembles.—After recital of grantee's petition for certain land adjoining his "fief de Neuville," grants him "l'espace de terre cy dessus, laquelle * * avons unie, jointe et incorporée, unissons, joignons et incorporons à son dit fief * * pour en jouir * * aux mêmes droits de fief et justice qu'il tient son dit fief, le tout ne composant qu'une même seigneurie et justice, et aux charges, clauses et conditions qu'il est tenu envers le Roy pour le dit fief de Neuville." See No. 38.
☞ **172**	*1681, March, to 1683, April 27.	G. 36 or 710.	King, (erecting into *Baronnie*,) to Réné Robineau, Ecr., Sr. de Bécancour, Chevalier de l'ordre de St. Michel.	Portneuf.—After recital of distinguished services of late "Pierre Robineau, vivant trésorier général de la Cavallerie legère de France et l'un des interéssez en la Compagnie de la N. F." which then owned "tout le pays de la N. F. dite Canada en toute propriété, justice et seigneurie,"—and of his heavy outlay in settlement of country,—also of distinguished services of grantee, his son,—of actual possession in Canada by latter, of "deux terres considérables, sçavoir, le fief, terre et seigneurie de Portneuf, consistant en manoir seigneurial décoré de toutes les marques de noblesse et seigneurie, accompagné d'une belle chapelle où se celèbre le service divin, tant pour le dit Sieur et sa famille, domestiques, que habitans de la dite seigneurie, de plusieurs autres batimens pour le logement de ses domestiques, chevaux et équipage, et autres choses nécessaires pour les commoditez de la vie, à costé desquels est une belle basse-cour, et les bastimens qui y sont nécessaires, comme estables, granges, parc, jardins, bois, moulins, et quantité de terres bien cultivées qui produisent un revenu considérable, et outre * * une autre terre et seigneurie apellée les Isles Bouchard, de grande estendue, et plusieurs belles dependances, possessions et héritages bien cultivez, * *

NO.	DATE.	REFERENCE.	GRANTOR AND GRANTEE.	REMARKS.

"les dites terres et seigneuries estant de présent en si bon estat que le dit * * n'a pas "fait de difficulté de céder au Sieur François Robineau, escuyer, Sieur de Fortelle, son "frère aisné, chev. de nostre dit ordre de St. Michel, et nostre conseiller et maistre "d'hostel ordinaire, qui a pareillement beaucoup contribué au dit establissement, plusieurs grands advantages qu'il avoit en cettuy nostre royaume, pour faire son habitation ordinaire au dit pays de la N. F. en ses dites terres et seigneuries * * où il "demeure depuis 36 ans, et y vit très honorablement estant pourveu de la dignité de "grand voyer au dit pays, auquel s'est marié, ayant une famille nombreuse de 9 enfans, "le second desquels après avoir passé en France, et nous y avoir servy dans nos armées "l'espace de 10 années consécutives en qualité de volontaire, et depuis en celle de "capitaine de dragons, * * repassa au dit pays de la N. F. pour y seconder le dit Sieur "* * son père, qui a eu l'honneur de commander un camp vollant, entretenu pour "nostre service au dit pays, pour le garantir des courses des sauvages," &c.,—of surrender in 1663 to Crown, by Co. of N. F., of their right of property in country, same executed by said Sr. de Fortelle and others,—proceeds thus :—

—"avons crû qu'il estoit de nostre justice, non seulement de décorer la principale terre et habitation du dit * * d'un titre d'honneur convenable à sa qualité et mérite, mais encore de luy donner "quelque marque et distinction honorable qui passe à la posterité, et soit un sujet d'une louable "emulation à ses enfans et posterité, d'imiter sa vertu et suivre son exemple,—à ces causes * * "avons créé, erigé, eslevé et décoré, créons, erigeons, eslevons et décorons * * la dite terre et "seigneurie de Portneuf * * en titre, nom et dignité de Baronnie, pour en jouir par le dit * * "pleinement et paisiblement * *, voulons qu'ils se puissent dire nommer et qualifier tels en tous "actes tant en jugement que dehors, qu'ils jouissent des droits d'armes, blasons, honneurs, prérogatives, rang, prééminence en fait de guerre, assemblées de noblesse et autres, ainsi que les "autres Barons de nostre royaume, que les vassaux, arrière-vassaux et autres tenans et relevans "de la dite * * noblement ou en roture, les reconnaissent pour Barons, et leur rendent leur adveus, "desnombrements et déclarations, le cas y escheant, en la dite qualité, laquelle nous voulons pareillement estre insérée dans les sentences qui seront rendus par leurs officiers en l'administration "de la justice * *, et * * avons permis et octroyé, permettons et octroyons * * au dit * * d'adjouster dans leurs armes * * 6 estoilles," &c.

Conditions :—

1.—"relevant de nous à cause de nostre Couronne à une seule foy et hommage, adveu et desnombrement requis par les loys de nostre royaume et Coutumes du dit pays, au dit titre, nom et dignité "de Baronnie,"—

				2.—"sans néantmoins que les dits vassaux soient tenus à cause du contenu des dites présentes, à "autres plus grands droits ny devoirs que ceux qu'ils doivent à présent,"— 3.—"et sans aucun changement de ressort, ny contrevenir aux cas royaux." See No. 21.
†173	1683, July 26.	A. 131 : 41.	De la Barre & Demeulles, to Sr. de la Motte de Lussière, demeurant à Montréal.	LUSSAUDIERE.—After recital, that by Ordonnance of 26th May last, grantors (for causes therein set forth) had declared escheat of Grant †86, and re-united same to King's domain,—and that grantee had petitioned for same with *justice, chasse & pêche* thereon, offering "de faire incessamment plusieurs travaux et défrichemens,"—in consideration of his special services, grants same in terms of Grant 167. *Conditions :—* 1.—Same as of Grant 55. 2.—"aux droits et redevances accoutumés et aux usages et coutumes de la prévosté et vicomté de "Paris, qui sera suivye à cet égard par provision et en attendant qu'il en ait été autrement "ordonnné par Sa Majesté,— 3.—"et que les appellations du juge qui sera estably au dit lieu ressortiront pardevant le lieutenant-"général des Trois-Rivières,"— 4.—Same as of Grant 169. 5.—"conservera et fera conserver les bois de chesnes qui se trouveront propres pour la construction "des vaisseaux dans l'estendue,"— 6.—Same as of Grant 156. 7.—"comme aussi qu'il laissera les chemins et passages nécessaires,— 8.—"à condition qu'il fera défricher et habituer la dite terre, de l'engarnir de batiments et bestiaux "dans 2 ans, sinon la concession sera nulle et de nul effet,"— 9.—Same as of Grant 59. See Nos. †82 : **†183 :** 258.
174	1683, Aug. 3.	A. 123 : 377.	Same, to Laurent Philipes, habitant de St. François.	PIERREVILLE.—After recital of grantee's petition for grant of certain land "la Rivière St. "François comprise," &c., and offer to clear thereon, grants him "la dite lieue et "demie de front sur une de profondeur ainsi qu'il est porté cy-dessus,"—in terms of Grant 167. *Conditions :* 1 & 2.—Same as of Grants 55 & 127 respectively. 3.—Same as of Grant 174. 4.—Same as of Grant 169.

NO.	DATE.	REFERENCE.	GRANTOR AND GRANTEE.	REMARKS.
				5.—" et conservera et fera conserver le dit * * par ses tenanciers, les bois de chesnes qui se trouve- " ront propres pour la construction des vaisseaux,"— 6 & 7.—Same as of Grant 156. 8.—" à condition qu'il fera défricher et habituer la dite terre dans 2 ans à compter du jour d'icelles, " sinon la dite concession sera nulle et de nul effet,— 9.—" le tout sous le bon plaisir de S. M., de laquelle il sera tenu de prendre la confirmation des " présentes dans le dit an." [*temps* ?] See No. **183**.
175	1683, Sept. 4.	A. 117 : 373.	De la Barre & Demeulles, to Jacques Lefevre, habitant des Trois-Rivières.	Baie St. Antoine.—After recital of grantee's petition, grants him "la dite espace de " terre cy-dessus spécifiée, avec les isles, islets et prairies qui se rencontreront * *, "—in terms of Grant 167. *Conditions :—* 1 & 2.—Same as of Grants 55 and 127 respectively. 3.—" et que les appellations du juge qui pourra estre estably sur la dite terre ressortiront par devant " le lieutenant-général des Trois Rivières,"— 4 & 5.—Same as of Grant 169. 6 & 7.—Same as of Grant 156. 8.—Same as 7 of Grant 168. 9.—Same as of Grant 174. See No. **183**.
176	1683, Sept. 24.	A. 79 : 352.	Same, to Sr. de la Valière.	Yamaska.—After recital of grantee's petition for " les terres non concédées qui sont entre " * * vis à vis le lac St. Pierre * * contenant ½ lieue de front ou environ, ensemble les " isles, islets et bastures estant au-devant jusqu'au chenail des barques, comme aussy " 3 lieues de profondeur," &c.,—in consideration of the "establissements" theretofore made in country by him and his father,—grants him " les lieux cy-dessus specifiez, " en titre de fief, seigneurie, haute, moyenne et basse justice, ainsy que du droit de " chasse et de pesche dans l'estendue des dits lieux,"—

				Conditions :— 1 & 2.—Same as of Grants 55 & 127 respectively. 3.—" et que les appellations du juge au dit lieu ressortiront pardevant le lieutenant-général des " Trois-Rivières,— 4.—" comme aussi qu'il tiendra et fera tenir feu et lieu par ses tenanciers sur les concessions qu'il " leur accordera, et à faute de ce faire, qu'il rentrera de plein droit en possession des dites terres,"— 5.—Same as of Grant 158. 6 & 7.—Same as of Grant 156. 8.—" à condition qu'il fera defricher et habiter la dite terre, l'engarnir de batimens et bastiaux dans " deux ans à compter du jour et datte des présentes, sinon la dite concession sera nulle et de nul " effet,"— 9.—Same as of Grant 59.
176*a*	1683, Sept. 24.	^{0}A. 140 : 124. ^{0}A. 213 : 283. ^{0}Y ; ^{0}Z.xxxii ; & ^{0}Zz, *Montapeine.*	Same, to M. Charles Denys, Sr. de Vitré.	MONTAPEINE OR VITRE.—Referred to by Bouchette, as follows :— " Concession * * de 10 arpens de terre de front sur 40 de profondeur, pour en jouir * * à titre " de fief et seigneurie à toujours."— See Nos. **183** ? : 485 : **499.**
†176*b*	1683, Sept. 24.	^{0}A. 59 : 208.	Same, to Sr. Duguay.	MILLE ISLES.—Referred to in Grant 370, as having been " des terres qui sont à commencer * *, jusqu'à 3 lieues au-dessus en montant la rivière, et 3 lieues de profondeur, " avec les isles, islets et bâtures qui se trouveront au-devant des dites 3 lieues de front ;" —but terms and conditions not apparent. See Nos. **183** ? : 370 : **371** : 510 : **520.**
177	1683, Oct. 7.	A. 63 : 58.	Same, to Charles Couillard, Ecr. Sr. de Beaumont, Seigneur et propriétaire de la Seigneurie du dit lieu.	BEAUMONT.—After recital of grantee's petition, setting forth loss of original of his grant (85) by fire, and reference thereto in *papier terrier*, and asking for new title in terms of that lost, by way of precaution,—proceeds thus :— —" avons * * accordé et confirmé, accordons et confirmons par ces présentes la jouissance de la " dite terre et seigneurie de Beaumont avec le droit de haute, moyenne et basse justice, de celuy " de chasse et de pesche dans l'estendue des dits lieux * * conformément aux clauses portées dans " le dit papier-terrier, pour en jouir à l'avenir par le dit * * et en faire et disposer ainsy que bon " leur semblera,— *Conditions :—* 1.—" et que les appellations du juge qui pourra estre estably sur la dite seigneurie ressortiront " nuement de la prévosté royale de cette ville de Québec comme plus prochaine justice royale,— 2.—" à la charge néanmoins de la foy et hommage que le Sr. de Beaumont et ses dits hoirs seront " tenus de porter au chateau St.-Louis de Québec, duquel il relevera,—

NO.	DATE.	REFERENCE.	GRANTOR AND GRANTEE.	REMARKS.
				3.—"aux droits et redevances accoutuméz et au désir de la [so printed] prévosté et vicomté de "Paris qui sera suivie à cet esgard par provision,— 4.—"comme aussy qu'il continuera de tenir et faire tenir par ses tenanciers feu et lieu sur les concessions qu'il leur accordera, à faute de ce, il rentrera de plein droit en possession d'icelles,"— 5.—Same as of Grant 169. 6 & 7.—Same as of Grant 156. 8.—"et garnira la dite terre et seigneurie de bastiments et bestiaux,— 9.—"le tout sous le bon plaisir de S. M." See Nos. 85 : 369.
178	1683, Nov. 25.	A. 41 : 336.	De la Barre & Demeulles, to Antoine Aubert & Marguerite Angelique de la Chesnoye, enfans du Sr. Charles Aubert de la Chesnoye.	MADAWASKA & LAKE TEMISCOUATA.—After recital of petition of Sr. Charles Aubert de la Chesnoye, on behalf of grantees, his children, grants them "les dites 3 lieues de terre le "long de chacun des deux bords de la rivière Madoueska * * avec le lac appellé "Ceumiscouta, et 2 lieues de profondeur,"—in terms of Grant 167. *Conditions :*— 1 & 2.—Same as of Grants 55 & 127 respectively. 3.—"comme aussi qu'ils tiendront et feront tenir par leurs tenanciers feu et lieu sur les concessions "qu'ils leur accorderont, à faute de quoi ils rentreront de plein droit en possession d'icelles,"— 4 & 5.—Same as of Grants 152 & 149 respectively. 6.—Same as 7 of Grant 130. 7.—"que le dit sieur de la Chesnoye, leur père, fera deffricher et habituer la dite terre et la garnir "de bâtiments et bestiaux dans 5 ans, à compter du jour et date des présentes, sinon la dite concession sera nulle et de nul effet,— 8.—"le tout sous le bon plaisir de S. M., de laquelle le dit * * sera tenu de prendre la confirmation "des présentes dans le dit tems." [Note, that clause as to appeals is omitted,—probably by oversight.]
†179	1684, Jan. 28.	°A. — : 329.	Same ? to Dame Marie Boucher, widow of the Sr. Etienne de Lafond.	SAULT DE LA VERRANDIERE.—Terms not apparent. See Nos. 442 : **452**.

180	1684, Feb. 4.	A. 343 : 439.	De la Barre & Demeulles, to Messrs. de Bernières & de Mezerets, Grands Vicaires, &c., pour le Séminaire de Québec.	CAP BRUSLE & ISLET ROMPU.—After recital of grantee's petition for these islets, near their Seigniory of Beaupré, "lesquels concistent en des rochers qui couvrent presque tous aux grandes mers, et qui ne peuvent estre utils que pour la pesche du Loupmarin, grants same "en franche aumosne et main-morte, faisant défences à toutes personnes, de quelque qualité et condition qu'elles soient, de chasser ny de pescher dans l'estendue des lieux,— *Conditions :—* 1.—"et seront les dits sieurs supérieurs du dit Seminaire obligés de donner avis au Roy ou a nous des mines, minières et minéraux si aucuns se trouvent dans la dite estendue,— 2.—"et de prendre de S. M. la confirmation des présentes dans 2 ans à compter du jour et datte d'icelles : See Nos. 188 : **196.**
181	1684, April 27.	A. 18 : 322.	Same, to Augustin Roüer, Ecr., Sr. de la Cardonnière, & Louis Roüer, Ecr., Sr. d'Artigny, enfans du Sr. de Villeroy, premier Coner. au Cons. Souv. de ce pays.	ISLE VERTE.—After recital of father's petition in his sons' behalf, out of favor to him grants them "la dite étendue de 2 lieues, près et bois de front sur le fleuve St. Laurent, sur 2 lieues de profondeur * * à prendre depuis une rivière * * icelle rivière comprise, * * ensemble les bastures, isles et islets qui se rencontrent vis à vis * * jusqu'à l'Isle Verte, icelle même comprise," (the same having been granted over 30 years ago to parties who never took possession, and whose grants are therefore hereby recalled,—no dates or particulars given,) —"en toute propriété, en titre de fief et seigneurie, haute, moyenne et basse justice, avec tous droits de chasse, pêche et traite sur les terrres du sud et autres, dont jouissent et qui ont été concédés aux voisins des dits lieux, en la dite côte du sud, et y pourront mesme faire exploiter les dites chasses et pêches à l'exclusion de tous autres,"— *Conditions :—* 1 & 2.—Same as of Grants 55 & 127 respectively. 3.—"et que les appellations des juges qui pourront être établis sur les dits lieux ressortiront en la prévosté de cette ville,"— 4.—Same as of Grant 169. 5.—"et conserveront et feront conserver, les dits * * les bois de chesne qui se trouveront propres pour la construction des vaisseaux dans la dite étendue,— 6.—"donneront avis au Roy, ou à nous, des mines, minières et minéraux, si aucuns s'y trouvent,"— 7.—Same as of Grant 156.

NO.	DATE.	REFERENCE.	GRANTOR AND GRANTEE.	REMARKS.
				8.—“ à condition qu'ils feront deffricher et habituer la dite étendue de terre, et la garnir des bastiments et bestiaux dans 2 ans, à compter du jour et date des présentes, sinon la dite concession “ sera nul et de nul effet,— 9.—“ sous le bon plaisir de S. M., de laquelle ils seront tenus de prendre la confirmation des dites “ présentes dans le dit temps.” See Nos. 190 : 203 : **207 : 223**.
182	1684, Sept. 20.	G. 39 or 713.	De la Barre & Demeulles, to Mathieu Damours, Ecr.	*In Acadie :* Freneuze.—After recital of grantee's petition, grants him— —“ ce qui se rencontre de terres non concédées ny habituées le long de la dite rivière St. Jean, “ entre * *, et 2 lieues de profondeur de chaque costé de la dite rivière St. Jean, icelle comprise, “ avec les Isles et Islets qui se rencontrent dans cet espace, ensemble la rivière du Ramouctou, “ autant que la dite profondeur de 2 lieues s'estendra, pour jouir de la dite estendue de terre et de “ tout le compris en icelle, par le dit * * en titre de fief, seigneurie et justice, haute, moyenne et “ basse, en faire et disposer comme de chose à luy appartenant,”— *Conditions :*— 1.—“ à la charge de la foy et hommage que le dit * * seront tenus d'apporter à S. M., au Château “ St. Louis, de cette ville, duquel il relevera,— 2.—“ aux droits et redevances ordinaires suivant la Coutume de la prévosté et vicomté de Paris, “ sous laquelle ce pays se régit,— 3.—“ qu'il y tiendra ou fera tenir feu et lieu,— 4.—“ et y obligera les particuliers à qui il accordera des terres, et qu'à faute de ce faire par eux, il “ rentrera de plein droit en possession d'icelles,— 5.—“ qu'il ne souffrira les dites rivières de St. Jean et du Ramouctou, estre embarassées, afin que “ la navigation y soit libre,— 6.—“ qu'il conservera et fera conserver les bois de chesne qui s'y trouveront et seront propres pour “ la construction des vaisseaux,— 7.—“ qu'il donnera avis à S. M., et à nous, des mines, minières et minéraux, si aucuns s'y trouvent,— 8.—“ et laissera et fera laisser et tenir en bon estat les chemins et passages nécessaires,— 9.—“ qu'il fera défricher et habituer les dits lieux, et les garnira de bâtimens et bestiaux dans 2 ans “ de ce jour, autrement la présente concession demeurera nulle et de nul effet,— 10.—“ le tout sous le bon plaisir de S. M., de laquelle il sera tenu de prendre la confirmation d'icelle “ dans deux ans. See No. **240**.

182*a*	1684, Sept. 20.	°F. 40 : 43.	Same, to Sr. Réné Damours, Ecr., Sr. de Clignancour.	*In Acadie:* On Rivière St. Jean(4). See No. **208**.
182*b*	1684, Sept. 20.	°F. 41 : 44.	Same, to Sr. Louis Damours, Ecr., Sr. Deschaufour.	*In Acadie:* Rivière Richibouctou. See No. **209**.
183	*1684, April 15, to 1684, Dec. 5.	B. 243 : 269. F. 35 : 37. O. 261 : Q. 251 :	King, (ratifying grants of "*Fiefs, Terres, Isles* et *Rivières*," as made from 1682, Jan. 5, to 1683, Sep. 17,) to	In form of No **163**.
			Denis Derome,	?
			Anne Aubert,	?
			Guillaume Bonhomme,	BONHOMME, or BELAIR.—See No. 167.
			Pierre du Pré,	LA GOUFFRE.—See No. 167*a*.
			Martel,	?
			Jean Le Chasseur,	RIVIERE DU LOUP, EN HAUT.—See Nos. 169, &c.
			Deux filles du deffunt Becquet, Notaire,	ISLE MADAME : & LEVRARD, or ST. PIERRE LES BECQUETS. } See Nos. 170, &c.
			Jean Amiot,	?
			Charles Amiot,	?
			Réné Pasquier,	?
			PP. Jésuites,	SAULT ST. LOUIS ?—See Nos. 165 ? ? &c.
			Dauteuil,	?
			De Lamotte de Lucière,	LUSSAUDIERE.—See Nos. 173, &c.
			Laurent Philipe,	PIERREVILLE.—See No. 174.
			Jacques Lefèvre,	BAIE ST. ANTOINE.—See No. 175.
			De Vitré,	MONTAPEINE, or VITRE ?—See Nos. 176*a* ? &c.
			Religieuses Ursulines de Québec,	?
			Dugué, &	MILLE ISLES ?—See Nos. 176*b* ? &c.
			De Pommainville.	?

NO.	DATE.	REFERENCE.	GRANTOR AND GRANTEE.	REMARKS.
184	1685, April 1.	A. 364 : 403.	De la Barre & Demeulles, to Sr. de Lotbinière, Lieut. Gén. de la Prévosté de Québec.	Lotbiniere.—After recital of grantee's petition for augmentation of his fief No. 97, grants him— —" les dits ¾ de lieue ou environ de terre de front, non concédée, qui se rencontre le long du fleuve " St. Laurent à prendre * * à la dite grande Rivière Duchêne * * avec 2 lieues de profondeur, " pour en jouir et du tout ce qui s'y pourra rencontrer, par le dit * * en titre de fief, seigneurie et " justice, haute, moyenne et basse, en faire et disposer comme de chose a luy appartenante, comme " aussy de toute chasse et pesche dans l'estendue des dits lieux et leur devanture sur le fleuve de " St. Laurent, ensemble dans la dite grande Rivière Duchêne qui sera mitoyenne entre luy et * * , " —lequel fief et seigneurie avons joint, uny et incorporé, joignons, unissons et incorporons, avec " * * [Grant 97] pour ne faire qu'un mesme fief et justice,— *Conditions :—* 1.—" à la charge de la foy et hommage que luy * * seront tenus de porter à S. M., au chateau St. " Louis de cette ville de Québec, duquel il relevera,— 2.—" aux droits et redevances ordinaires suivant la Coutume de la prévosté et vicomté de Paris " suivie en ce pays,— 3.—" et que les appellations du juge qui sera estably sur les lieux ressortiront en la prevosté de " cette dite ville de Québec,— 4.—" qu'il y tiendra ou fera tenir feu et lieu par les particuliers à qui il accordera des terres, et qu'a " faute par eux de ce faire il rentrera de plein droit en possession d'icelles,— 5.—" comme aussy conservera les bois de chesnes qui se trouveront dans l'estendue des dits lieux, " propres pour la construction des vaisseaux,— 6.—" donnera avis a S. M., et à nous des mines, minières et minéraux, sy aucuns se trouvent,— 7.—" et y laissera et fera laisser, mettre et tenir en bon estat les chemins et passages necessaires, " si non la dite concession sera nulle et de nul effet,— 8.—" le tout sous le bon plaisir de S. M., de laquelle il sera tenu de prendre la confirmation des " presentes dans 2 ans. See Nos. 47 : 108 : 235 : **252**.

NO.	DATE.	REFERENCE.	GRANTOR AND GRANTEE.	REMARKS.
185	1686, Oct. 1.	A. 317 : 86.	Denonville & de Champigny, to Rév. P. Dablon, et autres, missionnaires de la Compagnie de Jésus.	*In United States :* On Rivière des Miamis, ou St. Joseph.—After recital of representation by " Superieur de toutes les missions de la Compagnie de Jésus en ce pays," as to their mission on this river, &c., proceeds thus :— —" avons accordé et concedé au dit * * et autres missionnaires une estendue de terre de 20 arpens " de front le long de la dite rivière * *, sur 20 arpens de profondeur, à l'endroit qu'ils trouveront " le plus convenable pour batir la dite chapelle et maison, et semer des grains et legumes, pour en " jouir par les dits missionnaires à perpetuité,— *Conditions :—* 1.—" à la charge par eux d'y faire bastir une chapelle et une maison dans 3 ans,— 2.—" d'y faire résidence,— 3.—" et donner avis au roy des mines, minières et minéraux, sy aucuns se trouvent,— 4.—" et de faire agréer et ratifier la présente concession par S. M., dans le dit temps de 3 ans." See No. **210.**
186	1687, Jan. 6.	A. 61 : 87. 318 : —	Same, to Sr. Charles Denis de Vitré, Coner. au Cons. Souv. de ce pays.	Trois Pistoles.—After recital of petition for grant, " pour faire par le dit * * dans les " dits lieux, les pesches que l'on pourra y mettre en usage, y défricher les terres et con- " struire les bâtiments qui lui seront nécessaires,"—to give him means so to do, grants him— —" 2 lieues de front, le long du fleuve St. Laurent, du costé au sud, à prendre * *, la rivière des " Trois-Pistolles comprise, et les isles qui se trouveront dans les 2 lieues de la présente concession, " sur 2 lieues de profondeur, même l'Isle aux Basques, si elle se trouve dans la même quantité " présentement concédée, avec le droit de chasse et celui de traite avec les sauvages, * * en pro- " priété, à toujours, et de même que les autres jouissent des concessions voisines, * * en fief, sei- " gneurie et justice,— *Conditions :—* 1.—" à la charge de porter au château St. Louis de Québec, duquel la dite concession relevera, foy " et hommage,— 2.—" aux droits et redevances accoutuméz, suivant la coutume de la ville, prévosté et vicomté de " Paris, qui sera suivie à cet égard par provision en attendant qu'il en soit ordonné par S. M."—

NO.	DATE.	REFERENCE.	GRANTOR AND GRANTEE.	REMARKS.
				3.—Same as of Grant 127. 4.—" comme aussy qu'il tiendra et fera tenir à [*par* ?] ses tenanciers feu et lieu sur les concessions " qu'il leur accordera, et qu'à faute de ce faire il rentrera en plein droit en possession de la dite " terre,"— 5.—Same as of Grant 127. 6.—" mesme qu'il fera la réserve des dits chesnes dans l'estendue des concessions particulières qu'il " fera,— 7.—" pareillement, qu'il donnera incessament avis au Roy des mines, minières ou [or *et* ?] minéraux, " sy aucuns se trouvent dans l'estendue du dit fief,— 8 & 9.—Same as 9 & 10 of Grant 55. See Nos. **193** : 504.
187	1687, April 16.	A. 129 : — 319 : 88.	Denonville & de Champigny, to Mathieu Amiot de Villeneuve,	BONSECOURS(1).—After recital of grantee's representation that Grant †103 had accorded him 30 x 50 arp. which Ursulines under later titles had improved, [a questionable statement, no such titles appearing,] and of his prayer for present grant in lieu thereof, grants him— —" la dite quantité de 74 arpens de terre de front sur le dit fleuve St. Laurent du costé du sud, " sur 2 lieues de profondeur, en cas qu'elle ne soit concédée à d'autres, les dits 74 arpens tenans " * *, en propriété, à toujours, pour et au lieu et place de la dite concession [No. †103] * * laquelle " terre il tiendra en fief et seigneurie,"— *Conditions :*— *a.*—" à condition d'en faire faire la mesure incessamment par un arpenteur dont sera convenue entre " luy et * *, pour connoistre au juste sy la dite quantité se trouve * * " *b.*—" à la charge du droit d'autrui, sy aucun y a,"—[Note: this, in one version only.] 1 & 2.—Same as of Grants 186 & 55 respectively. 3.—" comme aussy qu'il tiendra et fera tenir par ses tenanciers feu et lieu [sur les concessions qu'il " leur accordera—these words only in one version—] et qu'à faute de ce faire S. M. rentrera de " plein droit en possession de la dite terre,— 4.—" et conservera, le dit * * les bois de chesne [qui s'y trouveront propres—these words only in " one version—] pour la construction des vaisseaux,— 5.—" et pareillement, qu'il donnera incessament avis au Roy des mines, minières ou minéraux, sy " aucuns se trouvent dans l'estendüe du dit fief,—[s'y trouvent, in one version.] 6 & 7.—Same as 9 & 10 of Grant 55. See Nos. †103 : **194.**

188	1687, Oct. 29	A. 321 : 89.	Same, to Séminaire de Québec.	SAULT AU MATELOT : BEAUPRE : & other properties of grantees. } *Grèves* on— After recital, that grantees had possessed themselves of the *grèves* ou Sault au Matelot, though not expressly given by their titles, and therefore prayed for a "titre exprès "de la propriété des dites grèves * * ainsy que de celles qui sont au-devant de la "seigneurie de Beauprè et autres qu'ils possedent,"—proceeds thus:— —"avons accordé, donné et concedé, accordons, donnons et concedons au dit Seminaire de cette "ville les grèves qui sont sur l'étendue et au-devant de toutes les terres a luy appartenantes à "titre de fief, pour en jouir aux mesmes titres de fief et droits portés par les dits titres de concession des dites terres, et sans autres charges que celles portées par les dits titres, ny que personne les puisse troubler ou empescher en la jouissance des dites grèves, tant du Sault au Matelot qu'autres lieux a luy appartenant au dit titre de fief; pour en jouir par les sieurs Ecclésiastiques d'iceluy, leurs successeurs et ayans cause à perpétuité, comme de chose appartenante au "dit Seminaire,— *Conditions :*— —"le tout sous le bon plaisir de S. M., de laquelle les dits * * seront tenus prendre la confirmation des présentes dans un an d'huy." See as to Sault au Matelot, Nos. †1*a* : 1 : 134*a* : **196.** as to Beaupré, Nos. 6 : 134*a* : **196.** as to Coulonge, Nos. 44*a* : **196.** as to Cap Bruslé & Islet Rompu, Nos. 180 : **196.** & as to Isle aux Coudres ? Nos. 189 : **196.**
189	1687, Oct. 29.	A. 322 : 91.	Same, to same.	ISLE AUX COUDRES.—After recital of grantees' petition on ground of convenience as opposite to Beaupré, grants them "la dite Isle aux Coudres et battures qui sont autour "d'icelle * *, à titre de fief avec droitz de chasse et de pesche dans l'estendue des dits "lieux,"— *Conditions :*— 1.—"à la charge de la foy et hommage qu'ils seront tenus porter * * au chasteau St. Louis de cette "ville, duquel le dit fief relevera,— 2.—"aux droits et redevances accoutumés, suivant la Coutume de Paris,— 3.—"et outre aux conditions qu'il ne sera fait aucune traite ès dits lieux avec les sauvages,— 4.—"et qu'ils ne seront habituez par aucuns autres que par des personnes du dit Seminaire,—

NO.	DATE.	REFERENCE.	GRANTOR AND GRANTEE.	REMARKS.
				5.—" qu'ils conserveront et feront conserver les bois de chesnes qui se trouveront propres a la construction des vaisseaux dans la dite isle,— 6.—" et donneront advis au Roy ou à nous des mines, minières et minéraux sy aucuns s'y trouvent,— 7.—" le tout sous le bon plaisir de de S. M., de laquelle les dits * * seront tenus prendre la confirmation des presentes dans un an d'huy." See Nos. 188 ? : **195 : 196 ?**
189 *Cens* 10	1688, March 12.	A. 322 : 92.	Denonville & de Champigny, to Sr. Denis Riverin, Agent de MM. les anciens fermiers de ce pays, au bail Doudiette.	EN CENSIVE : ANCE ET RIVIERE CAP CHAT.—After recital of grantee's petition, with view to projected fishery, grants him— —" la dite Ance et Rivière appellée Cap Chat, * * avec 6 arpents de terre seulement de chaque " costé de la dite rivière, pour y construire les bastimens et magazins necessaires et convenables a " l'establissement de pescherie qu'il y doit commencer ce printemps prochain, avec tout droit de " chasse, de pesche et de traite avec les sauvages dans l'estendue de la dite concession,—pour en " jouir par le dit * * en toute proprieté,— *Conditions :—* 1.—" à la charge d'y tenir feu et lieu,— 2.—" et de 2 sols de cens qu'il payera par chaque année à Québec au domaine de S. M., en ce pays,— 3.—" qu'il conservera et fera conserver les bois de chesnes qui pourront se trouver dans la dite estendue,— 4.—" qu'il donnera incessament avis au Roy des mines, minières ou minéraux sy aucuns s'y trouvent,— 5.—" et qu'il laissera les chemins et passages nécessaires,— 6.—" le tout sous le bon plaisir de S. M., et conformément à ses ordonnances et reglemens, de " laquelle il sera tenu de prendre la confirmation des présentes dans un an du jour d'icelles."
190	1688, April 24.	A. 20 : 93. 323 : 95.	Same, to Augustin Rouër, Ecr., Sr. de la Cordonnière, fils du Sr. de Villeroy, premier Coner. au Cons. Souv. de ce pays.	RIMOUSKI.—After recital of father's petition, showing that by agency of his son D'Artigny " il avait fait défricher une quantité raisonnable de terre, bastir des maisons, grange et " étable, et garnir de bestiaux " la concession No. 181, but found it a grant hard to divide between his sons,—and praying therefore for present grant for his other son, grants such other son—

				—" la dite estendue de 2 lieues de terre, prés et bois, de front sur le dit fleuve, à prendre * * et de " 2 lieues de profondeur dans les terres, ensemble la rivière dite Rimouski et autres rivières et " ruisseaux, si aucuns se trouvent dans la dite estendue, avec l'isle de Saint-Bernabé et les bastures, " isles et islets qui se pourront rencontrer entre les dites terres et la dite isle * *, en toute pro- " priété, seigneurie, fief et justice, haute, moyenne et basse, et droit de chasse et de pêche, au-de- " vant et au-dedans des dits lieux, et de traite avec les sauvages, ainsy qu'il a esté accordé aux " propriétaires des concessions voisines,— *Conditions* :— *a.*—" le tout en conservant le droit d'autruy,— 1.—" et à la charge de la foy et hommage que le dit * * seront tenus de porter au château Saint- " Louis de Québec, duquel les dits lieux releveront,— 2.—" aux droits et redevances accoutumés, suivant la Coutume de la prévosté et vicomté de Paris, " qui sera suivie à cet égard par provision jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné par S. M.,— 3.—" et que les appellations des juges qui seront établis sur les dits lieux, ressortiront en la pré- " vosté de cette ville,— 4.—" comme aussi qu'il tiendra et fera tenir par ses tenanciers feu et lieu sur les concessions qu'il " leur accordera, et à faute de ce faire il rentrera de plein droit en la possession d'icelles,— 5.—" conservera le dit * * et fera conserver les bois de chesne qui se trouveront propres pour la " construction des vaisseaux sur la terre qu'il se sera réservée pour faire son principal manoir,"— 6 & 7.—Same as of Grant 186. 8.—Same as 9 of Grant 55. 9.—" au moyen de quoi" Grant 181 is declared to belong to D'Artigny only, one of grantees thereof, &c. 10.—Same as of Grant 55. See Nos. **211** : 501.
191	1688, April 27.	A. 326 : 98.	Same, to Srs. de Lessart *& al.*, héritiers de deffunt M. Charles Sevestre, vivant Lieutenant particulier en la jurisdiction de Québec.	LANORAIE.—After recital of grantees' petition setting forth that they are owners of grant made over 30 years ago to late Sevestre, but which has been unimproved, and title whereof has lately been lost by fire, and praying that same be first re-united to domain of Crown, and then re-granted to them,—accordingly re-unites and re-grants— —" la dite estendue de terre, prez et bois de 2 lieues de front * * et 2 lieues de profondeur à " prendre * *, en toute proprietté, seigneurie, fief, haute, moyenne et basse justice, et droit de " chasse et pesche au devant et au dedans des dits lieux, et de traite avec les sauvages, ainsy qu'il " a esté accordé aux propriétaires des concessions voisines,"— *Conditions* :— Same as of Grant 190; except that Condition 3 reads thus:— 3.—" et que les appellations des juges qui seront establys sur les dits lieux ressortiront par-devant " le juge royal des Trois-Rivières." See Nos. **332** : 455 : **457.**

NO.	DATE.	REFERENCE.	GRANTOR AND GRANTEE.	REMARKS.
192	1688, July 23.	A. 328 : 100.	Denonville & de Champigny, to Sr. la Mothe Cadillac, demeurant à l'Acadie.	*In Acadie:* Donaquec—or Doüaquet ?—After recital of grantee's petition, grants him— —" le dit lieu appellé * * de 2 lieues de frond sur la mer sur 2 lieues de profondeur, la rivière " Donaquec * * non comprise, avec l'isle de Mondesert et autres isles et islets qui sont dans la " devanture des dites 2 lieues, à titre de fief et seigneurie, avec haute, moyenne et basse justice " et droit de chasse et de pêche dans toute l'estendue de la dite concession,— *Conditions :—* 1.—" à la charge de rendre la foy et hommage au chasteau et forteresse de la Cadie entre les mains " du gouverneur pour le Roy,— 2.—" et de payer les droits ordinaires à chaque mutation, le tout suivant la Coutume de Paris,— 3.—" de conserver et faire conserver par ses tenanciers les bois de chesnes qui se trouveront dans " toute l'estendue de la dite concession propres pour la construction des vaisseaux,— 4.—" et de donner advis à S. M., ou au gouverneur du pays, des mines, minières et minéraux, si " aucuns se trouvent,— 5.—" de faire insérer pareille condition dans les concessions qu'il luy sera permis d'accorder sur la " dite terre,— 6.—" et de commencer dans 3 ans de ce jour à travailler pour habiter la dite terre, a peine d'estre " deschu de la possession d'icelle." See No. **206.**
193	*1688, Jan. 1.	F. 36 : 39.	KING, (ratifying,) to Sr. Charles Denys de Vitré, Coner. au Cons. de Canada.	TROIS PISTOLES.—Ratifies Grant 186, thus :— " Aujourd'huy * * Le Roy estant à * * ayant esgard à la très humble suplication qui luy a esté " faite par * * de confirmer la concession * *—S. M. a confirmé et ratifié, confirme et ratifie la " dite concession faite au dit * * des dites 2 lieues de front le long du fleuve St. Laurens, du costé " du Sud, à prendre * * la rivière des Trois Pistoles comprise, et les isles qui se trouvent dans " l'estendue de la dite concession, sur 2 lieues de profondeur, avec le droit de chasse et celuy de la " traitte avec les sauvages, ainsy qu'en jouissent ceux qui ont des concessions voisines, * * en fief, " seigneurie et justice,— *Conditions :—* 1.—" à la charge de porter au Chasteau St. Louis de Québec du quel la dite concession relevera, foy " et hommage,— 2.—" aux droits et redevances accoutumés suivant la coutume de Paris,—

				3.—" et aux autres charges, clauses et conditions portées par la dite concession,— —" pour en jouir par luy ses héritiers et ayans cause à perpetuité comme de leur propre, sans " qu'ils puissent être recherchez ni inquiettez à l'advenir pour raison de ce;— —" Mande S. M., aux dits Sieurs de Denonville et de Champigny de faire jouir le dit * * du con- " tenu en la dite concession pleinement, paisiblement et perpetuellement, et aux officiers du con- " seil de Canada d'y tenir pareillement la main et d'enrégistrer le présent brevet," &c. See Nos. 186, &c.
194	*1688, March 1.	F. 37 : 40.	King, (ratifying,) to Sr. Mathieu Amiot de Villeneuve.	Bonsecours(1).—Ratifies Grant 187, "des dits 74 arpens de front * * sur 2 lieues de " profondeur * * en fief et seigneurie,"—in terms (otherwise) and on conditions of foregoing, No. **193.** See Nos. 187, &c.
195	*1688, March 1.	F. 37 : 40.	King, (ratifying,) to Séminaire de Québec.	Isle aux Coudres.—Ratifies Grant 189, " de la dite Isle * * et battures qui sont autour " d'icelle * * à titre de fief,"—in terms (otherwise) and on conditions of No. **193.** See Nos. 189, &c.
196	*1688, March 1.	F. 38 : 41.	King, (ratifying,) to same.	Sault au Matelot : Beaupre : & other properties of grantees. } *Grèves* on— Ratifies Grant 188, thus :— " Aujourd'huy * * Le Roy estant à * * ayant égard à la très humble suplication qui luy a esté " faite par * * de confirmer et ratifier la concession * * des Grèves qui sont sur l'étendue et au " devant de toutes les terres appartenantes au dit Séminaire, sur le fleuve de St. Laurens, compris " le Sault au Matelot * * la seigneurie de Beaupré et autres possédées par le dit Séminaire, aux " charges portées par les titres de la propriété des dites terres,—S. M. a confirmé et ratifié, con- " firme et ratifie la dite concession faite au dit Séminaire des dites grèves, pour en jouir aux " charges susdites par le dit Séminaire, à perpétuité comme de son propre, sans qu'ils puissent " être recherchez ny inquiétez à l'advenir pour raison de la dite concession;—Mande, &c.—as in " No. **193.** See Nos. 188, &c.

NO.	DATE.	REFERENCE.	GRANTOR AND GRANTEE.	REMARKS.
197	1688, Nov 26.	A. 329 : 101.	Denonville & de Champigny, to Sr. Denis Riverin.	STE. ANNE DES MONTS.—After recital of grantee's prayer, with view to fishery, &c., grants him— —" la dite rivière Ste. Anne * * dans la fleuve St. Laurens, avec ½ lieue de front sur le dit fleuve, " moitié au dessus et l'autre moitié au dessous de la dite rivière, icelle non comprise dans la dite " estendue, sur 1 lieue de profondeur * * à titre de fief, seigneurie et justice avec droit de chasse " et de traite dans toute l'étendue de la dite concession,"— *Conditions :*— 1.—" à la charge de rendre la foy et hommage au chateau St. Louis de Quebec, duquel la dite concession relevera,"— 2.—Same as of Grant 186. 3.—" et que les appellations du juge qui pourra estre estably au dit lieu ressortiront pardevant le " lieutenant-général de Québec,— 4.—" plus, à condition de conserver et faire conserver par ses tenanciers les bois de chesne qui se " trouveront dans toute l'étendue de la dite concession, propres pour la construction des vaisseaux,— 5, 6 & 7.—Same as 4, 5 & 6 of Grant 192. See No. **223.**
198	1689, Jan. 7.	A. 150 : 103.	Same, to Sr. François Pachot, marchand de Québec.	RIVIERE MITIS, OR PACHOT.—After like recital, grants— —" la dite rivière de Metis dans sa devanture sur le fleuve St. Laurent, jusqu'à 1 lieue de profondeur, et 1 lieue de terre de front sur le dit fleuve, moitié au-dessus et l'autre moitié au-des- " sous de la dite rivière, * * à titre de fief, seigneurie et justice, avec droit de chasse et de traite " avec les sauvages dans toute l'estendue de la dite concession,"— *Conditions :*— Same as of Grant 197 ; except that Condition 2 reads :— 2.—" aux droits et redevances accoutumez, suivant la Coutume de Paris, qui sera suivie à cet égard " par provision en attendant qu'il en soit ordonné par S. M." See No. **223.**

199	1689, Jan. 7.	A. 330 : 102.	Same, to Pierre Chesnet, Ecr., Sr. Dubreuil.	*In Acadie :* Kanibecachice et Petit Nakchouac.—After recital of grantee's petition, grants him— —" 2 lieues de front le long de la rivière St. Jean dans le lieu appellé * *, avec les isles et islets " qui se trouveront au devant et 3 lieues de profondeur, ensemble le droit de traitte avec les sauvages, de chasse et de pesche dans la dite estendue, * * à titre de fief et seigneurie, avec haute, " basse et moyenne justice, et droit de chasse et de pesche dans toute l'estendue de la dite concession,— *Conditions :—* 1.—" à la charge de rendre la foy et hommage au chateau St. Louis de Québec,"— 2, 3, 4, 5 & 6.—Same as of Grant 192. See No. **223.**
200	1689, Jan. 19.	A. 331 : 104.	Same, to Srs. Riverin, Chanion, Catignon & Bouthier, marchands, négocians en ce pays.	*In Labrador, &c. :* Isle de Belisle, &c.—After special recital of grantees' representations, and as to policy of organising their proposed Company for trade, discovery, &c., grants them— —" en toute proprieté, fiefs, seigneuries et justice, * * la dite isle de Belisle avec 6 lieues de " front le long de la dite coste des Esquimaux et pareille estendue le long de la coste de l'isle de " Terre Neuve qui forme le dit destroit de Belisle, pour en jouir * * en propriété à toujours, et " encore la faculté de faire à l'exclusion de tous autres pendant 20 années consecutives la traite et " commerce avec les sauvages depuis * *, avec pouvoir de s'establir dans la dite isle de Belisle ou " autres lieux qui leur seront propres dans la grande terre ou dans l'isle de Terre Neuve, mesme " d'y fortifier dans l'estendue de la présente concession si besoin estoit pour la conservation de leur " establissement, avec droit de chasse et de pesche dans l'estendue des ditz lieux concedez,"— *Conditions :—* 1 & 2.—Same as of Grants 197 & 198 respectively. 3.—" et que les appellations des juges qui pourront estre establis aux ditz lieux ressortiront pardevant le lieutenant général de Québec,— 4.—" plus, à la charge d'apporter au dit Québec les castors, et autres peltries qui proviendront de leur " dit commerce pour acquitter les droitz deubs au domaine d'occident et les payer aux fermiers à " la manière accoustumée,— 5.—" à condition de conserver et faire conserver les bois de chesne qui se trouveront propres pour " la construction des vaisseaux,— 6.—" et de donner advis a S. M., ou aux gouverneurs du pays, des mines, minières ou minéraux, sy " aucuns s'y trouvent,—

NO.	DATE.	REFERENCE.	GRANTOR AND GRANTEE.	REMARKS.
				7.—" de faire insérer pareille condition [dans les concessions] qu'il leur sera permise d'accorder sur " les dites terres concedées,— 8.—" et de prendre la ratification du Roy des présentes dans 2 ans." See No. **223.**
201	1689, March 28.	A. 332 : 106.	Denonville & de Champigny, to Sr. Denis Riverin, marchand à Québec.	Riviere de la Magdeleine.—After recital that widow of grantee under No. †159, on requisition " qu'elle fit valoir et habiter * la rivière, &c.," had by *acte* renounced grant, and that present grantee had applied for same with view to fisheries, &c.,—grants him— —" la dite rivière de la Magdeleine estant * * du costé du sud, ensemble ½ lieue au dessus et ½ " lieue au dessous de la dite rivière le long du fleuve St. Laurent, avec 2 lieues de profondeur, * * " en propriété, a toujours, à titre de fief et seigneurie, avec droit de chasse et de pesche dans l'es- " tendue des ditz lieux,— *Conditions:*— 1.—" à la charge de rendre la foy et hommage, que * * seront tenus de porter au chasteau St. Louis " de Québec, duquel il relevera,— 2.—" aux droits et redevances accoutumez, suivant la Coutume de Paris, qui sera suivie par provi- " sion jusques à ce qu'il en soit ordonné par S. M.,— 3.—" tiendra ou fera tenir feu et lieu sur la dite concession,— 4.—" conservera et fera conserver les bois de chesne qui s'y trouveront propres pour la construction " des vaisseaux,— 5.—" donnera advis au roy ou au gouverneur du pays des mines, minières et minéraux qui s'y pour- " ront trouver,— 6.—" et y laissera et fera tenir les chemins et passages nécessaires,— 7.—" le tout sous le bon plaisir de S. M., de laquelle il sera tenu de prendre la confirmation des " présentes dans 3 ans." See Nos. †159 : **†163 : 223** ?
202	1689, March 28.	A. 333 : 108.	Same, to Sr. Mathieu Martin	*In Acadie:* St. Mathieu dite Oüecobeguy.—After recital of grantee's petition, grants him—

202	1689, March 28.	A. 333 : 108.	Same, to Sr. Mathieu Martin, d'une des plus anciennes familles de l'Acadie, y estant le premier né.	*In Acadie:* St. Mathieu dite Oüecobeguy.—After recital of grantee's petition, grants him— —" le dit lieu appellé * *, qui comprend tout ce fond du Bassin des Mines avec 2 lieues de profondeur de chaque costé dans les terres, à commencer * *, avec droit de traite avec les sauvages, " chasse et de pesche dans la dite estendue, * * à titre de fief, seigneurie et justice à toujours,— *Conditions :—* 1.—" à la charge d'habiter et cultiver la dite terre et la faire habiter par des tenanciers,— 2.—" de rendre la foy et hommage au chasteau St. Louis de Québec,"— 3, 4, 5 & 6.—Same as 2, 3, 4 & 5 of Grant 192. 7.—" de commencer dans 3 ans de ce jour à travailler pour l'habiter, à peine d'estre décheu de la " possession d'icelle,— 8.—" et de prendre la ratification des présentes de S. M., dans le dit temps, à peine d'estre décheu " de la dite terre." See No. **223.**
203	1689, April 5.	A. 22 : 109. 42 : —.	Same, to Sr. d'Artigny, fils du Sr. de Villeroy, premier Coner. au Cons. Souv. de ce pays, & Sr. de la Chenaye Aubert, marchand bourgeois.	ISLE VERTE : & RIVIERE DU LOUP, EN BAS. } Augmentations: VILLEROY, or D'ARTIGNY.—After recital of representation made by Srs. de Villeroy & de la Chenaye Aubert, grants them (to former, for son) —" l'estendue de terre qui se peut rencontrer entre leurs dites concessions, avec 2 lieues de profondeur, de laquelle étendue ils jouiront chacun moitié par moitié, sçavoir : le dit sieur d'Artigny, de celle qui joint la petite rivière Verte, et les islets et les bastures qui se peuvent rencontrer vis-à-vis, comme le dit sieur de la Chenaye de l'autre moitié qui le joint à cause de sa " dite concession, et pareillement les islets et batures qui se peuvent rencontrer vis-à-vis la dite " moitié, lesquelles portions seront et demeureront dorénavant jointes, unies et incorporées à leurs " dites concessions, pour en jouir chacun à son égard, suivant et aux mêmes droits à eux accordés " par le titre de leurs dites concessions,— *Condition :—* 1.—" à la charge de prendre de S. M. la confirmation des présentes dans un an du jour et date " d'icelles." See, as affecting Isle Verte, Nos. 181 : 190 : **207 : 223.** & as affecting Rivière du Loup en bas, Nos. 123 : 124 : 125 : **223.**

NO.	DATE.	REFERENCE.	GRANTOR AND GRANTEE.	REMARKS.
204	1689, April 14.	A. 391 : 110.	Denonville & de Champigny, to Srs. Charles Aubert de la Chenaye, François Pachot, François Poisset, Mathieu de Lino, Pierre Lallemant, Charles Pattu, & Jean Gobin, tous marchands et négociants en ce pays.	*On Newfoundland Coast.*—After recital of grantee's representations, (referring apparently to Grant 200,) proceeds thus :— —" avons aux dits * * permis et permettons de faire la pesche de molue, baleynes, loups marins, " marsoüins, et autres que faire ce pourra dans le dit golphe et fleuve St. Laurens, entre les " espaces et degrez cy dessus marquez, et affin de faire les establissements qui leur seront néces- " saires, à cet effect leur avons concédé en propriété a titre de fief et seigneurie, pour en jouir par " eux à toujours par portions égales, 3 lieues de front sur 3 lieues de profondeur dans la terre du " nord, et pareille quantité de terre dans l'Isle de Terre Neuve, avec droit de chasse, traite et " pesche dans les dites espaces de terre à eux concédées en propriété, sans pouvoir empescher la " pesche et la traite aux François sujets du Roy même dans les lieux de leur establissement, à la " reserve d'un ¼ de lieue autour de leurs maisons pour les chasses et traites seulement, à l'exclu- " sion de tous autres, laissant liberté entière dans toute l'estendue du restant des dites terres,"— *Conditions :*— 1 & 2.—Same as of Grants 197 & 198 respectively. 3.—" et que les appellations du juge qui pourra estre estably aux dits lieux ressortiront pardevant " le lieutenant-général de Québec,"— 4.—Same as of Grant 197. 5.—Same as 4 of Grant 192. 6.—" de faire insérer pareille condition dans les concessions qu'il leur sera permis d'accorder sur les " dites terres,— 7.—Same as 6 of Grant 192. See No. **223.**
205	1689, April 23.	A. 392 : 111.	Same, to Dame Marie Joseph Lenœuf.	*In Acadie :* Rivière Chicabenacadie ou St. Joseph dans la Baie des Mines.—On grantee's representation, grants him " la dite Rivière * * avec l'estendue des terres le long d'icelle jusques à * * "—in terms of Grant 197.

				Conditions :— 1 & 2.—Same as of Grants 197 & 198 respectively. 3.—" et que les appellations du juge qui pourra estre estably au dit lieu ressortiront pardevant le " lieutenant général de l'Acadie,"— 4.—Same as of Grant 197. 5, 6 & 7.—Same as 4, 5 & 6 of Grant 192. 8.—" la présente concession ainsy accordée pourveu qu'elle ne fasse aucun préjudice à celle par nous " accordée au sieur Mathieu Martin * * [No. 202] et en cas que la dite presente concession anti- " cipe sur icelle, ou y fasse quelque préjudice, elle sera prise au dessus et au dessous de celle du " dit Sr. Martin, sauf le droit d'autruy." See No. **223.**
§ 205 *Cens* 11	1689, Aug. 3.	A. 393 : 112.	Same, to Michel De Gréz, habitant de Pocmouche.	*In Acadie :* On Rivière de Pocmouche : *Quere*, whether en censive or not ?— " Sur la requeste à nous presentée par * * tendante à ce qu'il nous plaise luy vouloir accorder " 1 lieue de front sur 1 lieue profondeur dans la Rivière de Pocmouche * * à commencer * * avec " droict de traitte avec les sauvages et de chasse et pesche dans la dite estendue, avons au dit * * " donné, accordé et concédé, donnons, accordons et concédons par ces présentes la dite lieue de ' front sur 1 lieue de profondeur * * avec droict de traitte avec les sauvages et de chasse et pesche " dans la dite estendue de terre concédée ; pour par le dit * * en jouir a propriété à toujours, — *Conditions :—* 1.—" à la charge de 5 solz de rente seigneuriale et de 6 deniers de cens portant lotz et ventes, saizines et amendes quand le cas y escherra suivant la Coutume de Paris, les dits rentes et cens " payables par chacun an au receveur de domaine du Roy en ce pays au lieu accoutumé au jour " et feste de St. Rémy,— 2.—" et de rendre la foy et hommage au chateau St. Louis de Québec, 3.—" plus de tenir feu lieu sur la dite habitation et s'y establir dans 2 ans d'huy, autrement les présentes nulles,— 4.—" de conserver et faire conserver par les tenanciers les bois de chesne et autres propres pour la " batisse des vaisseaux, 5.—" de donner avis au Roy ou aux gouverneurs des dits lieux des mines, minières et minéraux si " aucuns se trouvent sur la dite terre,— 6.—" la présente concession à luy accordée sous le bon plaisir de S. M., de laquelle il sera tenu de " prendre la ratification des presentes dans un an,— 7.—" sauf le droict d'autruy si aucun en a sur la dite habitation." See No. **223.**

NO.	DATE.	REFERENCE.	GRANTOR AND GRANTEE.	REMARKS.
206	*1689, May 24.	F. 39 : 42.	KING, (ratifying,) to Sr. Lamothe Cadillac.	*In Acadie:* Donaquec, or Doüaquet ?—Ratifies Grant 192 thus :— “ Aujourd'huy, * * Le Roy estant à * *, voulant confirmer et ratifier les concessions * *, S. M. “ a confirmé et ratifié, confirme et ratifie la concession faite au * * du lieu appelé * * de 2 lieues “ de front sur la mer et de 2 lieues de profondeur, la rivière Doüaquet * * non comprise,—pour “ en jouir * * a perpétuité comme de leur propre, aux droits de haute, moyenne et basse justice “ ainsy qu'il est porté par le titre de la dite concession, et sans que le dit * * soient obligez de “ payer à S. M. ny à ses successeurs roys aucune finance ny indemnité, de laquelle à quelque “ somme qu'elle puisse monter elle luy a fait don et remise par le présent brevet, nonobstant * *. “ —Mande S. M. aux Gouverneur et Intendant du dit pays de faire jouir le dit * * du contenu en “ la dite concession, pleinement, paisiblement et perpétuellement, et aux officiers du conseil Souverain du dit pays d'y tenir pareillement la main et d'enrégistrer le présent brevet,” &c. See No. 192.
207	*1689, May 24.	F. 39 : 42.	KING, (ratifying,) to Srs. Augustin Rouër, Ecr., Sr. de la Cardonnière, & Louis Rouër, Ecr., Sr. d'Artigny.	ISLE VERTE.—Ratifies Grant 181, “ de l'estendue de 2 lieues de terre, préz et bois, de “ front sur le fleuve St. Laurens, sur 2 lieues de profondeur, à prendre depuis une rivière “ * * icelle dite rivière comprise * * ensemble les battures, isles et islets qui se rencontrent vis à vis * * jusqu'à la dite Isle Verte, icelle comprise,—pour en jouir * * “ à perpétuité comme de leur propre, à titre de fief et aux droits de haute, moyenne et “ basse justice,” &c.,—in terms (otherwise) of No. 206. See Nos. 181, &c.
208	*1689, May 24.	F. 40 : 43.	KING, (ratifying,) to Sr. Réné Damours, Ecr., Sr. de Clignancour.	*In Acadie:* On Rivière St. Jean(5).—Ratifies Grant 182*a*, “ de ce qui se rencontre de “ terre non concédée ni habituée le long de la Rivière St. Jean depuis * * jusqu'au “ Long Sault qui se trouve en remontant la dite Rivière St. Jean, icelle comprise, avec “ les isles et islets qui se trouveront * * de 2 lieues de profondeur de chaque costé * * “ pour en jouir * * à perpetuité comme de leur propre à titre de fief et seigneurie et “ aux droits de haute, moyenne et basse justice,” &c.,—in terms (otherwise) of No. “ **206**. See No. 182*a*.

209	*1689, May 24.	F. 41 : 44.	King, (ratifying,) to Sr. Louis Damours, Ecr., Sr. Deschaufour.	*In Acadie :* Rivière Richibouctou.—Ratifies Grant 182*b*, "de la Rivière Richibouctou "avec 1 lieue de terre de front du costé du sud-ouest d'icelle, et de l'autre costé jus- "qu'à 3 lieues au-delà de la Rivière Richibouctouche, icelle comprise, avec les isles et "islets adjacens, et de profondeur jusqu'à * *,"—in terms (otherwise) of No. **208.** See No. 182*b*.
210	*1689, May 24.	F. 41 : 45.	King, (ratifying,) to Compagnie de Jésus.	*In United States :* On Rivière des Miamis ou St. Joseph.—Ratifies Grant No. 185, "d'une estendue de terre de 20 arpens de front le long de la Rivière * * sur 20 arpens "de profondeur, à l'endroit qu'ils trouveront le plus convenable pour bastir une chapelle, une maison, et semer des grains et legumes,—pour en jouir * * à perpétuité "comme de leur propre ainsy qu'il est porté par le titre de la dite concession," &c.,—in terms (otherwise) of No. **206.** See No. 185.
211	*1689, May 24.	F. 42 : 45.	King, (ratifying,) to Sr. Augustin Rouër, Ecr., Sr. de la Cardonnière.	Rimouski.—Ratifies Grant 190, "d'une étendue de 2 lieues de terre, préz et bois de front "sur le fleuve St. Laurens, à prendre * *, et 2 lieues de profondeur dans les terres, "ensemble la Rivière de Rimousqui et autres rivières et ruisseaux si aucuns se trouvent "dans la dite estendue, avec l'isle de St. Bernabé, les battures, isles et islets qui se pour- "ront rencontrer entre la dite terre et la dite isle,"—in terms (otherwise) of No. **208.** See Nos. 190, &c.
212	*1689, May 24.	G. 8 or 682.	King, (ratifying,) to Sr. Etienne Pezard, Ecr., Sr. de la Tousche.	Champlain.—Ratifies Grant 50, "d'une lieue et demie de terre de front sur * * sur une "lieue de profondeur,"—in terms (otherwise) of No. **206.** See No. 50, &c.
213	1689, Oct. 14.	A. 325 : 97. 395 : 115.	Denonville & de Champigny, to Sr. Vincent de St. Castin.	*In Acadie :* On Rivière St. Jean(6).—After recital of grantee's petition, grants him— —"les dites 2 lieues de front à prendre en terres non concédées le long de la rivière St.-Jean, "joignant les terres de Jemesec, * * sur pareille profondeur de 2 lieues, * * en titre de fief, sei- "gneurie et justice, haute, moyenne et basse,—

NO.	DATE.	REFERENCE.	GRANTOR AND GRANTEE.	REMARKS.
				Conditions : 1.—" à la charge de la foy et hommage au chasteau St.-Louis de Québec, duquel il relevera,— 2.—" aux droits et redevances accoustuméz suivant la Coutume de la prevosté et vicomté de Paris,— 3.—" et que les appellations du juge ressortiront au siège ordinaire de l'Acadie,"— 4.—Same as of Grant 157. 5.—" et conservera et fera conserver par ses dits tenanciers les bois de chesne qui se trouveront " propres pour la construction des vaisseaux dans la dite estendue de terre,— 6.—" qu'il donnera incessament avis au roy et à nous des mines, minières et minéraux, si aucuns se " trouvent,"— 7.—Same as of Grant 156. 8.—" le tout sous le bon plaisir de S. M., de laquelle il sera tenu prendre la confirmation des pré- " sentes dans ....,— 9.—" et ce, à condition qu'il fera deffricher et habiter la dite terre et la garnir de bestiaux et basti- " mens dans .... à compter du jour et date de la confirmation, sinon la présente concession " sera nulle et de nul effet." See No. **223**.
214	1689, Oct. 14.	A. 394 : 113.	Denonville & de Champigny, to Pères de la Compagnie de Jésus, & to Seigneur propriétaire de la Coste de Lauzon.	LAUZON.— " Sçavoir faisons, que les Pères * * nous ayant representé qu'ayant acquis en l'année 1686 le " 9e juin, une espace de terre contenant 15 arpens de front sur le fleuve St. Laurens et 40 de pro- " fondeur en la seigneurie appellée la coste de Lauzon pour y establir une mission de sauvages de " la nation des Abenaquis, * * ils auroient reconnu que la dite terre n'estoit pas telle qu'elle leur " avoit paru d'abord et que les dits sauvages ne pourroient pas longtemps subsister au dit lieu " s'ils n'avoient pas une plus grande estendue de terre, Nous * * pour donner aux susditz Pères " * * moyen d'exercer leur zèle et d'attirer ces peuples à la Religion Chrestienne, et pour les avan- " tages que peut tirer la colonie de l'establissement de la dite nation des Abenaquis parmy nous, " tant pour le commerce des pelleteries qu'ilz apportent aux marchands françois que pour les " secours qu'on en peut tirer contre les nations sauvages qui nous sont ennemies, * * avons aux " dits Peres * * donné, accordé et concédé, donnons, accordons, concédons par ces présentes un ¼

" de lieue de front, c'est à dire, 21 arpens, à commencer * * sur la ligne qui borne la profondeur " de la concession des dits Pères * * de telle façon que le dit ¼ de lieue aura le mesme rumb de " vent et la mesme profondeur que toute la seigneurie, et les 21 arpens seront contigus laissant " entièrement toute la rivière du Sault de la Chaudière au nord est, pour en jouir et disposer tout " ainsy que des susdits 15 arpens,—et bien que nous eussions pu donner de nostre autorité le sus- " dit ¼ de lieue n'y ayant eu aucun travail de fait sur la dite concession, néantmoins pour gratifier " ou dédommager en quelque façon le seigneur propriétaire de la dite coste de Lauzon du retran- " chement que nous luy faisons de la susdite seigneurie de la coste de Lauzon, nous luy avons " accordé et concédé, donnons, accordons et concédons, un ¼ de lieue de front de terre non concé- " dée le long du fleuve St. Laurens sur la mesme profondeur qu'il possède la dite seigneurie de la " coste de Lauzon, et annexons le dit ¼ de lieue à la dite seigneurie; la dite portion d'un ¼ de lieue " de terre tenant d'une part à la dite seigneurie de la coste de Lauzon et de l'autre tirant au nord " est proche des terres dites Montapeine; le tout aux mesmes peines et prerogatives qu'il possède " la dite seigneurie de la coste de Lauzon."

See Nos. 5 : **223** ?

[The Jesuits are said to have never availed themselves of this grant.]

NO.	DATE.	REFERENCE.	GRANTOR AND GRANTEE.	REMARKS.
215	1690, Feb. 25.	A. 396 : 116.	Frontenac & de Champigny, to François Genaple, Sr. de Belfond, Notaire Royal à Québec, & Commis de Mr. le Grand Voyer de ce pays.	*In Acadie :* Longues-Veües.—After recital of petition, &c., proceeds— —" pour donner moyen au dit * * d'établir ses enfans qui sont au nombre de 7, et en consideration " des services que luy et ses dits enfans ont rendus en ce pays dans la guerre contre l'Iroquois, " avons au dit * * donné, accordé et concédé, donnons, accordons et concédons par ces présentes la " dite espace de terre, seituée à la rivière St. Jean * * commencant a la rivière apellée * * jusques " au lieu et rivière apellée * * sur 2 lieues de profondeur dans les dites terres, d'un costé et d'autre " la dite rivière St. Jean, ensemble les isles et islets qui sont dans la dite espace, pour en jouir * * " en pleine propriété, à perpetuité en titre de fief, seigneurie, haute, moyenne et basse justice, " droits de pesche, chasse et traitte avec les sauvages en toute l'estendue des dites terres,"— *Conditions :*— 1.—Same as of Grant 55. 2.—" aux droits et redevances accoutumés et au désir de la Coutume de la prévosté et vicomté " de Paris, qui sera suivie pour cet égard par provision et en attendant qu'il en soit autrement " ordonné par S. M.,"— 3.—Same as 4 of Grant 157. 4.—" et conservera, le dit * * et fera conserver par eux les bois de chesne qui se trouveront propres " pour la construction des vaisseaux dans l'étendue du dit lieu,"— 5 & 6.— Same as 6 & 7 respectively, of Grant 156. 7.—Same as 8 of Grant 130. See No. **224**.
☞216	1690, April 18.	G. 50 or 724.	De Champigny, (under special order by " Arrêt du Cons. du Roy," of 1687, April 17,) to Sr. Nicolas Denis.	*In Acadie :* Miramichy. " Veu le dit arrest et la commission obtenus sur iceluy le même jour, * * par lesquels il nous " est ordonné de régler et limiter au Sieur * * une estendue de terre sur le pied des plus considérables concessions accordées en ce pays, aux conditions y portées, nous conformément au dit arrest " * * avons réglé et limité la concession du dit * * à 15 lieues de front sur 15 lieues de profondeur, " * * à prendre depuis la rivière aux *Truites*, icelle comprise, 1 lieue tirant au sud est, et les " autres 14 lieues au nord ouest, avec les pointes, isles et islets, qui se trouveront sur les dites 15 " lieues de devanture,— *Conditions :*— 1.—" à condition qu'il en fera le défrichement, scavoir : le tiers dans 3 années, à commencer de ce " jour, et le restant dans les 3 années suivantes, à faute de quoy et le dit temps passé, il en demeurera " descheu, et la dite estendue réunie au domaine de S. M., pour en disposer à sa volonté,—

				2.—“ faisons deffences au dit * * d'exercer aucun droit de traite ny de pesche dans aucun des lieux “ et endroits du dit pays, par mer ny par terre, autres que dans les 15 lieues cy dessus limitées, “ —et de faire aucun trouble ny empeschement à ceux qui y sont, et qui y seront establis, sous “ quelque prétexte que ce puisse estre,—comme aussy de faire ny souffrir faire la course et traite “ avec les sauvages dans les bois et la profondeur des terres, aux peines portées par les règlemens, “ le tout conformément au dit arrest du conseil du Roy.” See No. **225**.
217	1690, May 26.	A. 367 : 117.	Frontenac & de Champigny, to Sr. Gobin, Marchand à Québec.	*In Acadie :* Rivière de Nipisiguit, &c.—After recital of petition, grants— —“ la dite estendue de 12 lieues de front sur 10 lieues de profondeur dans * *, compris les rivières “ qui se pourront trouver dans la dite étendue, * * avec les pointes, isles, islets et battures qui se “ trouveront dans la dite devanture, * * en propriété à toujours à titre de fief, seigneurie, haute, “ moyenne et basse justice, droits de chasse, peche, et traite avec les sauvages dans toute l'étendue “ de la dite concession,”— *Conditions :*— 1.—Same as of Grant 213. 2.—“ aux droits et redevances accoutumées, le tout suivant et au desir de la coutume de la prévosté “ et vicomté de Paris, qui sera suivie pour cet egard par provision et en attendant qu'il en soit “ autrement ordonné par S. M.” 3, 4, 5, 6 & 7.—Same as of Grant 215. See No. **227**.
218	1690, May 26.	A. 398 : 118.	Same, to Pierre LeMoyne, Sr. d'Iberville.	*In Acadie :* Rivière de Ristigouche, &c.—After like recital, grants “ la dite étendue de “ 12 lieues de front sur 10 lieues de profondeur dans * * , compris les rivières qui se “ pourront trouver dans la dite étendue, * * , la rivière de Ristigouche comprise, avec “ les pointes, isles, islets et battures qui se trouveront dans la dite devanture,”—in terms and on conditions of foregoing. See No. **226**.
219	1691, March 23.	A. 399 : 119.	Same, to Sr. François Hazeur, Marchand bourgeois de ce pays.	GRANDE VALLÉE DES MONTS, NOTRE DAME.—After recital of petition for grant with view to fishery, &c., grants— —“ la dite étendue de terre de 2 lieues de front au lieu appellé * * avec la rivière qui se rencontre “ * * dans le milieu des dites 2 lieues de front, sur 3 lieues de profondeur dans les terres, avec les “ isles et islets qui se pourront trouver sur la devanture des dites 2 lieues et dans la dite rivière “ sur la profondeur des dites 3 lieues, * * en pleine propriété à perpétuité, à titre de fief, seigneurie, haute, moyenne et basse justice, droitz de pêche, chasse et traite avec les sauvages en toute “ l'étendue de la présente concession,”—

NO.	DATE.	REFERENCE.	GRANTOR AND GRANTEE.	REMARKS.
				Conditions :— Same as of Grant 215, except that Conditions 3 & 4 read thus,— 3.—" comme aussy qu'il tiendra et fera tenir feu et lieu sur la dite terre, à faute de quoy il rentrera " de plein droit en possession d'icelle,— 4.—" et conservera et fera conserver par ses tenanciers les bois de chesne qui se trouveront propres " pour la construction des vaisseaux dans l'estendue du dit lieu,"— See No. **242.**
220	1691, March 23.	A. 400 : 120.	Same, to Dame Marie Françoise Chartier, Ve. du Sr. de Marson cy-devant commandant à l'Acadie.	*In Acadie :* On Rivière St. Jean(7).—After recital of petition, grants— —" une étendue de terre à * *, de 4 lieues de front sur la dite rivière, et 2 lieues de profondeur " * * à titre de fief et seigneurie, haute, moyenne et basse justice, avec droit de chasse, pêche, " traite avec les sauvages dans toute l'étendue de la dite concession,— *Conditions :* — 1.—" à la charge de porter la foy et hommage au chateau St. Louis de Québec, duquel la dite concession relevera, jusqu'à ce qu'autrement il en soit ordonné par S. M.,— 2.—" aux droitz et redevances accoutumez suivant la Coutume de la prévosté et vicomté de Paris,— 3.—" à condition de tenir feu et lieu sur la dite terre, et le faire tenir à ses tenanciers sur les concessions qu'elle leur accordera, à faute de quoy elle rentrera de plein droit en possession " d'icelles,— 4.—" et conservera et fera conserver par ses d. tenanciers les bois de chesne propres pour la construction des vaisseaux dans l'étendue du dit lieu,— 5.—" et donnera incessamment avis au roy ou à nous des mines, minières ou minéraux, sy aucuns s'y " trouvent,— 6.—" laissera et fera laisser tous chemins et passages nécesssires,— 7.—" le tout sous le bon plaisir de S. M., de laquelle la dite * * sera tenue de prendre la ratification " des présentes." See No. **241.**
220 *Cens* 12	1691, July 16.	A. 401 : 121.	Same, to Jean Meusnier, habitant de l'Acadie.	*In Acadie :* En Censive, on Rivière Maricadeouy. " Scavoir faisons, que sur la requeste a nous presentée par * *, contenant qu'il auroit esté pillé " et bruslé dans son habitation au dit lieu par les Anglois qui y sont descendus, et qu'il desireroit " s'establir dans un lieu plus seur * * ou les Anglois ne peuvent aller debarquer avec leurs bati-

				" mens, * * pour donner moyen au dit * * de se retablir au dit lieu de l'Acadie, et subsister, avons " au dit * * donné, accordé et concédé, donnons, accordons et concédons par ces présentes, 2 lieues " de front et 2 lieues de profondeur sur la Petite Rivière nommée * * sçavoir, 2 lieues de front de " chaque costé de la dite rivière vis à vis l'une de l'autre, à prendre * * , en propriété à toujours, " avec droit de chasse, pesche et traitte avec les sauvages dans la dite estendue,— *Conditions :—* 1.—" à la charge de payer annuellement le jour accoutumé au domaine du roy en ce pays 6 deniers " de cens, portant lotz et ventes, saisine et amende, quand le cas y escheoit selon la Coutume de " Paris,— 2.—" et de tenir et faire tenir feu et lieu sur les dits lieux, sinon que S. M. y entrera de plein droit,— 3.—" et conservera et fera conserver les bois de chesne qui se trouverront propres pour la construc- " tion des vaisseaux,— 4.—" comme aussy, les mines, minières ou minéraux, si aucuns se trouvent, dont il donnera avis à " S. M.,— 5.—" de laquelle il prendra la ratification des présentes dans an an."
221	1691, July 27.	A. 402 : 122.	Same, to Sr. Jacques Duboys, Marchand des Trois Rivières.	STE. MARGUERITE.—After recital, that Grant †156*b* has been abandoned since death of Boyvinet in 1686, declares re-union thereof to Crown domain,—and on present grantee's petition for grant of said lands " aux offres par luy faites de les faire déserter et mettre " en valeur," grants same— —" consistant en ⅔ de lieue ou environ de front * * , ensemble la profondeur qui se trouvera jus- " qu'aux * *, en titre de fief, seigneurie, haute, moyenne et basse justice,— *Conditions :—* 1.—" à la charge de la foy et hommage qu'ils seront tenus de porter au chasteau Saint Louis de " Québec, duquel la dite concession relevera,"— 2.—Same as of Grant 215. 3.—" et que les appellations du juge du dit lieu ressortiront pardevant le lieutenant-général des " Trois Rivières,— 4.—" comme aussy qu'il tiendra et fera tenir par ses tenanciers feu et lieu sur les concessions qu'il " leur accordera, et à faute de ce faire que S. M. rentrera de plein droit en possession de la dite " terre,"— 5.—Same as of Grant 158. 6 & 7.—Same as of Grant 156. 8.—Same as of Grant 130.

See Nos. †156*b* : **†163 : 230.**

NO.	DATE.	REFERENCE.	GRANTOR AND GRANTEE.	REMARKS.
222	1691, Aug. 4.	A. 403 : 123.	Frontenac & de Champigny, to Mathieu de Goutin, Escrivain du Roy & Lieut. Gén. de l'Acadie.	*In Acadie :* Mouscoudaboüet.—After recital of petition, grants— —" les dites 2 lieues de front au lieu appellé * * sçavoir 1 lieue au dessous de la rivière du mesme " nom et 1 lieue au dessous, sur 2 lieues de profondeur en montant la dite rivière et le long d'icelle " avec les isles, islets et batures qui se trouveront sur la devanture des d. 2 lieues de front et dans " la dite rivière sur la dite profondeur, * *, en propriété à toujours à titre de fief, seigneurie, " haute, moyenne et basse justice, avec droits de chasse, pesche et traite avec les sauvages dans " la dite estendue,"— *Conditions :*— Same as of Grant 220, except that Condition 7 reads thus :— 7.—" le tout sous le bon plaisir de S. M., de laquelle le dit * * sera tenu de prendre la confirmation " tion des presentes dans un an." See No. **229.**
223	*1690, July 14. to 1691, Aug. 20.	F. 43 : 46. Q. 262 :	KING, (ratifying grants of "*fiefs, terres, isles & rivières,*" as made from 1688, Nov. 5. to 1689, Oct. 15,)	In form of No. **163,** as regards ratification of undermentioned grants,—But— I.—Clauses (as noted below—☞**223**) inserted, for grant of Fort St. Louis,— II.—Condition 2 printed as ending with word " chargées" in place of " expédiées,"—[*Note*, this the case also with No. **183.**] III.—Printed with addition of Letters Patent under the sign manual, of same date, and in substance to same effect, except that the two added conditions are narrowed down to one, as follows :— 1.—" à la charge de défricher et mettre les terres à eux concédées en valeur dans 6 années à compter " ter du jour des dites concessions, à peine de nullité d'icelles et des présentes."
			to Denis Riverin,	STE. ANNE DES MONTS ?—See No. 197 ? RIVIERE DE LA MAGDELEINE ?—See No. 201 ?
			Pierre Chesnet,	*In Acadie :* Kanibecachice & Petit Nakchouac.—See No. 199.
			François Pachot,	RIVIERE MITIS OR PACHOT.—See No. 198.
			dit Riverin & Chanion & Consors,	*In Labrador*, &c. : Isle de Belisle, &c.—See No. 200.

			François Hazeur,	?
			Louis Lavasseur,	?
			Mathieu Martin,	*In Acadie:* St. Mathieu dite Oüecobeguy.—See No. 202.
			François Charron,	?
			Srs. d'Artigny & la Chesnaye,	ISLE VERTE, & RIVIERE DU LOUP, EN BAS. } Augmentations: VILLEROY, or D'ARTIGNY.—See Nos. 203, &c.
			Jacques de Faye,	?
			Pierre Levasseur,	?
			Michel Guyon,	?
			Srs. de la Chesnaye, Pachot, Poisset & Consors,	*On Newfoundland Coast.*—See No. 204.
			André de Chaulne,	?
			Marie Joseph Leneuf,	*In Acadie:* Rivière Chicabenacadie ou St. Joseph dans la Baie des Mines.—See No. 205.
			Michel Degréz,	*In Acadie:* Ou Rivière de Pocmouche: *Quere*, whether en censive or not ?—See No. 205 *Cens* 11.
			Philippes Esnault,	?
			Jean Petit,	?
			Réné Fezeret,	?
			Sr. de la Porte Louvigny,	?
			Sr. de St. Castin, &	*In Acadie:* on Rivière St. Jean(6).—See No. 213.
			Pères Jésuites.	LAUZON ?—See No. 214 ?
☞**223**	(Same)	(Same)	Also granting, to Srs. de la Forest & Tonty.	*In United States:* Fort St. Louis aux Illinois, & terres concédées au deffunt Sr. de la Salle.—By subjoined clauses inserted in Arrêt of Conseil d'Etat No. **223**:— —" vû aussi la requête présentée à S. M. par les sieurs * * tendant à ce qu'il lui plaise leur " accorder l'établissement fait au fort Saint-Louis des Illinois par le sieur de la Salle, depuis la " mort duquel ils le soutiennent avec beaucoup de dépenses et de soins, et S. M. voulant * * donner moyen aux dits * *, en leur assurant la possession de l'établissement fait par le dit de la " Salle, de travailler avec plus d'application à le maintenir et l'augmenter, * * ordonne pareillement S. M., que les dits * * leurs hoirs ayant-cause, jouiront du fort de Saint-Louis aux Illinois " et terres concédées au dit de la Salle, aux termes et conditions portés par la concession qui lui " en a été faite et lettres patentes de confirmation,"— And by corresponding clauses in the Letters Patent of the same date. Note.—Grant to Sr. de la Salle, and confirmation thereof, here referred to,—not printed; terms, therefore, not apparent.

NO.	DATE.	REFERENCE.	GRANTOR AND GRANTEE.	REMARKS.
224	*1691, March 2.	F. 45 : 48.	KING, (ratifying,) to Sr. François Genaple de Bellefond, Notaire Royal à Québec.	*In Acadie :* Longues Veües.—Ratifies Grant 215 thus :— " Aujourd'huy * * Le Roy estant à * * voulant confirmer et ratifier les concessions * * a confirmé et ratifié, confirme et ratifie, la concession qu'ils ont faite au * * d'une espace de terre scituée à la riviére St. Jean * * commençant à la rivière appelée * * jusqu'au lieu et rivière appellée * * sur 5 lieues de profondeur dans les dites terres, d'un costé et d'autre la dite rivière Saint Jean, ensemble les isles et islets qui sont dans la dite espace, pour jouir de la dite estendue de terre * * à perpétuité comme de leur propre, à titre de fief, seigneurie, haute, moyenne et basse justice, droit de chasse, pesche et traitte dans les dites estendues, aux charges portées par le titre de la dite concession dattée * *, sans que pour ce le dit * * soient tenus de payer à S. M., ny à ses successeurs Roys aucune finance ny indemnité, de laquelle à quelque somme qu'elle se puisse monter elle les a dechargé par le présent brevet," &c. See No. 215.
225	*1691, March 16.	F. 45 : 49.	KING, (ratifying,) to Sr. Nicolas Denys de Fronsac.	*In Acadie :* Miramichy.—Ratifies Grant 216,— —" au lieu appellé * * reglée et limitée par arrest du Conseil du 17 Avril 1687, à 15 lieues de front, sur 15 lieues de profondeur, à prendre depuis la rivière aux Truites, icelle comprise, 1 lieue tirant au sud est, et les autres 14 lieues au nord ouest, avec les pointes, isles et islets qui se trouveront sur les dites 15 lieues de devanture, pour en jouir * * comme de leur propre, aux conditions portées par le dit règlement du 18 Avril 1690," &c., —in terms (otherwise) of No. **224.** See No. 216.
226	*1691, March 16.	F. 46 : 49.	KING, (ratifying,) to Sr. Le Moyne d'Iberville.	*In Acadie :* Rivière de Ristigouche, &c.—Ratifies Grant 218,— —" d'une espace de terre de 12 lieues de front sur 10 lieues de profondeur dans * *, compris les rivières qui se pourront trouver dans la dite étendue, * *, la rivière de Ristigouche comprise, avec les pointes, isles, islets et batures qui se trouveront dans la dite devanture, pour en jouir * * à perpetuité comme de leur propre, à titre de fief et seigneurie, haute, moyenne et basse justice, et aux conditions portées au titre de la dite concession," &c., —in terms (otherwise) of No. **224.** See No. 218.

227	*1691, March 16.	F. 46 : 50.	KING, (ratifying,) to Sr. Gobin, Marchand à Québec.	*In Acadie :* Rivière de Nipisiguit, &c.—Ratifies Grant 217,— —“ d'une espace de 12 lieues de front sur 10 de profondeur, dans * *, compris les rivières qui se pourront trouver dans la dite étendue, * * avec les pointes, isles, islets et battures qui se trouveront dans la dite devanture,” &c., —in terms (otherwise) of No. **226**. See No. 217.
228	1692, Aug. 5.	A. 140 : 124.	Frontenac & de Champigny, to Claude Bermant, Sr. de la Martinière.	MARTINIERE.—After recital of petition, grants— —“ l'espace de terre qui se pourra trouver, sy aucun il y a non concédé, entre * *, sur la profondeur semblable à * *, si personne n'en est propriétaire, pour par le dit * * en jouir en propriété, à titre de fief et seigneurie, haute, moyenne et basse justice,”— *Conditions :*— 1 & 2.—Same as of Grants 221 & 142 respectively. 3.—“ et que les appellations du juge du dit lieu ressortiront pardevant le lieutenant-général de Québec,— 4.—“ comme aussy qu'il tiendra et fera tenir feu et lieu par ses tenanciers sur les concessions qu'il leur accordera, et à faute de ce faire, que S. M. rentrera de plein droit en possession de la dite terre,— 5.—“ et conservera, le dit * *, et fera conserver par ses tenanciers les bois de chesnes qui se trouveront propres pour la construction des vaisseaux dans l'estendue de la dite terre,”— 6.—Same as 5 of Grant 149. 7.—“ et y laissera et fera laisser tous les chemins et passages necessaires,”— 8.—Same as of Grant 130. See No. **239**.
229	*1692, Feb. 18.	F. 47 : 51.	KING, (ratifying,) to Sr. Mathieu de Goutin, Lieut. Gén. de l'Acadie.	*In Acadie :* Mouscoudaboüet.—Ratifies Grant 222 thus :— “ Aujourd'huy * * Le Roy estant à * *, voulant confirmer et ratifier la concession faite * * au sieur * * au lieu appellé * *, savoir 1 lieue au dessus de la rivière du mesme nom, et 1 lieue au dessous, sur 2 lieues de profondeur en remontant la dite rivière et le long d'icelle, avec les isles, islets et battures qui se trouveront sur la dite devanture des dites 2 lieues de front, et dans la dite rivière, sur la dite profondeur, pour en jouir * * à perpétuité comme de leur propre, à titre de fief, seigneurie, haute, moyenne et basse justice, avec droit de chasse, pesche et traitte avec les sauvages dans la dite estendue, et autres clauses et conditions portées par la dite concession, sans que pour ce, ils soient tenus de payer à S. M., ny à ses successeurs Roys aucune finance ny indemnité, de laquelle à quelque somme qu'elle puisse monter, elle luy a fait don et remise par le présent brevet,” &c. See No. 222.

NO.	DATE.	REFERENCE.	GRANTOR AND GRANTEE.	REMARKS.
230	*1692, Feb. 18.	F. 47 : 51.	KING, (ratifying,) to Sr. Jacques Du Boys, habitant des Trois Rivières.	STE. MARGUERITE.—Ratifies Grant 221 thus :— “ Aujourd'huy * * le Roy estant à * *, bien informé que les terres qui avoient esté concédées le “ 1er Fév., 1679, au Sieur Boyvinet ayant esté abandonnées depuis son déceds arrivé en l'année “ 1686, le don en auroit esté fait au nom de S. M., le 27 Juillet, 1691, au Sieur Jacques Du Bois, “ * *, et voulant confirmer et ratifier la dite concession par eux de nouveau concédée au dit * *, “ les dites terres abandonnées depuis le déceds du dit Sieur Boyvinet consistant en $\frac{3}{4}$ de lieue ou “ environ de front ensemble la profondeur qui se trouvera jusques aux * *, pour en jouir par le “ dit * * à perpétuité comme de leur propre en titre de fief et seigneurie, haute, moyenne et basse “ justice,— *Conditions* :— 1.—“ à la charge de la foy et hommage au chateau St. Louis de Québec,— 2.—“ aux droits et redevances ordinaires,— 3.—“ et autres clauses et conditions portées par la dite concession,— —“ sans que pour ce,” &c., as in No. **229.** See No. 221, &c.
231	1693, Feb. 1.	A. 35 : 126. 404 : 127.	Frontenac & de Champigny, to Joseph Amiot, Sr. de Vincelotte.	VINCELOT : Augn.—After recital of petition, proceeds,— – “ avons, au dit * * augmenté son dit fief de 2 lieues en profondeur * * sur la même largeur d'une “ lieue qu'il y a, pour en jouir * * en pleine propriété, à perpétuité, en titre de fief et justice, haute, “ moyenne et basse, et aux droits de chasse, traitte et pesche dans toute l'estendue des dites “ 2 lieues, mesme de sa première concession cy-dessus spécifiée,— *Conditions* :— 1.—“ à la charge de la foy et hommage au chateau St. Louis de cette ville de Québec, du quel la “ dite concession relevera,— 2.—“ aux droits et redevances accoutumez suivant la Coutume de Paris suivye en ce pays,— 3.—“ et que les appellations du juge qui pourra être étably au dit lieu ressortiront en la prévosté “ de cette ville,— 4.—“ et à condition de prendre de S. M. confirmation des présentes dans 2 ans,— 5.—“ de conserver et faire conserver par ses tenanciers les bois de chesnes qui se trouveront propres “ pour la construction des vaisseaux,—

				6.—" et de donner avis à S. M. et au gouverneur du pays, des mines, minières ou minéraux, si aucuns " s'y trouvent,— 7.—" de faire insérer pareilles conditions dans les concessions qu'il en accordera,— 8.—" et que les habitans seront obligés d'y tenir feu et lieu, et à faute de ce faire il rentrera de plein " droit en possession d'icelles,— 9.—" comme aussi seront tenus de laisser les chemins nécessaires." See Nos. 92 : **253.**
232	1693, Feb. 10.	A. 405 : 128.	Same, to Louis Roüer, fils d'Augustin Roüer, Ecr., Sr. de la Cardonnière.	Lac Mitis.—After recital of petition, grants— —" en pleine propriété à perpétuité le dit lac apellé Mitis, avec 1 lieue de terre de profondeur " tout autour d'iceluy, à titre de fief et justice, haute, moyenne et basse, aux droits de chasse, " pesche et traitte dans la dite estendüe, de passer par la dite rivière Mitis et autres rivières et " chemins les plus commodes pour aller venir et transporter tout ce qu'il jugera à propos au dit " lac,"— *Conditions :—* 1.—Same as of Grant 231. 2.—" aux droits et redevances ordinaires suivant la Coutume de Paris suivie en ce pays,"— 3.—Same as of Grant 231. 4.—" de prendre la confirmation de la presente dans 2 ans,— 5.—" de conserver et faire conserver par ses tenanciers les bois de chesne propres pour la construc- " tion des vaisseaux,— 6.—" de donner avis à S. M. et au gouverneur du pays, des mines, minières ou minéraux, si aucuns " s'y trouvent,— 7.—" de faire insérer pareilles conditions dans les concessions qu'il accordera,— 8 & 9.—" et que les habitans seront tenus d'y tenir feu et lieu,—et de laisser les chemins et passages " nécessaires,—autrement et à faute de ce faire, il rentrera de plein droit en possession d'icelles." See No. **249.**
233	1693, Feb. 15.	A. 149 : 129.	Same, to François Magdelaine Ruette, Ecr., Sr. Dauteuil et de Mouceaux, Procureur Général de S. M., au Cons. Souv. de ce pays.	Dauteuil.—After recital of petition, grants— —" en pleine propriété, à toujours, le dit espace de terre * *, ensemble les rivières, ruisseaux et " tout ce qui s'y trouvera compris, à commencer * *, avec 4½ lieues de profondeur, * *, pour en " jouir * * en pleine propriété, à perpétuité, à titre de fief et seigneurie, avec droit de chasse et " de pesche dans la dite estendue, et de haute, moyenne et basse justice,—

NO.	DATE.	REFERENCE.	GRANTOR AND GRANTEE.	REMARKS.
				Conditions :— 1.—" à la charge de la foy et hommage que le dit * * seront tenus de porter au chateau St. Louis " de Québec, du quel la dite concession relevera,— 2.—" aux droits et redevances accoutumés, suivant la Coutume de Paris, qui sera suivie à cet égard " par provision en attendant qu'il en soit autrement ordonné par S. M.,— 3.—" et que les appellations du juge qui pourra estre estably au dit lieu ressortiront par devant le " lieutenant-général en la prévosté de cette ville,— 4.—" et de conserver et faire conserver par ses tenanciers les bois de chesnes qui se trouveront dans " toute l'estendue de la dite concession, propres pour la construction des vaisseaux,— 5.—" et de donner avis à S. M. ou à nous des mines, minières ou minéraux si aucuns s'y trouvent,— 6.—" et de faire insérer pareilles conditions dans les concessions qu'il lui est permis d'accorder sur " les dites terres,— 7.—" et de commencer dans 3 ans de ce jour à faire travailler pour habituer la dite terre, à peine " d'être décheu de la possession d'icelle." See No. **248**.
234	1693, Feb. 20.	A. 406 : 131.	Same, to Alexandre Peuvret, Ecr., Sr. de Gaudarville.	FOSSAMBAULT.—After recital of grantee's petition for grant in rear of his Seigniory of Gaudarville, and of other adjoining seigniories, &c., grants— —" 3 lieues de profondeur au derrière du dit fief de Gaudarville, ensemble toutes les terres attenant qui sont derrière les fiefs * *, et ce jusqu'à la profondeur de la mesme ligne * * qui terminera " les dites 3 lieues, en sorte que tout ce qui est compris en la présente concession sera borné * *, " pour en jouir * * en pleine propriété à perpetuité, en titre de fief et seigneurie, avec droit de " traitte et de toute chasse et pesche, mesme au devant du dit fief de Gaudarville, à toutes sortes " d'engins jusqu'à la basse marée, de justice, haute, moyenne et basse dans l'estendue cy dessus " désignée,— *Conditions :—* 1.—" à la charge de la foy et hommage qu'il sera tenu * * porter au chasteau St. Louis de cette " ville,— 2.—" et des droits et redevances suivant la Coutume de Paris suivie en ce pays,— 3.—" et que les appellations du juge qui sera estably sur la présente concession * * ressortiront " pardevant le lieutenant général en la prévosté de cette ville,— 4.—" de prendre de S. M. confirmation de la présente concession dans 2 ans,— 5.—" de conserver et faire conserver par ses tenanciers les bois de chesne qui se trouveront dans " toute l'estendue d'icelle, propres pour la construction des vaisseaux,— 6.—" et de donner avis a S. M., ou au gouverneur général du pays, des mines, minières ou minéraux, si aucuns s'y trouvent,—

				6.—" et de donner avis a S. M., ou au gouverneur général du pays, des mines, minières ou minéraux, si aucuns s'y trouvent,— 7.—" de faire insérer pareille condition dans les concessions qu'il accordera à des tenanciers,— 8.—" lesquels seront obligez d'y tenir feu et lieu, et qu'a faute de ce faire il rentrera de plein droit en possession des dites terres,— 9.—" sera tenu de faire laisser les chemins nécessaires pour l'utilité publique,— 10.—" et de commencer dans 6 ans de ce jour à faire travailler à défricher la dite terre, à peine d'en estre decheu." See No. **247**.
234 *Cens* 13	1693, March 17.	A. 407 : 132. ºZ, 518 & xli.	Same, to Réné Lepage, habitant de l'Isle St. Laurent.	En CENSIVE : now STE. CLAIRE.—After recital of petition, grants— —" la dite concession d'une lieue de terre de front avec 2 lieues de profondeur au lieu et ainsy qu'elle est cy dessus designée, pour en jouir * * à toujours,— *Conditions :—* 1.—" à la charge de 5 sols de rente et 6 deniers de cens, payable par chacun an au jour St. Martin, 11e Nov., au receveur du domaine du roy, le dit cens portant lots et ventes, saisine, amende suivant la Coutume de la prévosté et vicomté de Paris,— 2.—" de prendre confirmation de S. M., dans un an,— 3.—" de conserver les bois de chesne qui se trouveront propres pour la construction des vaisseaux,— 4.—" de donner avis à S. M., et au gouverneur général du pays, des mines, minières et minéraux, si aucuns s'y trouvent,— 5.—" de laisser les chemins nécessaires pour l'utilité publique,— 6.—" de commencer dans un an de s'establir sur la dite concession, travailler fortement au defrichement dicelle, et y tenir feu et lieu, à peine d'en estre decheu."
235	1693, March 25.	A. 408 : 133.	Same, to Réné Louis Chartier, Ecr., Seigr. de Lotbinière, Coner. de S. M., Lieut. Gén. Civil & Criminel en la Prevosté de Québec.	LOTBINIERE : Augn.—After recital of grantee's petition, grants him— —" la dite concession de 3½ lieues de front, avec 4 lieues de profondeur, à prendre * *, ensemble tous les bois, préz, isles, rivières et lacs qui s'y trouvent, * * à perpétuité à titre de fief et seigneurie, haute, moyenne et basse justice, avec les droits de chasse, pesche et traite dans toute l'estendue de la presente concession, laquelle sera partagée entre tous ses enfans par egales portions, qui seront autant de fiefs distinguez, indépendans les uns des autres, et sans qu'il y ayt aucun droit d'ainesse entr'eux, ny qu'une seule et mesme justice qui sera indivisible, et dont ils jouiront tous ensemble egalement, ş'il arrive que le dit * * decède sans avoir autrement disposé d'icelle, sans quoy elle n'auroit esté accordé,—

NO.	DATE.	REFERENCE.	GRANTOR AND GRANTEE.	REMARKS.
				Conditions :— 1.—" le tout à la charge de la foy et hommage au chateau St. Louys de cette ville, duquel elle " relevera,"— 2.—Same as of Grant 231. 3.—" que les appellations du juge qui y pourra estre estably ressortiront en la prévosté de cette " dite ville,"— 4.—Same as of Grant 232. 5.—" de conserver et faire conserver par ses tenanciers les bois de chesne qui se trouveront propres " pour construire des vaisseaux,— 6.—" de donner àvis à S M., et au gouverneur général du pays, des mines, minières et minéraux, si " aucuns s'y trouvent,— 7.—" laisser les chemins nécessaires au publique,— 8.—" et faire tenir feu et lieu * * aux habitans qu'ils y pourront placer à titre de cens et rentes, " autrement et à faute de ce faire ils rentreront de plein droit en possession des habitations qu'ils " leur auront concédées." See Nos. 97: 108 : 184 : **252**.
236	1693, April 16.	A. 409 : 134.	Frontenac & de Champigny, to Paul Dailleboust, Ecr., Sr. de Perigny.	*In Acadie :* Isle du Grande Menane.—After recital of petition, grants— —" la dite isle * *, ensemble les isles, islets et battures qui se trouveront autour et proche d'icelle, " pour en jouir et de tout le compris en icelle, tant bois, prez, rivières, ruisseaux et lacs, par le dit " * *, en propriété à toujours, à titre de fief, seigneurie, et haute, moyenne et basse justice, droits " de chasse, pesche et traitte avec les sauvages dans toute l'estendue de la dite concession,— *Conditions :—* 1.—" à la charge de la foy et hommage au chateau St. Louis de cette ville de Québec, duquel il " relevera,"— 2.—Same as of Grant 184. 3.—" et que les appellations de la justice que le dit * * pourront y establir ressortiront a la juris- " diction royale du Port Royal,— 4.—" de tenir et faire tenir dans 3 ans feu et lieu par ses tenanciers sur les concessions qu'il leur " accordera, et qu'a faute de ce faire il rentrera de plein droit en possession d'icelles,— 5.—" conservera et fera conserver les bois de chesne qui se trouveront propres pour la construction " des vaisseaux dans l'estendue de la dite isle,—

				6.—" et qu'il donnera avis au roy ou à nous des mines, minières ou minéraux, si aucuns s'y trouvent,"— 7 & 8.—Same as of Grants 156 & 130 respectively.
237	1693, May 1.	A. 410 : 135.	Same, to Olivier Morel, Ecr., Sr. de la Durantaye.	DURANTAYE : { N. E. ½ : ST. VALLIER. S. W. ½ : ST. MICHEL. } Augn.—After recital of grantee's petition, and in consideration of his services rendered in war, grants him— —" les dites terres et rivière Boyer en la manière qu'elles sont cydessus désignées, pour en jouir " * * à perpetuité à titre de fief et seigneurie, haute, moyenne et basse justice, avec droit de chasse " pesche et traite,— *Conditions :*— 1.—" à la charge de la foy et hommage que le dit * * seront tenus de porter au chasteau St. Louis " de cette ville, duquel les dites concessions releveront,"— 2.—Same as of Grant 232. 3.—" comme aussy qu'il tiendra et fera tenir feu et lieu par ses tenanciers sur les concessions qu'il " leur accordera, autrement et à faute de ce faire il pourra rentrer de plein droit en possession " d'icelles,— 4.—" conservera et fera conserver les bois de chesne qui se trouveront propres pour construire des " vaisseaux,"— 6.—Same as 7 of Grant 156. 7.—Same as 8 of Grant 130. See Nos. 69 : **251** : 272 : 514 : **518.**
238	1693, Aug. 17.	A. 411 : 136.	Same, to Philipes Esnault, habitant de Nepisiguit.	*In Acadie :* Rivière de Pocmouche.—After recital of grantee's petition— —" tendante à ce qu'il nous plaise luy vouloir accorder concession en fief de * * , y compris 1 lieue " de terre de front qui avoit esté concédée au nommée Degrais qui s'est retiré avec les Anglois de " Boston et marié à une Angloise quoy qu'il le fut à une Sauvagesse en face de l'Eglise, et qui est " son redevable d'environ 200 livres, n'y ayant aucun travaux sur la terre du dit Degrais,— —grants him— —" la dite rivière de Pocmouche et 4 lieues de terre de front de chaque costé d'icelle, avec autant " de profondeur, y compris la dite lieue de terre de front cy devant concédée au dit Degrais, attendu " l'abandon qu'il en a fait suivant l'exposé cy dessus, et à condition qu'il se trouve veritable, pour " jouir * * a perpetuité, à titre de fief, et aux droits de chasse, pesche et traitte avec les sauvages,—

NO.	DATE.	REFERENCE.	GRANTOR AND GRANTEE.	REMARKS.
				Conditions :— 1.—" à la charge de la foy et hommage au chateau St. Louis de cette ville, duquel la dite concession " relevera,— 2.—" aux droits et redevances suivant la Coutume de la prevosté et vicomté de Paris suivie en ce " pays,— 3.—" de reserver les bois de chesne qui se trouveront propres pour la construction des vaisseaux,— 4.—" de donner avis à S. M., ou au gouverneur du pays, des mines, minières ou minéraux, si aucuns " s'y trouvent,— 5.—" de laisser les chemins et passages nécessaires pour l'utilité publique,— 6.—" de commencer dans 3 ans à habituer et deserter la dite terre,— 7.—" et de faire tenir feu et lieu sur les concesssions qu'il accordera à des tenanciers,— 8.—" le tout sous le bon plaisir de S. M., de laquelle il sera tenu de prendre ratification de la pré- " sente dans un an." See No. **250.**
239	*1693, March 1.	F. 48 : 52.	KING, (ratifying,) to Sr. Claude de Bermen de la Martinière, Coner. au Cons. Souv. de Québec.	MARTINIERE.—Ratifies Grant 228— —" de l'espace de terre qui se pourra trouver, si aucun il y a non-concédé, entre * * , sur la pro- " fondeur semblable à * * , si personne n'en est propriétaire, pour en jouir * * à perpétuité comme " de leur propre, à titre de fief et seigneurie, haute, moyenne et basse justice, et aux conditions " portées au titre de la dite concession," &c.— —in terms (otherwise) of No. **224.** See No. 228.
240	*1693, March 1.	F. 49 : 53.	KING, (ratifying,) to Sr. Mathieu Damours, Ecr.	*In Acadie:* Freneuze.—Ratifies Grant 182— —" des terres non concédées ny habitées le long de la rivière St. Jean, entre * * sur 2 lieues de " profondeur de chaque costé de la dite rivière St. Jean, icelle comprise, avec les isles et islets qui " se rencontrent dans cet espace, ensemble la rivière du Ramouctou, autant que la dite profondeur " de deux lieues s'estendra, pour en jouir * * à perpétuité comme de leur propre, à titre de fief et " seigneurie, haute, moyenne et basse justice, aux charges et conditions portées au titre de la dite " concession," &c.— —in terms (otherwise) of No. **224.** See No. 182.

241	*1693, March 1.	F. 49 : 53.	King, (ratifying,) to Dame Marie Françoise Chartier, Ve. du Sr. de Marson, cy-devant commandant à l'Acadie.	*In Acadie :* on Rivière St. Jean(7).—Ratifies Grant 220— —" d'une terre à * *, de 4 lieues de front sur la dite rivière et 2 lieues de profondeur, * * , pour en jouir * * à titre de fief et seigneurie, haute, moyenne et basse justice, avec le droit de chasse, pesche et traite avec les sauvages dans toute l'estendue de la dite concession, aux charges portées au titre d'icelle," &c.— —in terms (otherwise) of No. **224**. See No. 220.
242	*1693, March 1.	F. 50 : 54.	King, (ratifying,) to Sr. François Hazeur, Marchand à Québec.	Grande Vallee des Monts, Notre Dame.—Ratifies Grant 219— —" d'une étendue de terre au lieu appellée * * , laquelle étendue de terre aura 2 lieues, avec la rivière qui se rencontre * * , à prendre les dites 2 lieues de front une lieue au dessus la dite rivière et une lieue audessous, sur 3 lieues de profondeur dans les terres, pour y établir la pesche de molue et y faire d'autre établissement pour l'augmentation du dit pays, avec les isles et islets qui se pourront trouver sur la devanture des dites 2 lieues et dans la dite rivière sur la profondeur des dites 3 lieues, pour en jouir * * à perpétuité comme de leur propre, à titre de fief et seigneurie, haute, moyenne et basse justice, droit de pesche, chasse et traite avec les sauvages, dans l'étendue de la dite concession, aux charges portées au titre d'ycelle," &c.— —in terms (otherwise) of No. **224**. See No. 219.
243	1694, Jan. 18.	A. 139 : 137.	Frontenac & de Champigny, to Jean Baptiste Hertel, Sr. de Rouville.	Rouville.—After recital of petition, grants— —" les dites 2 lieues de terre de front sur 1½ lieue de profondeur, à prendre * * , à titre de fief et seigneurie, et aux droits de justice, haute, moyenne et basse, de chasse, pesche et traitte avec les sauvages, dans toute l'estendue de la présente concession,— *Conditions* :— 1.—" à la charge de la foy et hommage que le dit * * seront tenus de porter au chateau St. Louis de cette ville de Québec, duquel la dite concession relevera,— 2.—" aux droits et redevances accoutumez, suivant la Coustume de la prévosté et vicomté de Paris, suivie en ce pays,— 3.—" que les appellations du juge qui pourra y estre estably ressortiront nüement au siège royal de Ville-Marie,— 4.—" de conserver et faire conserver les bois de chesnes propres pour la construction des vaisseaux de S. M.,— 5.—" de donner avis au roy ou au gouverneur du pays des mines, minières ou minéraux, sy aucuns se trouvent dans la dite estendue,— 6.—" comme aussy de tenir feu et lieu sur le domaine qu'il se sera réservé, et le faire tenir par ses tenanciers sur les concessions qu'il leur accordera,— 7.—" de commencer aussytost la présente guerre finie à habituer et faire déserter la dite concession,— 8.—" dans laquelle il sera tenu de fournir les chemins et passages nécessaires pour l'utilité publique,— 9.—" le tout sous le bon plaisir de S. M., de laquelle il sera tenu de prendre confirmation de la présente dans un an." See No. **268**.

NO.	DATE.	REFERENCE.	GRANTOR AND GRANTEE.	REMARKS.
244	1694, Jan. 18.	A. 98 : 138.	Frontenac & de Champigny, to Joseph Hertel, Ecr.	Belœil.—After recital of petition,—in consideration of grantee's services in present war, &c.,—grants him— —"les dites 2 lieues de terre de front avec 1½ lieue de profondeur, à prendre * *, à titre de fief et "seigneurie, et autres droits de justice, haute, moyenne et basse, de chasse, pesche et traitte dans "toute l'estendue cy-dessus désignée,— *Conditions :*— 1.—"à la charge de la foy et hommage que le dit * * seront tenus porter au château St. Louis de "cette ville, duquel la dite concession relevera,— 2.—"aux droits et redevances ordinaires, suivant la Coutume de la prévosté et vicomté de Paris "suivie en ce pays,— 3.—"qu'il tiendra et fera tenir feu et lieu par ses tenanciers sur la dite concession,— 4.—"comme aussy sera tenu de conserver et faire conserver les bois de chesne propres pour construire des vaisseaux,— 5.—"de donner avis à S. M., ou au gouverneur-général du pays, des mines, minières et minéraux, sy "aucuns s'y trouvent,— 6.—"et laissera et fera laisser tous chemins et passages nécessaires,— 7.—"le tout sous le bon plaisir de S. M., de laquelle il sera tenu de prendre confirmation des présentes dans un an,— 8.—"et de commencer à faire déserter et défricher les dites terres aussitost après la guerre finie et "qu'il plaira à Dieu nous faire jouir du repos d'une bonne et tranquille paix." See Nos. **267** : 368.
245	1694, May 26,	A. 411 : 140.	Same, to Charles Nicolas Joseph Damours, fils de Chs. Damours, Ecr., Sr. de Louviers.	Lac Madapediac.—After recital of petition by grantee's father—grants— —"le dit lac appellé * *, avec une lieue de terre de profondeur tout autour d'iceluy * *, en "pleine propriété à perpetuité, à titre de fief et seigneurie, haute, moyenne et basse justice, aux "droits de chasse, pesche et traitte avec les sauvages dans la dite estendue,"— *Conditions :*— 1 & 2.—Same as of Grants 55 & 215 respectively. 3.—"à condition de prendre confirmation des presentes dans un an,"— 4.—Same as 5 of Grant 231. 5.—Same as of Grant 233. 6.—Same as 7 of Grant 231.

				7.—" que les habitants seront obligez d'y tenir feu et lieu, et à faute de ce faire qu'il rentrera de " plein droit en possession d'icelles,— 8.—" comme aussy qu'il laissera et fera laisser tous chemins et passages nécessaires,— 9.—" le tout sous le bon plaisir de S. M."
246	1694, Sept. 20.	A. 412 : 141.	Same, to Louis DeGannes, Ecr., Sr. de Falaize, Lieut. de la Marine en ce pays.	St. Denis.—After recital of petition, grants— —" les dites 2 lieues de terre de profondeur derrière la terre et seigneurie de Contrecœur, sur " toute la larguer d'icelle, qui est de 2 lieues, laquelle profondeur passera en partie au delà de la " rivière de Chambly * *, avec les isles et islets qui se trouveront dans la dite rivière de Chambly, * * en propriété à toujours, à titre de fief et seigneurie, haute, moyenne et basse justice, avec " droit de chasse,pesche et traite avec les sauvages dans toute l'étendue dela présente concession,"— *Conditions :—* Same as of Grant 243, except that Conditions 1, 4 & 9 read thus :— 1.—" à la charge de porter foy et hommage au Chateau St. Louis de Québec, duquel la dite concession relevera,"— 4.—" et de conserver et faire conserver par ses tenanciers les bois de chesne propres pour la construction des vaisseaux de S. M.,"— 9.—" le tout sous le bon plaisir de S. M., de laquelle il sera tenu de prendre la confirmation des " présentes dans un an." See Nos. **270** : 492 : **527**.
247	*1694, April 15.	F. 50 : 54.	King, (ratifying,) to Sr. Alexandre Peuvret, Ecr., Sr. de Gaudarville.	Fossambault.—Ratifies Grant 234,— —" de 3 lieues de terre de profondeur, derrière le fief de Gaudarville, ensemble toutes les terres " attenant qui sont derrière les fiefs * *, et ce, jusques à la profondeur de la même ligne * * qui " terminera les dites 3 lieues, en sorte que tout ce qui est compris en la présente concession sera " borné * *, pour en jouir * * à perpétuité comme de leur propre, à titre de fief et seigneurie, " haute, moyenne et basse justice, avec droits de traitte et de toute chasse et pesche, même au " devant du dit fief de Gaudarville,— *Conditions :—* 1.—" à la charge de porter foy et hommage au Chateau de St. Louis de Québec,— 2.—" et des autres conditions énoncées en la dite concession," &c.— —in terms (otherwise) of No. **224**. See No. 234.

NO.	DATE.	REFERENCE.	GRANTOR AND GRANTEE.	REMARKS.
248	*1694, April 15.	F. 51 : 55.	King, (ratifying,) to Sr. François Magdelaine Ruette, Ecr., Sr. Dauteuille & de Monceaux, Procureur-Général de S. M. au Cons. Souv. de Québec.	Dauteuil.—Ratifies Grant 233,— —" de 4½ lieues de terre de profondeur, à commencer * *, avec les rivières, ruisseaux et tout ce " qui s'y trouvera compris, laquelle terre joint * *, pour en jouir * * à perpétuité comme de leur " propre, à titre de fief et seigneurie, haute, moyenne et basse justice,— *Conditions :—* 1.—" à la charge de porter la foy et hommage au Chateau St. Louis de Québec,— 2.—" et aux autres conditions énoncées dans la dite concession," &c.— —in terms (otherwise) of No. **224.** See No. 233.
248 *Cens* **14.**	*1694, April 15.	F. 52 : 56.	King, (ratifying,) to Sr. Réné Lepage, habitant de l'Isle de St. Laurent.	En Censive : now Ste. Claire.—Ratifies Grant 234 *Cens* 13,— —" d'une lieue de terre de front à prendre * *, avec 2 lieues de profondeur, joignant * *, pour en " jouir * * à perpétuité comme de leur propre,— *Conditions :—* 1.—" à la charge de 5 sols de rente, 6 deniers de cens, envers le domaine du Roy,— 2.—" et autres charges énoncées en la dite concession"' &c.— —in terms (otherwise) of No. **224.** See No. 234 *Cens* 13.
249	*1694, April 15.	F. 52 : 57.	King, (ratifying,) to Louis Roüer, fils du Sr. Augustin Roüer, Sr. de la Cardonnière.	Lac Mitis.—Ratifies Grant 232,— —" du lac appellé Mitis, avec 1 lieue de terre de profondeur tout autour d'iceluy, à titre de fief " et justice, haute, moyenne et basse, aux droits de chasse, pesche et traitte dans la dite estendue, " et de passer par la rivière de Mitis et autres rivières et chemins les plus commodes pour aller, " venir, transporter tout ce qu'il jugera à propos au dit lac,—pour en jouir * * à perpétuité comme " de leur propre,"—

249	*1694, April 15.	F. 52 : 57.	King, (ratifying,) to Louis Roüer, fils du Sr. Augustin Roüer, Sr. de la Cardonnière.	Lac Mitis.—Ratifies Grant 232,— —" du lac appellé Mitis, avec 1 lieue de terre de profondeur tout autour d'iceluy, à titre de fief " et justice, haute, moyenne et basse, aux droits de chasse, pesche et traitte dans la dite estendue, " et de passer par la rivière de Mitis et autres rivières et chemins les plus commodes pour aller, *Conditions :*— 1.—Same as of Grant **248**. 2.—" aux redevances ordinaires,— 3.—" et autres conditions énoncées en la dite concession," &c.— —in terms (otherwise) of No. **224.** See No. 232.
250	*1694, April 15.	F. 53 : 57.	King, (ratifying,) to Sr. Philippes Esnault, habitant de Nipisignit à l'Acadie.	*In Acadie :* Rivière de Pocmouche.—Ratifies Grant 238,— —" de la rivière de Pocmouche et de 4 lieues de terre de front de chaque costé d'icelle, avec " autant de profondeur, y compris 1 lieue de terre de front cy-devant concédée au nommée De " Grais, qui s'est retiré chez les Anglais,—pour en jouir * * à perpétuité comme de leur propre, à " titre de fief, et avec droit de chasse, pêche et traitte, et aux charges portées par la dite concession," &c.— —in terms (otherwise) of No. **224.** See No. 238.
251	*1694, April 15.	F. 53 : 58.	King, (ratifying,) to Sr. Olivier Morel, Ecr., Sr. de la Durantaye.	Durantaye : { N. E. ½ : St. Vallier : / S. W. ½ : St. Michel : } Augn.—Ratifies Grant 237,— —" de 2 lieues de terre de profondeur à prendre * * sur * * environ 3 lieues de front, borné * * " et encore une autre terre d'une lieue de front avec autant de profondeur au haut de la rivière " Boyer, * * ensemble la dite rivière Boyer dans les endroits ou elle passe sur son dit fief et sur " les dites terres concédées,—pour du tout jouir * * à perpétuité, à titre de fief et seigneurie, haute, " moyenne et basse justice, avec droit de chasse, pesche et traitte,— *Conditions :*— 1.—" et à la charge de la foy et hommage au Chateau St. Louis de Québec,— 2.—" et aux autres charges énoncées en la dite concession," &c.— —in terms (otherwise) of No. **224.** See Nos. 237, &c.
252	*1694, April 15.	F. 54 : 59.	King, (ratifying,) to Sr. Réné Louis Chartier, Ecr., Sr. de Lotbinière, Lieut. Gén. Civil & Criminel de la Prévosté de Québec.	Lotbiniere : Augn.—Ratifies Grant 235,— —" de 3½ lieues de terre de front avec 4 lieues de profondeur à prendre * *, avec les bois, prez, " isles, riviéres et lacs qui s'y trouvent,—pour en jouir * * à perpétuité comme de leur propre, à " titre de fief, seigneurie, haute, moyenne et basse justice, avec droits de chasse, pesche et traitte " dans toute l'estendue de la présente concession, laquelle sera partagée entre tous ses enfans par " égales portions qui seront autant de fiefs et seigneuries distinguez, indépendament des uns des " autres, et sans qu'il y ayt aucun droit d'ainesse entr'eux, ny qu'une seule et même justice qui " sera indisvisible, et dont ils jouiront tous ensemble également, s'il arrive que le dit * * décède " sans avoir autrement disposé d'icelle,"—

NO.	DATE.	REFERENCE.	GRANTOR AND GRANTEE.	REMARKS.
				Conditions :— 1.—" le tout à la charge de porter foy et hommage au Chateau de St. Louis de Québec,"— 2.—Same as of Grant **251.** —in terms (otherwise) of No. **224**. See Nos. 235, &c.
253	*1694, April 15.	F. 55 : 59.	KING, (ratifying,) to Sr. Joseph Amiot, Sr. de Vincelot.	VINCELOT : Augn.—Ratifies Grant 231,— —" d'une lieue de terre de front sur 2 lieues de profondeur derrière le fief de Vincelot * * qui a " pareillement 1 lieue de front et seulement 1 lieue de profondeur,—pour en jouir * * à perpétuité " comme de leur propre, à titre de fief et justice, haute, moyenne et basse, avec droit de chasse, " pesche et traitte dans l'estendue des dites 2 lieues et de sa première concession d'une lieue,"— —in terms (otherwise) of Grant **248.** See Nos. 231, &c.
254	1694, Oct. 19.	A. 413 : 142.	Frontenac & de Champigny, to Etienne Volant Radisson.	ISLANDS, &C., AT HEAD OF LAC ST. PIERRE.—After recital of petition for grant of— —" les isles, islets et battures non-concedées qui se trouvent au haut du lac St. Pierre au dessus " des isles concedées au sieur Sorel, depuis le bord du chenail du nord jusqu'au grand chenail du " milieu appellé le chenail de l'Isle Platte, lesquels isles, islets et battures demandés contiennent " ¾ de lieue ou environ de large sur autant de profondeur,"— in consideration of services in war, grants,— —" les isles, islets et battures non concédez au haut du lac St. Pierre ainsy qu'ils sont cy-dessus " mentionnés, * * en toute propriété à toujours, à titre de fief et seigneurie, avec droit de pesche " et chasse dans toute l'estendue de la dite concession,— *Conditions* :— 1.—" à la charge de porter les foy et hommage au chateau St. Louis de Québec, duquel la dite con- " cession relevera,"— 2.—Same as of Grant 246. 3.—" à la charge de prendre de S. M. la confirmation de la présente dans un an." See No. **229.**

Conditions :—
1.—" à la charge de porter les foy et hommage au chateau St. Louis de Québec, duquel la dite con-
" cession relevera,"—
2.—Same as of Grant 246.
3.—" à la charge de prendre de S. M. la confirmation de la présente dans un an."

†255	1695, March 1.	A. 416 : 146.	Same, to Pierre Noël le Gardeur, Lieut. de la Marine en ce pays.	ON RICHELIEU (2).—After recital of petition, grants— —" les dites 3 lieues de front sur autant de profondeur dans la rivière de Richelieu à prendre du " costé * *, demy lieue au dessus des islets appellez la Somption, iceux compris en descendant " de la dite rivière,"— —in terms of Grant 246, and on conditions of Grant 243, except that Conditions 1, 3, 4 & 6 read thus :— 1.—" à la charge de porter foy et hommage au Chasteau St. Louis de Québec, duquel il relevera,"— 3.—" que les appellations du juge qui y sera estably ressortiront en la jurisdiction royale de Ville " Marie,— 4.—" de conserver et faire conserver par ses tenanciers les bois de chesne pour la construction des " vaisseaux de S. M.,"— 6.—" comme aussy de tenir feu et lieu sur la dite concession, et sur celles qu'il accordera à ses " tenanciers,"— [This Grant seems not to have been acted on.]
256	1695, March 1.	A. 415 : 144.	Same, to Hertel, Ecr., Sr. de Cournoyer, Ens. de la Marine en ce pays.	COURNOYER.—After recital of petition, grants— —" les dites 2 lieues de terre de front sur pareille profondeur * * à commencer " * * —in terms of Grant 246, and on conditions of Grant 243, except that Conditions 1, 3, 4 & 6 read thus :— 1.—" à la charge de porter foy et hommage au chateau St. Louis de Québec, duquel elle relevera,"— 3.—" que les appellations du juge qui pourra y estre estably ressortiront en la jurisdiction de Mon- " tréal,— 4.—" de conserver et faire conserver par ses tenanciers les bois de chesnes propres pour construction " des vaisseaux de S. M.,"— 6.—Same as of Grant 255. See No. **278**.
257	1695, March 1.	A. 415 : 145.	Same, to François Hertel, Ecr., Sr. de la Fresnière.	ST. FRANCOIS LE NEUF, OR ST. CHARLES.—After recital of petition, and in consideration of grantee's special services and sufferings in war, grants him— —" les dites 2 lieues de terre de front, sur autant de profondeur, a commencer * *, à titre de fief " et seigneurie, et aux droits de justice, haute, moyenne et basse, et de traitte avec les sauvages " dans les dits lieux,—

NO.	DATE.	REFERENCE.	GRANTOR AND GRANTEE.	REMARKS.
				Conditions :— 1.—" le tout sous le bon plaisir de S. M., de laquelle il sera tenu de prendre confirmation de la présente concession dans 2 ans au plus tard,— 2.—" et à la charge de faire la foy et hommage au chasteau St. Louis de cette ville, duquel la dite concession relevera,"— 3.—Same as 2 of Grant 244. 4.—" que les appellations du juge qui y pourra estre estably ressortiront au siège royal de Ville Marie,— 5.—" comme aussy sera tenu de reserver et faire conserver par ses tenanciers les bois de chesne et autres propres pour la construction des vaisseaux de S. M.,— 6.—" fournir les chemins nécessaires pour l'utilité publique,— 7.—" et de commencer d'habituer et faire defricher les dites terres incontinent après la présente guerre finie, autrement et à faute de ce, les présentes seront de nul effet,— 8.—" sauf surtout le droit du roy et l'autruy." See No. **277.**
258	1695, March 1.	A. 417 : 147.	Frontenac & de Champigny, to Jacques François du Bourchemin, Ecr., Sr. de l'Hermitière, Lieut. de la Marine en ce pays.	LUSSAUDIERE.—After recital of Grant †82,—and of abandonment thereof, year following, by grantee, contrary to intentions of King, as evidenced by Arrêts of 1672, June 4, and 1679, May 9,—sets forth escheat thereof and re-union to Crown domain,—then recites petition of present grantee for grant thereof with augmentation,—and grants accordingly— —" les lieux cy-dessus specifiés avec les isles et islets qui se trouveront dans le dit chenail Tardif, sur la profondeur de 2 lieues, nous luy en accordant une d'augmentation, * * en pleine propriété a titre de fief et seigneurie, haute, moyenne et basse justice, aux droits de chasse, pesche et traitte avec les sauvages dans l'estendue des d. lieux,— *Conditions :—* 1.—" à la charge de la foy et hommage que le dit * * seront tenus de porter au château St. Louis de cette ville, duquel il relevera,"— 2.—Same as of Grant 238.

				3.—" et que les appellations du juge qui pourra estre estably au dit lieu ressortiront au siége royal " de la ville des Trois Rivières,— 4.—" comme aussy qu'il tiendra sur ce qu'il se sera reservé pour domaine, et fera tenir par ses tenanciers feu et lieu sur les concessions qu'il leur accordera après que la paix aura esté faite avec nos " ennemis, et à faute de ce faire par ses dits concessionnaires qu'il rentrera de plein droit en possession des terres qu'il leur auroit accordées,— 5.—" et conservera et fera conserver par ses dits tenanciers les bois de chesne qui se trouveront " propres pour la construction des vaisseaux dans la dite estendue,— 6.—" donnera incessament avis au roy ou à nous des mines, minières et minéraux, si aucuns s'y " trouvent,— 7.—" et y laissera et fera laisser tous chemins et passages nécesssires,— 8.—" le tout sous le bon plaisir de S. M., de laquelle il sera tenu prendre confirmation des présentes dans 2 ans." See Nos. †82 : †**173** ? : **183** ?
†259	1695, April 22.	A. 9 : 149.	Same, to Joseph Desjourdy, Sr. de Cabanac, Cap. ref. de la Marine en ce pays.	ON RICHELIEU(3).—After recital of petition, grants— —" ce qui se trouve de terre à concéder * * entre * * contenant environ 3 lieues de front et de profondeur jusqu'aux * *, en propriété à toujours, à titre de fief et seigneurie, haute, moyenne et " basse justice, avec droit de pêche, chasse et traite avec les sauvages dans toute l'estendue de la " présente concession,"— *Conditions :—* 1.—Same as of Grant 256. 2.—Same as of Grant 231. 3.—Same as of Grant 255. 4.—Same as of Grant 256. 5.—Same as of Grant 243. 6.—Same as of Grant 255. 7 & 8.—Same as of Grant 243. 9.—Same as 7 of Grant 244. See No. **276.** [This grant seems not to have been acted on.]

NO.	DATE.	REFERENCE.	GRANTOR AND GRANTEE.	REMARKS.
†260	1695, April 22.	A. 418 : 148.	Frontenac & de Champigny. to François Desjourdy, Ecr., Cap. ref. de la Marine en ce pays.	ON RICHELIEU(4).—After recital of petition, grants— —" les dites 2 lieues de terre de front sur 3 de profondeur, au * *, avec les isles et islets adjacens,"— —in terms and on conditions of Grant 259, except that Conditions 1, 5 & 7 read thus:— 1.—Same as of Grant 255. 5.—" de donner avis au roy ou au gouverneur de ce païs de mines, minières ou minéraux, si aucuns se trouvent dans la dite estendue,"— 7.—" de commencer aussitost la présente guerre finie à habituer et faire deserter la dite terre,"— [This grant seems not to have been acted on.]
261	1695, June 20.	A. 419 : 150.	Same, to Pierre Thibaudeau, habitant du Port Royal.	*In Acadie:* Rivière K8askag8che.—After recital of petition, grants— —" la rivière appellée * *, avec 1 lieue de chacque costé * * sur 2 lieues de profondeur, à prendre à son embouchure, avec les isles et islets si aucuns s'y trouvent, * * en propriété à toujours, en titre de fief, avec droit de chasse, pesche et traitte avec les sauvages dans toute l'estendue de la dite concession,— *Conditions:*— 1.—" à la charge de rendre la foy et hommage au chateau St. Louis de Québec, duquel elle relevera,"— 2.—Same as of Grant 243. 3.—" de conserver et faire conserver par ses tenanciers les bois de chesne propres pour la construction des vaisseaux du roy,— 4.—" de donner avis a S. M. des mines, minières et minéraux, si aucuns se trouvent dans la dite estendue,— 5.—" de faire insérer pareille condition dans les concessions qu'il luy sera permis d'accorder sur la dite terre,— 6.—" d'y tenir feu et lieu et le faire tenir par ses tenanciers,— 7.—" de commencer aussitost la présente guerre finie à la deserter et faire habitüer, à peine d'estre décheu de la possession d'icelle,— 8.—" et enfin de laisser les chemins et passages nécessairss pour l'utilité publique,"— 9.—Same as 7 of Grant 244.

262	1695, June 20.	A. 420 : 151.	Same, to Bernard Damours, Ecr. Sr. de Plenne.	*In Acadie :*—Rivière Canibecachice.—After recital of petition, grants— —" la dite rivière * * avec 1 lieue et demy de chaque costé * * sur 2 lieues de profondeur, " ensemble les isles et islets adjacents,"— —in terms of Grant 246,— *Conditions :*— 1.—Same as of Grant 261. 2.—" aux droits et redevances accoutuméz suivant et au désir de la Coutume de la prevosté et " vicomté de Paris suivie en ce pays,"— 3.—Same as 4 of Grant 256. 4.—" de donner avis au roy ou au gouverneur du pays des mines, minières et minéraux, si aucuns " se trouvent dans la dite estendue,"— 5, 6 & 7.—Same as of Grant 261. 8.—" et de laisser les chemins et passages nécessaires pour l'utilité publique,— 9.—" le tout sous le bon plaisir de S. M., de laquelle il sera tenu de prendre confirmation dans un " an."
263	1695, June 20.	A. 421 : 152.	Same, to Sr. de Goutins, Lieut. Gén. de l'Acadie, & subdélégué de Monseigneur l'Intendant de ce pays.	*In Acadie :* Pointe aux Chesnes.—After recital of petition, grants— —" le lieu nommé * * avec une lieue de chaque costé de la dite pointe sur 2 lieues de profondeur, " ensemble les isles et islets adjacents,"— —in terms of Grant 246. *Conditions :*— 1.—Same as of Grant 261. 2.—Same as of Grant 231. 3.—Same as of Grant 261. 4.—" de donner avis à S. M. ou au gouverneur du pays, des mines, minières ou minéraux, si aucuns " se trouvent dans la dite concession,"— 5, 6 & 7.—Same as of Grant 261. 8.—Same as of Grant 262. 9.—Same as of Grant 244.
264	1695, June 22.	A. 422 : 153.	Same, to Jacques François du Bourchemin, Sr. de l'Hermitière, Lieut. de la marine en ce pays.	BOURCHEMIN.—After recital of petition, grants— —" la dite lieue et demie de terre de front de chaque costé de la rivière Ouamaska, icelle comprise, à prendre * *, sur pareille profondeur, * *, avec les isles, islets et prairies adjacens,"— —in terms of Grant 246.

NO.	DATE.	REFERENCE.	GRANTOR AND GRANTEE.	REMARKS.
				Conditions :— 1 & 2.—Same as of Grants 261 & 231 respectively. 3.—" que les appellations du juge qui y sera estably ressortiront en la jurisdiction royalle de Mont- " real,"— 4.—Same as of Grant 256. 5.—" de donner avis au roy ou au gouverneur du pays, des mines, minières ou minéraux, si aucuns " se trouvent dans la dite concession,"— 6, 7, 8, 9 & 10.—Same as 5, 6, 7, 8 & 9 of Grant 261. See No. **280.**
265	1695, July 8.	A. 423 : 154.	Frontenac et de Champigny, to Sr. Michel Chartier, habitant, demeurant à l'Acadie.	*In Acadie :* On Rivière Descoudet.—After recital of petition, grants— —" la dite espace de terre scituée * *, contenant ½ lieue de front de chaque costé de la dite " rivière sur 1½ lieue de profondeur, avec les isles et islets adjacens, à commencer " * * —in terms of Grant 246. *Conditions :—* 1.—" à la charge de porter la foy et hommage au chateau St. Louis de Québec, duquel elle relevera,"— 2 & 3.—Same as of Grants 231 & 261 respectively. 4.—Same as 5 of Grant 264. 5 & 6.—Same as of Grant 261. 7.—" de commencer aussitost la présente guerre finie, à déserter et faire habituer la dite terre, à " peine d'estre decheu de la possession d'icelle,"— 8 & 9.—Same as of Grant 261. See No. **279.**
266	1695, July 30.	A. 414 : 143.	Same, to Pierre Boucher, Ecr., Sr. de Grand Pré, Major des Trois Rivières.	GRANDPRE.—After recital of petition, grants— —" la dite lieue de terre de front dans * *, ensemble les isles, islets et battures adjacents,"— —in terms of Grant 246, and on conditions of Grant 256, except that Condition 3 reads thus :— 3.—" que les appellations du juge qui pourra y estre estably ressortiront en la jurisdiction des Trois " Rivières." See No. **281.**

			to Pierre Boucher, Ecr., Sr. de Grand Pré, Major des Trois Rivières.	—" la dite lieue de terre de front dans * *, ensemble les isles, islets et battures adjacents. —in terms of Grant 246, and on conditions of Grant 256, except that Condition 3 reads thus:— 3.—" que les appellations du juge qui pourra y estre estably ressortiront en la jurisdiction des Trois Rivières,"
267	*1695, March 22.	F. 55 : 60.	King, (ratifying,) to Sr. Joseph Hertel, Ecr.	Belœil.—Ratifies Grant 244, thus:— " Aujourd'huy * * Le Roy estant à * * voulant confirmer et ratiffier la concession faite * * de " 2 lieues de terre de front sur 1½ lieue de profondeur à prendre * *, pour en jouir * * à perpétuité comme de leur propre, à titre de fief et seigneurie, haute, moyenne, et basse justice, avec " droit de chasse, pesche et traite avec les sauvages dans l'estendue de cette concession,— *Conditions:—* 1.—" à la charge de porter foy et hommage au château St. Louis de Québec,— 2.—" aux droits et redevances accoutumez suivant la Coutume de Paris,— 3.—" de conserver et faire conserver les bois de chesne propres pour la construction des vaisseaux " du roy,— 4.—" de donner avis à S. M. ou au gouverneur du dit pays, des mines, minières et minéraux, si " aucuns se trouvent dans la dite estendue,— 5.—" d'y tenir feu et lieu et le faire tenir par ses tenanciers,— 6.—" de commencer à s'y habituer,— 7.—" et aux autres clauses et conditions énoncées au titre de la dite concession,— —" sans que pour raison de ce le dit * * soient tenus de payer à S. M. ny à ses successeurs Roys " aucune finance ny indemnité, de la quelle à quelque somme qu'elle puisse monter S. M. leur a " fait don et remise par le present brevet, &c. See No. 244, &c.
268	*1695, March 22.	F. 56 : 61.	King, (ratifying,) to Sr. Jean Baptiste Hertel, Ecr., Sr. de Rouville.	Rouville.—Ratifies Grant 243,— —" de 2 lieues de front sur 1½ lieue de profondeur, à prendre" * *— —in terms and on conditions of No. **267.** See No. 243.
269	*1695, March 22.	F. 57 : 61.	King, (ratifying,) to Sr. Estienne Volant Radisson.	Islands, &c., at head of Lac St. Pierre.—Ratifies Grant 254,— —" des isles, islets et batures non accordées qui se trouvent au travers du Lac St. Pierre au des" sous des isles concedées au Sieur Sorel, depuis le bord du chenail du nord jusqu'au grand chenail " du dit lieu appellé le chenail de l'Isle Plate, lesquelles isles et islets et batures contiennent ¾ de " lieue ou environ de large sur autant de profondeur,—pour en jouir * * à perpétuité comme de " leur propres, à titre de fief, avec droit de chasse et de pesche, et autres droits, clauses et condi" tions portées par la dite concession,— —" sans que pour raison de ce," &c., —in terms (otherwise) of No. **267.** See No. 254.

NO.	DATE.	REFERENCE.	GRANTOR AND GRANTEE.	REMARKS.
270	*1695, March 22.	F. 57 : 62.	KING, (ratifying,) to Sr. Louis De Ganne, Ecr., Sr. de Falaize, Lieut. de la Marine au dit pays.	ST. DENIS.—Ratifies Grant 246,— —" de 2 lieues de terre de profondeur derrière la terre et seigneurie de Contrecœur, sur toute la " largeur d'icelle, qui est de 2 lieues, laquelle profondeur passera en partie au dela de la rivière " de Chambly * *, avec les isles et islets qui se trouveront dans la dite rivière de Chambly" * *— —in terms and on conditions of No. **267.** See Nos. 246, &c.
271	1696, March 8.	A. 423 : 155.	Frontenac & de Champigny, to Pierre Lessard & Barbe Fortin, sa femme, auparavant Ve. de Pierre Gagnon.	LESSARD(1).—After recital of petition, grants— —" la dite lieue et ½ de terre de front sur 2 de profondeur, scituée * * en propriété à toujours, à " titre de fief et seigneurie, haute, moyenne et basse justice, avec droit de chasse, pesche et traitte " avec les sauvages dans toute l'étendue de la dite concession, à condition que les enfans des " mariages de la dite Fortin partageront également la dite terre entre eux après le decez des dits " concessionnaires,— *Conditions :—* 1 & 2.—Same as of Grants 261 & 231 respectively. 3.—" de conserver et faire conserver par ses tenanciers les bois de chesne propres pour la construc- " tion des vaisseaux,"— 4.—Same as of Grant 262. 5.—Same as 6 of Grant 261. 6.—" de déserter et faire déserter incessament, à peine d'être dechû de la possession d'icelle,"— 7 & 8.—Same as 8 & 9 of Grant 261.
272	1696, March 7.	A. 424 : 157.	Same, to Olivier Morel, Ecr., Sr. de la Durantaye.	DURANTAYE : { N. E. ½ ST.. VALLIER : } { S. W. ½ ST MICHEL : } Augn.—After recital of petition, in consideration of services, grants— —" les dites terres en la manière qu'elles sont cy dessus désignées, * * en propriété à toujours, à " titre de fief et seigneurie, haute, moyenne et basse justice, avec droit de chasse, pesche et traitte " avec les sauvages,"—

				Conditions :— 1 & 2.—Same as of Grants 255 & 231 respectively. 3.—Same as 4 of Grant 256. 4.—Same as 5 of Grant 243. 5.—" d'y tenir feu et lieu, &c., &c. &c." [Rest of grant not printed.] See Nos. 69 : 237 : **251** : 514 : **518.**
273	1696, June 2.	A. 425 : 157.	Same, to Pierre de Becard, Sr. de Granville, Lieut. de la Marine en ce pays, & Charles Aubert, Sr. de la Chesnaye.	GRANVILLE & LACHENAIE : Angn. of Islet du Portage & Terrebois.—After recital of petition, grants— —" les dites 2 lieues de terre de front sur 3 de profondeur, à partager entr'eux moitié par moitié, " en la manière qu'elles sont cy dessus designées, * * en propriété à toujours, aux mesmes droits " et prerogatives de leurs premières concessions, et aux mémes charges portées en icelles,— *Condition :—* —" à condition qu'ils seront obligéz de prendre de S. M. confirmation des présentes dans un an, à " peine de nullité." See Nos. 74 : 123, &c.
†274	1696, Oct. 15.	A. 95 : 451. 426 : —	Same, to François Desjordy, Ecr., Cap. ref. de la Marine en ce pays.	DES AULNETS, or CHAUDIERE.—After recital of petition, in consideration of services, grants— —" les dites 2 lieues de front, sur 4 de profondeur, en la manière qu'elles sont cy-dessus désignéz,"——in terms of Grant 246. *Conditions :—* 1 & 2.—Same as of Grants 255 & 231 respectively. 3.—Same as 4 of Grant 256. 4.—Same as 5 of Grant 243. 5.—Same as 6 of Grant 261. 6.—" de déserter et faire déserter incessament, à peine d'estre deschu de la possession de la dite " terre,"— 7 & 8.—Same as 8 & 9 of Grant 261. [This grant seems not to have been acted on.]

NO.	DATE.	REFERENCE.	GRANTOR AND GRANTEE.	REMARKS.
275	1696, Oct. 15.	A. 426 : 158.	Frontenac & de Champigny, to Georges Renard, Sr. Duplessis, Commis en ce pays de Mr. de Lubert, Tresorier Gén. de la Marine.	*In Acadie :* Baye & Rivière de Cocagne.—After recital of petition, grants— —" la dite baye et rivière de Cocagne * * avec 2 lieues de terre de front de chaque costé de la " dite baye sur 6 de profondeur, avec les isles, islettes et prairies adjacentes,"— —in terms of Grant 246. *Conditions :*— 1.—" à la charge de porter la foy et hommage au chateau St. Louis de Québec, duquel il relevera,"— 2, 3, 4, 5, 6, 7 & 8.—Same as of Grant 274.
†276	*1696, May 19.	F. 58 : 63.	KING, (ratifying,) to Sr. François [?] Desjourdy, Ecr., Sr. de Cabanac, lors Cap. ref. & à présent Cap. en pied au dit pays.	ON RICHELIEU(3).—Ratifies Grant †259, thus :— " Aujourd'huy * * Le Roy estant à * * voulant confirmer et ratifier les concessions * * a confirmé " et ratifié, confirme et ratifie la concession qu'ils ont faite * * de ce qui se trouve de terre à concéder * * entre * *, contenant environ 3 lieues de front et de profondeur jusques aux * *, pour en " jouir à perpétuité comme de leur propre à titre de fief et seigneurie, haute, moyenne et basse " justice, avec droit de chasse, pesche et traitte avec les sauvages dans l'estendue de la dite " concession,"— *Conditions :*— 1 & 2.—Same as of No. **267.** 3.—" de conserver et faire conserver par ses tenanciers les bois propres pour la construction des " vaisseaux de S. M.,— 4.—" de luy donner avis et au gouverneur du dit pays, des mines, minières ou minéraux, si aucuns " se trouvent dans la dite estendue,"— 5.—Same as of No. **267.** 6.—" de s'y habituer et faire déserter aussitost la présente guerre finie,— 7.—" et de fournir les chemins et passages nécessaires,— 8.—" ainsy qu'il est plus au long énoncé au titre de la dite concession du * *— —" sans que pour ce le dit * * soient tenus de payer à S. M. ny à ses successeurs Roys aucune " finance ny indemnité, de laquelle à quelque somme qu'elle puisse monter elle l'a déchargé par " le présent brevet, &c." See No. †259.

277	*1696, May 19.	F. 59 : 63.	King, (ratifying,) to Sr. François Hertel, Ecr., Sr. de la Frenière, Lieut. réf. au dit pays.	St. Francois le Neuf, or St. Charles—Ratifies Grant 257,— —" de 2 lieues de terre de front sur pareille profondeur, à prendre" * *— —in terms and on conditions of No. **276**. See No. 257.
278	*1696, May 19.	F. 59 : 64.	King, (ratifying,) to Sr. Jacques Hertel, Ecr., Sr. de Cournoyer, Ens. de la Marine au dit pays.	Cournoyer.—Ratifies Grant 256,— —" de 2 lieues de terre de front sur pareille profondeur, à prendre * * ,—pour en jouir * * à per" perpétuité à titre de fief et seigneurie, haute, moyenne et basse justice, avec droit de chasse, " pesche et traitte avec les sauvages dans l'estendue de la dite concession,"— —in terms (otherwise) and on conditions of No. **276**. See No. 256.
279	*1696, May 19.	F. 60 : 64.	King, (ratifying,) to Sr. Michel Chartier, habitant demeurant à l'Acadie.	*In Acadie :* On Rivière Descoudet.—Ratifies Grant 265,— —" d'une ½ lieue de terre de front de chaque costé de la rivière * * sur 1½ lieue de profondeur, " avec les isles et islets adjacens, à commencer " * *— —in terms and on conditions of No. **276**, except that Condition 4 reads thus :— 4.—" de luy donner avis ou au gouverneur du dit pays de Canada, et au commandant de l'Acadie, " des mines, minières ou minéraux, si aucuns se trouvent dans la dite estendue." See No. 265.
280	*1696, May 19.	F. 61 : 65.	King, (ratifying,) to Sr. Jacques François du Bourchemin, Sr. de l'Hermitière, Lieut. de la Marine au dit pays.	Bourchemin.—Ratifies Grant 264,— —" d'une lieue et demie de terre de front de chaque costé de la rivière de Ouamaska, icelle " comprise, à prendre * * , sur pareille profondeur * * , avec les isles, islets et prairies adjacens,"— —in terms and on conditions of No. **276**. See Nos. 264.
281	*1696, May 19.	F. 61 : 65.	King, (ratifying,) to Sr. Pierre Boucher, Ecr., Sr. de Grandpré, Major des Trois Rivières.	Grandpre.—Ratifies Grant 266,— —" d'une lieue de terre de front sur 3 de profondeur dans * * , avec les isles, islets et battures " adjacens,"— —in terms and on conditions of No. **276**. See No. 266.

NO.	DATE.	REFERENCE.	GRANTOR AND GRANTEE.	REMARKS.
282	1696, Nov. 14.	A. 146 : 160.	Frontenac & de Champigny, to Sr. Hubert.	GRAND PABOS.—After recital of petition for grant—" de la rivière du Grand Pabo * * " avec 2½ lieues de front du costé de l'est de la dite rivière, et ½ lieue du costé de " l'ouest, en tirant vers la rivière du Petit Pabo, icelle comprise, sur pareille profon- " deur," grants— —" la dite rivière avec le terrain mentionné, en la manière qu'il est cy-dessus désigné, * * en " principal et propriété, à toujours, de titre de fief et seigneurie, haute, moyenne et basse justice, " avec droit de chasse, pesche et traitte avec les sauvages dans toute l'estendue de la dite conces- " sion,— *Conditions :—* 1 & 2.—Same as of Grants 275 & 231 respectively. 3.—" de conserver et faire conserver les bois de chesnes propres pour la construction des vaisseaux " du roy,— 4.—" de donner avis à S. M. des mines, miniéres ou minéraux, si aucuns se trouvent dans la dite " estendue,— 5.—" d'y tenir feu et lieu,— 6.—" et de faire deserter incessament la dite terre, à peine d'étre décheu de la possession d'icelle,"— 7 & 8.—Same as 8 & 9 of Grant 261.
283	1696, Nov. 14.	A. 427 : 159 .	Same, to Srs. Louis Lepage & Gabriel Thibierge.	LEPAGE & THIBIERGE.—After recital of petition, grants " le terrain cy-dessus mentionné," —in terms of Grant 246. *Conditions :—* Same as of Grant 275, except that Conditions 3 & 6 read thus :— 3.—Same as 4 of Grant 243. 6.—" de déserter et faire déserter incessamment la dite terre à peine d'étre déchû de la possesion " d'icelle." See No. 301.
284	1696, Dec. 12.	A. 429 : 162.	Same, to Sr. Réné Deneau.	PORT DANIEL.—After recital of petition for grant of " 3½ lieues de front * * sur 1 lieue " de profondeur, avec les rivières, ruisseaux et étangs, sy aucuns se trouvent dans la

284	1696, Dec. 12.	A. 429 : 162.	Same, to Sr. Réné Deneau.	PORT DANIEL.—After recital of petition for grant of "3½ lieues de front * * sur 1 lieue "de profondeur, avec les rivières, ruisseaux et étangs, sy aucuns se trouvent dans la "dite étendue," grants "les dites terres en la manière qu'elles sont cy-dessus désignées,"—in terms of Grant 272. *Conditions :—* 1 & 2.—Same as of Grants 275 & 231 respectively. 3.—Same as 4 of Grant 256. 4.—"de donner avis au roy ou au gouverneur du pays, des mines, minières ou minéraux, sy aucuns "se trouvent dans le dit terrain,— 5.—"de déserter et faire déserter incessamment, à peine d'estre déchu de la possession des dites "terres,"— 6 & 7.—Same as 8 & 9 of Grant 261.
284*a*	1696, Dec. 26.	°F. 71 : 75.	Same, to Religieuses Ursulines de Québec.	URSULINES' LANDS AT AND NEAR QUEBEC.—Referred to, and ratified by No. **340**; but not printed, and terms not ascertained. See Nos. †8*a* : †8*b* : †17*a* : †26*b* : †28*b* : †28*c* : †28*d* : 34*a* : **340**.
†285	1697, March 4.	A. 429 : 163.	Same, to Marguerite Denis, Ve. du Sr. de Lanaudière.	STE. ANNE DE LA PERADE : Augn.—After recital of petition, grants "les dites 3 lieues de "terre de profondeur en la manière qu'elles sont cy-dessus désignées,"—in terms of Grant 246. *Conditions :—* Same as of Grant 274, except that Conditions 1 & 6 read thus :— 1.—Same as of Grant 256. 6.—Same as of Grant 283. See Nos. 61 : 293 : 320 : 321 : **329** : **330** : 411.
†286	1697, March 5.	A. 430 : 164.	Same, to Rév. Pères Jésuites, for Sauvages Abénaquis.	ON CHAUDIERE.—After recital of petition, urging "que les dits sauvages ne peuvent pas "subsister plus longtemps s'ils n'ont pas une plus grande étendue de terre," grants "aux dits R. P. Jesuites pour les dits Abénaquis, le dit terrain en la manière qu'il est "cy dessus désigné, pour en jouir par eux à perpétuité,—

NO.	DATE.	REFERENCE.	GRANTOR AND GRANTEE.	REMARKS.
				Conditions :— 1.—" à la charge de donner avis au roy ou au gouverneur du pays, des mines, minières ou minéraux, " sy aucuns s'y trouvent,— 2.—" et de faire agréer et ratifier la présente concession par S. M. dans un an." [This grant seems not to have been acted on.]
287	1697, March 23.	A. 431 : 165.	Frontenac & de Champigny, to Boisellery Noel, Ecr., Controlleur de la Marine & des fortifications en ce pays.	*In Acadie :* BOISELLERY.—After recital of petition, for grant of— —" 10 lieues de terre de front sur 4 de profondeur, scituées * *, à prendre depuis la rivière de " * *, avec les isles, islets, batures et caps de sa devanture,"— —grants " le dit terrain en la manière qu'il est cy dessus designée,"—in terms of Grant 246. *Conditions* :— Same as of Grant 275, except that Condition 6 reads thus :— 6.—" de déserter et faire déserter aussitôt la présente guerre finie, à peine d'être dechu de la possession de la dite terre,"
288	1697, March 29.	A. 431 : 165.	Same, to Sr. Charles Denis de Vitré, Coner. au Cons. Souv. de ce pays.	*In Acadie :* On Rivière Articogneth(1).—After recital of petition, for Grant of— —" 4 lieues de terre de front sur pareille profondeur, scituées * *, à prendre depuis la rivière " apellée Articogneth, icelle moitié comprise, en tirant vers la seigneurie du Sr. Noël, autrement " dit le Cap. St. Louis, avec les isles et islets adjacens,"— —grants " les dites 4 lieues de front sur autant de profondeur en la manière qu'elles " sont cy-dessus dèsignées,"—in terms of Grant 246. *Conditions* :— Same as of Grant 275, except that Conditions 6 & 8 read thus :— 6.—" de déserter et faire déserter la dite terre aussitot la presente guerre finie,"— 8.—" le tout sous le bon plaisir de S. M., de laquelle il sera tenu de prendre confirmation des présentes dans un an, à peine de nullité."
289	1697, March 29.	A. 432 : 166.	Same, to Sr. Outlas.	*In Acadie :* On Rivière Articogneth(2).—After recital of petition for grant of— —" 4 lieues de terre de front sur pareille profondeur dans * * à prendre depuis la rivière apellée " Articogneth, icelle moitié comprise, en tirant vers le petit passage de Canceaux, avec les isles, " islets et batures de sa devanture,"—

289	1697, March 29.	A. 432 : 166.	Same, to Sr. Outlas.	*In Acadie :* On Rivière Articogneth(2).—After recital of petition for grant of— —" 4 lieues de terre de front sur pareille profondeur dans * * à prendre depuis la rivière apellée " Articogneth, icelle moitié comprise, en tirant vers le petit passage de Canceaux, avec les isles, " islets et batures de sa devanture,"— —grants— – " les dites 4 lieues de terre sur autant de profondeur en la manière qu'elles sont cy dessus " designées * * à titre de fief et seigneurie, haute, moyenne et basse justice, avec droit de chasse, " pesche et traitte avec les sauvages dane toute l'etendüe de la dite concession,"— *Conditions :*— Same as of Grant 288, except that Condition 3 reads as Cond. 4 of Grant 243.
290	1697, March 29.	A. 433: 167.	Same, to Sr. Mathieu de Lino, Marchand à Québec.	*In Acadie :* Linoville.—After recital of petition for grant of— —" une espace de terre contenant 5 lieues ou environ sur pareille profondeur, * * à préndre depuis " la concession * * de la baye et riviere de Cocagne, en tirant au sud est vers * *, avec les isles, " islets, battures et caps de sa devanture,— —in consideration of grantee's gratuitous services as an interpreter, grants same as so described,—in terms of Grant 246. *Conditions :*— Same as of Grant 275, except that Conditions 3 & 6 read— 3.—Same as 4 of Grant 243. 6.—Same as of Grant 288.
291	1697, April 4.	A. 434 : 168.	Same, to Sr. Paul Dupuy, Ecr., Lieut. particulier en la Prévôte de Québec.	*In Acadie :* St. Paul(1).—After recital of petition for grant of— —" 3 lieues de terre de front ou environ, sur pareille profondeur, scituées * *, avec les isles, islets " et battures qui se trouveront dans la dite étendue,"— —in consideration of grantee's services, as well in war as otherwise, grants same as so described,—in terms of Grant 246. *Conditions :*— Same as of Grant 275, except that Condition 6 reads as of Grant 288.

NO.	DATE.	REFERENCE.	GRANTOR AND GRANTEE.	REMARKS.
292	1697, April 6.	A. 434 : 169.	Frontenac & de Champigny. to Marc Antoine, Sr. de Cottentré, Lieut. de la Marine en ce pays.	*In Acadie:* Near Riv. Articognoth (adjoining).—After recital of petition for grant of— —" 4 lieues de terre de front sur pareille profondeur, scituées * * avec les isles, islets et battures " qui se trouveront dans la dite étendue,— —grants same, as so described, in terms and on conditions of foregoing (No. 291.)
293	1697, April 6.	A. 26 : 170.	Same, to Dame Marguerite Denis, Ve. du Sr. de la Naudière.	STE. ANNE DE LA PERADE: Augn. (Isles des Plaines.)—After recital of petition for grant of certain islands held by grantee, but not comprised in original title of Seigniory, grants— —" les isles qui se trouvent devant sa terre de Sainte-Anne, et à l'entrée de sa rivière, et entr'autres " celle où est sou moulin, appellée l'Isle du Large, * * en propriété à toujours, aux mesmes droits " et charges portez au titre de concession de sa dite terre de Ste.-Anne,—et à condition de prendre " confirmation des présentes de S. M. dans un an." See Nos. 61 : †285 : 320 : 321 : **329 : 330 :** 411.
294	1697, April 12.	A. 435 : 171.	Same, to Sr. Hautteville.	*In Acadie:* Villeclaire.—After recital of petition for grant of— —" 4 ou 5 lieues de terre ou environ de front sur pareille profondeur, scituées * *, avec les isles, " islets et caps qui se trouveront dans la dite étendue,"— —grants same, as so described, in terms and on conditions of Grant 291.
295	1697, April 12.	A. 436 : 172.	Same, to Sr. Le Gardeur, Ecr., Lieut. de la Marine en ce pays.	*In Acadie:* Tilly.—After recital of petition for grant of— —" 5 lieues de terre de front ou environ sur 4 de profoneur, scituées * *, avec les isles, islets et " battures qui se trouverront dans la dite étendue,"— —grants same, as so described,—in terms and on conditions of Grant 291, except that Condition 6 reads thus :— 6.—" de déserter et faire déserter aussitôt la présente guerre finie."

296	1697, April 15.	A. 341 : 436.	Same, to Sr. Juchereau de St. Denis.	St. Denis.—Upon representation by grantee, that in Grant 158 "on avoit obmis d'y "insérer à l'ordinaire le droit de pesche, chasse et traitte avec les sauvages, nous— —"déclarons par ces présentes que nôtre intention a toujours esté, et est encore présentement, "qu'il ait le droit de pesche, chasse et traitte, sur l'étendue de la dite terre, comme ont tous les "autres seigneurs à qui nous avons accordé en ce pays des terres en titre de seigneurie." See Nos. 158 : **163.**
297	1697, April 23.	A. 436 : 173.	Same, to Charles Genaples, Sr. de Vilrenard.	*In Acadie :* On Riv. St. Jean(8).—After recital of petition for grant of— —"une espace de terre contenant 1½ lieue ou environ d'un coté et d'autre de la rivière * * sur 2 "lieues de profondeur, à prendre * *, avec les isles, islets et battures qui se trouveront dans la "dite étendue,"— —grants same, as so described,—in terms and on conditions of Grant 295.
298	1697, April 23.	A. 437 : 173.	Same, to Sr. de la Croix.	Riviere de Bonaventure.—After recital of petition for Grant— —"de la rivière de Bonaventure, avec 2 lieues de terre de front, sçavoir ½ lieue d'un coté de la "dite rivière * * et 1½ lieue de l'autre * *, sur 4 de profondeur, avec les isles, islets et battures "qui se trouveront dans la dite étendue,"— —grants— —"la dite rivière de Bonaventure avec 2 lieues de terre de front sur 4 de profondeur, en la "manière qu'elles sont cy dessus désignée, * * en propriété à toujours à titre de fief seulement, "avec droit de chasse, pesche et traitte avec les sauvages dans toute l'étendue de la dite concession,"— *Conditions :*— Same as of Grant 291, except that Condition 2 reads thus :— 2.—"aux droits et redevances accoutuméz."
299	1697, April 28.	A. 117 : 176.	Same, to Madame de la Souche. [Touche.]	Champlain : Augn.—On petition grants— —"les dites 3 lieues de terre en profondeur, joignant le derrière de sa seigneurie de Champlain "sur toute la largeur d'icelle, * * en propriété à toujours, aux mêmes droits et charges portés au "titre de concession de sa dite terre de Champlain,—et à condition de prendre de S. M. ratification des présentes dans un an." See Nos. 50 : **212 : 324.**

NO.	DATE.	REFERENCE.	GRANTOR AND GRANTEE.	REMARKS.
300	1697, April 30.	A. 439 : 175.	Frontenac & de Champigny, to Sr. Louis Jolliet.	JOLLIET.—After recital of petition, grants— —" les dits islets contenant $\frac{3}{4}$ de lieu ou environ, avec les dites 3 lieues de front sur pareille profondeur,"— —in terms of Grant 246. *Conditions :—* 1 & 2.—Same as of Grants 275 & 298 respectively. 3.—" que les appellations du juge qui y sera étably ressortiront nuement en la prévosté du dit Qué" bec,"— 4, 5 & 6.—Same as of Grants 256, 243 & 261 respectively. 7.—de déserter et faire déserter la dite terre incessamment, à peine d'être déchu de la possession " d'icelle,"— 8 & 9.—Same as of Grant 261.
301	1697, May 7.	A. 440 : 177.	Same, to Srs. Louis Le Page & Gabriel Thibierge.	LEPAGE & THIBIERGE : Augn.—After recital of petition, grants— —" les dites 2 lieues en profondeur joignant * * sur toute la largeur * *, avec les isles et islets " qui se trouveront dans la dite étendue, * * en propriété à toujours, aux mesmes droits et charges " portez au titre de leur première concession,—à condition que les enfans des deux femmes du dit " Sr. Thibierge partageront egalement entr'eux sa part apres son decez et celuy de sa femme,—et " à la charge de prendre de S. M. ratification des présentes dans un an." See No. 283.
302	1697, May 11.	A. 440 : 177.	Same, to François Jean Baptiste Deschamps, Ecr., Sr. de la Bouteillerie, & Srs. Etienne Landron & Louis de Niort.	TROIS PELERINS.—After recital of petition— —" de vouloir leur accorder pour faire un établissement de pesche et chasse du loup marin, 4 " isles apellées les isles des Trois Pellerins, * * contenant toutes 4 ensemble $1\frac{1}{2}$ lieue de terre ou " environ, avec les chenaux qui les séparent, les dites isles scituées presqu'au milieu du fleuve St. " Laurens, tant soit peu plus proche du sud que du nord,"— —proceeds thus :— —" avons donné, accordé et concédé, donnons, accordons et concédons par ces présentes aux dits " * * les dites 4 isles en la manière qu'elles sont cy dessus designées, * * en propriété à toujours,—

				Conditions :— 1.—“ à condition qu'ils y feront incessamment le dit établissement de pesche sédentaire et chasse du “ loup-marin, nous reservant le pouvoir de les donner à d'autres s'ils discontinuent la dite pesche, “ ne leur accordant qu'à cette consideration,— 2.—“ à la charge que le sieur de Grandville seulement pourra y faire la chasse du loup marin, auquel “ nous l'accordons,— 3.—“ de donner avis au roy des mines, minières ou minéraux, si aucuns se trouvent dans la dite “ étendue,— 4.—“ et de prendre ratification de S. M. des présentes dans un an.”
303	1697, May 15.	A. 441 : 178.	Same, to Curé & Marguilliers de l'Eglise & Paroisse de Québec.	FABRIQUE LANDS AT QUEBEC.—Erected into Fief, thus :— “ Sçavoir faisons que les Curé et Marguilliers de l'église et paroisse de Québec nous ayant “ représenté qu'en l'année 1650 il auroit été fait don à la dite église par les habitans du dit Québec de 8 arpens de terre situéz sur le Cap au Diamant, dont il auroit été fait échange pour le “ bien de la dite église, contre 8 autre arpens situéz au même lieu, comme il paroit par le titre “ d'échange qui luy en a été accordé par Mr. de Lauzon pour lors gouverneur et lieutenant général pour le roy en ce pays, desquels 8 arpens de terre il en auroit été pris pour l'agrandissement “ du jardin du chateau du dit Québec ½ arpent ou environ et que les fortifications de la dite ville “ coupent et traversent entièrement le reste du dit terrain, outre que la terre en a été enlevée “ jusqu'au roc pour faire les terrasses des dites fortifications, à quoy ayant égard et voulant indemniser en quelque manière la dite Fabrique de la perte qu'elle en reçoit,—sur la requisition qui “ nous a été faite par les sieurs Curé et Marguilliers de la dite paroisse de vouloir ériger en fief “ les dits 8 arpens de terre ou environ—* * avons érigé et érigeons en fief seulement, le dit terrain en la manière qu'il est cy devant désigné,—pour en jouir par le dite Fabrique au dit titre, “ et autres droits accoutuméz suivant la Coutume de Paris suivie en ce pays, et ce en pure aumône “ et sans aucunes charges,— *Conditions :—* 1.—“ à condition toutefois de donner avis au roy ou au gouverneur du pays des mines, minières ou “ minéraux, si aucuns se trouvent dans la dite étendue,— 2.—“ et de prendre de S. M. ratification des présentes dans un an.” See Nos. ? 38*d* : ? 41*a*.
†304	1697, May 31.	A. 442 : 180.	Same, to Jacques Cochu.	GRANDE RIVIERE.—After recital of petition for grant— —“ de la Grande Rivière scituée * *, avec 1½ lieue de terre de front sur 2 de profondeur à prendre “ depuis ” * *— —grants same, as so described,—in terms of Grant 298.

NO.	DATE.	REFERENCE.	GRANTOR AND GRANTEE.	REMARKS.
				Conditions :— Same as of Grant 291, except that Condition 6 reads thus,— 6.—" de déserter et faire déserter la dite terre aussitôt la présente guerre finie, à peine d'estre déchu " de la possession d'icelle." See No. 493.
305	1697, Sept. 20.	A. 442 : 181.	Frontenac & de Champigny, to Srs. François Hazeur & Denis Riverin, Marchands à Québec.	ANCE DE L'ETANG.—After recital of petition— —" de vouloir leur accorder concession de l'Ance de l'Etang située * *, avec ½ lieue de terre de " front de chaque costé de la dite ance sur 1 lieue de profondeur, pour y faire ouverture d'une " carrière d'ardoise que le dit sieur Riverin y a découvert cette année, dont il y a lieu d'espérer " que la colonie tirera avantage,"— —proceeds thus :— * * " avons donné, accordé et concédé, donnons, accordons et concédons par ces présentes * * la " dite Ance de l'Etang située * *, avec ½ lieue de front de chaque costé de la dite ance sur 1 lieue " de profondeur, pour en jouir * * en propriété à toujours, *Conditions :—* 1.—" à la charge de donner avis au roy ou au gouverneur du pays des mines, minières ou minéraux, " si aucuns se trouvent dans la dite étendue,— 2.—" et de prendre de S. M. ratification des présentes dans un an."
306	1698, Jan. 11.	A. 16 : 181. 443 :—	Same, to François de Chavigny, Sr. de la Chevrotière.	LA CHEVROTIERE : Augn. (Isls, &c.)—On petition, grants— —" les islets et bastures qui se trouvent devant sa dite terre de LaChevrotière, et le long d'icelle " jusqu'au chenail des barques, * * en propriété, à toujours, aux mesmes droits et charges portés " au titre de concesssion de sa dite terre de LaChevrotière,—et à condition de prendre, de S. dite " M. ratification des présentes dans un an." See Nos. 99 : **314.**

307	1698, Jan. 19.	A. 443 : 182.	Same, to Sr. Louis Hamelin, Seigr. en partie des Grondines.	**Grondines** : Augn. (Isls, &c.)—On petition, grants— —“ les dites isles, islets et batures qui se trouvent devant sa part et portion de la seigneurie des “ Grondines, qui commence depuis ” * * —in terms and on condition of foregoing (306.) See Nos. 10 : 102 : **318 :** 364.
308	1698, June 10.	A. 147 : 183.	Same, to Sr. Réné Louis Hubert, fils.	**Hubert**.—After recital of petition for grant of “ 2 lieues de terre de front sur pareille “ profondeur, scituée * * ”—grants same, as so described,—in terms of Grant 298. *Conditions :—* Same as of Grant 298, except that Conditions 4 & 6 read thus :— 4.—“ de donner avis au roy ou au gouverneur du pays des mines, minières ou minéraux, si aucuns “ se trouvent dans l'estendue,”— 6.—“ de déserter et faire déserter la dite terre dans l'an et jour des présentes, à peine d'estre descheu “ de la possession d'icelle.” See Nos. **316.**
309 [*Cens* 15]	1698, June 30.	A. 444 : 184.	Same, to Pierre Lessard.	En **Censive** : now **Lessard**(2).—After recital of petition for grant of “ 1 lieue de terre de “ front sur pareille profondeur, scituée * * ”—grants same, as so described,—“ en pro- “ priété à toujours,”— *Conditions :—* 1.—“ à la charge de payer annuellement le jour accoutumé au domaine du roy 6 deniers de cens, “ portant lots et ventes, saisine et amendes, quand le cas y eschoit suivant la Coutume de Paris, “ suivie en ce pays,— 2.—“ de déserter la dite terre dans l'an et jour des présentes, à peine d'être déchu de la possession “ d'icelle,— 3.—“ et enfin de laisser les chemins et passages nécessaires pour l'utilité publique,— 4.—“ le tout sous le bon plaisir de S. M., de laquelle il sera tenu de prendre confirmation des pré- “ sentes dans un an.” See No. **317** [*Cens* **17.**]
310	1698, Aug. 17.	A. 444 : 184.	Same, to Sr. Boucher, père.	**Boucherville** : Augn. (Isls, &c.)—On petition, grants— —“ les dits islets, battures et grèves qui se trouvent devant sa dite terre, avec droit de pesche “ jusqu'au millieu du dit fleuve St. Laurens,” —in terms and on condition of Grant 306. See Nos. 84 : **315.**

NO.	DATE.	REFERENCE.	GRANTOR AND GRANTEE.	REMARKS.
311	1698, Sept. 25.	A. 445 : 185.	Frontenac & de Champigny, to Charles Lemoyne, Ecr., Sr. de Longueuil.	LONGUEUIL : Augn.—Thus granted :— " Sur ce qui nous a esté représenté par * *, qu'il possède une terre en fief et seigneurie, haute, " moyenne et basse justice, apellée * *, contenant 2 lieues ou environ de large sur 1½ lieue de profondeur, excepté 50 arpens de front qui n'ont de profondeur que 100 arpens, * *, sur laquelle il " a fait bastir un fort flanqué de 4 tours, le tout de maçonnerie, avec un corps de garde, une belle " église et plusieurs grands corps de logis, le tout aussy de maçonnerie, renfermé dans le dit fort, " avec un moulin banal hors le dit fort, pareillement construit de maçonnerie, et a concédé à un " nombre d'habitans toute l'étendue de la dite terre à l'exception de ce qu'il a reservé pour son " domaine, lesquels habitans aussy bien que luy travaillent à la mettre entièrement en culture et " valeur, et comme il desire (si S. M l'a agréable) augmenter la dite terre et y établir plusieurs " villages, il nous a requis de luy concéder la profondeur, en sorte qu'il ait jusques à 3½ lieues " depuis le bord du dit fleuve St. Laurent sur toute la largeur de sa dite terre, pour tenir la dite " profondeur ainsy que ce qu'il possède à titre de fief et seigneurie, haute, moyenne et basse jus- " tice, avec droit de chasse et de pesche dans toute l'étendue des dites terres, et sur la devanture " d'icelles jusques au nord de l'Isle Ste. Helène qui luy appartient pareillement; ayant égard à " l'exposé cy dessus, dont nous sommes pleinement informez, et que la construction du dit fort et " de l'église, des corps de logis et des autres batimens, le tout construit de neuf, luy ont couté plus " de 60,000 livres, et les dépenses qu'il continue de faire sur la dite terre; pour contribuer au des- " sein qu"il a de l'augmenter et d'y mettre de nouveaux habitans pour y former plusieurs villages; " Nous, sous le bon plaisir du Roy, avons donné, concédé et accordé au dit * * la profondeur der- " rière sa dite terre pour s'étendre a l'avenir jusqu'à 3½ lieues du bord du fleuve St. Laurens sur " toute la largeur de sa dite terre, avec les droits de chasse et de pesche dans toute la dite éten- " due, et au devant jusques au nord de l'Isle Ste. Helène, pour tenir le tout en fief et seigneurie, " haute, moyenne et basse justice, et en jouir et ses tenanciers à toujours,— *Conditions :—* 1.—" le tout relevant du roy, aux droits et redevances accoustuméz à chaque mutation,— 2.—" à la charge de porter la foy et hommage au chasteau St. Louis de Québec,— 3.—" et de conserver au roy les mines, minières et minéraux, si aucuns se trouvent sur la dite terre, " et d'en donner avis à S M.,— 4.—" de laquelle il prendra la confirmation des présentes." See Nos. †44*b* : †50*a* : †87 : 142 : **323** : ☞ **326** : 361 : **366**.
311 *Cens* 16	1698, Nov. 5.	A. 446 : 186.	Frontenac & de Champigny, to Sr. de Granville, Lt. de Marine en ce pays.	EN CENSIVE : ISLES STE. MARGUERITE.—After recital of petition for— —" un nouveau titre d'une terre située * * appellée les isles Ste. Marguerite, consistant en 40 " arpens de front sur 5 de profondeur avec 3 petits islets du coté du sud et la batture joignant les " dites isles, à luy desjà concédé il y a environ

311 *Cens* 16	1698, Nov. 5.	A. 446 : 186.	Frontenac & de Champigny, to Sr. de Granville, Lt. de Marine en ce pays.	En CENSIVE : ISLES STE. MARGUERITE.—After recital of petition for— —" un nouveau titre d'une terre située * * appellée les isles Ste. Marguerite, consistant en 40 " arpens de front sur 5 de profondeur avec 3 petits islets du coté du sud et la batture joignant les " dites isles, à luy desjà concédé il y a environ 32 ans par Mr. Talon pour lors intendant en ce pays, " dont le contrat se trouve présentement perdu,"— —proceeds thus :— * * " avons donné, accordé et concédé, donnons, accordons et concédons par ces présentes, de nouveau, au dit * * la dite terre en la manière qu'elle est cy dessus désignée, à condition que si le " premier titre qui lui en a été accordé se trouve, il sera de nulle valeur au moyen du présent, * * " en propriété à toujours,— *Conditions :*— 1.—" à la charge de payer annuellement le jour accoutumé au domaine du roy en ce pays 6 deniers " de cens, portant lotz et ventes, saisine et amende quand le cas y échoit suivant la Coutume de " Paris suivie en ce pays,— 2.—" et de prendre de S. M. ratification des présentes dans un an."
311*a*	1698, Oct. 28. or 1699, Sept. 15.	^{0}P. 179 : ^{0}R. 149 :	Sr. Thomas Bertrand, Seigneur de Lauzon, to Etienne Charest.	ARRIERE FIEF in LAUZON.—Censive grant of 1648, Oct. 15 [†26 *Cens 5b*] erected into Arrière Fief. Recited in Arrêt of Conseil Supérieur de Québec, of 1706, Dec. 20, (after recital of original grant *en censive*, No. †26 *Cens 5b*,) as passed by grantor's agent, 1698, Oct. 28, and ratified by grantor, 1699, Sep. 15,—whereby— —" il a créé et érigé en arrrière-fief les 5 arpens de terre de front sur 40 de profondeur, sis * *, " et à icelui arrière-fief laissé le droit de moulin, et icelui droit concédé, en tant que besoin seroit " à toujours et sans banalité et sans justice, au contraire relevant de celle de la dite seigneurie, et " moyennant que les habitans d'icelle moudroient préferablement leurs grains au dit moulin à tous " autres des côtes voisines, en attendant qu'il y en ait un banal de construit,— *Conditions :*— 1.—" à la charge de la foy et hommage par le dit * * à perpétuité,— 2.—" et d'une tasse d'argent du poids d'un marc, ou la valeur en argent monnoyé, à chaque mutation de possesseur ou seigneur dominant."

NO.	DATE.	REFERENCE.	GRANTOR AND GRANTEE.	REMARKS.
312	1699, Oct. 23.	A. 51 : 187.	De Callière & de Champigny, to Pères Jésuites.	SILLERY : & JESUITS' LANDS AT THREE RIVERS : Fief Pachevigny. } After recital of petition by grantees, praying :— —“ à ce qu'il nous plust leur transférer en propre, les fief, terre et seigneurie de Sillery, dont ils “ n'ont jouy jusques à présent que comme administrateurs du bien des sauvages chrestiens, à qui “ le dit fief avoit été donné par S. M. au mois de juillet 1651, [Grant †29,] et que les dits sauvages “ ont été obligéz d'abandonner depuis 10 ou 12 ans pour s'établir ailleurs tant parce que les terres “ en culture y étoient tout-à-fait usées que parce que les bois de chauffage coupéz depuis près de “ 40 ans se trouvent beaucoup éloignéz de leur demeure,— —“ comme aussi de leur transférer pareillement en propre et en fief 4 perches de terre de front “ sur 8 de profondeur, concédées par feu M. De Montmagny, [Grant †26*a*,] et 20 toises en quarré “ d'augmentation, concédées par feu M. Dailleboust, [Grant †28*a*,] tous deux gouverneurs-généraux “ de ce pays, à feu Pachiriny, capitaine sauvage dans le lieu des Trois-Rivières, dont les dits Pères “ Jésuites ont donné depuis plus de 40 ans, comme tuteurs et administrateurs du bien du dit “ Pachiriny, des contracts de concession à divers particuliers françois pour les occuper et y batir “ comme ils ont fait, moyennant quelque petite redevance, lequel Pachiriny est mort, et les dits “ Pères Jesuites sont demeurés dans la jouissance des dits emplacements, dont ils nous requièrent “ de leur donner la concession,”— —in consideration of their services to Indians, &c., makes grants thus :— —“ avons donné, concédé et octroyé en propre aux dits * * les dits fief, terre et seigneurie de Sillery, d'une lieue de large sur le fleuve St.-Laurent, et d'une lieue et demye ou environ de profondeur jusqu'à * *, avec tous les droits et priviléges concédés autrefois aux dits sauvages, pour “ jouir le tout en véritable fief, ne relevant que du roy, avec droit de haute, moyenne et basse “ justice, ainsi qu'ils possèdent toutes les autres terres que S. M. leur a bien voulu accorder en ce “ pays,— —“ et pareillement, nous leur donnons, concédons et octroyons en même titre de fief, et avec les “ mêmes droits et priviléges cy-dessus spécifiéz, les dites 4 perches de terre de front sur 8 de profondeur, concedées par feu M. De Montmagny, et les 20 toises en quarré d'augmentation concédées par feu M. Dailleboust, * * au dit feu * *, pour du tout jouir par eux en propriété à toujours, suivant la Coutume de Paris,— *Conditions :*— 1.—“ à la charge que les appellations de la justice du dit Sillery ressortiront devant le Sr. lieutenant-général de la prévosté de Québec,— 2.—“ et que les dits * * seront tenu de prendre de S. M. ratification des presentes dans un an.” See, as to Sillery, †29 : **†30 : 342.** & as to Fief Pachevigny, Nos. †26*a* : †28*a*.

313	1699, Oct. 23.	A. 447 : 188.	Same, to Messire François de Laval, Coner. du Roy en ses Conseils, premier Evêque de Québec, & Séminaire des Missions étrangères établi à Québec.	**Isle Jesus.**—After recital of petition by Bishop & Seminary,— —" contenant que mon dit Sr. l'évesque jouit par usufruit et que les dits Srs. du Séminaire ont la " propriété, comme ses donataires, de l'Isle nommée de Jésus, compris les Isles aux Vaches et " autres adjointes qui sont en fief, seigneurie et justice, scituées * *, le tout cédé à titre d'echange " à mon dit Sr. * * par Mr. Berthelot * * le 24e avril 1675, lequel Sr. Berthelot en étoit propriétaire tant au moyen de la cession et délaissement qui lui en avoit été fait par le Rév. Père Dablon, " Supérieur des Missions de la Compagnie de Jésus en ce pays, suivant le contrat passé * * le 7e " nov. 1672, qu'en consequence de la concession qui luy en fut faite par Mr. Talon intendant en ce " pays le 27e oct. 1676, et en a depuis jouy, y ayant fait faire des batimens et des défrichemens " considerables, mais comme il ne se trouve point de confirmation de S. M. des concessions qui en " ont été faites en premier lieu par Mess. de la Compagnie et en second lieu par Mr. Talon, mon " dit Sr. évesque et les dits Srs. du Séminaire nous auroient requis qu'il fût sur ce par nous pourveu,"— —sets forth exhibition of said two titles, &c., and fact of petitioners' possession since 24th April, 1675, date of Berthelot's cession, and thereupon proceeds :— * * " avons réitéré la concession faite par le dit Sr. Talon, attendu le deffaut de confirmation d'icelle " par S. M., avons, sous son bon plaisir en tant que besoin est, donné et concédé a mon dit Sr. " évéque de Québec et aux dits Srs. du Séminaire, la dite Isle Jesus, les dites Isles aux Vaches et " autres ajointes, * * en propriété à toujours, à titre de fief et seigneurie, haute, moyenne et basse " justice,— *Conditions :—* 1.—" suivant la Coutume de Paris, qui y sera suivie,— 2.—" et à condition que les appellations ressortiront devant le juge royal de Montréal,— 3.—" et de prendre la confirmation des présentes de S. M. dans un an." See Nos. †89 : **338.** [Note.—The grant here referred to, as made by the Co. of New France, and under which the Jesuits had claimed, is not printed.—That made by Talon to Berthelot (No. †89) is here wrongly dated. As printed, it is of the 3rd Nov., 1672; and in Oct., 1676, Talon was no longer Intendant.]
314	*1699, May 28.	F. 62 : 66.	**King**, (ratifying,) to Sr. François de Chavigny de la Chevrotière.	**La Chevrotiere**: Augn. (Isls. &c.)—Ratifies Grant 306, thus :— " Aujourd'hui * * le Roy estant à * * voulant confirmer et ratifier la concession faite * * au Sr. " * * des islets et batures qui se trouvent audevant de sa terre de * * et le long d'icelle jusqu'au " chenail des barques,—pour en jouir * * en propriété à toujours, aux mêmes droits et charges " portéz au titre de concession de sa terre de la Chevrotière, sans que pour raison de ce le dit * * " soient tenu de nous payer, ny à nos successeurs Roys, aucune finance ny indemnité, de la quelle " à quelque somme qu'elle puisse monter S. M. leur a fait don et remise par le présent brevet," &c. See Nos. 306, &c.

NO.	DATE.	REFERENCE.	GRANTOR AND GRANTEE.	REMARKS.
315	*1699, May 28.	F. 63 : 66.	King, (ratifying,) to Sr. Boucher, père.	Boucherville : Augn. (Isls. &c.)—Ratifies Grant 310,— —" des islets, battures et grèves qui se trouvent devant sa terre de * * jusqu'au milieu du fleuve " St. Laurent. * * avec le droit de pesche jusqu'au milieu du dit fleuve le long de la devanture de " sa dite terre,"— —in terms of foregoing, (No. **314.**) See Nos. 310, &c.
316	*1699, May 28.	F. 63 : 66.	King, (ratifying,) to Sr. Réné Louis Hubert, fils.	Hubert.—Ratifies Grant 308, thus :— " Aujourd'huy * * le Roy estant à * * voulant confirmer et ratifier la concession faite * * au Sr. " * * de 2 lieues de terre de front sur pareille profondeur scitué * *—pour en jouir * * en propriété à toujours à titre de fief seulement, avec droit de pesche, chasse et traitte avec les sauvages " dans toute l'estendue de la dite concession,— *Conditions* :— 1.—" à la charge de porter la foy et hommage au Chateau St. Louis de Québec, duquel il relevera,— 2.—" aux droits et redevances accoutumées suivant la Coutume de Paris suivie au dit pays,— 3.—" de conserver et faire conserver les chesnes propres pour construction des vaisseaux de S. M.,— 4.—" de donner avis au roy ou au gouverneur du pays, des mines, minières ou minéraux, si aucuns " se trouvent dans la ditte estendue,"— 5 & 6.—Same as of No. **267.** 7.—" et enfin de laisser les chemins et passages nécessaires,"— 8.—Same as of No. **276.** —" sans que pour " &c.—as in No. **267.** See No. 308.
317[*Cens*17]	*1699, May 28.	F. 64 : 68.	King, (ratifying,) to Pierre Lessard,	En Censive : now Lessard(2).—Ratifies Grant 309 [*Cens* 15] thus :— " Aujourd'huy * * le Roy estant à * * voulant confirmer et ratifier la concession faite * * à * * " d'une lieue de terre de front sur pareille profondeur, scituée * *—pour en jouir * * en propriété " à toujours,—

				See No. 308.
317[*Cens*17]	*1699, May 28.	F. 64 : 68.	KING, (ratifying,) to Pierre Lessard,	EN CENSIVE : now LESSARD(2).—Ratifies Grant 309 [*Cens* 15] thus :— “ Aujourd'huy * * le Roy estant à * * voulant confirmer et ratifier la concession faite * * à * *
				Conditions :— 1.—“ à la charge de payer annuellement le jour accoutumé au domaine du roy, au dit pays de la “ N. F., 6 deniers de cens portant lots et ventes, saisine et amende, quand le cas y escheoit, suivant “ la Coutume de Paris suivie au dit pays,”— 2.—Same as 7 of No. **267.** —“ sans que pour ” &c.—as in No. **267.** See No. 309 [*Cens* 15].
318	*1699, May 28.	F. 64 : 68.	KING, (ratifying,) to Sr. Louis Amelin, proprietaire en partie de la terre de Grondines.	GRONDINES : Augn. (Isls., &c.)—Ratifies Grant 307,— —“ des isles, islets et battures qui se trouvent devant sa part et portion de la dite terre * * qui “ commence” * *— —in terms of No. **314.** See No. 307, &c.
319	1700, Aug. 21.	A. 448 : 189.	De Callière & de Champigny, to Sr. de Villieu, Cap. de la Marine à l'Acadie.	*In Acadie :* Isle aux Meules, &c.—On grantee's petition, and with view to “ établissement “ de sa famille,” grants him— —“ les dites 2 lieues de front à prendre * *, avec l'Isle nommée aux Meules, droits de chasse et “ de pesche, pour tenir le tout en fief et seigneurie, haute, moyenne et basse justice, et en jouir * * “ à toujours,— *Conditions :*— 1.—“ à la charge de porter la foy et hommage au chateau St. Louis de Québec, duquel elle relevera,— 2.—“ aux droits et devoirs accoutuméz, quand le cas y echerra suivant la Coutume de Paris, qui y “ sera suivie,— 3.—“ de tenir et faire tenir par ses tenanciers feu et lieu sur la dite concession,— 4.—“ de conserver et faire conserver les bois de chesnes et autres propres pour la construction des “ vaisseaux,— 5.—“ de donner avis au roy ou aux gouverneur et intendant de ce pays, des mines, minières et miné- “ raux, si aucuns s'y trouvent,— 5.—“ d'y laisser les chemins et passages nécessaires pour l'utilité publique,— 7.—“ et de prendre ratification de S. M. dans un an.”
320	1700, Oct. 30.	A. 27 : 329.	Same, to Dame Marguerite Denis, Ve. du feu Sr. de la Nauguerre.	STE. ANNE DE LA PERADE : Augn. (Isls., &c.)—On petition, grants— —“ les dites isles qui sont le long du fleuve Saint-Laurent, vis-à-vis l'entrée de la dite rivière, “ terre et seignrie. de Sainte-Anne, tout le long de l'espace et étendue d'icelle, * * en pleine pro- “ priété et à toujours, au dit titre de fief et seigneurie, haute, moyenne et basse justice, avec droit “ de chasse, pesche et traite avec les sauvages dans toute l'estendue des dites isles,”—

NO.	DATE.	REFERENCE.	GRANTOR AND GRANTEE.	REMARKS.
				Conditions :— 1 & 2.—Same as of Grants 319 & 231 respectively. 3.—" qu'elle tiendra et fera tenir feu et lieu par ses tenanciers sur les concessions qu'elle leur " accordera, et à faute de ce faire qu'elle rentrera de plein droit en possession d'icelles,— 4.—" qu'elle conservera et fera conserver par ses dits tenanciers les bois de chesnes qui se trouveront propres pour la construction des vaisseaux dans l'étendue des dites isles,— 5.—" et qu'elle donnera incessament avis au roy ou à nous des mines, minières ou minéraux si " aucuns s'y trouvent,— 6.—" et fera laisser tous chemins et passages necessaires,— 7.—" le tout sous le bon plaisir de S. M., de laquelle la dite * * sera tenue prendre la confirmation " des présentes." See Nos. 61 : †285 : 293 : 321 : **329 : 330 :** 411.
321	1700, Oct. 30,	A. 448 : 190.	De Callière & de Champigny, to Pierre Thomas Tarrieu, Sr. de la Pérade, Lieut. ref. de la Marine en ce pays.	Ste. Anne de la Perade : Augn.—After recital of petition for tract in rear of Seigniory, &c., grants— —" la dite espace de terre de toute l'étendue qu'elle est icy designée, ensemble la rivière qui la " peut traverser et les islets qui s'y rencontreront si aucuns y a, * * en pleine propriété à toujours " aux susdits titres et droits de fief et seigneurie, haute, moyenne et basse justice, avec droits de " chasse, pesche et traitte en toute l'étendue de la dite présente concession,"— *Conditions :—* Same as of Grant 275, except that Conditions 6 & 7 read thus :— 6.—" de déserter et faire déserter la dite terre,— 7.—" et enfin d'y laisser les chemins et passages nécessaires." See Nos. 61 : †285 : 293 : 320 : **329 : 330 :** 411.
322	*1700, April 23.	F. 67 : 71.	King, (ratifying,) to Sr. Le Bert.	Isle St. Paul : ⅔ called St. Paul.—Ratifies Grant 143, thus — " Aujourd'huy * * le Roy estant à * * approuvant la concession faite * * des ⅔ dans l'isle nommée St. Paul, et les isles et battures adjacens, et voulant favorablement traiter le dit * *, a " réuny en un seul fief la dite concession, pour en jouir * * à perpétuité à titre de fief, seigneurie, " haute, moyenne et basse justice,—

				Conditions :— 1.—" à la charge de foy et hommage au Chateau St. Louis de Québec,— 2.—" et des droits accoutumez suivant la Coutume de Paris,— 3.—" et que les appellations du juge du dit fief ressortiront devant le juge royal de Montréal,— —" sans que pour " &c.—as in No. **267.** See Nos. 143, &c.
323	*1700, April 23.	F. 68 : 71.	KING, (ratifying,) to Sr. Charles Le Moine de Longueuil.	LONGUEUIL.—Ratifies Grant 142, thus :— " Aujourd'huy * * le Roy estant à * * approuvant la concession faite * * de l'estendue de 50 " arpens de terre de front sur 100 de profondeur, l'Isle Sainte Helène, l'Isle Héron, de l'estendue " de terre depuis * * jusqu'au bas des dits 50 arpens de front, et depuis iceux au dessous jusqu'à " * *, sur la profondeur d'une lieue et demie, avec les isles et islets et battures adjaçens * * a ré- " uny en un seul fief * * la dite concession, pour en jouir * * à perpétuité, à titre de fief, seigneurie, " haute, moyenne et basse justice,"— *Conditions :—* 1.—Same as of No. **322.** 2.—" aux droits accoutumez suivant la Coutume de Paris,— 3.—" et que les appellations du juge du dit Longueuil ressortiront devant le juge royal de Montréal,— —" sans que pour " &c.—as in No. **267.** See Nos. 142, &c.
324	*1700, May 28.	F. 68 : 72.	KING, (ratifying,) to Dame de la Touche.	CHAMPLAIN : Augn.—Ratifies Grant 299, thus :— " Aujourd'huy * * le Roy estant à * * voulant confirmer et ratiffier la concession faite * * de 3 " lieues de terre en profondeur, joignant le derrière de la seigneurie de Champlain sur toute la " largeur d'icelle, * * a confirmé et ratifié la dite concession pour en jouir * * à perpétuité comme " de leur propre et aux mêmes droits et charges portées au titre de la concession de sa dite terre " de Champlain,— —" sans que pour ce, " &c.—as in No. **267.** See Nos. 299, &c.
325	1701, April 7.	A. 449 : 191.	De Callière & de Champigny, to Sr. de Lepinay.	LEPINAY(2).—After recital of petition, grants— —" le peu de terrain qui se trouve entre * * en propriété à toujours, à titre de fief et seigneurie, " haute, moyenne et basse justice, avec droit de pesche, chasse et traitte en toute l'étendue de la " dite concession,"—

NO.	DATE.	REFERENCE.	GRANTOR AND GRANTEE.	REMARKS.
				Conditions:— Same as of Grant 321, except that Conditions 4 & 6 read thus:— 4.– “ de donner avis au roy ou aux gouverneur et intendant du pays, des mines, minières et minéraux, si aucuns se trouvent dans la dite étendue,”— 6.—Same as of Grant 308. See No. **366.**
☞**326**	*1700, Jan. 26. to 1701, April 28.	B. 237 : 262.	King, (erecting into Baronnie,) to Charles Lemoine, Ecr., Sr. de Longueuil.	Longueuil.—After detailed recital of distinguished services, in war and otherwise of late “Charles Le Moyne, Ecr., Sr. de Longueuil,”—and also of his 8 sons, 2 of whom are stated to have been killed, and two others wounded in action,—states that present grantee, the eldest of such sons— —“ pour se conformer * * à nos desseins dans l'établissement du Canada, il a fait une dépense considérable pour placer des habitans sur la terre et seigneurie de Longueuil, qui contient environ 2 lieues sur le fleuve St. Laurent sur 3½ de profondeur, qui relève de nous à haute, moyenne et basse justice,—dans laquelle il travaille à establir 3 paroisses, et pour la conservation des dits habitans pendant la guerre, il a fait bastir à ses frais un fort flanqué de 4 bonnes tours, le tout de pierre et maçonnerie, avec un corps de garde, plusieurs grand corps de logis, et une très belle église, le tout décoré de toutes les marques de noblesse, avec une belle basse court dans laquelle il y a grange, estable, bergerie, colombier, et autres bâtimens, tous de maçonnerie enfermez dans le dit fort, à costé duquel il y a un moulin bannal et une belle brasserie aussy de maçonnerie, très utiles à la colonie, et le tout accompagné d'un nombre considérable de domestiques, chevaux et esquipages, tous lesquels bâtimens luy ont couté plus de 60,000 livres, tellement que la dite seigneurie est à présent une des plus belles de tout le pays, et la seule fortifiée et bâtie de cette manière, qui a considérablement contribué à la conservation de tous les habitans des seigneuries voisines, laquelle terre est d'un revenu considérable par les grands défrichemens, et les excessifs travaux qu'il a fait faire et qu'il continue, en y entretenant ordinairement 30 ouvriers, ce qu'il est en estat de soutenir, et de tenir un rang de distinction appuyé sur le mérite et la vertu,— —and proceeds thus:— “ Pour lesquelles considérations nous avons cru qu'il estoit de notre justice de donner, non seulement à sa terre et seigneurie de Longueuil un titre d'honneur, mais encore à sa personne quelque marque d'une distinction honorable qui passe à la postérité et qui soit un sujet d'une louable émulation à ses enfans pour les engager à suivre son example,—

				—" à ces causes * * avons créé, érigé, élevé et décoré, créons, érigeons et décorons * *, la dite terre " et seigneurie de Longueuil * *, en titre, nom et dignité de Baronnie, pour en jouir par le dit * * " pleinement et paisiblement * *, voulons qu'ils se puissent dire, nommer et qualifier Barons en " tous actes tant en jugement que dehors, qu'ils jouissent des droits d'armes, blasons, honneurs, " prerogatives, rang, prééminences en fait de guerre, assemblées de noblesse et autres, ainsy que " les autres barons de nostre royaume, que les vassaux, arrières vassaux, et autres tenants et relevants de la dite * *, noblement et en roture, les reconnaissent pour barons et leur rendent leurs " aveus, dénombrement et déclarations le cas y eschéant, en la dite qualité, laquelle nous voulons " pareillement estre insérée dans les sentences qui seront rendues par les officiers en l'administration de la justice sur les dits vassaux et justiciables." *Conditions :—* 1.—" relevant de nous à cause de notre Couronne, à une seule foy et hommage, adveu et dénombrement requis par les loix de nostre royaume et Coutume de Paris suivie au dit pays, au dit titre, " nom et dignité de Baronnie,— 2.—" sans néanmoins que les dits vassaux soient tenus à cause du contenu ez dites présentes, à " autres plus grands droits et devoirs que ceux dont ils sont chargés à présent,— 3.—" aucun changement de ressort, ny contre venir aux cas royaux." See Nos. †44 *b* : †50 *a* : †87 : 142 : 311 : **323** : 361 : **366.**
327	1701, Aug. 14.	A. 105 : 193.	De Calliere et de Champigny, to Sr. Réné Fezeret, bourgeois de Québec.	St. Charles(2).—After recital of petition, grants— —" la dite lieue et demie de terre en superficie, dans la Rivière Ouamaska, ycelle comprise, à " prendre * *, avec les isles, islets, prairies et battures adjacentes,— —in terms of Grant 246. *Conditions :—* 1.—" à la charge de porter la foy et hommage au château St. Louis de Québec, dont elle relevera,"— 2.—Same as of Grant 231. 3.—" que les appellations du juge qui y sera estably ressortiront en la jurisdiction royalle des Trois " Rivières,"— 4 & 5.—Same as of Grants 256 & 243 respectively. 6.—" de tenir feu et lieu et le faire tenir par ses tenanciers,— 7.—" de commencer à déserter et faire déserter la dite terre dans un an, à peine d'être déchû de la " possession d'ycelle,"— 8 & 9.—Same as of Grant 261. See No. **343.**

NO.	DATE.	REFERENCE.	GRANTOR AND GRANTEE.	REMARKS.
328	1701, Oct. 13.	A. 450 : 194.	De Callière & de Champigny, to Dames Religieuses Ursulines des Trois Rivières.	St. Jean(2).—After recital of petition for grant— —" de l'espace de terre non concédée qui se trouve * *, consistantes à environ $\frac{3}{4}$ de lieues de front " entre * *, sur la profondeur de 2 lieues,— —grants same as so described,— —" en propriété à toujours à titre de fief et seigneurie, haute, moyenne et basse justice, droit de " chasse et pesche dans toute l'estendue de la dite concession,— *Conditions* :— 1.—" à la charge de faire porter par procureur en leur nom hommage au chasteau St. Louis de " Québec, duquel le dit fief relevera,"— 2.—" sauf les droits d'amortissement et d'indemnité, pour la décharge desquels les dites * * se pourvoyeront auprès de S. M., sy tel est son bon plaisir,— 3.—" à la charge de conserver et faire conserver par ceux auxquels elles pourrout accorder des concessions en leurs censives, les bois de chesne propres à la construction des vaisseaux de S. M.,— 4.—" de donner avis au roy ou au gouverneur du pays, des mines, minières ou minéraux, sy aucuns " se trouvent dans la dite étendue,— 5.—" d'y faire resider leurs tenanciers,— 6.—" d'en déserter les terres,"— 7.—Same as of Grant 321. 8.—" le tout sous le bon plaisir de S. M., de laquelle les dites * * seront tenues de prendre la confirmation des présentes dans un an." See Nos. **341** : 376 : **400**.
329	*1701, May 22.	F. 69 : 73.	King, (ratifying,) to Sr. Thomas Tarieu de la Pérade. Lieut. réf.	Ste. Anne de la Perade : Augn.—Ratifies Grant 321,— —" de l'espace de terre * * laquelle contient environ 2 lieues de front entre * *, sur $1\frac{1}{2}$ lieue de " profondeur, ensemble la rivière qui peut traverser la dite espace de terre, avec les islets qui " peuvent s'y rencontrer,—pour en jouir * * à perpetuité comme de leur propre, à titre de fief, " seigneurie, haute, moyenne, et basse justice, droit de chasse, pesche et traitte avec les sauvages,"— —in terms (otherwise) of No. **224**. See Nos. 321, &c.

330	*1701, May 22.	F. 69 : 73.	King, (ratifying,) to Dame Marguerite Denis, Ve. du Sr. de la Naudière.	Ste. Anne de la Perade : Augn. (Isls, &c.)—Ratifies Grant 320,— —" des islets qui sont le long du fleuve St. Laurent vis-à-vis la rivière, terre et seigneurie de Ste. " Anne,"— —in terms of foregoing (No. **329.**) See Nos. 320, &c.
331	*1701, May 23.	F. 70 : 74.	King, (ratifying,) to veuve & héritiers du feu Sr. Crevier.	St. Francois du Lac : Parts.—Ratifies Grant 155, thus :— " Aujourd'huy, * * le Roy estant à * * estant informé que les feus Srs. Comte de Frontenac, " Gouverneur, et Duchesneau, Intendant, ont fait des concessions les 8, 10 & 18 Oct., 1678 au feu " Sr. Crevier, * * d'une lieue de profondeur en montant dans la rivière de St. François, ensemble " des isles et islets qui sont dans la dite profondeur, et d'une lieue de large du costé de la dite " rivière au sud, à commencer * *, à laquelle concession le dit Sr. Duchesneau a joint * * la rivière " St. François à prendre depuis * *, ensemble les isles qui sont au devant du chenail et des isles " appellées l'Isle Percée,—pour jouir du tout * * à perpétuité, à titre de fief et seigneurie, haute, " moyenne, et basse justice, avec droit de chasse et pesche, à la charge de porter foy et hommage " au Chateau St. Louis de Québec et aux autres clauses et conditions portées par les dites concessions * *; et d'autant que la veuve et héritiers ou ayans cause du dit feu Sr. Crevier pourroient " estre inquiétés an sujet de la jouissance des dites concessions, pour n'avoir point encore esté confirmé et ratifié par S. M. dans le temps qu'elle devait l'être ; S. M. en considération des services " que le dit feu Sr. Crevier a rendus au dit pays, a confirmé et ratifié les dites concessions, voulant " que la dite veuve ou heritiers ou ayans cause du dit feu Sr. Crevier en jouissent à perpétuité " comme de leur propre, ainsy qu'il est dit cy dessus et qu'il est plus au long porté par les dites " concessions,—sans que pour raison de ce, il soit tenu de payer à S. M. ny à ses successeurs Roys, " aucune finance ny indemnité, de la quelle à quelque somme qu'elle puisse monter elles les a " deschargés et fait don en tant que besoin est ou seroit, par le préseut brevet," &c. See Nos. 155, &c.
332	*1700, April 23, to 1702, March 7.	F. 67 : 70.	King, (ratifying,) to Lessard, de la Noraye, Charles Gautier, Marie Denise Sevestre & Catherine Gautier.	Lanoraie.—Ratifies grant 191, thus :— " Aujourd'hui * * le Roy estant à * * voulant confirmer et ratifier la concession faite * * de 2 lieues " de terre de front * * et 2 lieues de profondeur, à prendre * *, leur a fait de nouveau la dite " concession, pour en jouir * * à perpétuité, à titre de fief et seigneurie, haute, moyenne et basse " justice, droit de chasse et de pesche au devant et au dedans des dits lieux, et de traitte avec les " sauvages,"— *Conditions :*— 1.—Same as of No. **322.** 2.—Same as of No. **323.** 3.—Same as of No. **322.**

NO.	DATE.	REFERENCE.	GRANTOR AND GRANTEE.	REMARKS.
				4.—" que les bois de chesne propres à la construction des vaisseaux seront conservez,— 5.—" et qu'ils donneront avis au roy des mines, minières et minéraux, si aucuns s'y trouvent,— —" conformément au titre de la dite concession, —" sans que pour," &c.—as in No. **267.** See Nos. 191, &c.
332 *Cens* 18	1702, June 14.	A. 451 : 196.	De Callière & de Champigny, to Claude Bermen, Ecr., Sr. de la Martinière, Coner. au Cons. Souv. de ce pays.	En Censive near Bic.—After recital of petition, grants— —" la dite lieue de terre de front sur 2 de profondeur, en lieux non concédez le long du fleuve St. " Laurens, à prendre * *, avec les isles, islets et battures, qui sé pourroient recontrer au dedans " et au devant de la dite étendue, * * en propriété à toujours,— *Conditions* :— 1.—" à la charge de 5 sols de rente et 6 deniers de cens par chacun an, au jour ordinaire, envers le " domaine de S. M., les dits cens portant lods et ventes, saisine et amende, suivant la Coutume de " Paris suivie en ce pays,— 2.—" et d'obtenir de S. M. ratification de la dite concession dans l'an et jour des présentes."
†333	1702, June 17.	A. 452 : 196.	Same, to Joseph & Jean Maillou, frères, maitres massons à Québec.	On Rivière Etchemin.—After recital of petition for grant of— —" 2 lieues de terre de front à prendre * * et 2 lieues de profondeur à commencer" * * —grants same, as so described— —" en propriété à toujours, à titre de fief et seigneurie, avec droit de chasse, pesche et traitte " avec les sauvages dans toute l'étendue de la dite concession,"— *Conditions* :— 1 & 2.—Same as of Grants 261 & 231 respectively. 3.—Same as 4 of Grant 256. 4.—" de donner avis au roy ou aux gouverneur et intendant de ce pays, des mines, minières ou " minéraux, si aucuns se trouvent dans la dite étendue,"— 5.—Same as 6 of Grant 261. 6.—" de déserter et faire déserter la dite terre dans un an, a peine d'étre decheu de la possession " d'icelle,"— 7 & 8.—Same as 8 & 9 of Grant 261. [This grant seems not to have been acted on.]

334	1702, Aug. 8.	A. 106 : 195.	Same, to Sr. Charron, Supérieur des Frères Hospitaliers de Montréal.	BONSECOURS (3).—After recital of petition for grant of— —" 1½ lieue de terre de front sur pareille profondeur, le long de la Rivière Ouamaska, ycelle " comprise, à prendre * *, avec les isles, islets, prairies et battures adjacentes,"— —grants same, as so described,—in terms of Grant 246. *Conditions :—* 1 & 2.—Same as of Grants 261 & 231 respectively. 3.—" que les appellations du juge qui y sera estably ressortiront en la jurisdiction des Trois " Riviéres,"— 4.—Same as of Grant 261. 5.—Same as 4 of Grant 333. 6.—Same as of Grant 261. 7.—Same as 6 of Grant 333. 8 & 9.—Same as of Grant 261. See No. **366.**
335	1702, Oct. 17.	°A. —: 200.	Same, to Sr. Augustin Legardeur.	*In Labrador :* On Rivier Kegaska.—Terms not apparent.
336	1702, Oct. 23.	A. 334 : 197.	De Callière & Beauharnois, to Pierre Jacques de Joibert, Chevalier, Seigr. de Soulange & autres lieux, Cap. de la Marine en ce pays.	SOULANGES.—After recital of petition for grant— —" de la moitié d'une langue de terre scituée * *, contenant 4 lieues de terre de front sur 1½ lieue " de profondeur au plus large de la dite langue de terre et ½ lieue au plus étroit, à commencer * *, " avec l'isle dite des Cascades et les autres isles, islets et batures adjacentes,"— —grants same, as so described,—in terms of Grant 246. *Conditions :—* 1.—" à la reserve de 6 arpents du terrain qui conviendra le mieux pour construire un fort pour le " service du roy, lequel terrain pourra estre pris par M. le gouverneur général, sans que le dit " * * puisse prétendre aucun dédommagement, aussi bien que les bois pour la construction du fort " et chauffage de la garnison,— 2.—" à la charge de rendre la foy et hommage au Chateau St. Louis de Québec, duquel il relevera,"— 3.—Same as 2 of Grant 231. 4.—Same as of Grant 256.

NO.	DATE.	REFERENCE.	GRANTOR AND GRANTEE.	REMARKS.
				5.—Same as 3 of Grant 333. 6.—Same as of Grant 261. 7.—" de désérter et faire déserter la dite terre incessamment,"— 8 & 9.—Same as of Grant 261. See No. **372.**
337	1702, Oct. 23.	A. 335 : 199.	De Callière and Beauharnois, to Messire Philippe de Rigault, Chev. de Vaudreuil, Chev. de l'ordre militaire de St. Louis, Cap. des vaisseaux du Roy, Gouv. de Montréal, &c.	Vaudreuil.—After recital of petition for grant— —" de la moitié d'une langue de terre scituée * *, contenant 4 lieues de terre de front sur 1½ lieue " de profondeur, au plus large de la dite langue de terre et ½ lieue au plus étroit, avec les isles, " islets et batures adjacentes, à commencer " * *— —grants same, as so described, in terms of Grant 246. *Conditions* :— 1, 2, 3, 4 & 5.—Same as of Grant 336. 6.—" que les appellations du juge qui y sera estably, ressortiront en la justice royale de Montréal,— 7.—" de faire déserter incessamment la dite terre,"— 8, 9 & 10.—Same as 6, 8 & 9 of Grant 261. See No. **373.**
338	*1702, May 2.	F. 71 : 75.	King, (ratifying,) to Supérieurs & Directeurs de Missions Etrangères	Isle Jesus.—Ratifies Grant 313, thus:— " Aujourd'huy * * le Roy estant à * *, estant informée que le Sr. de Callière * * et le Sr. de " Champigny * * auroient * * réitéré * * la concession faicte par le feu Sr. Talon * * au Sieur " François de Laval lors evesque de Québec et aux Supérieur et Directeurs des Missions Etrangères, " donataires du dit Sr. evesque, de l'Isle Jesus, compris les Isles aux Vaches et autres adjointes,— " et S. M. voulant ratifier et confirmer la dite concession,—S. M. a accordé et faict don aux dits " Supérieurs et Directeurs, de la dite Isle Jesus, Isles aux Vaches et autres adjointes, pour en jouir " * * à perpetuité à titre de fief, seigneurie, haute, moyenne et basse justice, aux clauses et con- " ditions portées par la dite concession,—S. M. les ayant dispensé de l'obligation dans laquelle ils " estoient de rapporter dans un an le brevet de confirmation de la dite concession,— —" sans que pour ce les dits * * soient obligez de payer à S. M. aucune finance ny indemnité, " delaquelle à quelque somme qu'elle puisse monter S. M. leur a faict don et remise par le present " brevet,—sauf les droits d'amortissement que les dits * * seront tenus de payer à S. M.; et pour " témoignage de sa volonté S. M. m'a commandé de luy expédier le présent brevet," &c. See Nos. 313, &c.

339	1703, May 7.	A. 389 : 432.	De Callière & Beauharnois, to Sr. Tomas Lefevre, interprette de la langue Abenakise en ce pays.	*In Acadie :* Kouesanouskek.—After recital of petition for grant— —" d'une terre scituée * * contenant 2 lieues de front * * et 3 lieues de profondeur dans les terres " du dit lieu à commencer * * , avec les isles, islets et batures adjacentes,"— —grants same, as so described,— —" en propriété à toujours, à titre de fief et seigneurie, avec droit de chasse, pesche et traitte avec " les sauvages dans l'étendue de la dite concession,"— *Conditions :*— 1.—Same as 2 of Grant 336. 2.—Same as of Grant 231. 3.—Same as 4 of Grant 264. 4.—" de donner avis au roy ou aux gouverneur et intendant de ce pays, des mines, miniéres ou " minéraux, si aucuns se trouvent dans l'étendue de la dite concession,— 5.—" et de déserter incessammment la dite terre,— 6.—" y tenir et faire tenir incessament feu et lieu,"— 7.—Same as 8 of Grant 261. 8.—" le tout sous le bon plaisir de S. M. de laquelle il sera tenu de prendre la confirmation des " présentes dans un an à peine de nullité."
340	*1703, June 1.	F. 71 : 75.	King, (ratifying,) to Religieuses Ursulines de Québec.	Ursulines' Lands at and near Quebec.—Ratifies Grant 284*a*, thus :— " Aujourd'huy * * le Roy estant à * * voulant confirmer et ratifier la concession qui a esté faite " * * de 40 arpens de terre ou environ en superficie, au bout de 24 arpens à elles desjà accordés " au lieu dit * * , a confimé et ratifiè, confirme et ratifie la dite concession des dits 40 arpens de " terre ou environ en superficie, pour en jouir * * à perpétuité comme de leur propre, aux clauses " portées par la dite concession,—quoyque la confirmation n'en ait pas esté faicte par Sa Majesté " dans le terme d'un an à compter du dit jour * * —" et sans que," &c.—as in No. **276**. See Nos. 284*a*, &c.
341	*1703, June 18.	F. 72 : 76.	King, (ratifying,) to Religieuses Ursulines des Trois Rivières.	St. Jean (2).—Ratifies Grant 328, thus :— " Aujourd'huy * * le Roy estant à * * voulant confirmer et ratiffier la concession qui a estè faite " * * de l'espace de terre non concédé qui se trouve * * , consistant a environ ¾ de lieue de front " entre * * , sur 2 lieues de profondeur,—S. M. leur a accordé et fait don du dit espace de terre " ainsy qu'il est cy dessus spécifie,—pour en jouir * * à perpétuité comme de leur propre, à titre " de fief et seigneurie, haute, moyenne et basse justice, droit de chasse, et de pesche dans toute " l'estendue de la dite concession,—

NO.	DATE.	REFERENCE.	GRANTOR AND GRANTEE.	REMARKS.
				Conditions :— 1.—" à la charge de faire porter par procureur en leur nom, hommage au Chateau St.Louis de Québec, " duquel le dit fief relevera,— 2.—" et autres clauses portées par là dite concession,— —" sans que pour ce," &c.—as No. **267.** See Nos. 328, &c.
342	1703, July 2.	F. 65 : 69.	King, (ratifying,) to Pères Jésuites.	Sillery.—Ratifies Grant 312, in so far as regards Sillery,—by following extract from " lettre du Roy " to De Callière & Beauharnois,—date of which is not given,—but of which a copy, certified by latter on the 25th Nov. 1702, was enregistered in the Greffe of the Conseil Superieur, on the 2nd of July, 1703 :— " S. M. a accordé aussi celle de la terre de Syllery demandée par les Pères Jésuittes, quoique " cela soit contre la règle quelle s'est faicte de ne plus donner de terre du Canada à des Com- " munautez Ecclésiastiques."

NO.	DATE.	REFERENCE.	GRANTOR AND GRANTEE.	REMARKS.
343	*1704, June 1.	F. 72 : 77.	KING, (ratifying,) to Sr. Fezeret, habitant de Québec.	ST. CHARLES(2).—Ratifies Grant 327, thus :— " Aujourd'huy * * le Roy étant à * *, voulant confirmer et ratifier la concession faite * * d'une " lieue et demye de terre de front sur pareille profondeur dans la Rivière Ouamaska, icelle com- " prise, à prendre * *, avec les isles, islets, prairies, et battures adjacentes.—S. M. a confirmé et " ratifié la dite concession * * pour en jouir * * à perpétuité comme de leur propre, à titre de fief " et seigneurie, haute, moyenne et basse justice, avec droit de chasse, pesche, traitte avec les sau- " vages dans toute l'estendue de la dite concession,"— *Conditions :*— 1.—" à la charge de rendre la foy et hommage au chateau St. Louis de Québec,— 2.—" aux droits et redevances accoutumées suivant la Coutume de Paris,— 3.—" et aux clauses et conditions portées par la dite concession,— " sans que pour ce" &c.,—as in No. **267**. See No. 327.
343*a*	1705, April 20.	°F. 73 : 77.	Vaudreuil & Beauharnois, to Sr. Hazeur, Coner. au Cons. Sup. de Québec.	*In Acadie :* Portachoix.—Referred to in No. **350**; but terms not apparent. See No. **350**.
344	1705, April 21.	A. 62 : 200.	Same, to Sr. Jean Sicard de Caruffel, Ecr., Sr. du dit lieu.	CARUFEL.—After recital of petition for grant of— —" l'espace de terre qui reste dans * *, ce qui contient 2 lienes ou environ de front sur pareille " profondeur,"— —grants same, as so described,—in terms of Grant 246. *Conditions :*— 1, 2, 3 & 4.—Same as 2, 3, 4 & 5 of Grant 336. 5.—" que les appellations du juge qui y sera estably ressortiront en la justice royale des Trois- " Rivières,"— 6, 7, 8 & 9.—Same as 7, 8, 9 & 10 of Grant 337.

NO.	DATE.	REFERENCE.	GRANTOR AND GRANTEE.	REMARKS.
345	1706, Jan. 20.	A. 453 : 201.	Vaudreuil & J. Raudot, to Marie Madelene Mezeray, Ve. de feu Jean Toupin, vivant propriétaire du fief & seigneurie de Belair dit la Pointe aux Ecureuils.	BELAIR, or ECUREUILS: Augn.—After recital of petition for grant— —" d'une demie lieue de terre de front sur 2 lieues de profondeur derrière la dite seigneurie de " * * — —grants same, as so described,— —" en propriété à toujours, à titre de fief et seigneurie, haute, moyenne, et basse justice, avec droit " de chasse, pesche, traite avec les sauvages dans toute l'étendue de la d. concession, et de moulin " bannal," *Conditions:*— 1 & 2.—Same as of Grants 256 & 231 respectively. 3.—Same as 4 of Grant 256. 4.—Same as 5 of Grant 243. 5.—Same as 6 of Grant 261. 6.—" de déserter et faire déserter incessamment les d. terres, à peine d'estre déchu de la pos- " session d'icelles,"— 7 & 8.—Same as 8 & 9 of Grant 261. See No. 114.
346	1706, March 20.	A. 336 : 202.	Same, to Amador Godefroy, Ecr., Sr. de St. Paul.	ST. PAUL(2).—After recital of petition for grant— —" d'une baye et rivière appellée * *, et de 5 lieues de terre de large de chaque costé le long de la " dite rivière sur 10 lieues de profondeur, avec les isles, islets et batures qui se trouveront dans les " dite baye et rivière, au devant d'icelle," —in consideration of grantee's services in war, grants same, as so described,—in terms of Grant 246. *Conditions:*— 1.—à la charge de laisser la grève libre à tous les pecheurs, à l'exception de celle dont le dit * * aura " besoin pour faire sa pesche.— 2.—" de porter la foy et hommage au chateau St. Louis de Québec, duquel il relevera,"— 3.—Same as 2 of Grant 231.

				4 & 5.—Same as of Grant 243. 6.—Same as of Grant 261. 7.—Same as 6 of Grant 288. 8.—" et enfin de laisser libres les chemins et passages nécessaire pour l'utilité publique,"— 9.—Same as 7 of Grant 244.
347	1706, July 27.	A. 95 : 204.	Same, to Sr. Dejordy, Cap de la Marine en ce pays.	ISLES BOUCHARD.—On grantee's petition, setting forth that in his title (No. 81,) there is no mention of " droit de chasse et de pesche," and praying for grant thereof " conformément aux concessions qui ont été donnés aux autres Seigneurs de ce pays," in consideration of his services in war, proceeds thus :— —" avons donné, accordé et concédé, donnons, accordons et concédons par ces présentes, au dit * * " droit de pesche et de chasse dans toute l'estendue des dites isles, contenues * *, pour en jouir * * " à perpétuité, ainsy que bon lui semblera, et aux autres clauses et conditious portées au dit titre de " concession" [81]— —" le tout sous le bon plairir de S. M., de laquelle il sera tenu de prendre la ratification des présentes dans un an du jour d'icelles." See Nos. 81 : 151 : **163 : 351.**
348	1707, May 2.	A. 91 : 360. G. 63 or 737.	Same, to Charles Morin.	*In Acadie:* Cloridan.—After recital of petition, in consideration of services in war, grants— —" la dite concession dans * *, à commencer * *, avec 2 lieues de front sur 2 lieues de profondeur, ainsy qu'il est cy-dessus expliqué, avec les isles, islets et batures qui se trouveront," * *— —in terms of Grant 246. *Conditions :—* 1, 2, 3 & 4.—Same as of Grant 346. 5.—Same as 4 of Grant 333. 6 & 7.—Same as of Grant 346. 8.—" enfin, de laisser les chemins et passages nécessaires pour l'utilité publique,— 9.—" le tout sous le bon plaisir de S. M., de laquelle il sera tenu de prendre la confirmation des " présentes dans un an,"— 10.—" et après la dite ratification et la présente guerre finie, à faute d'y tenir feu et lieu, sera la dite " concession réunie au domaine de S. M." See No. **357.**

NO.	DATE.	REFERENCE.	GRANTOR AND GRANTEE.	REMARKS.
348*a*	1707, May 4.	ºF. 75 : 79.	Vaudreuil & J. Raudot? to Sr. Thomas Lefevre.	*In Acadie :* On Rivière St. George.—Referred to in No. **358**; but terms not apparent. See No. **358**.
348*b*	1707, Oct. 5.	ºF. 76 : 80.	Same ? to Dame Marie Anne de Grandville, Ve. du Sr. Soulange, Cap. de la Marine en ce pays.	GRANVILLE.—Referred to in No. **360**; but terms not apparent. See No. **360.**
☞ **349**	*1707, April 2.	G. 60 or 734.	KING, to Sr. de Beauharnois, Intendant de ses armées navales, ci-devant Intendant, &c.	*In Acadie :*—Port Maltois,—afterwards *Baronnie* de Beauville.—Thus granted :— " Aujourd'huy * * le Roy estant à * * estant satisfaite des services que le Sr. de Beauharnois, " intendant de ses armées navales, luy rend dupuis plusieurs années, et de ceux qu'il luy a rendus " pendant qu'il a esté intendant de justice, police et finances dans la N. F., et voulant favoriser le " dessein qu'il a de former un établissement à la coste de l'Acadie, au lieu appellé le Port Maltois " qui ne sera pas moins avantageux à ceux de ses sujets qui voudront aller s'y établir, qu'à ceux " qui viendront y faire la pesche, S. M. luy a accordé et concédé le dit lieu appelé le Port Maltois, " la rivière comprise, de 4 lieues de front sur 2 de profondeur, tirant * *, avec les isles et et islets " adjacentes, pour en jouir par luy ses héritiers et ayans cause, à perpétuité, comme de leur propre, " à titre de fief et seigneurie, haute, moyenne et basse justice, droits de chasse, pesche, et traitte " avec les sauvages et autres droits seigneuriaux,"— *Conditions :*— 1.—" à la charge de porter foy et hommage au chateau St. Louis de Québec, du quel il relèvera,— 2.—" aux droits et devoirs accoutumés, quand le cas y eschera suivant la Coutume de Paris,— —" sans que pour ce " &c.—as in No. **267**. See No. ☞ **352.**

350	*1707, June 17.	F. 73 : 77.	KING, (ratifying,) to Sr. Hazur, Coner. au Cons. Sup. de Québec.	*In Acadie :* Portachoix.—Ratifies Grant 343*a*, thus :— "Aujourd'huy * * le Roy estant à * * voulant confirmer et ratiffier la concession faite * * a confirmé et confirme la dite concession consistant en 30 lieues de terre, scavoir, depuis la terre "appelée Portachoix, tirant d'un costé * * jusqu'à la rivière aux Saumons, avec les isles et batures "qui s'y recontrent, qui est environ 10 lieues du dit Portachoix sur 10 lieues de profondeur, et de "l'autre costé * * 20 lieues j'usqu'à la rivière dite L'ours blanc * *, avec les isles qui s'y recontrent, "et la profondeur de 10 lieues, pour en jouir * * à perpétuité comme de leur propre, à titre de "fief et seigneurie, haute, moyenne et basse justice, droit de pesche et de chasse, et aux autres "avantages clauses et conditions portées au titre de la dite concession,— —" sans que pour " &c.—as in No. **267.** See No. 343*a*.
351	*1707, June 17.	F. 74 : 78.	KING, (ratifying,) to Sr. Dejordy, Cap. de la Marine au dit pays.	ISLES BOUCHARD.—Ratifies Grant 347, thus :— "Aujourd'huy * * le Roy estant à * * voulant confirmer et ratifier la concession que, * * a confirmé et ratifié la dite concession du dit droit de pesche et de chasse, pour en jouir * * à perpé"tuité comme de leur propre,— —" sans que pour ce" &c.—as in No. **267.** See Nos. 347, &c.
☞**352**	*1707, June 25.	G. 61 or 735.	KING, (erecting into Baronnie,) to Sr. de Beauharnois, Intendant de nos armées navales.	*In Acadie :* Port Maltois : *Baronnie* de Beauville.—After detailed recital of services of Grantee, his brothers and late father,—proceeds thus :— —" Pour lesquelles considérations nous avons crû qu'il était de nostre justice de laisser à la posté"rité des marques de la satisfaction que nous avons des services que le dit Sr. de Beauharnois, et "ses dits frères, continuent de nous rendre, et de donner à leurs descendans un sujet d'une noble "émulation qui les engage à suivre leurs exemples,— —" à ces causes * * avons crée, erigé, eslevé et décoré et * * créons, érigeons, élevons et décorons "la dite terre et seigneurie de Port Maltois, * * en titre, nom, et dignité de Baronnie, sous le "nom de Beauville, pour en jouir," &c.— —as in No. ☞**326.** *Conditions :—* 1, 2 & 3.—Same as of No. ☞**326.** 4.—" et sans qu'au deffault de hoirs masles nés en loyal marriage, nous puissions, ni nos successeurs "Roys, prétendre la dite Baronnie estre réunie à nostre domaine, suivant l'ordonnance du mois de "juillet, 1566, à laquelle nous avons pour cet égard dérogé et dérogeons par ces présentes." See No. ☞ **349.**

NO.	DATE.	REFERENCE.	GRANTOR AND GRANTEE.	REMARKS.
353	1707, Nov. 10.	A. 385 : 427.	Vaudreuil & J. Raudot, to Sr. Pierre Haymard, marchand de Québec.	PASPEBIAC.—After recital of petition for grant— —" de la pointe de * *, avec 1 lieue de front du costé de l'est de la dite pointe et 1 lieue du costé " de l'ouest, avec les isles et islets qui se trouveront au devant de l'estendue de la dite concession, " sur 3 lieues de profondeur,"— —grants same, as so desbribed,—in terms of Grant 246. *Conditions :*— 1 & 2.—Same as of Grants 275 & 231 respectively. 3.—Same as 4 of Grant 243. 4.—Same as of Grant 282. 5.—Same as 6 of Grant 261. 6.—" de déserter et faire déserter incessamment la dite terre,— 7.—" laisser les chemins et passages nécessaires pour l'utilité publique,— 8.—" laisser la grève libre à tous pescheurs, à l'exception de celles dont il aura besoin pour sa " pesche,— 9.—" et en cas qu'a l'avenir S. M. eust besoin des dits héritages pour y bastir et fortifier, elle ne " sera tenu d'aucun dédommagement envers les propriétaires d'icelles,"— 10.—Same as 7 of No. 244. 11.—" et après la dite ratification prise, à faute par luy de tenir feu et lieu, sera la dite concession " réunie au domaime de S. M." See No. **359.**
354	1708, March 25.	A. 142 : 384.	Same, to Sr. de Ramesay, Chev. de l'ordre militaire de St. Louis, Gouv. de Montréal.	MONNOIR.—After recital of petition, and in consideration of services, grants— —" la dite concession de 2 lieues de front, sur 3 lieues de profondeur à commencer * *, avec les " isles et islets qui se pourront trouver dans la dite rivière vis-à-vis la dite concession, * * à titre " de fief et seigneurie, avec tous droits de haute, moyenne et basse justice, droits de chasse, pesche " et de traitte avec les sauvages dans l'estendue d'icelle,— *Conditions :*— 1.—" à la charge de laisser les chemins nécessaries pour l'utilité publique," 2.—Same as of Grant 346.

3.—Same as 2 of Grant 231.

4.—Same as of Grant 243.

5.—" de donner avis au roy ou aux gouverneurs et intendants en ce pays, des mines, minières ou " minéraux, si aucuns se trouvent dans l'estendue de la dite concession,"—

6.—Same as of Grant 288.

7.—" le tout sous le bon plaisir de S. M., laquelle se réserve aussi la faculté de pouvoir disposer des " terrains qui luy seront nécessaires, sans payer aucun dédommagement, au cas qu'elle fut obligée " à l'avenir de faire construire des forts ou autres batimens sur la dite concession, et de pouvoir " prendre sur icelle tous les bois propres à bastir, clore et fortifier, qui lui seront nécessaires, sans " estre non plus tenue d'aucun dédommagement,—

8.—" et sera tenu le dit * * de prendre confirmation des présentes dans un an,—

9.—" et après la dite confirmation prise et la présente guerre finie, faute de tenir feu et lieu dans " l'année, sera la dite concession réunie au domaine de S. M."

See Nos. **366**: 453: **467.**

355 | 1708, Aug. 1. | A. 107 : 366. | Same, to Marie Joseph Fezeret.

BOURG-MARIE.—After recital of petition, setting forth—

—" qu'estant agée de 17 ans, et en age d'estre pourveue, son père et sa mère n'estant point en " estat de le faire, à cause de l'estat de leurs affaires, lesquelles sont si mauvaises qu'après leur " déceds elle seroit dans le malheur de ne pouvoir espérér aucuns biens d'eux, ce qui fait qu'elle " seroit dans la necessité d'avoir recours à nous pour nous supplier de faciliter à ses père et mère " le moyen de la pourvoir, en luy concedant * *, ce qu'elle espère que nous luy accorderons d'autant " plus volontiers qu'elle a eu 3 frères qui ont été tués et estropiéz au service du roy, dont nous, " Marquis de Vaudreuil, avons connoissance pour avoir servy à notre suite,"—

—proceeds to grant her—

—" la concession d'un reste de terre non concédée d'environ 50 arpens de front sur 2 lieues moins " un arpent de profondeur, sur la rivière Ouamaska, tirant * *, et aussi * * un autre reste de terre " non concédée, d'environ 60 arpens de front sur 1½ lieue de profondeur, tirant * *, à titre de fief " et seigneurie, avec tous droits de haute, moyenne et basse justice, avec droits de chasse, pesche " et traitte avec les sauvages dans l'estendue d'icelle,—

Conditions :—

1.—" à la charge de laisser les chemins qui seront jugés nécessaires pour l'utilité publique,—

2.—" de porter la foy et hommage au chateau St. Louis de Québec, duquel elle relevera,—

3.—" aux droits et redevances accoutuméz suivant la Coutume de Paris,"—

4.—Same as of Grant 243.

5.—" de donner avis aux gouverneur et intendant de ce pays, des mines, minières ou minéraux, si " aucuns s'y trouvent, dans l'estendue de la dite concession,—

6.—" de tenir feu et lieu et de le faire tenir par ses tenanciers,"—

I. h.—Vaudreuil 1st—Government :—*First Period.*—1703 *to* 1712.—[*Continued.*]

NO.	DATE.	REFERENCE.	GRANTOR AND GRANTEE.	REMARKS.
				7.—Same as 6 of Grant 295. 8.—“ le tout sous le bon plaisir de S. M., laquelle se réserve aussi la faculté de pouvoir disposer “ des terrains qui lui seront nécessaires, sans payer aucun dédommagement, au cas qu'elle fut “ obligée à l'avenir de faire construire des forts et autres batimens sur la dite concession, et de “ pouvoir prendre sur icelle tous les bois propres à batir et fortifier et clore, qui lui seront “ nécessaires, sans être aussi tenue d'aucun dédommagement,”— 9.—Same as 8 of Grant 354. 10.—“ après quoy, et cette présente guerre finie, elle sera tenue dans l'an et jour de tenir feu et lieu “ sur la dite terre, sinon rèunie au domaine du roy.” See No. **366.**
355*a*	1708, Sept. 26.	^{0}F. 77 : 81. ^{0}Q. 323 :	Vaudreuil & J. Raudot ? to Sr. Damours.	?—Referred to in No. **366 ;** but terms not apparent. See No. **366.**
356	1708, Oct. 24.	^{0}A. — : 361.	Same, ? to Sr. François Dumontier.	Dumontier.—Terms not apparent. See No. **366.**
357	*1708, May 20.	^{7}F. 74 : 78.	King, (ratifying,) to Sr. Charles Morin.	*In Acadie:* Cloridan.—Ratifies Grant 348, thus :— “ Aujourd'hui * * le Roy estant à * * voulant confirmer et ratifier la concession faite * * , a con- “ firmé et ratiffié, confirme et ratiffie la concession par eux faite dans * * , à commencer * * , avec “ 2 lieues de profondeur * * sur 2 lieues de front * * , pour en jouir * * en toute propriété, et à “ toujours, à titre de fief et seigneurie, haute, moyenne et basse justice, avec droit de chasse, péche “ et traitte avec les sauvages,—et aux autres clauses et conditions, foy et hommage au chasteau “ St. Louis de Québec, et redevances portées au titre de la dite concession,— —“ sans que pour ce” &c.—as in No. **267.** See No. 348.

358	*1708, May 20.	F. 75 : 79.	King, (ratifying,) to Sr. Thomas Lefevre.	*In Acadie :* On Rivière St. George.—Ratifies Grant 348*a*, thus :— " Aujourd'huy * * le Roy estant à * * voulant confirmer et ratifier la concession faitte [348*a*] laquelle concession luy ayant esté cy devant faite par le feu S. de Callierre et par le Sr. de Beauharnois, Gouverneur et Intendant au dit pays, a esté ensuite brulée lors de l'incursion des Anglois,—S. M. a confirmé et ratifié, confirme et ratifie la concession * * de 2 lieues de front sur 3 de profondeur, à commencer * * , avec les isles, islets, bancs et battures adjacentes,—pour en jouir par le dit Lefevre, sa vie durant, en toute propriété à titre de fief et seigneurie, de haute, moyenne et basse justice, avec droit de chasse, pesche et traitte avec les sauvages dans l'estendue de la dite concession, aux clauses et conditions, foy et hommage au Chateau St. Louis de Quebec, et redevances portées au titre de la dite concession,—et après le déceds du dit Sieur Thomas Lefevre, S. M. veut que les dites 2 lieues soient partagées entre ses 3 enfans égallement: que Pierre Lefevre comme l'ainé ayt sa part dans les dites deux lieues à commencer à la Pointe Meniquet, Thomas Lefevre, ensuite de Pierre, et Gabriel ensuite de Thomas, auquels S. M. les a aussy concedées pour en jouir par eux, leurs héritiers et ayans cause, en toute proprieté et à toujours, à titre de fief et seigneurie distinctes et séparées, aux dites clauses et conditions portées par le dit titre,— —" sans que pour ce, le dit * * pendant sa vie, ny ses enfans aprés sons déceds, soient tenus," &c.— —as in No. **267**. See No. 348*a*.
359	*1708, May 20.	F. 75 : 80.	King, (ratifying,) to Sr. Haimard.	Paspebiac.—Ratifies Grant 353,— —" de la pointe de * * , avec 1 lieue de front de chaque costé de la dite pointe, et les isles et islets qui se trouveront au devant de l'estendue de la dite concession, sur 3 lieues de profondeur,—pour en jouir * * en propriété," &c. —in terms (otherwise) of No. **357**. See No. 353.
360	*1708, May 20.	F. 76 : 80.	King, (ratifying,) to Dame Marie Anne de Grandville, Ve. du Sr. de Soulange, Cap. de la Marine en ce pays.	Granville.—Ratifies Grant 348*b*,— —" d'une lieue ou environ de terre non concédée sur le fleuve St. Laurent à commencer * * , joignant son aucienne concession, [Islet du Portage apparently,] avec les isles, islets, bancs, et batures qui se trouveront vis-a-vis icelle,—laquelle sera incorporée et jointe avec la dite ancienne concession pour des deux n'en faire qu'une,—pour en jouir * * à perpetuité comme de leur propre, à titre de fief et seigneurie, haute, moyenne et basse justice, droits de chasse, de pesche et traitte avec les sauvages, et autres clauses," &c.— —in terms (otherwise) of No. **357**. See No. 348*b*.

NO.	DATE.	REFERENCE.	GRANTOR AND GRANTEE.	REMARKS.
360*a*	1709, Nov. 7.	°F. 77 : 81. °Q. 323 :	Vaudreuil & J. Raudot ? to Sr. Pepin Laforce.	?—Referred to in No. **366** ; but terms not apparent. See No. **366.**
361	1710, July 8.	A. 102 : 362.	Vaudreuil & A. D. Raudot, to Charles Lemoyne, Ecr., Seigr. de Longueuil.	LONGUEUIL : Augn.—After recital of petition setting forth services, &c., and in consideration of services, grants— —" 3 lieues de front dans * * , jusqu'à la dite rivière * * , pour être * * unies et faire parties pour " continuation de la dite seigneurie de Longueuil, aux mêmes titre et droits de haute, moyenne et " basse justice, avec droits de chasse, pesche et traitte avec les sauvages dans l'estendue de la dite " concession,"— *Conditions* :— 1, 2 & 3.—Same as of Grants 275, 231 & 282 respectively. 4.—" de donner avis à S. M. ou aux gouverneur et intendant de ce pays, des mines, minières ou " minéraux, sy aucuns se trouvent dans la dite estendue,— 5.—" d'y tenir et d'y faire tenir feu et lieu, et le faire tenir par ses tenanciers,"— 6 & 7.—Same as of Grant 353. 8.—" laisser la grève libre à tous pescheurs, à l'exception de celle dont il aura besoin pour faire sa " pesche,— 9.—" et en cas qu'a l'avenir Sa Majesté eut besoin d'aucuns des dits héritages pour y bastir et fortifier, " elle ne sera tenue d'aucun dédommagement envers les propriétaires d'iceux,"— 10.—Same as 7 of Grant 244. 11.—" et après la dite ratification prise, à faute par luy de tenir feu et lieu, sera la dite concession " réunie au domaine de S. M." See Nos. 44*b* : 50*a* : 87 : 142 : 311 : **323** : ☞ **326** : **366.**
361*a*	1710, Sept. 6.	°F. 77 : 81. °Q. 323 :	Same ? to Sr. Louvigny.	?—Referred to in No **366** ; but terms not apparent. See No. **366.**

362	1710, Oct. 7.	A. 88 : 358.	Vaudreuil & J. Raudot, to Pierre de Boucherville, Ens. de la Marine en ce pays.	MONTARVILLE.—After recital of petition setting forth services, in consideration of services, grants— —“ une concession d'une lieue et 30 arpens de front sur 1½ lieue de profondeur, de terres non “ concédées dans * * , le tout à titre de fief, seigneurie, haute, moyenne et basse justice, avec “ droit de chasse, pesche et traitte avec les sauvages,”— *Conditions :—* Same as of 361, except that Conditions 5, 8 & 10 read thus :— 5.—Same as 6 of Grant 327. 8.—“ comme aussy la grève libre à tous pescheurs, à l'exceptiôn de celle dont il aura besoin pour “ faire sa pesche,”— 10.—“ le tout sous le bon plaisir de S. M., de la quelle il sera tenu de prendre la confirmation dans “ un an,”— See No. **366**.
363	1710, Oct. 7.	A. 144 : 385.	Same, to Sr. de Ramesay, Chev. de l'ordre militaire de St. Louis, Gouv. de Montréal.	DE RAMEZAY (1).—After recital of petition, and in consideration of services, grants— —“ la dite concession de 3 lieues de front sur 3 lieues de profondeur, courant * * , avec les isles “ et islets qui se pourront trouver dans la dite rivière, vis-à-vis * *, avec tous droits de haute, “ moyenne et basse justice, chasse, pesche et traitte avec les sauvages dans l'estendue d'icelle,— *Conditions :—* 1.—“ à la charge de laisser les chemins et passages nécessaires libres pour l'utilité publiqué,— 2.—Same as of Grant 346. 3.—Same as 2 of Grant 231. 4.—Same as of Grant 243. 5.—“ de donner avis au roy ou au gouverneur et intendant de ce pays, des mines, minières ou minéraux, si aucuns s'y trouvent,”— 6.—Same as of Grant 327. 7.—Same as 6 of Grant 288. 8.—“ le tout sous le bon plaisir de S. M., laquelle se reserve aussy la faculté de pouvoir disposer “ des terrains qui lui seront nécessaires, sans payer dédommagement, au cas qu'elle fût obligée à “ l'avenir de faire construire des forts et autres bâtimens sur la dite concession, et de prendre sur “ icelle tous les bois propres à bastir, clore et fortifier, qui lui seront nécessaires, sans estre non “ plus tenue d'aucun dédommagement,— 9.—“ et sera tenu le dit * * de prendre la confirmation dans un an,— 10.—“ après la dite confirmation, faute d'y faire tenir feu et lieu dans l'année, sera la concession “ réunie au domaine de S. M.”

NO.	DATE.	REFERENCE.	GRANTOR AND GRANTEE.	REMARKS.
364	1711, April 5.	A. 37 : 332.	Vaudreuil & J. Raudot, to Pierre Amelin, Seigr. & propriétaire de la majeure partie du fief, terre & seigneurie des Grondines.	Grondines : Augn.—After recital of petition praying for grant— —“ en considération des services qu'il a rendus à cette colonie depuis 20 années qu'il est capitaine “ de milice de sa coste, et de la grosse famille qu'il a actuellement, laquelle il désireroit établir, “ tous ses enfants, qui sont au nombre de 13, estant en age d'estre pourveus,— —in consideration of such services and family, grants— —“ la continuation de 2 lieues de profondeur, sur le front de ¾ de lieue de front, sur la profondeur “ de 3 lieues, en quoy consiste l'estendue de la dite seigneurie des Grondines, * *, le tout à titre “ de fief, seigneurie, haute, moyenne et basse justice, avec droit de chasse, pêche et traitte, tant “ au-devant que dans l'estendue de la dite profondeur, comme aussy * * le droit de haute, moyenne “ et basse justice, chasse, pêche et traitte, tant au-devant que dans l'étendue de la dite seigneurie des “ Grondines,”— *Conditions :*— 1 & 2.—Same as of Grants 275 & 231 respectively. 3.—“ de conserver et faire conserver les bois de chesnes,— 4.—“ de donner avis au roy des mines, minières et minéraux,— 5.—“ et de laisser les chemins et passages nécessaires,— 7.—“ ainsy que la grève libre à tous pescheurs, à l'exception de celle dont il aura besoin pour sa pesche,— 8.—“ et en cas qu'a l'avenir S. M. eût besoin d'aucuns des d. héritages pour y bastir et fortifier, “ S. M. ne sera tenue d'aucuns dédommagements.” See Nos. 10 : 102 : 307 : 318.
365	1711, Oct. 24.	A. 29 : 79.	Same, to Marie Madelaine de Chavigny, Ve. du deffunt le Sr. Jean Lemoyne, habitant, demeurant à Batiscan.	Ste. Marie.—After recital of prayer for grant to make good presumed loss of former title (apparently, No. †110,) proceeds thus,— —“ avons de nouveau donné, accordé et concédé, accordons, donnons et concédons à la dite * * la “ dite estendue de terre qui se trouve depuis * * pour par elle, ses hoirs et ayans cause, continuer “ à en jouir, en titre de fief et seigneurie, avec droit de haute, moyenne et basse justice,— *Conditions :*— 1.—“ à la charge de la foy et hommage que la dite * * seront tenus de porter au chateau St. Louis “ de Québec, du quel la dite estendue de terre relevera,— 2.—“ aux droits et redevances accoutumés, suivant et au désir de la Coutume de Paris suivie en ce “ pays,”—

				3.—Same as of Grant 282. 4.—" de donner à S. M. ou aux gouverneur et intendant de ce pays, avis des mines, minières ou " minéraux, si aucuns se trouvent dans la dite estendue,— 5.—" et d'y faire tenir feu et lieu, et le faire tenir par ses tenanciers,"— 6, 7 & 8.—Same as of Grants 321, 353 & 361 respectively. 9.—" en cas qu'a l'advenir S. M. eut besoin d'aucuns des dits héritages pour y bastir et fortifier, et " de prendre les bois propres à bastir, fortifier et clore, elle se réserve la faculté de pouvoir les " prendre sans être obligée de payer, ni tenue d'aucuns dédommagements envers les propriétaires " d'iceux,— 10.—" le tout sous le bon plaisir de S. M., de laquelle elle sera tenue prendre la confirmation des " présentes, dans un an du jour des présentes." See Nos. 51 : 100 : †110.
366	*1711, July 6, to 1711, Nov. 6.	F. 77 : 81. °O. iii : Q. 323 :	KING, (ratifying) grants to Srs. (*Next page.*)	" Aujourd'huy * * le Roy estant à * *, voulant confirmer et ratifier les concessions faites * * " de plusieurs terrains dans le dit pays, S. M a confirmé et ratiffié, confirme et ratiffie les dites " concessions, voulant que les dits * * leurs heritiers ou ayans cause en jouissent à perpétuité, " comme de leur propre,"— —" sans que pour raison de ce, ils soient tenus de payer à S. M. ny à ses successeurs Roys aucune " finance ny indemnité, de laquelle à quelque somme qu'elle puisse monter Sa Majesté leur fait " don et remise,— *Conditions :—* 1.—" à la charge de porter foy et hommage au château St. Louis de Québec, duquel ils releveront,"— 2.—" et autres redevances ordinaires,— 3.—" de conserver et faire conserver les bois de chesnes propres pour la construction des vaisseaux " du roy,— 4.—" de donner avis à S. M. ou aux gouverneurs et intendants du dit pays, des mines, minières ou " minéraux, si aucuns se trouvent dans l'estendue des dites concessions,— 5.—" d'y tenir feu et lieu et le faire tenir par leurs tenanciers, à faute de quoy elles seront réunies " au domaine de S. M.,— 6.—" de déserter et faire déserter incessamment les dites terres,— 7.—" laisser les chemins nécessaires pour l'utilité publique,— 8.—" laisser les greves libres à tous pécheurs, à l'exception de celles dont ils auront besoin pour " leur peche,— 9.—" et en cas que dans la suite S. M. eût besoin d'aucune partie des dits terrains pour y faire construire des forts, batteries, places d'armes, magazins, et autres ouvrages publics, S. M. pourra les " prendre, aussy bien que les arbres qui seront nécessaires pour les dits ouvrages publics, sans " estre tenu d'aucun dédommagement,—voulant S. M. que toutes les concessions contenues au " présent brevet soient sujettes aux conditions cydessus énoncées, sans aucune exception, sous " prétexte qu'elles n'auraient pas esté stipulées dans les dites concessions."

NO.	DATE.	REFERENCE.	GRANTOR AND GRANTEE.	REMARKS.
			LaBouteillerie, of 1672, Oct. 29.	RIVIERE OUELLE.—See Nos. 78, &c.
			L'Espinay, of 1701, April 7.	LEPINAY.—See No. 325.
			Charon, of 1702, Aug. 8.	BONSECOURS (3).—See No. 334.
			Ramezay, of 1708, Mar. 25.	MONNOIR.—See Nos. 354, &c.
			Marie Joseph Fezeret, of 1708, Aug. 1.	BOURG MARIE.—See No. 355.
			Damours, of 1708, Sep. 26.	? —See No. 355*a*.
			Dumontier, of 1708, Oct. 25.	DUMONTIER.—See No. 356.
			Pepin Laforce, of 1709, Nov. 7.	? —See No. 360*a*.
			Longueuil, of 1710, July 8.	LONGUEUIL: Augn.—See Nos. 361, &c.
			Louvigny, of 1710, Sept. 6.	? —See No. 361*a*.
			& Boucher, of 1710, Oct. 17.	MONTARVILLE ? —See No. 362.

NO.	DATE.	REFERENCE.	GRANTOR AND GRANTEE.	REMARKS.
†367	1713, March 24.	A. 454 : 205.	Vaudreuil & Begon, to M. de Ramezay, Gouv. de Montréal.	ON RIVIERE YAMASKA.—After recital of petition, and in consideration of services, grants— —" les d. 2 lieues de terre ou environ de front sur 4 lieues de profondeur suivant et de la manière " qu'il est cy dessus designé, pour en jouir * * en proprieté à toujours à titre de fief et seigneurie, " haute, moyenne et basse justice, avec droit de chasse, pesche et traitte avec les sauvages de ce " qui proviendra des d. terres dans toute étendue de la d. concession,— *Conditions :*— 1.—" a la charge de porter la foy et hommage au chateau St. Louis de Québec, duquel il relevera,— 2.—" aux droits et redevances accoutumés,— 3.—" et de payer par chacun an au jour ordinaire 3 deniers de cens au domaine de S. M., les d. " cens portant lots et ventes, saisine et amende, suivant la Coutume de Paris suivie en ce pais,— 4.—" de conserver et faire conserver par ses tenanciers les bois de chesne propres pour la construction des vaisseux de S. M.,— 5.—" de donner avis au roy ou aux gouverneur et intendant de ce pais, des mines, minières ou " minéraux, si aucuns se trouvent dans la d. étendue,— 6.—" que les appellations du juge qui y sera étably ressortiront en la justice royale de Montréal,— 7.—" de faire déserter la d. terre aussitôt la presénte guerre finie,— 8.—" d'y tenir feu et lieu, et le faire tenir par ses tenanciers,— 9.—" et enfin de laisser les chemins et passages necessaires pour l'utilité publique,— 10.—" comme aussi en cas qu'a l'avenir S. M. eut besoin des d. heritages pour y batir et fortifier " elle ne sera tenue d'aucun dédommagement envers les proprietaires d'iceux,— 11.—" le tout sous le bon plaisir de S. M., de laquelle il sera tenu de prendre ratification des présentes " dans un an,— 12.—" et après la d. ratification prise, à faute par le d. * * de tenir ou faire tenir feu et lieu, sera " la d. concession réunie au domaine de S. M.,— [This grant seems not to have been acted on.]
368	1713, March 24.	A. 455 : 206.	Same, to Sr. de Longueuil, Lieut. pour le Roy au gouvernement de Montréal.	BELŒIL : Augn.—After recital of petition, and in consideration of services, grants— —" la d. lieue de terre de front sur 1½ lieue de profondeur suivant et de la manière qu'il est cy " dessus designé, pour en jouir * * en propriété à toujours, à titre de fief, &c., comme celle de M. " de Ramezay." [So printed.—This grant, therefore, presumably contained the very extraordinary condition numbered 3 in the preceding grant.] See No. 244.

NO.	DATE.	REFERENCE.	GRANTOR AND GRANTEE.	REMARKS.
369	1713, April 10.	A. 64 : 207	Vaudreuil & Begon, to Charles Couillard, Sr. de Beaumont, fils.	BEAUMONT : Augn.—After recital of petition, setting forth— —" que * * son père a non seulement étably la seigneurie de Beaumont, contenant 1½ lieue de " front sur 1½ lieue de profondeur, * *, à luy accordée, et dont il est en possession depuis plus de " 40 ans, mais qu'il s'est encore estendue dans la profondeur d'environ 1½ lieue au delà de la dite " concession, sur lequel terrain à luy non concédé il a fait beaucoup de dépense, et concédé " plusieurs terres, croyant que toute cette profondeur lui appartenoit, et ne s'estant apperçu du " contraire que depuis 2 ou 3 ans, lorsqu'il a reçu les titres de la concession à lui faite de la dite " seigneurie de Beaumont, et comme il est plus juste que le dit sieur Beaumont, son pére, ou sa " famille, profite du dit terrain que tout autre, attendu la dépense considerable par luy faite pour " l'avoir estably, et qu'il en est en possession, — —praying, therefore, for grant,—proceeds accordingly to grant him— —" le dit terrain non concédé, contenant 1½ lieue en profondeur, et sur le même front et largeur " de la dite seigneurie de Beaumont, * * en pleine propriété, a perpétuité, en fief, et tous droits " de seigneurie et de justice,— *Conditions :—* 1.—" à la charge de la foy et hommage, que le dit * * seront tenus de porter au chateau St. Louis " de Québec, duquel il relevera,— 2.—" aux droits et redevances accoutumés et au désir de la Coutume de la prévosté et vicomté de Paris, suivie en ce pays,— 3.—" et que les appellations du juge qui pourra estre estably au dit lieu ressortiront pardevant les " juges de la prévosté de cette ville,— 4.—" à la charge de tenir ou faire tenir feu et lieu sur la dite seigneurie,— 5.—" que le dit * * conservera les bois de chesnes qui se trouveront sur la terre qu'il se sera " reservée pour faire son principal manoir, propres à la construction des vaisseaux,— 6.—" même qu'il fera la reserve des dits chesnes dans l'estendue des concessions particulières faites " ou à faire à ses tenanciers,— 7.—" lesquels bois de chesnes il sera loisible à S. M. de prendre, ainsy que le dit terrain ou partie " d'iceluy, lorsqu'elle en aura besoin, sans être tenue à aucun dédommagement,— 8.—" de donner avis au roy ou au gouverneur et intendant de ce pays, des mines, minières ou " minéraux, sy aucuns s'y trouvent dans l'estendue du dit fief,— 9.—" et à la charge de laisser les chemins et passages nécessaires,—

				10.—" de concéder les dites terres à simple titre de redevances de 20 sols et 1 chapon pour chacun " arpent de front sur 40 de profondeur, et 6 deniers de cens, sans qu'il puisse être inséré dans les " dites concessions ny sommes d'argent, ny aucune autre charge que celle de simple titre de redevances, et ceux ci-dessus, suivant les intentions de S. M.,— 11.—" de laquelle il sera tenu prendre la confirmation des présentes dans un an du jour d'icelles, " faute de quoy la dite concession sera nulle." See Nos. 85 : 177.
370	1714, March 5.	A. 59 : 208	Same, to Sr. Gaspard Piot, Ecr., Sr. de Langloiserie, Chev. de l'ordre militaire de St. Louis, Lieut. du Roy au gouvernement de Québec, et Sr. Petit, Trésorier de la Marine en ce pays.	**Mille Isles.**—After recital of petition, setting forth re-union to Crown domain, by ordonnance of 1714, March 1, of Grant †176*b*, and praying for grant of same with augmentation, grants— —" les lieux cy-dessus spécifiéz, avec les isles, islets et batures qui se trouveront audevant des " dites 4½ lieues de front, jusqu'à la rivière du Chesne, icelle comprise, sur les dites 3 lieues de " profondeur * * à toujours, en pleine propriété, à titre de fief et seigneurie, haute, moyenne et " basse justice, aux droits de chasse et pesche dans l'estendue des dites lieues,— *Conditions :—* 1.—" à la charge de la foy et hommage, que les dits * * seront tenus de porter au château St. Louis " de cette ville, duquel ils releveront,— 2.—Same as of Grant 367. 3.—" et faire conserver par leurs tenanciers les bois de chesnes propres pour la construction des vaisseaux de S. M.,"— 4 & 5.—Same as 5 & 6 of Grant 367. 6—" de faire déserter la dite terre,"— 7 & 8.—Same as 8 & 9 of Grant 367. 9.—" comme aussi, en cas qu'à l'avenir S. M. éut besoin des dites terres pour y bâtir et fortiffier, " elle ne sera tenue d'aucun dédommagement envers les propriétaires d'iceux,— 10.—" de concéder les dites terres à simple titre de redevance de 20 sols et 1 chapon pour chacun " arpent de terre de front sur 30 de profondeur, et 6 deniers de cens, sans qu'il puisse être inséré " dans les dites concessions ny sommes d'argent, ny aucune autre charge que celle de simple titre " de redevance, et ceux cy-dessus, suivant les intentions de S. M.,— 11.—" de laquelle ils seront tenus de prendre la confirmation des présentes dans un an du jour " d'icelles, faute de quoy la dite concession sera nulle." See Nos. †176*b* : **†183 : 371** : 510 : **520.**

NO.	DATE.	REFERENCE.	GRANTOR AND GRANTEE.	REMARKS.
371	*1716, May 5. to 1716, Nov. 23.	F. 10 : 11	King, (ratifying,) to Sr. Petit, Tresorier de la Marine en Canada, and Dle. DuGué, Ve. du Sr. Gaspard Piot de Langloiserie, Lieut. du Roy au gouvernement de Québec, & enfans de leur mariage.	Mille Isles.—Ratifies Grant 370, thus :— " Aujord'huy * * le Roy estant à * * voulant confirmer et ratifier * * la concession faite * * d'un " terrain dans le dit pays, * * a confirmé et ratifié la dite concession,—voulant que le dit * * en " jouissent à perpétuité comme de leur propre, à titre de fief et seigneurie, haute, moyenne et " basse justice, aux droits de chasse et pesche dans l'étendue de la dite concession,— —" sans que pour raison de ce ils soient tenus de payer à S. M. ny à ses successeurs Roys, aucune " finance ny indemnité, desquelles, à quelques sommes qu'elles puissent monter, S. M. leur fait don " et remise,— *Conditions :—* 1.—" à la charge de porter foy et hommage au Chateau St. Louis de Québec, duquel ils relèveront,— 2.—" et des autres redevances ordinaires,— 3.—" de conserver et faire conserver par leurs tenanciers les bois de chesne propres pour la " construction des vaisseaux du roy,— 4.—" de donner avis à S. M. ou aux gouverneur et intendant du dit pays, des mines, minières et " minéraux, si aucuns se trouvent dans l'étendue de la dite concession,— 5.—" que les appellations du juge qui y sera étably, ressortiront en la justice royal de Montréal,— 6.—" d'y tenir feu et lieu ou le faire tenir par ses tenanciers, à faute de quoy elle sera réunie au " domaine de S. M.,— 7.—" de déserter et faire déserter la dite terre,— 8.—" laisser les chemins necessaires pour l'utilité publique,— 9.—" laisser les grèves libres a tous pescheurs, à l'exception de celles dont ils auront besoin pour " leur pesche,— 10.—" et en cas que dans la suite S. M. aye besoin d'aucune partie du dit terrain pour y faire construire " des forts, batteries, places-d'armes, magazins et autres ouvrages publics, S. M. pourra les prendre, " aussy bien que les arbres qui seront nécessaires pour la garnison des dits forts, sans être tenue " d'aucun dédomagement,— 11.—" voulant S. M. que la dite concession soit sujette aux conditions cy-dessus énoncées, sans " aucune exception, sous prétexte qu'elles n'auroient pas esté stipulées dans la dite concession." See Nos. 370, &c.

372	*1716, May 5. to 1716, Dec. 7.	B. 240 : 266. F. 83 : 87.	King, (ratifying,) to Dame de Grandville, Ve. du feu Sr. de Soulange, Cap. en Canada.	Soulanges.—Ratifies Grant 336,— —"voulant que la dite * * en jouissent à perpétuité comme de leur propre, à titre de fief et "seigneurie, haute, moyenne et basse justice, avec droits de chasse, pesche et traitte avec les "sauvages dans l'estendue de la dite concession,"— —in terms (otherwise) of No. **371.** *Conditions* :— Same as of No. 371, except that Conditions 4, 6, 7 & 10 read thus :— 4.—"de donner avis à S. M. ou aux gouverneurs et intendants au dit pais, des mines, minières et "minéraux, si aucuns se trouvent dans l'étendue de la dite concession,"— 6.—"d'y tenir feu et lieu et le faire tenir par ses tenanciers, à faute de quoy elle sera réunie au "domaine de S. M.,"— 7.—"de déserter et faire déserter incessament la dite terre,"— 10.—"et en cas que dans la suite S. M. ait besoin d'aucune partie du dit terrain pour y faire construire des forts, batteries, places d'armes, magasins et autres ouvrages publics, S. M. pourra les "prendre, aussi bien que les arbres qui sont nécessaires pour les dits ouvrages publics, et le bois "de chauffage pour la garnison des dits forts, sans être tenue d'aucun dédommagement." See No. 336.
373	*1716, May 5. to 1716, Dec. 7.	F. 82 : 86.	King, (ratifying,) to Sr. Marquis de Vaudreuil, cy-devant Gouv. de Montréal, & à présent Gouv. & Lieut Gen. en la N. F.	Vaudreuil.—Ratifies Grant 337,—in terms and on conditions of foregoing (**372.**) See No 337.
373 *Cens* 19	1717, Aug. 18.	G. 71 or 745.	Dame Magdeleine Pezard de la Touche Champlain, Seigneuresse, en partie, de Champlain, to Réné Poupard.	En Censive in Seigniory of Cabanac. (Quere : whether part of Champlain,)—Grants 3 ×40 arpents, thus :— —"laquelle dite dame a voluntairement reconnu et confessé avoir baillé et concédé à titre de cens "et rentes seigneuriales non rachetable, profit de lots et ventes, saizines et amendes quand le cas "escherra, dès maintenant et à toujours, promis et promet guaratir de tous troubles et empéchemens généralement quelconques à * *, une concession de," * *

II. a.—VAUDREUIL 1ST—GOVERNMENT :—*Second Period.*—1712 *to* 1726, – [*Continued.*]

NO.	DATE.	REFERENCE.	GRANTOR AND GRANTEE.	REMARKS.
				Conditions :— 1.—“ tenant et mouvant en censive de la dite seigneurie * *, et envers elle chargée par ces présentes “ d’une rente seigneuriale non rachetable, de 3 minots de bled froment, bon, sec, net, loyal et “ marchand, et 1 sol marqué de denier de cens pour toute la dite concession, payable par chacun “ an au jour de la St. Martin, 11e. de Nov,—les dits cens et rentes portant lots et vente, saizines, “ défaut et amendes, quand le cas y eschera, et tous autres droits seigneuriaux, suivant et au “ désir de la Coutume de Paris,— 2.—“ et sujet au moulin de la dite seigneurie, quand il y en aura un de construit sur icelle,— 3.—“ se réservant la dite dame, le droit de retenue en cas de vente * *, en remboursant l’acquéreur “ du prix de son acquisition et loyaux couts,— 4.—“ pour de la dite concession jouir, faire et disposer en toute propriété, pleinement et paisiblement, au dit titre, par le dit acquéreur, ses dits hoirs et ayans cause, ainsy que bon leur semblera “ au moyens des présentes, sans pouvoir par eux vendre, donner, céder, ny transporter en quelques “ manières que ce soit, * * en aucune main mort, ny communauté,—ny mettre cens sur cens,—et “ sans que ces présentes puissent nuire ny préjudicier aux droits de la dite dame ny a ceux “ d’autrui,— 5.—“ * * et aussy le dit acquéreur * * seront tenus et obligés de découvrir les déserts de ses “ voisins, à fur et mesure qu’il sera nécessaire,— 6.—“ souffrir et laisser faire, sur la dite concession, tous les chemins nécessaires pour la commodité “ publique,— 7.—“ tenir feu et lieu dans la dite seigneurie, et sy bâtir, travailler sur la dite concession et l’entretenir en bon estat et valeur, à toujours, tellement que sur icelle les dits cens et rentes s’y puissent “ aisément prendre et percevoir par chacun an, au dit jour comme dit est,— 8.—“ se réservant la dite dame de prendre sur la dite concession des pierres de moulanges, pour “ ses moulins s’il s’en trouve, et tous les bois qui seront propres pour l’utilité publique, et pour son “ principal manoir, sans en rien payer * *— 9.—“ à tout ce que dessus le dit acquéreur * * promet et s’oblige faire et payer les dits cens et “ rentes seigneuriales à la dite dame ou * * en sa maison seigneuriale de *Cabanac*, quand il y en “ aura une, et en attendant en une maison que la dite dame indiquera en la coste de *Vercher*, au “ jour * * tant et si longuement qu’il sera possesseur et détenteur de la dite concession ou de “ partie,—auquel payement le dit acquéreur à obligé et hypothéqué tous et chacuns ses biens, “ meubles et immeubles, présent et avenir, sans que les obligations spéciales et générales dérogent “ l’une à l’autre,—

				10.—" et si le dit acquéreur * * avoyent manqué à satisfaire aux clauses cy dessus, en ce cas pourra " la dite dame, * *, si bon leur semble, rentrer en possession de la dite concession, sans pour ce y " observer ny garder aucune forme ny figure de procez, demeurant néanmoins en leurs formes et " vertus, pour les arrérages qui en seront lors deubs et eschus pour raison des dits cens et rentes " seigneuriales,— 11.—" et en outre de tout ce que dessus, le dit acquéreur fournira à ses frais et despens autant des " présentes à la dite dame, en bonne et due forme, toute fois et quand," &c.
374	1717, Oct. 17.	A. 337 : 210. ^{0}C. 75 : 96.	Vaudreuil & Begon, to Messrs. les Ecclésiastiques du Séminaire de St. Sulpice, établis à Montréal.	LAC DES DEUX-MONTAGNES.—After recital of petition, urging advantages of removal of Indian mission of Sault au Recollet, asking present grant with that view, and offering as a consideration to defray all costs of such removal, and build a stone church and fort at the new mission,—grants— —" un terrain de 3½ lieues de front à commencer * *, sur 3 lieues de profondeur, pour en jouir " a perpétuité par les dits * * quand même la dite mission en seroit osté, en pleine propriété à " titre de fief et seigneurie, avec droit de haute, moyenne et basse justice, droit de chasse et pêche " tant au dedans qu'au devant de la dite concession sur le dit lac et fleuve St. Laurens,— *Conditions :—* 1.—" à condition qu'ils feront a leur depens toute la dépense nécessaire pour le changement de la " dite mission,— 2.—" et d'y faire bâtir aussi a leurs dépens une église, et un fort de pierre pour la seureté des " sauvages, suivant les plans qui nous en seront par eux remis incesamment pour estre par nous " vu et approvó, et que les dits batiments seront finis dans l'espace de 2 ans,— 3.—" et à la charge de la foy et hommage que les dits * * seront tenus de porter au chateau St. " Louis de Québec, duquel il relevera,"— 4.—Same as 2 of Grant 369. 5.—" et que les appellations du juge qui pourra estre estably au dit lieu ressortiront pardevant les " juges de la jurisdiction royale de Montréal,— 6.—" de tenir ou faire tenir feu et lieu sur la dite concession,— 7.—" de conserver les bois de chesne propres à la construction des vaisseaux, qui se trouveront sur " la terre que les dits * * se reserveront pour faire leur principal manoir,"— 8, 9, 10, 11 & 12.—Same as 6, 7, 8, 9 & 10 of Grant 369. 13.—Same as 11 of Grant 370. See Nos. **375 :** 399 **: 427.**

NO.	DATE.	REFERENCE.	GRANTOR AND GRANTEE.	REMARKS.
375	*1718, April 27 to 1719, Oct. 2.	F. 7 : 7. °C. 75 : 96.	KING, (ratifying,) to Ecclesiastiques de St. Sulpice établis à Paris, desquels dépendent ceux du Séminaire de St. Sulpice établi à Montréal.	LAC DES DEUX-MONTAGNES.—Ratifies Grant 374, thus :— “ Aujourd'huy * * le Roy étant a * * et désirant traiter favorablement les Ecclésiastiques de St. “ Sulpice établis à Paris, desquels dépendent ceux du Séminaire de St. Sulpice établi à Montréal, “ à qui les Srs. * * ont accordé par concession du * *, un terrain de 3½ lieues de front sui 3 lieues “ de profondeur, pour y transporter la mission des sauvages du Sault au Récolet dont ils sont “ chargés, et ce, aux charges, clauses et conditions mentionnées en la dite concession, laquelle S. M. “ s'est fait représenter, et qu'elle veut valider pour les Ecclésiastiques du Séminaire de St. Sulpice “ à Paris, et seulement pour les charges, clauses et conditions qui seront expressément mentionnées “ dans le présent brevet, S. M. * * a donné et concéde par le présent brevet, aux Ecclésiastiques “ du Séminaire de St. Sulpice établis à Paris, le terrain de 3½ lieues de front, à commencer * *, “ sur 3 lieues de profondeur, * * pour y transférer la mission des dits sauvages du Sault au Récolet “ et en jouir à perpétuité * * quand même la mission en serait ôtée, en pleine propriété à titre de “ fief et seigneurie, avec droit de haute, moyenne et basse justice, droit de chasse et de pesche “ tant au dedans qu'au devant,— *Conditions :—* 1.—“ la dite concession, à condition qu'ils feront à leurs dépens toute la dépense nécessaire pour le “ changement de la mission du Sault au Recolet,— 2.—“ et d'y faire bâtir aussy à leurs dépens une église, et un fort de pierre pour la seureté des “ sauvages, et suivant les plans qui en seront par eux remis aux gouverneur et intendant de la “ N. F., pour être avec leur avis envoyés au conseil de marine, pour rendre compte à S. M. et y “ être statué,—lesquels ouvrages ils seront tenus de faire faire en 7 ans,— 3.—“ et à la charge de la foy et hommage, que les * * seront tenus de porter au chateau St. Louis de Québec, duquel le dit terrain relève,— 4.—“ aux droits et redevances accoutumés et au désir de la Coutume de la prévosté et vicomté de “ Paris, suivie en la N. F.,— 5.—“ et que les appellations du juge qui pourra être étably au dit lieu, ressortiront par devant les “ juges de la jurisdiction royale de Montréal,— 6.—“ de tenir ou faire tenir feu et lieu sur la dite concession,— 7.—“ de conserver les bois de chesne propres pour la construction des vaisseaux, qui se trouveront sur la terre que les * * se réserveront pour leur principal manoir,— 8.—“ même qu'ils feront la réserve des dits chesnes dans l'étendue des concessions particulières faites ou à faire à leurs tenanciers,— 9.—“ lesquels bois il sera loisible à S. M. de pouvoir prendre sans en rien payer,—

10.—“ de donner avis à S. M., aux gouverneur et intendant en la N. F., des mines, minières ou minéraux, si aucuns se trouvent dans l'étendue du dit fief,—

11.—“ et à la charge de laisser les chemins ou passages nécessaires,—

12.—“ de concéder les dites terres qui seront en bois debout, à simple titre de

				10.—" de donner avis à S. M., aux gouverneur et intendant en la N. F., des mines, minières ou minéraux, si aucuns se trouvent dans l'étendue du dit fief,— 11.—" et à la charge de laisser les chemins ou passages nécessaires,— 12.—" de concéder les dites terres qui seront en bois debout, à simple titre de redevance de 20 " sols et 1 chapon, par chacun arpent de terre de front sur 40 de proffondeur, et de 6 deniers de " cens, sans qu'il puisse être inséré dans les dites concessions, ny somme d'argent ny aucune " autre charge que de simple titre de redevances, leur permettant néanmoins S. M. de vendre ou " donner à redevances plus fortes les terres dont il y aura au moins un quart de deffriché." See Nos. 374, &c.
375*a*	1725, March 7.	X.	Begon, to Dame Louise Denis, Ve. de Pierre Dailleboust, Ecr., Sr. d'Argenteuil, Cap. de la Marine en ce pays.	ARGENTEUIL.—*Acte de Foi et Hommage*, granted by Begon to widow of purchaser from original grantee,—on production by her of original titles above given (No. 162) and deed of sale from grantee thereof.

II. b.—BEAUHARNOIS GOVERNMENT:—1726 *to* 1747.

NO.	DATE.	REFERENCE.	GRANTOR AND GRANTEE.	REMARKS.
376	1727, April 18.	F. 84 : 88.	Beauharnois & Dupuy, to Dames Religieuses Ursulines des Trois Rivières.	ST. JEAN(2) : Augn :—After recital of petition for grant—

—" de l'espace de terre non-concédée joignant * *, ayant environ ⅔ de lieue de front sur la profon-
" deur de 3 lieues,"—

—grants same, as so described—

—" a titre dé fief et seigneurie avec droit de chasse et de pêche dans toute l'étendue de la dite
" concession, et néanmoins avec droit de basse justice seulement pour les cens et rentes et
" autres redevances seigneuriales des biens etant en la censive de la dite seigneurie, laquelle
" justice les dites * * pourront faire exercer par tel juge qu'elles jugeront à-propos d'établir pour
" juger et connaître en première instance de toutes les contestations au sujet du recouvrement et
" reconnoissance des cens et rentes redevances, lots et ventes, quint et relief et tous autres droits
" et devoirs seigneuriaux et féodaux qui pourront être prétendus par les dites * *, sur leur sujets
" et vassaux qui pourront s'habituer en leur dite seigneurie, à telle sommes qu'ils puissent monter,
" comme aussy pour connoître de tout ce que peuvent connoître les bas justiciers, comme de toutes
" manières personnelles entre leurs sujets et vassaux jusqu'à concurrence de la somme de 50 sols
" et de tous delits dont l'amende n'excedera pas la somme de 10 sols,—

Conditions :—

1.—" à la charge que les appellations de leurs officiers ressortiront nüement à la justice royale et
" pardevant le lieutenant général des Trois-Rivières, que leur juge sera obligé d'avertir en cas de
" délits punissables de plus grande amende,—

2.—" et à la charge de faire conduire tous delinquants qui seront trouvé dans l'étendue de leur
" fief, dans les prisons de la justice royale des Trois-Rivières, pour raison de quoy elles pourront
" avoir elles mêmes sergents et prisons,—

3.—" comme aussi à la charge de faire porter par procureur en leur nom la foy et hommage au
" chateau St. Louis de Québec, duquel le dit fief relevera,—

4.—" sauf les droits d'amortissement et d'indemnité, pour la décharge desquels les dites * * pour-
" ront se pourvoir par devers S. M.,—

5.—" à la charge aussy de conserver et faire conserver par ceux auxquels elles pourront accorder des
concessions en leur censive, les bois de chêne propres à la construction des vaisseaux de S. M.,—

6.—" de donner avis au roy ou au gouverneur et intendant du pays, des mines, minières ou minéraux,
" si aucun se trouve dans la dite étendue,—

7.—" d'y faire tenir feu et lieu par leurs tenanciers,—

8.—" de les obliger d'en déserter les terres dans l'année de leur concession particulière,—

				9.—" et en cas que dans la suite S. M. eût besoin d'aucune partie du dit terrain pour y faire " construire des forts, batteries, places d'armes, magasins ou autres ouvrages publics, S. M. les pourra " prendre, aussy bien que les arbres qui seront nécessaires pour les dits ouvrages publics, sans " être tenue d'aucun dédommagement envers les dites * *, non plus qu'envers les propriétaires des " dits terrains nécessaires à S. M.,— 10.—" et enfin à la charge d'y laisser les chemins et passages nécessaires pour l'utilité publique,— 11.—" et de ne concèder de la part des dites * *, les dites terres qu'à simple titre de redevance de 20 sols " et 1 chapon par chacun arpent de front sur 20 arpens de profondeur, et 6 deniers de cens, sans " qu'il puisse être inséré dans les dites concessions ny sommes d'argent telle qu'elle soit, ny aucune " autre charge que celle de simple titre de redevance, suivant les intentions de S. M.,— 12.—" de laquelle les dites * * seront tenues de prendre dans un an la confirmation de la présente " concession." See Nos. 328: **341 : 400.**
☞ **377**	*1729, April 12, to 1729, Sept. 6.	B. 260 : 289.	KING, to Sr. Charles, Marquis de Beauharnois, Gouv. & Lieut. Gen. en la N. F., & Sr. Claude de Beauharnois de Beaumont, Cap. de vaisseau, son frére.	BEAUHARNOIS, or VILLECHAUVE.—Thus :— " Aujourd'huy * * le Roy estant à * * estant satisfaite des services que luy rend le Sr. Charles, " marquis de Beauharnois, gouverneur et son lieutenant général en la N. F., et de ceux qu'il luy " a rendus en qualité de capitaine de ses vaisseaux pendant les dernières guerres, et voulant " favoriser le dessein qu'il a formé conjointement avec le Sr. Claude de Beauharnois de Beaumont, " aussy capitaine de vaisseau, son frère, d'un établissement considérable,—lequel sera avantageux " à ceux de ses sujets qui voudront y aller s'établir,—S. M. luy a accordé et au dit Sr. de Beaumont " une concession de 6 lieues de front sur 6 lieues de profondeur * * joignant * *, avec les isles et " islets adjacents, pour en jouir par les dits * * conjointement, et en total par le survivant des deux, " leurs enfants nez en légitime mariage et leurs héritiers, à perpétuité comme de leur propre, à " titre de fief et seigneurie, haute, moyenne et basse justice, droits de chasse et de pesche et autres " droits seigneuriaux,— —" sans que pour raison de ce ils soient tenus de payer à S. M. n'y à ses successeurs roys, aucune " finance n'y indemnité, de laquelle à quelque somme quelle puisse monter, S. M. leur en fait don " et remise,— *Conditions :—* 1.—" la dite concession * * à la charge de prester foy et hommage au chateau St. Louis de Québec, " duquel ils relevront,— 2.—" au droits et devoirs accoutumez quand le cas y escherra suivant la Coutume de Paris,— 3.—" de conserver et faire conserver par leurs tenanciers les bois de chesne propres pour la " construction des vaisseaux de S. M.",— 4, 5, 6, 7 & 8.—Same as of No. **372.** 9.—" laisser les grèves libres à tous pescheurs, à l'exception de celles dont ils auront besoin pour " la pesche,— 10.—" et en cas que dans la suite S. M. ait besoin d'aucume partie du dit terrain pour y faire " construire des forts, batteries, places d'armes, magazins, et autres ouvrages publics, S. M. pourra " la prendre, aussy bien que les arbres qui seront nécessaires pour les dits ouvrages publics, et " le bois de chauffage pour la garnison des dits forts, sans estre tenu d'aucun dédommagement." See No. ☞ **502.**

II. b.—BEAUHARNOIS GOVERNMENT:—1726 *to* 1747.—[*Continued.*]

NO.	DATE.	REFERENCE.	GRANTOR AND GRANTEE.	REMARKS.
?378	1730, July 22.	B. 140 : 155.	Beauharnois & Hocquart, to Sr. Louis Lepage de Ste. Claire, Seigr. de Terrebonne.	TERREBONNE, 1st Augn.: Desplaines.—Strictly speaking, is no grant, but an ordonnance.—Thus :— “ Sur la requeste * *, par laquelle il nous remontre qu'il auroit acquis la dite seigneurie il y a “ quelques années, pour lors presque toute complantée en bois debout,—et que depuis ce tems il “ auroit employé des sommes très considérables, dont il n'est pas encore libéré, tant pour le défri- “ chement des terres qu'il a establies et fait établir dans toute l'étendùe de la dite seigneurie, que “ pour les moulins à farine, à scie, et églises, qu'il a fait construire, et dont nous aurions en outre “ une parfaite connoissance,—que le suppliant auroit fait un marché avec S. M. pour des fournitures “ de planches, et bordages de pins et chesne, lequel marché il auroit exactement suivi jusqu'à “ present, quoyqu'avec de très grands frais par rapport aux chemins qu'il luy auroit fallu pratiquer “ jusques dans la dernière profondeur des bois, pour en retirer ceux qui sont utiles pour la con- “ fection des dites planches et bordages,—d'ailleurs qu'afin de suivre exactement les intentions de “ S. M., qui sont qu'en ce pays tous ses sujets s'appliquent a faire toutes les sortes d'ouvrages qui “ peuvent tourner au bien de la colonie, le suppliant auroit entrepris de faire des gouldrons, brays, “ etc., ce qui demande une nouvelle abondance de bois,—que les établissements qu'il a faits “ jusques icy, tant par luy même que par les concessionnaires auxquels il a donné toutes les “ concessions qu'il a eu en son pouvoir, ont diminué considérablement les bois sur lesquels il auroit “ pu compter pour le sciage, et autres enterprises dans lesquelles il est entré,—et qu'il se trouveroit “ bientost au point de ne pouvoir plus soutenir ses engagements,— —“ par ces raisons le dit suppliant nous auroit demandé de luy accorder, sous le bon plaisir de “ Sa Majesté, une prolongation de 3 lieues de terre dans la profondeur de sa seigneurie de Terre- “ bonne, et sur tout le front de sa dite seigneurie, avec le droit d'y construire tous et tels moulins “ qu'il jugera apropos pour l'etablissement des dits lieux, et ce pour l'indemniser en quelque “ sorte des frais considérables qu'il a faits pour ses établissements, et pour empécher qu'aucun “ autre ne puisse profiter des travaux qu'il y a commencéz et qu'il n'oseroit continuer s'il n'avoit “ des assurances de n'y être point troublé,— “ Nous, ayant aucunement égard à la dite requeste,—veu le titre de concession de la dite seigneurie “ de Terrebonne, de 2 lieues de front * * sur 2 lieues de profondeur, le dit titre [No. 126] accordé “ au Sr. Daulier Deslandes par l'ancienne compagnie le 23 dec. 1673, aux droits duquel est le dit “ Sr. Lepage,—et en attendant les orders de S. M., et soubs son bon plaisir,—avons permis et “ permettons au dit suppliant d'y continuer ses établissements dans la profondeur de 2 lieues au “ delà de celle de sa dite seigneurie, et d'en tirer les bois pins, chêne, et d'y faire tels chemins qui “ luy seront nécessaires pour l'extraction des dits bois, defendons à toutes personnes de le troubler “ n'y inquieter jusqu'à ce qu'il en soit ordonné par S. M. See Nos. 126 : ☞ **379** : 516*a*.

☞ 379	*1731, April 10.	F. 4 : 4.	KING, to same.	TERREBONNE, 1st Augn. : Desplaines.—Grants same, thus :— “Aujourd'hui * *, le Roi étant à * * sur ce qui a été représenté à S. M. au nom du Sr. * * , que depuis qu'il a acquis en la N. F., la seigneurie de Terrebonne, qui avait été concédée dès le 23 dec. 1673 au sieur Daulier Deslandes, et qui est de 2 lieues de front * * sur 2 lieues de profondeur, il aurait dépensé des sommes considérables, tant pour le défrichement des terres qu'il a établies et fait établir dans l'étendue de la dite seigneurie, que pour les moulins à farine et à scie, et pour les églises qu'il y à fait construire,—qu'il aurait fait un marché par lequel il se serait engagé de faire pour S. M. les fournitures de planches et bordages de pins et chesnes, et lequel il aurait exactement suivi jusqu'à présent, quoiqu'avec de très-grands frais par rapport aux chemins qu'il lui aurait fallu pratiquer jusques dans la dernière profondeur des bois, pour en retirer ceux qui sont propres et utiles pour la confection des dites planches et bordages,—que d'ailleurs pour suivre les intentions de S. M. et engager les habitans du dit pays à s'appliquer à des ouvrages utiles à la colonie, il aurait entrepris de faire du goldron et des brays, ce qui demande une nouvelle abondance de bois,—que les établissemens qu'il a fait jusqu'ici, tant par lui-même que par ses concessionnaires, ont diminué considérablement les bois sur lesquels il aurait pû compter pour le sciage et autres enterprises dans lesquelles ils ont entré,—en sorte qu'il se trouverait bientôt hors d'état de soutenir ses engagemens,—et que par ces raisons il aurait demandé aux Srs. * * de lui accorder une prolongation de 3 lieues de terres dans la profondeur et sur tout le front de sa dite seigneurie,—mais comme les dits Srs. * * se sont contentés de lui permettre par provision de continuer ses établissemens dans la profondeur de 2 lieues au delà de celle de la dite seigneurie, d'en tirer les bois, et d'y faire les chemins qui lui seront nécessaires, il supplie très-humblement S. M. de lui accorder le dit terrain en propriéte et seigneurie,— —“à quoi ayant égard,—et voulant faciliter au dit * * les moyens de soutenir des établissements qui ne peuvent être que très-utiles pour la colonie,—S. M. lui a concédé, donné et octroyé, un terrain de 2 lieues à prendre dans les terres non concédées dans la profondeur et sur tout le front de sa dite seigneurie de Terrebonne, pour en jouir par lui, ses héritiers, ou ayans cause comme de leur propre, et ce aux mêmes droits qui sont attachés à sa dite seigneurie, et sous les mêmes redevances, clauses et conditions dont elle est chargée.” See Nos. [? 378] &c.
†380	1731, Oct. 15.	A. 156 : 212.	Beauharnois & Hocquart, to Mr. Pierre Herman Dosquet, Ev. de Samos, Coadjuteur de Québec.	On RIVIERE YAMASKA (2).—After recital of petition, grants— —“les d. 4 lieues de terre de front de chaque costé de la d. rivière Yamaska, icelle rivière comprise, * * avec les isles, islets, lacs, rivières et prairies qui s'y trouveront, * * à perpétuité, en toute propriété, à titre de fief et seigneurie, avec droit de haute, moyenne et basse justice, de chasse, pesche, et traitte avec les sauvages dans toute l'estendue de la d. concession,—

NO.	DATE.	REFERENCE.	GRANTOR AND GRANTEE.	REMARKS.
				Conditions:— 1.—" à la charge de rendre et porter la foy et hommage au chateau St. Louis de Québec, duquel " elle reléve,— 2.—" aux droits et redevances accoutuméz, suivant la Coutume de Paris suivie en ce pays,— 3.—" que les appellations du juge qui y sera estably ressortiront à la jurisdiction royale des Trois- " Rivières,"— 4.—Same as of Grant 367. 5.—" de donner avis au roy ou à nous et nos successeurs, des mines, minières ou minéraux, si aucuns " se trouvent dans la ditte concession,— 6.—" de tenir et faire tenir feu et lieu par ses concessionnaires dans l'an et jour,— 7.—" de livrer et faire livrer les chemins du roy et autres jugés nécessaires pour l'utilité publique " sur la dite concession,— 8.—" et de faire insérer pareilles conditions dans les concessions qu'il fera à ses tenanciers, aux " cens et rentes et redevances accoutumées par arpent de terre de front sur 40 arpens de " profondeur,— 9.—" le tout sous le bon plaisir de S. M., de laquelle mon dit * * sera tenu prendre brevet de " confirmation de ces présentes dans un an." See No. **†381**. [Re-united to Domain, 1741, May 10.]
†381	*1732, April 8.	F. 85 : 89.	King, (ratifying,) to same.	Ou Riviere Yamaska (2).—Ratifies Grant †380, in terms of No. **372**:— *Conditions*:— 1.—" a la charge de prester foy et hommage au chateau St. Louis de Québec duquel il relevera,— 2.—" et des autres redevances acsutumées suivant la coutume de Paris suivie au dit Pays,— 3.—" et que les appellations du juge qui y sera étably ressortiront en la jurisdiction royale des " Trois Rivières,— 4.—" à la charge aussy de conserver et faire conserver par ses tenanciers les bois de chesne propres " pour la construction des vaisseaux de S. M.,— 5.—" de donner avis à S. M. ou aux gouverneurs et intendants du dit pays, des mines, minières ou " minéraux, si aucuns se trouvent dans l'étendue de la dite concession,—

				3.—" et que les appellations du juge qui y sera étably ressortiront en la jurisdiction royale des " Trois Rivières,— 4.—" à la charge aussy de conserver et faire conserver par ses tenanciers les bois de chesne propres " pour la construction des vaisseaux de S. M.,— 5.—" de donner avis à S. M. ou aux gouverneurs et intendants du dit pays, des mines, minières ou " minéraux, si aucuns se trouvent dans l'étendue de la dite concession,—
			✓	6.—" de la mettre en valeur, et d'y tenir et faire tenir feu et lieu par ses tenanciers, dans le tems " prescrit par l'arret du conseil d'état du 15 mars dernier, à faute de quoy elle sera réunie au " domaine de S. M.,— 7.—" de laisser les chemins nécessaires pour l'utilité publique,— 8.—" et de laisser aussy les grèves libres à tous pescheurs, à l'exception de celles dont il aura " besoin pour sa pesche,— 9.—" et en cas que S. M. ait besoin d'aucunes parties du dit terrain pour y faire construire des " forts, batteries, places d'armes, magazins et autres ouvrages publics, elle pourra les prendre, " aussy bien que les arbres qui seront nécessaries pour les dits ouvrages publics, et le bois de " chauffage pour la garnison des dit forts, sans être tenue d'aucun dedommagement,"— 10.—Same as of No. **371**. See No. †380.
382	*1732, May 6.	F. 5 : 5.	King, (ratifying,) to Dame d'Argenteuil.	ARGENTEUIL.—Ratifies Grant 162, by following extract from despatch of Monsieur le Comte de Maurepas to Beauharnois & Hocquart :— " J'ai reçu la lettre que vous m'avez écrite le 21e oct. de l'année dernière, avec les papiers qui " y étaient joints, au sujet de la contestation d'entre le Séminaire de St. Sulpice et la Dame D'Argenteuil; sur le compte que j'ai rendu du tout au Roy, S. M. a bien voulu laisser à la Dame " D'Argenteuil la jouissance de la seigneurie en question conformément au rumb de vent réglé " par l'arrêt du Conseil Supérieur de Québec, du 5 oct. 1722,— *Conditions* :— 1.—" à condition qu'elle l'établira,— 2.—" qu'elle n'y attirera point le commerce des sauvages,— 3.—" et qu'elle ne nuira point au progrès de la religion ;— —" vous aurez soin de lui expliquer les intentions de S. M. et tenir la main à leur exécution." See Nos. 162, &c.
383	1732, Oct. 29,	A. 157 : 213.	Beauharnois & Hocquart, to Pierre Rigaud, Ecr., Seigr. de Cavagniol, Major de la Marine, en ce pays, & Pierre François Rigaud, Cap. de la Marine en ce pays, tous deux fils de feu Mr. le Marquis de Vaudreuil, Gouv. & Lieut Gen. en ce pays.	RIGAUD.—After recital of petition for grant— —" de 3 lieues de front sur 3 lieues de profondeur, * * avec les isles, islets et batures y adjacents, " le dit terrain joignant " * *— —grants same, as so described,— —" à perpétuité et à toujours, à titre de fief et seigneurie sous le nom de * *, haute, moyenne " et basse justice, avec droit de pesche et chasse, et traitte avec les sauvages dans toute l'estendue " de la dite concession,— *Conditions* :— 1.—" à la charge de porter foy et hommage au chateau St. Louis de Québec, duquel ils releveront,"—

II. b.—Beauharnois Government:—1726 *to* 1747.—[*Continued.*]

NO.	DATE.	REFERENCE.	GRANTOR AND GRANTEE.	REMARKS.
				2.—Same as of Grant 280. 3.—" de conserver et faire conserver par leurs tenanciers les bois de chesne propres pour la construction des vaisseaux du roy,— 4.—" de donner avis à S. M. ou à nous et nos successeurs, des mines, minières ou minéraux, si " aucuns se trouvent dans l'estendue de la dite concession."— 5.—Same as 6 of Grant 367. 6.—" d'y tenir feu et lieu et le faire tenir par leurs tenanciers, à faute de quoy elle sera réunie au " domaine de S. M.,— 7.—" de déserter et faire déserter incessament la dite terre,— 8.—" laisser les chemins du roy et autres jugés nécessaires pour l'utilité publique sur la dite concession,"— 9.—Same as 8 of Grant 380. 10.—" laisser les grèves libres à tous pescheurs, à l'exception de celles dont ils auront besoin pour " leur pesche,— 11.—" et en cas que dans la suite S. M. ayt besoin d'aucune partie du dit terrain pour y faire construire des forts, batteries, places d'armes, magazins et ouvrages publics, S. M. pourra les prendre " aussi bien que les arbres nécessaires pour les dits ouvrages, et et le bois de chauffage pour la " garnison des d. forts, sans estre tenue à aucun dédommagement,— 12.—" le tout sous le bon plaisir de S. M., de laquelle ils seront tenus prendre confirmation des " presentes dans l'an." See No. **398.**
384	1732, Dec. 31.	A. 158 : 215.	Beauharnois & Hocquart, to Sr. Pierre Lestage, négociant à Montréal.	BERTHIER : Augn.—After recital of petition, setting forth— —" qu'ayant acquis * * le fief, terre et seigneurie de Berthier, * * à dessein d'en faire un establissement considérable et d'augmenter de tout son pouvoir cette partie de la colonie, * * il y a fait " defricher nombre d'arpens de terre, et fait bâtir une église en pierre et construire à grand frais " un moulin à scie dans la profondeur du d. fief, au seul endroit propre tant par rapport à la situation qu'à cause de la proximité des bois du sciage,—que son progrès fut interrompu en 1724 par " les feux qui coururent dans les bois et consumèrent le dit moulin, ensemble 1200 pieds de bois " de sciage rendus sur le lieu, et 2400 madriers et planches pour lors sciés,—que cet accident n'a " point diminué son zèle pour l'augmentation et culture des terres, au contraire pour donner " l'exemple, faciliter, et procurer plus promptement aux habitans des establissemens solides, " il a fait construire dans la dite profondeur un moulin à farine et rétablir le d. moulin à scie, en " veue de suivre les intentions de S. M. pour l'augmentation et agrandissement de la colonie,"—

				—and praying for grant in consideration of expenses thus incurred, proceeds accordingly to grant— —"3 lieues de terre de front, si telle quantité se trouve entre * *, sur 3 lieues de profondeur, "avec les rivières, ruisseaux et lacs qui pourront se rencontrer dans la d. estendue de terre, pour "estre la d. augmentation unie et jointe au fief de Berthier et ne faire ensemble qu'une seule et "même seigneurie, et en jouir * * à perpétuité et à toujours, à titre de fief et seigneurie, haute, "moyenne et basse justice, avec droit de pesche, chasse et traitte avec les sauvages dans toute "l'estendue de la d. concession,"— *Conditions :—* 1.—Same as of Grant 383. 2.—" aux droits et redevances accoutuméz, suivant la coutume de Paris suivie en ce pays, et tout "ainsy que le d. * * jouit du d. fief de Berthier.— 3.—" à la charge aussy de conserver et faire conserver par ses tenanciers les bois de chesne propres "pour la construction des vaisseaux du roy,"— 4, 5, 6 & 7.—Same as of Grant 383. 8.—" laisser les chemins du roy et autres qui seront jugés nécessaires pour l'utilité publique sur la "d. concession,"— 9 & 10.—Same as 9 & 11 of Grant 383. 11.—" le tout sous le bon plaisir de S. M., de laquelle il sera tenu prendre le confirmation des pré- "sentes dans l'an et jour." See Nos. 80 : 129 : **407.**
†385	1733, April 1.	A. 160 : 217.	Same, to Sr. Sabrevois deBleury.	Bleury.—After recital of petition, grants— —" la d. estendue de 3 lieues de terre de front sur 3 de profondeur, * * à perpétuité et à toujours, "à titre de fief et seigneurie, haute, moyenne et basse justice, avec droit de pesche et chasse, et "traitte avec les sauvges dans toute l'estendue de la d. concession,"— *Conditions :—* Same as of Grant 383. See Nos. 497 : **524.**
†386	1733, April 2.	A. 161 : 218.	Same, to Sr. Chavoy de Noyan, Cap. de la Marine en ce pays.	Noyan.—After recital of petition, grants— —" la d. estendue de 2 lieues de terre de front sur 3 lieues de profondeur, * * avec l'isle aux "Testes estant dans la d. rivière de Chambly, et les isles et islets qui se trouveront vis-à-vis le "front de la dite concession,"— —in terms of Grant 385.

NO.	DATE.	REFERENCE.	GRANTOR AND GRANTEE.	REMARKS.
				Conditions :— —" à la charge, &c., comme il est énoncé en la concession précédente du Sr. de Bleury." [No. 385.] See Nos. †**424*a*** : 472 : **477.**
†387	1733, April 3.	A. 162 : 219.	Beauharnois & Hocquart, to Sr. Foucault, garde des magasins du Roy à Québec.	Foucault.—After recital of petition, grants— —" la d. estendue de terre de 2 lieues de front sur la profondeur demandée" * *— —in terms of Grant 385. *Conditions* : —" à la charge de porter foy et hommage au chateau St. Louis de Québec, &c., comme il est " énoncé en la concession du Sr. de Bleury, &c." [No. 385.] See Nos. †390 : †**408** : †**413** : 471 : 476 : **481.**
†388	1733, April 4.	A. 163 : 220.	Same, to Sr. de Sabrevois, Lieut. de la Marine en ce pays.	Sabrevois.—After recital of petition, grants— —" la d. estendue de 2 lieues de terre de front, s'ils s'y trouvent, sur 3 lieues de profondeur" * *— —in terms of Grant 385. *Conditions* : —" à la charge, &c., comme il est énoncé y celle du Sr. de Bleury." [No. 385.] See Nos. 498 : **525.**
†389	1733, April 5.	A. 163 : 221.	Same, to Sr. Daine, Greffier en Chef du Cons. Sup. de ce pays.	Boisfranc.—After recital of petition, grants— —" la d. estendue de terre d'une lieue et demie de front sur 3 lieues de profondeur" * *— —in terms of Grant 383. *Conditions* :— 1 & 2.—Same as of Grant 385. 3 & 4.—" &c., ainsy qu'il est énoncé dans la concession du Sr. de Bleury." [No. 385.] See No **409.** [Re-united to Domain,—1741, May 10.]

1 & 2.—Same as of Grant 385.
3 & 4.—" &c., ainsy qu'il est énoncé dans la concession du Sr. de Bleury." [No. 385.]
See No **409.**
[Re-united to Domain,—1741, May 10.]

†390	1733, April 5.	A. 166 : 224.	Same, to Sr. de Lafontaine de Bellecourt.	BELLECOURT : { part of Foucault. (?) / part *in United States.* (?) } After recital of petition, grants— —" la d. estendue de cinq quarts de lieue de front sur la profondeur demandée " * * — —in terms of Grant 383. *Conditions :—* —" à la charge, &c. (Le reste comme dans les précédentes.)" [Nos. 385, &c.] See, as to part in Foucault, Nos. †387 : **†408 : †413 :** 471 : **481.** —& as to part in U. S., Nos. **†413 :** 476.
†391	1733, April 6.	A. 164 : 222.	Same, to Sr. de Lusignan, Offr. de la Marine en ce pays.	ON MISSISQUOI BAY.—After recital of petition, grants— —" la d. estendue de terre de 2 lieues de front ou environ, sur 3 lieues de profondeur," * * — —in terms of Grant 385. *Conditions :—* —" à la charge, &c., comme dans la concession du Sr. de Bleury." [No. 385.] See No. **†423.** [Re-united to Domain,—1741, May 10.]
392	1733, April 6.	A. 165 : 223.	Same, to Sr. Chaussegros de Léry, Ingénieur du Roy en Chef, dans la N. F.	DE LERY.—After recital of petition, grants— —" la d. estendue de terre de 2 lieues de front sur 3 lieues de profondeur," * * — —in terms of Grant 385. *Conditions :—* 1.—Same as of Grant 385. 2, &c.—" &c. (Le reste comme dans la précédente concession.)" [Nos. 385, &c.] See No. **421.**
†393	1733, April 8.	A. 166 : 225.	Same, to Sr. Louis Denis de la Ronde, Chev. de l'ordre militaire de St. Louis, Cap. de la Marine en ce pays.	BEAUJEU, OR LACOLLE.—After recital of petition, grants— —" la d. estendue de 2 lieues de terre de front sur 3 lieues de profondeur, * * et en outre la petite " isle qui est " * * —in terms of Grant 385.

NO.	DATE.	REFERENCE.	GRANTOR AND GRANTEE.	REMARKS.
				Conditions :— —" à la charge de porter foy et hommage au chateau St. Louis, &c. (Le reste comme dans les " précédentes concessions.)" [Nos. 385, &c.] See Nos. **424:** 470 : **479**.
†394	1733, April 9.	A. 167 : 226.	Beauharnois & Hocquart, to Sr. de Beaujeu, Chev. de l'ordre militaire de St. Louis, Cap. de la Marine en ce pays.	*In United States :* On Lake Champlain (1).—After recital of petition, grants— —" la d. estendue de 2 lieues de front sur 3 lieues de profondeur " * * — —in terms of Grant 385. *Conditions :—* —" à la charge de, &c. (Le reste comme dans les précédentes concessions.)" [Nos. 385, &c.] See Nos. †**414:** 512: **521**.
†395	1733, April 10.	A. 168 : 228.	Same, to Sr. Hugues Jacques Péan, Ecr., Sr. de Livaudière, Chev. de l'ordre militaire de St. Louis, Cap. de la Marine en ce pays.	*In United States :* Livaudière (1), or Rivière Chazy.—After recital of petition for grant of— —" un terrain de 2 lieues, ou 2½ lieues de front, sur 3 lieues de profondeur, le long de la rivière " Chambly et lac Champlain, avec la rivière Chazy y comprise," * * et l'isle à la Motte " * * — —grants same, as so described,—in terms of Grant 383. *Conditions :—* —" à la charge de porter, &c. (Le reste comme dans les précédentes concessions.)" [Nos. 385, &c.] See Nos. †**418:** 516 : **519**.
†396	1733, April 11.	A. 169 : 230.	Same, to Sr. Migeon Delagauchetière, Cap. de la Marine en ce pays.	*In United States :* On Lake Champlain (2).—After recital of petition, grants— —" la d. estendue de 2 lieues de front sur 3 lieues de profondeur," * * — —in terms of Grant 385. *Conditions :—* 1.—Same as of Grant 385. 2, &c.—" aux droits et redevances accoutumées suivant la Coutume de Paris, &c. (Le reste comme " dans les précédentes.)" [Nos. 385, &c.] See Nos. †**420:** 474 : **478**.

1.—Same as of Grant 385.
2, &c.—" aux droits et redevances accoutumées suivant la Coutume de Paris, &c. (Le reste comme " dans les précédentes.)" [Nos. 385, &c.]
See Nos. †**420**; 474; **478**.

---

†397	1733, April 12.	A. 170 : 231.	Same, to Sr. de St. Vincent, fils, Ens. de la Marine en ce pays.	*In United States :* On Lake Champlain (3).—After recital of petition, grants— —" la d. estendue de 2 lieues de front, seu 3 lieues de prefondeur," * * — —in terms and on conditions of Grant 385. See No. †**415**. [Re-united to Domain,—1741, May 10.]
398	*1733, April 7, to 1733, Aug. 11.	F. 11 : 12.	KING, (ratifying,) to Srs. de Vaudreuil de Cavagniol, alors Major des trouppes au dit pays, à présent Gouv. des Trois Rivières, & Rigaud de Vaudreuil, son frère, Cap. dans les dits trouppes.	RIGAUD.—Ratifies Grant 383,— —" d'un terrain de consistance de 3 lieues de front sur 3 lieues de profondeur, situé **, voulant que " les dits * * en jouissent à perpétuité comme de leur propre, à titre de fief et de seigneurie, à " haute et basse justice, et droit de chasse et de pesche, et traitte avec les sauvages dans l'estendue " de la dite seigneurie,"— —in terms (otherwise) of No. **371**. *Conditions :*— 1.—" à la charge de prester foy et hommage au chateau St. Louis de Québec, duquel le dit Fief " relevera,"— 2.—Same as of No. **381**. 3.—Same as 5 of No. **372**. 4.—Same as of No. **381**. 5.—" de laisser les chemins nécessaires,— 6.—" de donner avis à S. M. ou au gouverneur et intendant au dit pays, des mines, minières ou " minéraux, sy aucuns se trouvent dans l'étendue de la dite concession,— 7, 8 & 9.—Same as 6, 7 & 8 of No. **381**. 10.—" et en cas que S. M. ait besoin d'aucune partie du dit terrain pour y faire construire des forts, " batteries, places-d'armes, magazins et autres ouvrages publics, elle pourra les prendre, aussy " bien que les arbres qui seront nécessaires pour les dits ouvrages publics et le bois de chauffage ' pour la garnison des dits forts, sans estre tenue d'aucun dédommagement,"— 11.—Same as 10 of No. **381**.
399	1733, Sept. 26.	A. 171 : 232.	Beauharnois & Hocquart, to Ecclesiastiques du Séminaire de St. Sulpice de Paris.	LAC DES DEUX-MONTAGNES : Augn.—After recital of petition, grants,— —" l'estendue de terre cy-dessus, non concédée, comprise entre * *, avec les isles et islets non " concédés, et batures adjacentes à la d. étendue de terre,"— —in terms of Grant 385.

NO.	DATE.	REFERENCE.	GRANTOR AND GRANTEE.	REMARKS.
				Conditions:— Same as of Grant 383, except that conditions 3 & 6 read thus:— 3.—" à la charge aussi de conserver et faire conserver les bois de chesnes propres pour la construction des vaisseaux du roy,— 8.—" d'y tenir et faire tenir feu et lieu par leurs tenaneiers dans l'an et jour, faute de quoy elle sera " reunie au domaine de S. M." See Nos. 374: **375: 427.**
400	*1733, March 24. to 1744, Feb. 22.	F. 6: 6.	KING, (ratifying,) to Religieuses Ursulines des Trois Rivières.	ST. JEAN(2).—Ratifies Grant 376,— —" voulant en conséquence que les dites * * jouissent à perpétuité comme de leur propre, à titre " de fief et seigneurie, avec droit de chasse et de pesche dans l'étendue de la dite concession, et néanmoins avec droit de basse justice seulement, de l'espace de terres à elles accordées par la dite " concession, joignant * *,"— —in terms (otherwise) of No. **371.** *Conditions*: 1.—" a la charge de prêter foy et hommage au chateau St. Louis de Québec, duquel le fief relevera,— 2.—" et des autres redevances accoutumées, suivant la Coutume de Paris,"— 3 & 4.—Same as of No. **381.** 5.—" de donner avis à S. M. ou aux gouverneurs et intendants au dit pays, des mines, minières ou " minéraux, si aucuns se trouvent dans l'étendue de la dite concession,"— 6 & 7.—Same as of No. **381.** 8.—" laisser les grèves libres a tous pescheurs, à l'exception de celles dont elles auront besoiu pour " leur pesche,— 9.—" et en cas que dans la suite S. M. ait besoin d'aucunes parties du dit terrain pour y faire construire " des forts, batteries, places-d'armes, magazins et autres ouvrages publics, elle pourra les prendre, " aussy bien que les arbres qui seront nécessaires pour les dits ouvrages publics, et le bois de " chauffage pour la garnison des dits forts, sans être tenue d'aucun dédomagement,"— 10.—Same as of No. **381.** See Nos. 376, &c.

401	1734, April 21.	A. 173 : 233.	Beauharnois & Hocquart, to Sr. Joseph Lemoine, Chev. de Longueuil, Cap. de la Marine en ce pays.	Nouvelle Longueuil.— "Concession au Sr. * *, de l'estendue de terre qui se trouve * *, faisant environ 2 lieues de front "sur 3 lieues de profondeur, avec les isles et islets et batures y adjacentes,—à titre de fief et sei- "gneurie, haute, moyenne et basse justice, et avec droit de pesche, chasse, et traitte avec les sau- "vages, dans toute l'estendue de la dite concession,—à la charge, &c., comme à l'ordre." See No. **412**.
402	1734, April 21.	A. 173 : 234.	Same, to Sr. de Marganne, Ecr., Sr. de la Valterie, fils ainé.	Lavaltrie : Augn.— "Concession au Sr. * *, d'une lieue et demie de terre de front sur 2½ lieues de profondeur, à "prendre * *, au bout de la profondeur et limites de la lieue et demie de profondeur du fief de la "Valterie, pour estre la dite prolongation en profondeur unie et jointe au d. fief de la Valterie, "et ne faire ensemble qu'une seule et même seigneurie, * *, le tout à titre de fief et seigneurie, "haute, moyenne et basse justice, avec droit de pêche et chasse et traitte avec les sauvages dans "toute l'estendue de la dite concession,—à la charge, &c., ainsi qu'il est plus au long porté par le "titre mesme qui est à l'instar des autres concessions." See Nos. 71 : **428**.
402 *Cens* 20	1734, June 16.	A. 242 : 235. C. xvii. : 22. D. 27 : 26.	Same, to —— Chauvin, habitant du Fort Pontchartrain du Détroit.	En Censive : *In United States*, at Detroit.—After recital of representations made by *habitans*, through late and present commandants at Detroit,—and reference to "lettres "patentes de S. M., données à Paris au mois d'avr. 1716, régistrées au Conseil Supérieur "le 1er déc. suivant," and to "l'arrêt du Conseil d'Etat du Roi du 19 May 1722,"—proceeds :— "Nous avons au nom de S. M., donné, accordé et concédé, donnons, accordons et concédons, à "titre de cens et rentes, dès maintenant et à toujours, à * *, une concession de terre située * *, de "la contenance de 2 arpents de front sur 40 de profondeur, tenant * *, pour en jouir, faire et disposer par le dit * * aux charges, clauses et conditions ci-après, savoir :— *Conditions :—* 1.—"que le dit * * seront tenus de porter leurs grains moudre au moulin banal, lorsqu'il y en aura "d'établi, à peine de confiscation des grains et d'amende arbitraire,— 2.—"d'y tenir ou faire tenir feu et lieu dans un an d'huy au plus tard,— 3.—"découvrir les déserts des voisins à mesure qu'ils en auront besoin,— 4.—"cultiver la dite terre,— 5.—"y souffrir les chemins qui seront jugés nécessaires pour l'utilité publique,— 6.—"faire les clôtures mitoyennes ainsi qu'il sera réglé,— 7.—"et de payer par chacun an au receveur du domaine de S. M. en ce pays, ou au commis du d. "receveur qui résidera au Détroit, 1 sol de cens par chaque arpent de front, et 20 sols de rente pour "chaque 20 arpents en superficie, faisant pour les d. 2 arpents de front sur 40 de profondeur 4 "livres de rente, et en outre ½ minot de bled froment pour les d. 2 arpents de front,—le tout payable par chacun an au jour et feste de St. Martin * *, les d. cens portant profit de lods et vente, "défaut et amende, avec tous autres droits royaux et seigneuriaux, quand le cas y eschéera, suivant "la Coutume de la prévosté et vicomté de Paris,—

NO.	DATE.	REFERENCE.	GRANTOR AND GRANTEE.	REMARKS.
				8.—" sera cependant loisible au dit * * de payer les dites 4 livres de rente et le sou de cens, en pel-" leteries au prix du Détroit, jusqu'à ce qu'il y ait une monnaie courante d'établie,— 9.—" reservant au nom du Roi sur la dite habitation, tous les bois dont S. M. aura besoin pour char-" pente et construction de bâtiments et forts, qu'elle pourra établir par la suite,— 10.—" ainsi que la propriété des mines, minières et minéraux, s'il s'en trouve dans l'estendue de la " concession,— 11.—" et seront le dit * *, tenus de faire incessamment aligner, mésurer et borner la dite concession " dans toute sa largeur et profondeur à ses dépens,— 12.—" et d'exécuter les clauses portées par le présent titre, et de prendre un brevet de confirmation " de S. M. dans 2 ans,—le tout à peine de nullité des présentes."
†403	1734, July 1.	A. 175 : 236.	Beauharnois & Hocquart, to Sr. François Antoine de Pécoudy, Ecr., Seigr. de Contrecœur, Cap. de la Marine en Canada.	*In United States :* Grande-Isle. " Autre concession au Sr. * *, d'une isle sise * *, avec les isles, islets et battures qui en " dépendent, le tout à titre de fief et seigneurie, haute, moyenne, et basse justice, avec droits de " chasse et pesche et traitte avec les sauvages dans toute l'estendue de la d. concession; à la " charge, &c. (Le reste comme dans les autres concessions du lac Champlain.)" See Nos. **422** : 489 : **500**.
†404	1734, July 6.	A. 176 : 239.	Same, to Sr. Réné Boucher, Ecr., Sr. de la Périère, Cap. de la Marine en Canada.	*In United States :* La Perière, or Rivière Ouinouskhi. " Autre concession au Sr. * *, d'un terrain sur * *, faisant 2 lieues de front sur 3 lieues de " profondeur, borné * *, avec l'estendue de la d. rivière qui s'y trouvera comprise, ensemble les " isles et batures adjacentes,—le tout à titre de fief et seigneurie sous le nom de * *, haute, " moyenne et basse justice, avec droit de pêche et de chasse et traitte avec les sauvages, dans " toute l'estendue de la d. concession,—à la charge, &c., comme dans les précédentes concessions " du lac Champlain. Voyez celle du Sr. De Bleury." [No. 385.] See No. **†416**. [Re-united to Domain,—1741, May 10.]
†405	1734, July 7.	A. 175 : 239.	Same, to Sr. Pierre Claude Pécoudy de Contrecœur, fils ainé, Ecr., Ens. de la Marine en Canada.	*In United States :* Pecoudière, or Rivière aux Loutres. " Autre concession au Sr. * *, d'un terrain sur * *, faisant 2 lieues de front sur 3 lieues de pro-" fondeur, ensemble l'estendue de la dite rivière * * qui s'y trouvera comprise, avec les 3 isles ou " islets qui sont au-devant de la dite concession et qui en dépendent, laquelle estendue de terre " sera bornée * *, le tout à titre de fief et seigneurie sous le nom de * *, haute, moyenne et basse " justice, avec droit de pesche et de chasse et traitte avec les sauvages, dans toute l'estendue de " la d. concession,—à la charge, &c., comme dans les autres concessions du Lac Champlain." See Nos. **†417** : 515.

†406	1734, July 20.	°A. — : 240.	Beauharnois & Hocquart, to Philippe Réné Le Gardeur, Sr. de Beauvais, the son.	*In United States:* On Lake Champlain(5). —" Idem to * *, of a tract of land of 2 leagues in front by 3 leagues in depth, on the border of Lake " Champlain, to be taken from the boundary of the seigniory of the Sieur de Lussignan, ascending " along the said Lake Champlain."— See No. †**419**. [Re-united to Domain,—1741, May 10.]
407	*1734, April 6, to 1734, Aug. 30.	F. 12 : 13.	King, (ratifying,) to Sr. Pierre Lestage, négociant à Montréal.	Berthier : Augn.—Ratifies Grant 384,— —" d'un terrain de consistance de 3 lieues de front, si telle quantité se trouve entre * *, sur 3 lieues " de profondeur, avec les rivières, ruisseaux et lacs qui pourront se rencontrer dans la dite étendue de terre qui sera unie et jointe au dit fief de Berthier * * pour ne faire ensemble qu'une " seule et même seigneurie, * *, voulant que le dit * *, en jouissent à perpétuité, comme de leur " propre, à titre de fief et de seigneurie, avec haute, moyenne et basse justice, et droit de chasse, " de pesche et de traitte avec les sauvages dans l'étendue de la dite seigneurie,"— —in terms (otherwise) of No. **371**. *Conditions :*— 1 & 2.—Same as of Nos. **400 : 381,** respectively. 3.—Same as 5 of No. **372**. 4.—Same as of No. **381**. 5.—" de donner avis à S. M. ou aux gouverneur et intendant du dit pays, des mines, minières et " minéraux, si aucuns s'y trouvent dans l'étendue de la dite concession,— 6, 7 & 8.—Same as of No. **381**. 9.—" et en cas que dans la suite S. M. ait besoin d'aucune partie du dit terrain pour y faire construire des forts, batteries, places d'armes, magasins et autres ouvrages publics, elle pourra les " prendre, aussy bien que les arbres qui seront nécessaires pour les dits ouvrages publics, et le " bois de chauffage pour la garnison des dits forts, sans estre tenue d'aucun dédommagement,"— 10.—Same as of No. **371**. See Nos. 384, &c.
†408	1734, April 6.	F. 86 : 90.	King, (ratifying,) to Sr. Foucault, Garde Magasin du Roy à Québec.	Foucault.—Ratifies Grant †387,— —" d'un terrain de 2 lieues de front sur * *, sur la profondeur qui se trouvera jusqu'à * *, voulant que le dit * * en jouissent à perpétuité comme de leur propre, à titre de fief et de seigneurie, avec haute, moyenne et basse justice, et droit de chasse, de pesche et de traitte avec " les sauvages dans l'estendue de la dite seigneurie",— —in terms (otherwise) of No. **371**.

NO.	DATE.	REFERENCE.	GRANTOR AND GRANTEE.	REMARKS.
				Conditions :— Same as of No. **407,** except that Conditions 1 & 9 read thus :— 1.—Same as of No. **398**. 9.—" et en cas que à la suite S. M. ait besoin d'aucunes parties du dit terrain pour y faire construire " des forts, batteries, places d'armes, magazins et autres ouvrages publics, elle pourra les prendre, " aussy bien que les arbres qui seront nécessaries pour les dits ouvrages publics, et le bois de " chauffage pour la garnison des dits forts, sans estre tenue d'aucun dédommagement." See Nos. †**387,** &c.
†**409**	*1734, April 6.	F. 87 : 91.	KING, (ratifying,) to Sr. Daine, Greffier en chef du Cons. Sup. de Québec.	BOISFRANC.—Ratifies Grant †389,— —" d'un terrain d'une lieue et demie de front dans * *, sur 3 lieues de profondeur, borné * *,— —in terms and on conditions of No. **408**, except that Conditions 8 & 9 read thus :— 8.—" et de laisser aussy les grèves libres à tous pescheurs, à l'exception de celles dont il aura " besoin pour sa pesche,"— 9.—Same as of No. **400**. See No. †389.
410	1734, Nov. 3.	A. 173 : 237.	Beauharnois & Hocquart, to Réné Godefroy, Ecr., Sr. de Tonnancourt, Lieut. Civil & Criminel des Trois Rivières.	POINTE DU LAC, OR TONNANCOUR : Augn., union, &c.—After recital of petition, setting forth ownership of two fiefs, one under titles Nos. 43 & 43*a*, the other under title No. 94, held "à simple titre de fief," and praying for augmentation and union thereof, and grant of " la haute, moyenne et basse justice, et les autres droits segnieuriaux,"—proceeds thus :— —" avons donné, accordé et concédé, donnons, accordons et concédons au d. * * une demie lieue " de terre de front sur 1 lieue de profondeur, à prendre * *, pour estre la dite prolongation en " profondeur unie et jointe au dit fief de N. et ne faire ensemble avec le dit fief S. et S. qu'une " seule et même seigneurie sous le nom de T., * *, et pour en jouir * * à perpétuité et à tou- " jours, à titre de fief et seigneurie, haute, moyenne et basse justice, avec droit de chasse, pesche, " et traitte avec les sauvages dans toute l'estendue de la d. concession,—

—" avons donné, accordé et concédé, donnons, accordons et concédons au d. * * une demie lieue
" de terre de front sur 1 lieue de profondeur, à prendre * *, pour estre la dite prolongation en
" profondeur unie et jointe au dit fief de N. et ne faire ensemble avec le dit fief S. et S. qu'une
" seule et même seigneurie sous le nom de T., * *, et pour en jouir * * à perpétuité et à tou-
" jours, à titre de fief et seigneurie, haute, moyenne et basse justice, avec droit de chasse, pesche,
" et traitte avec les sauvages dans toute l'estendue de la d. concession,—

				Conditions :— 1.—" à la charge de porter et rendre foy et hommage à S. M. au chateau St. Louis à Québec, " duquel le dit fief relevera,— 2.—" aux droits et redevances accoutuméz, suivant la Coutume de la prévosté et vicomté de Paris " suivie en ce pays,"— 3.—Same as of Grant 384. 4.—" de donner avis à S. M. ou à nous et nos successeurs, des mines, minières ou minéraux, si " aucuns se trouvent dans l'étendue de la dite concession,"— 5, 6 & 7.—Same as of Grant 383. 8.—Same as of Grant 384. 9, 10 & 11.—Same as of Grant 383. 12.—" le tout sous le bon plaisir de S. M., de laquelle le suppliant sera tenu de prendre lettres " de confirmation dans l'an." See Nos. 43 : 43*a* : †53 : 94 : 131 : 134 : **425.**
411	1735, April 20.	A. 177 : 240.	Same, to Sr. Thomas Tarieu de la Pérade, Lieut. réf. dans les troupes en ce pays.	STE. ANNE DE LA PERADE : Augn., &c.—After recital, that upon grantee's applying for ratification of Grants †285 & 320, it had been ascertained that they were for same land, and that thereupon King had sanctioned the annulling of the former, and the granting of other land in rear in lieu thereof,—grants accordingly— —" une estendue de terre de 3 lieues de profondeur à prendre derrière et sur la même largeur " * * en toute propriété, à titre de fief et seigneurie, avec droit de haute, moyenne et basse justice, " de chasse, pesche et traitte avec les sauvages dans toute l'estendue de la dite concession,"— *Conditions* :— Same as of Grant 380, except that Conditions 1 & 9 read thus :— 1.—" à la charge de rendre et porter la foy et hommage au chateau St. Louis de Québec," 9.—" le tout sous le bon plaisir de S. M., de laquelle le dit * * sera tenu de prendre dans l'an " brevet de confirmation de ces présentes seulement, attendu que la concession de 1700 a été con- " firmée par brevet de S. M. du 22 may 1701, qu'il nous a représenté." [No. **329**.] See Nos. 61 : †285 : 293 : 320 : 321 : **329 : 330.**

NO.	DATE.	REFERENCE.	GRANTOR AND GRANTEE.	REMARKS.
412	* 1735, Feb. 8, to 1735, Sept. 26.	B. 239 : 265. F. 92 : 96.	King, (ratifying,) to Sr. Joseph Le Moyne, Chev. de Longueuil, Cap. dans les troupes en Canada.	Nouvelle Longueuil.—Ratifies Grant 401,— —" de l'étendue de terre qui se trouve * *, faisant environ 2 lieues de front sur 3 lieues de profondeur, avec les isles, islets et batures y adjacentes,"— —in terms and on conditions of No. **408**, except that Conditions 5 & 9 read thus:— 5.—" de donner avis à S. M. ou aux gouverneur et intendant du dit pays, des mines, minières ou minéraux, si aucuns se trouvent dans la dite concession,"— 9.—" et en cas que dans la suite S. M. ait besoin d'aucunes parties du dit terrain pour y construire des forts, batteries, places d'armes, magazins et autres ouvrages publics, elle pourra les prendre, aussy bien que les arbres qui seront nécessaires pour les dits ouvrages publics, et le bois de chauffage pour la garnison des dits forts, sans estre tenue d'aucun dédommagement,"— See No. 401.
†413	*1735, Feb. 8.	F. 88 : 92.	King, (ratifying,) to Sr. de la Fontaine de Bellecourt.	Bellecourt: { part of Foucault. (?) part *in United States.* (?) } Ratifies Grant †390,— —" d'un terrain en seigneurie de cinq quarts de lieue de front sur * * à prendre" * * —in terms and on conditions of No. **412**. See No. †390.
†414	*1735, Feb. 8.	F. 89 : 93.	King, (ratifying,) to Sr. de Beaujeu, Chev. de l'ordre militaire de St. Louis, Major des troupes en Canada.	*In United States:* On Lake Champlain (1).—Ratifies Grant †394,— —" d'un terrain de 2 lieues de front sur 3 lieues de profondeur" * * —in terms and on conditions of No. **412**. See Nos. †394, &c.
†415	*1735, Feb. 8.	F. 90 : 94.	King, (ratifying,) to Sr. de St. Vincent, fils, Ens. dans les troupes en Canada.	*In United States:* On Lake Champlain (3).—Ratifies Grant †397,— —" d'un terrain en seigneurie de 2 lieues de front sur 3 lieues de profondeur, dans" * * —in terms and on conditions of No. **412**. See No. †397.

†416	*1735, Feb. 8.	F. 91 : 95.	King, (ratifying,) to Sr. Réné Boucher, Ecr., Sr. Delapérière, Cap. des troupes en Canada.	*In United States:* La Perière, or Rivière Ouynouskhi.—Ratifies Grant †404,— —“ d'un terrain en seigneurie sur * * , faisant 2 lieues de front sur 3 lieues de profondeur, borné “ * * , avec l'estendue de la rivière qui s'y trouvera comprise, ensemble les isles et batures adjacentes,”— —in terms and on conditions of No. **412**. See No. †404.
†417	*1735, Feb. 8.	F. 93 : 97.	King, (ratifying,) to Sr. Pierre Pecoudy deContrecœur, fils ainé, Ecr., Ens. dans les troupes en Canada.	*In United States:* Pecoudière, or Rivière aux Loutres.—Ratifies Grant †405,— —“ d'un terrain en seigneurie sur * * , faisant 2 lieues de front sur 3 de profondeur, ensemble “ l'étendue de la dite rivière * * qui s'y trouvera comprise, avec les 3 isles ou islets qui sont au “ devant de la dite concession, et qui en dépendent, la dite étendue de terre bornée ” * * —in terms and on conditions of No. **412**. See Nos. †405, &c.
†418	*1735, Feb. 8.	F. 94 : 98.	King, (ratifying,) to Sr. Hugues Jacques Pean, Ecr., Sr. de Livaudière, Chev. de l'ordre militaire de St. Louis, cy-devant Cap. & présentement Major de Québec.	*In United States:* Livaudière (1), or Rivière Chazy.—Ratifies Grant †395,— —“ d'un terrain en seigneurie de 2½ lieues de front sur 3 lieues de profondeur, le long de la rivière “ Chambly et lac Champlain, avec la rivière Chazy y comprise * * et en outre l'isle dite à la “ Motte ” * * —in terms and on conditions of No. **412**, except that Condition 7 is omitted. See Nos. †395, &c.
†419	*1735, Feb. 8.	F. 95 : 99.	King, (ratifying,) to Sr. Charles Réné Le Gardeur, Ecr., Sr. de Beauvais, fils.	*In United States:* On Lake Champlain (5).—Ratifies Grant †406,— —“ d'un terrain en seigneurie sur le bord du lac Champlain, de 2 lieues de front sur 3 lieues de “ profondeur, à prendre * *, avec la presqu'ile qui se trouve ” * * —in terms and on conditions of No. **412**. See No. †406.
†420	*1735, Feb. 8.	F. 96 : 100.	King, (ratifying,) to Sr. Migeon de la Gauchetière, Cap. d'infanterie en Canada.	*In United States:* On Lake Champlain (2).—Ratifies Grant †396,— —“ d'un terrain en seigneurie, de 2 lieues de front sur 3 lieues de profondeur, sur ” * * —in terms and on conditions of No. **412**. See Nos. †396, &c.
421	*1735, Feb. 8.	F. 97 : 101.	King, (ratifying,) to Sr. Chaussegros de Léry, Ingénieur en chef dans la N. F.	De Lery.—Ratifies Grant 392,— “ d'un terrain en seigneurie, de 2 lieues de front * * sur 3 lieues de profondeur, à prendre ” * * —in terms and on conditions of No. **412**. See No. 392.

II. b.—BEAUHARNOIS GOVERNMENT:—1726 *to* 1747.—[*Continued.*]

NO.	DATE.	REFERENCE.	GRANTOR AND GRANTEE.	REMARKS.
†422	*1735, Feb. 8.	F. 98 : 102.	KING, (ratifying,) to Sr. François Antoine de Pecoudy, Ecr., Seigr. de Contrecœur, Cap. des troupes en Canada.	*In United States:* Grande Isle.—Ratifies Grant †403,— —" d'une isle en seigneurie sise * *, avec les isles et batures qui en dependent,"— —in terms and on conditions of No. **412**. See Nos. †403, &c.
†423	*1735, Feb. 8.	F. 98 : 103.	KING, (ratifying,) to Sr. de Lusignan, Offr. dans les troupes en Canada.	ON MISSISQUOI BAY.—Ratifies Grant †391,— —" d'un terrain en seigneurie, de 2 lieues de front ou environ sur 3 lieues de profondeur, dans " * * —in terms and on conditions of No. **412**. See No. †391.
†424	*1735, Feb. 8.	F. 99 : 104.	KING, (ratifying,) to Sr. Louis Denis de la Ronde, Chev. de l'Ordre Militaire de St. Louis, Cap. de la Marine en Canada.	BEAUJEU OR LACOLLE.—Ratifies Grant †393,— —" d'un terrain en seigneurie, de 2 lieues de front * * sur 3 lieues de profondeur, et la petite " isle qui est" * * —in terms and on conditions of No. **412**. See Nos. †373, &c.
†424*a*	*1735, Feb. 8.	X.	KING, (ratifying,) to Sr. de Noyan.	NOYAN.—Ratifies Grant †386,— —" of certain lands in seigniory, of 2 leagues in front along * * by 3 leagues in depth, beginning at " * *, with the isle aux têtes and other islands, islets and banks that may be in front thereof,"— —in terms and on conditions of No. **412**. [Translation only furnished.] See Nos. †386, &c.
425	*1735, Feb. 22.	F. 100 : 105.	KING, (ratifying,) to Sr. Réné Godefroy de Tonnancourt, Lieut. Gen. Civil & Criminel des Trois Rivières	POINTE DU LAC, OR TONNANCOUR: Augn., union, &c.—Ratifies Grant 410,— —" d'un terrain d'une demy lieue de front sur 1 lieue de profondeur à prendre * *, pour estre la " dite prolongation en profondeur unie et jointe au dit fief et ne faire ensemble avec le fief S. et " S. qu'une seule et même seigneurie sous le nom de T. * *

425	*1735, Feb. 22.	F. 100 : 105.	King, (ratifying,) to Sr. Réné Godefroy de Tonnancourt, Lieut. Gen. Civil & Criminel des Trois Rivières	Pointe du Lac, or Tonnancour : Augn., union, &c.—Ratifies Grant 410,— —" d'un terrain d'une demy lieue de front sur 1 lieue de profondeur à prendre * *, pour estre la " dite prolongation en profondeur unie et jointe au dit fief et ne faire ensemble avec le fief S. et " S. qu'une seule et même seigneurie sous le nom de T., * * voulant que le dit * * jouissent à perpétuité comme de leur propre, de toutes les dites terres, à titre de fief et de seigneurie sous le " dit nom * * avec haute, moyenne et basse justice, et droits de chasse, de pesche et de traitte avec " les sauvages dans l'étendue de la dite seigneurie,"— —in terms (otherwise), and on conditions of No. **412**, excepting that Conditions 3, 5 &10 read thus :— 3.—" et que les appellations du juge qui y sera établi resortiront en la justice Royale des Trois " Rivières,"— 5.—" de donner avis à S. M. ou aux gouverneurs et intendants du dit païs, des mines, minières ou " minéraux, si aucuns se trouvent dans la dite seigneurie," 10.—" voulant S. M. que la seigneurie soit sujette aux conditions cy dessus enoncées, sans aucune " exception, sous prétexte qu'elles n'auraient pas esté stipulées dans la dite concession." See Nos. 410, &c.
426	*1735, Feb. 22.	F. 101 : 106.	King, (ratifying,) to Sr. Labadie.	Labadie.—Ratifies Grant 95,— —" d'un terrain d'un quart de lieue de front sur une demi lieue de profondeur, à prendre * *, voulant " que le dit * * en jouissent à perpétuité comme de leur propre, à simple titre de fief et de seigneurie et sans jnstice,"— —in terms (otherwise) and on conditions of No. **412**, excepting that Condition 3 is is omitted. See Nos. 95, &c.
427	*1735, March 1, to 1735, Dec. 12.	F. 8 : 9. °C. 76 : 96.	King, (ratifying,) to Ecclesiastiques du Seminaire de St. Sulpice de Paris.	Lac des Deux Montagnes : Augn.—Ratifies Grant 399, thus :— " Aujourd'hui * *, le Roi étant à * * s'estant fait représenter la concession faite le 26 sept. 1733, " * * d'une étendue de terre située * *, avec les isles et islets non concédés et battures adjacentes,— " s'estant aussy fait représenter le brevet du 27 avril 1718, par lequel il a concédé au même " Séminaire la dite seigneurie appelée le Lac des D. M.,—et voulant S. M. favoriser les dits * * " en confirmant et interprétant où besoin serait la concession du 27 sept. 1733,—elle a ratifié et " confirmé la dite concession, voulant que les dits * * en jouissant à perpétuité, à titres de fief et " seigneurie, haute, moyenne et basse justice, avec le droit de pesche, de chasse, et traitte avec les " sauvages dans l'étendue de la dite seigneurie, aux charges, clauses et conditions cy-après, " sçavoir :

II. b.—BEAUHARNOIS GOVERNMENT:—1726 *to* 1747.

NO.	DATE.	REFERENCE.	GRANTOR AND GRANTEE.	REMARKS.

Conditions :—

1.—“ que le rhumb de vent du dit terrain doit courir * *, au lieu de * * inséré par erreur dans le “ titre de concession * *,

2.—“ que les dits * * seront tenus d'emporter à S. M. à chaque changement de règne la foy et hom- “ mage, et luy fournir nouveau dénombrement au Chateau St. Louis de Québec, duquel ils rele- “ veront,—

3.—“ suivant la coutume de Paris suivie en la N. F., sans qu'ils puissent estre obligés d'en payer à “ S. M, ny à ses successeurs Roys, aucuns droits d'amortissement, ny autres finances pour quelque “ cause que ce soit, non plus que pour le terrain à eux concédé * * par le brevet du 27 avril 1718, “ ny ne donner * * aucun homme vivant et mourant, * *

4.—“ que S. M. pourra prendre en tous temps, sans rien payer, les bois de chesne propres pour son “ service sur les dits terrains concédés,—

5.—“ que les dits * * donneront avis à S. M., ou aux gouverneur et intendant de la N. F., des mines “ minières ou minéraux, si aucuns se trouvent dans l'étendue de la dite concession,”

6.—Same as 5 of No. **372.**

7.—“ qu'ils seront pareillement tenus d'y tenir ou faire tenir feu et lieu par leurs tenanciers dans “ l'an et jour, faute de quoy elle sera réunie au domaine de S. M.,”

8.—Same as 7 of No. **372.**

10.—“ laissér les chemins royaux et autres qui seront jugés nécessaires pour l'utilité publique sur la “ dite concession,—

11.—“ et de faire insérer pareille condition dans les concessions par un titre qu'ils feront à leurs “ tenanciers, aux cens, rentes et redevances accoutumés par chaque arpent de terre dans les seig- “ neuries voisines, eu égard à la qualité et situation des héritages au temps des dites concessions “ particulières,—ce que S. M. veut aussy estre observé pour les terres et héritages de la seigneurie “ du Lac des D. M. * *, nonobstant la fixation des dits cens et redevances et de la quantité de “ terre de chaque concession portée au dit brevet de 1718, à quoy S. M. à derogé ;—

—“ Et comme les dits * * ont représenté que le transport de la mission * *, l'eglise de pierre et “ presbytère et un fort de bois qu'ils y ont fait construire, leur ont causé des dépenses qui excèdent “ de beaucoup la valeur des terres à eux concédées * *,—qu'il leur serait impossible d'y faire “ construire un fort de pierre comme ils y sont obligés par le dit brevet, et que d'ailleurs ce fort de “ pierre serait à present inutile * *,—et qu'enfin, les sauvages * * estant accoutumés de changer “ souvent le lieu de leur habitation, on aurait besoin pour cela et pour rendre le dit terrain plus “ utile, de pouvoir s'étendre au-delà des 3 lieues d'étendue de profondeur portées par le dit brevet “ de 1718, * *,—S. M. a déchargé et décharge les dits * * de faire le dit fort de pierre, ny d'autres “ ouvrages que ceux qu'ils ont fait jusqu'à présent sur le terrain de la dite concession de 1718,—

				" à laquelle elle veut bien ajouter 3 lieues d'étendue sur la profondeur, si la dite étendue se trouvre " libre, dont elle fait pareillement don et concession aux dits * *, qui les posséderont en toute " propriété et seigneurie, aussy que l'ancien terrain de le d. première concession, qui sera par ce " moyen au dit cas de 5 lieues de profondeur,— 12.—" voulant S. M. que les dites concessions soient restraintes et sujettes aux conditions cy dessus, " sans aucune exception sous prétexte qu'elles n'auraient point esté stipulées, tant dans la dite " concession de 1733, que dans le brevet du 17 avril 1718." See Nos. 399, &c.
428	*1735, Feb. 8, to 1736, March 30.	F. 14 : 18.	King, (ratifying,) to Sr. Pierre de Marganne de Lavaltrie, fils ainé.	Lavaltrie : Augn.—Ratifies Grant 402,— —" d'une lieue et demi de terre de front sur 2½ lieues de profondeur, à prendre * *, pour estre la " dite prolongation en profondeur au dit fief de L., et ne faire ensemble qu'une seule et même " seigneurie," * —in terms (otherwise) and on conditions of No. **412**. See Nos. 402, &c.
428 *Cens* 21	1736, Sept. 1.	A. 243 : 241.	Beauharnois & Hocquart, to Charles Bonhomme dit Beaupré, habitant au Détroit.	En Censive : *In United States*, at Detroit.—On petition, grants 4 × 40 arpents, in terms and on conditions of Grant 402 *Cens* 20.
429	1736, Sept. 23.	A. 178 : 243.	Beauharnois & Hocquart. to Sr. Thomas Jacques Taschereau, Coner. au Cons. Sup. de Québec.	Ste. Marie, Beauce.—After recital of petition for grant, offering (with grantees of 430 & 431,) in consideration thereof to make " à frais communs et solidairement un grand " chemin roulant et de charrette," from bank of St. Lawrence across Seigniories of Lauzon and Jolliet, grants— —" la d. estendue de 3 lieues de terre de front et de 2 lieues de profondeur des deux costés de la " dite rivière dite Sault de la Chaudière, en remontant, à commencer au d. endroit appellé l'Islet-" au-Sapin, iceluy compris, ensemble les lacs, isles et islets qui se trouvent dans la d. rivière dans " la d. estendue de 3 lieues, * * à perpétuité et à toujours, à titre de fief et seigneurie, haute, moy-" enne et basse justice, avec droit de pesche et de chasse, et aussy de traitte avec les savages,— *Conditions :*— 1.—" à la charge * * de faire faire le susdit chemin conjointement et solidairement avec * *, en " telle sorte qu'il sera parachevé en l'année 1739, * * mesme de faire faire des ponts au endroits " où il sera jugé nécessaire pour le passage et la commodité des habitants qui voudront aller " s'établir, tant dans les d. 2 anciennes concessions que dans celle accordée par ces présentes et de " celles qui sont et seront concedées au-dessus,— 2.—" à la charge aussi de se faire les bornes dans 2 ans du jour de la confirmation, qui sera accordée " par S. M. de la présente concession,—

NO.	DATE.	REFERENCE.	GRANTOR AND GRANTEE.	REMARKS.
				3.—" et aussy à la charge de prester foy et hommage au chateau St. Louis de Québec, duquel il " relevera,— 4.—" aux droits et redevances accoutumées, suivant la Coutume de Paris suivie en cette colonie,"— 5.—Same as 3 of Grant 383. 6.—" et donner avis à S. M ou à nous et nos successeurs, des mines, minières ou minéraux, si " aucuns se trouvent dans la dite étendue,"— 7.—" que les appellations des juges qui y seront établis ressortiront en la prévosté de Québec,— 8.—" d'y tenir feu et lieu et le faire tenir par ses tenanciers, à faute de quoy il en sera fait réunion " au domaine de S. M.,— 9.—" de désérter et faire déserter la d. terre, et ce, incessamment,— 10.—" laisser faire tous chemins qui seront jugés nécessaires pour l'utilité publique sur les d. con- " cessions,— 11.—" et de faire insérer pareilles conditions dans les concessions qu'il donnera à ses habitans, aux " cens et rentes et redevances accoutumées par arpent de terre de front sur 40 arpents de profon- " deur,— 12.—" laisser les grèves libres à tous pescheurs, à l'exception de celles dont le dit Sr. aura besoin,— 13.—" et en cas que dans la suite S. M. ait besoin d'aucune partie de la d. estendue de terre " pour y faire construire des forts, batteries, places d'armes, magazins, et autres ouvrages publics " S. M. pourra les prendre, aussy bien que les arbres qui seront nécessaires pour les d. ouvrages " et le bois de chauffage pour la garnison des d. forts, sans estre tenu d'aucun dédommagement,"— 14.—Same as 12 of Grant 383. See No. **447.**
430	1736, Sept. 23.	A. 180 : 245.	Beauharnois & Hocquart, to Sr. Pierre Rigaud de Vaudreuil, Ecr., Cap. de la Marine en cette colonie.	ST. JOSEPH, BEAUCE.—After like recital, grants like extent, &c., adjoining,—in terms of Grant 429. *Conditions :*— 1.—Same as of Grant 429. 2, &c.—" à la charge aussi de, &c., le reste comme dans la précédente." [No. 429.] See No. **447.**

431	1736, Sept. 23.	A. 181 : 247.	Same, to Sr. Joseph Fleury de la Gorgendière, Agent de la Compagnie des Indes en cette colonie.	St. Francois, Beauce.—After like recital, grants like extent, next above foregoing,—in terms of Grant 429. *Conditions :—* 1.—Same as of Grant 429. 2, &c.—" à la charge aussi, &c. Le reste comme dans les précédentes." [Nos. 429, &c.] See No. **447**.
432	1736, Sept. 24.	A. 182 : 248.	Same, to Dame Thérèse de la Lande Gagnon, Ve. de deffunt François Aubert, Ecr., Coner. au Cons. Sup. de Québec.	Aubert Gallion.—After recital of petition, grants— —" la d. estendue de 2 lieues de terre de front et de 2 lieues de profondeur, du costé du sud-ouest " de la d. rivière du Sault de la Chaudière, en remontant, à commencer * *, ensemble les isles et " islets qui se trouveront dans la dite rivière dans l'estendue * *, lesquelles isles et islets seront " partagés par égale portion entre la d Dame Ve. A. et le Sr. de l'Isle auquel nous avons accordé " ce jourd'huy pareille concession du costé du nord-est de la rivière,—le tout à titre de fief et seigneurie, avec haute, moyenne et basse justice, droit de pesche,—de chasse, et aussi de traitte " avec les sauvages, pour en jouir à perpétuité et à toujours,"— *Conditions :—* Same as of Grant 383, excepting that Conditions 5, 6 & 8 read thus :— 5.—" que les appellations du juge qui y sera établi ressortiront en la prévosté de Québec,— 6.—" d'y tenir feu et lieu et le faire tenir par ses tenanciers, à faute de quoy elle sera reunie au " domaine du roy,— 8.—" laisser faire tous chemins qui seront jugés nécessaires pour l'utilité publique sur la dite concession,"— See No. **445**.
433	1736, Sept. 24.	A. 184 : 250.	Same, to Sr. Gabriel Aubin de L'Isle, Greffier de la Maréchaussée de ce pays.	Aubin de L'Isle.—After like recital, grants like extent on other side of river, in like terms. *Conditions :—* —" à la charge, &c. (Le reste comme dans la concession de la Dame veuve Aubert." [No. 432.] See No. **446**.
434	1736, Oct. 6.	A. 184 : 251.	Same, to Jean Daillebout, Ecr., Sr. d'Argenteuil.	D'Aillebout.—After recital of petition, grants,— — " la d. étendue de terrain d'une lieue et demi de front sur 4 lieues de profondeur, laquelle sera " bornée * *, à perpétuité, à titre de fief et seigneurie, haute, moyenne et basse justice, avec " droit de pêche dans la rivière * *, sur sa devanture, et de chasse et traitte' avec les sauvages " dans toute l'étendue de la d. concession,"—

NO.	DATE.	REFERENCE.	GRANTOR AND GRANTEE.	REMARKS.
				Conditions :— Same as of Grant 383, excepting that Conditions 4, 10 & 12 read thus :— 4.—" de donner avis à S. M. des mines, minières ou minéraux, si aucuns se trouvent dans l'étendue " de la d. concession,"— 10.—" laisser la pêche libre à ses habitants, à l'exception de celle qu'il réservera pour son domaine,"— 12.—" le tout sous le bon plaisir de S. M., de laquelle il prendra lettres de confirmation des présentes dans l'an." See No. **452**.
435	1736, Oct. 7.	A. 186 : 252.	Beauharnois & Hocquart, to Dame Geneviève de Ramezay, Ve. de feu Sr. de Boishébert, Cap. de la Marine en ce pays.	De Ramesay (2).—After like recital, grants like extent adjoining, in like terms. *Conditions :—* —" à la charge, &c., le reste comme dans la concession du Sieur d'Argenteuil." [No. 434.] See No. **466**.
436	1736, Oct. 8.	A. 186 : 253.	Same, to Sr. Pierre Raimbault, Lieut. Gen. de Montréal.	*In United States :* La Moineaudière, or Rivière la Moëlle.—After recital of petition, grants,— —" la d. étendue de 4 lieues de front sur 5 lieues de profondeur, * *, ensemble les isles, islets " adjacents * *, à perpétuité et à toujours, à titre de fief et seigneurie, haute, moyenne et basse " justice, avec droit de chasse, pesche et traitte avec les sauvages en toute l'étendue de la d. concession, tant au-devant qu'au dedans d'icelle,— *Conditions :—* —" à la charge de la foy et hommage à rendre et porter au roy au chateau St. Louis de Québec, " &c. (Le reste comme la concession du Sr. Dargenteuil.)" [No. 434.] See No. **448**.
†437	1736, Oct. 8.	A. 187 : 254.	Same, to Michel Daigneaux, Ecr., Sr. Douville, anc. Offr. dans les troupes en ce pays.	*In United States :* Daigneaux.—After recital of petition, grants,— —" la d. étendue de 2 lieues de terre de front sur 3 lieues de profondeur, * *, ensemble les isles, " islets et batures adjacentes * *, à perpétuité et à toujours, à titre de fief et seigneurie, haute, " moyenne et basse justice, avec droit de chasse et de pesche, et de traitte avec les sauvages dans " toute l'étendue de la d. concession,"—

Conditions :—

1.—Same as of Grant 434.

2. &c.—" aux droits et redevances accoutumées, &c. (Le reste comme dans la concession du Sr. Dargenteuil, cy-devant transcrite.)" [No. 434.]

				Conditions :— 1.—Same as of Grant 434. 2, &c.—" aux droits et redevances accoutumées, &c. (Le reste comme dans la concession du Sr. Dar- " genteuil, cy-devant transcrite.)" [No. 434.] See No. †**444**. [Re-united to Domain.]
†438	1736, Oct. 10.	A. 202 : 255.	Beauharnois & Hocquart, to Sr. Lefontaine de Belcourt, Coner. au Cons. Sup. de Québec.	Livaudiere.—After recital of petition, grants— —" la de. étendue de ¾ de lieue de front ou environ, sur la profondeur demandée,—pour en jouir " par luy, ses hoirs et ayans cause, &c.,—le reste comme dans la concession de la de. Ve. de Gaspé." " [No. 432 or 449 ?] See Nos. †**443 :** 475 : **480 :** 514 : **518**.
439	1737, Jan. 4.	A. 188 : 255.	Same, to Delle. Charlotte Legardeur, fille de feu Sr. Legardeur, Cap. de la Marine en ce pays.	Des Plaines, or Belle-plaine.—After recital of petition, grants— —" la d. estendue de ¾ de lieue de front sur ¾ de profondeur * * avec haute, moyenne et basse jus- " tice, droit de pêche, chasse et traitte avec les sauvages,—pour en jouir * * à perpétuité et à " toujours,— *Conditions :—* —" à la charge, &c. (Le reste comme dans la concession accordé au Sr. Taschereau....)" [No. " 429.] See Nos. 450 : **460 : 465**.
440	1737, April 15.	A. 189 : 256.	Same, to Sr. François Estienne Cugnet, premier Coner. au Cons. Sup. de ce pays.	St. Etienne(2).—After recital of petition for grant, on condition of sharing in work of road, with Taschereau & al., &c.,—grants— —" le terrain restant à conceder vis-à-vis * *, contenant environ 3 lieues de front sur la d. rivière " du Sault de la Chaudière, * * sur 2 lieues de profondeur, ensemble les isles et islets qui se trou- " vent sur la dite rivière * *, et les lacs qui se troveront sur les dites terres,"— —in terms of Grant 429. *Conditions :—* 1.—" à la charge * * de contribuer pour sa part au chemin que les Srs. Taschereau, Rigaud de " Vaudreuil, et de la Gorgendière, sont tenus de faire aux termes de leurs concessions,— 2.—" de se faire borner dans un an du jour de la confirmation qui sera accordée par S. M. de la " présente concession,— 3, &c.—" à la charge aussi, &c. (Le reste comme dans la concession accordée au Sr. Taschereau)." [No. 429.] See No. **459**.

NO.	DATE.	REFERENCE.	GRANTOR AND GRANTEE.	REMARKS.
441	1737, June 13.	A. 190 : 258.	Beauharnois & Hocquart, to Sr. Louis Joseph Rocbert, garde-magasin du Roy à Québec.	*In United States :* On Lake Champlain(6).—After recital of petition, grants— —" la d. estendue de terre de 3 lieues de front sur 3 lieues de profondeur, du costé * *, ensemble " les isles et islets qui se trouveront adjacents à la dite terre,—pour * * en jouir, faire et disposer " à titre de fief et seigneurie, avec haute, moyenne et basse justice, droit de péche, chasse et traitte " avec les sauvages, à perpétuité, comme de chose à lui appartenante,— *Conditions :*— 1—" a la charge de porter foy et hommage au chateau St. Louis de Québec duquel il relevera,— 2.—" aux droits et redevances ordinaires suivant la coutume de Paris,— 3, &c.—" (Le reste comme dans la concession accordée au Sr. D'Argenteuil). [No. 434.] See No. **462**.
442	1737, Sept. 12.	A. 191 : 259.	Same, to Compagnie des Forges établies à St. Maurice.	ST. MAURICE, ST. ETIENNE, & SAULT DE LA VERRANDIERF. After recital of petition— —" contenante que pour parvenir à l'establissemet des d. forges en execution des ordres de S. M., " et se procurer la quantité des bois nécessaires pour l'exploitation d'icelles, ils auroient acquis des " heritiers Poulin la terre et seigneurie de d. lieu de St. Maurice, croyans qu'ils y trouveroient les " bois suffisants pour la construction des d. forges, mais que les d. intéressés auroient reconnu par " la visite qu'ils auroient faite de la d. seigneurie que les incendies qui arrivent frequemment en " ce pays auroient ruiné une grande partie des bois tant de la d. seigneurie de St. Maurice, que " du fief de St. Estienne et des pays qui en sont voisins, en sorte que les bois qui sont restés " sur la d. seigneurie de St. Maurice ne pourroient suffire pour la consommation annuelle des d. " forges, et les d. intéressés demeureroient forcés d'achepter dans les seigneuries voisines des bois " que les propriétaires ne manqueroient pas de leur survendre dans la nécessité où on les verroit " d'en achepter aux conditions qu'on voudroit leur imposer, ou d'abandonner leur entreprise faute " de bois, et de perdre totalement les sommes considérables qu'ils y ont avancées,"— —and praying for further grant accordingly, grants them— —" tant le fief de St. Estienne, réunie au domaine de S. M. par ord. du 6 avr. dernier, que les terres " qui sont depuis le d. fief de St. Estienne, à prendre * * jusqu'à une lieu au-dessus du Sault de " la Verandry, sur 2 lieues de profondeur, lesquelles terres seront en tant que de besoin réunies " au domaine de S. M., conformément à l'arrest du conseil d'etat du 15 mars, 1732, pour estre,

" le d. fief de St. Estienne et les terres qui sont au-dessus * * unies et incorporées au dit fief de St. " Maurice, et ne faire ensemble qu'une seule et même seigneurie, et en jouir par les d. intéressés, " leurs successeurs, et ayans cause, à pérpétuite et à toujours, à titre de fief et seigneurie, avec " haute, moyenne et basse justice, droit de péche et de chasse, seulement, dans toute l'estendue de " la de. concession,—

Conditions :—

1.—" à la charge de porter foy et hommage au chateau St. Louis de Québec, duquel la de. seigneurie " relevera,—

2.—" aux droits et redevances accoutuméz, suivant la coutume de Paris, et tout ainsy que les d. " intéressés jouissent du fief de St. Maurice.—

3.—" à la charge aussi de donner avis à S. M. ou à nous et nos successeurs, des mines, minières " ou minéraux, sy aucuns se trouvent dans l'étendue de la d. concession, à l'exception des mines de " fer dont le privilége a esté accordé aux d. intéressés,"—

4.—Same as 3 of Grant 380.

5.—" de laisser les chemins du roy et autres qui seront jugés nécessaires pour l'utilité publique sur la " d. concession,"—

6 & 7.—Same as 11 & 12 of Grant 383.

See No. **458** : also as to St Maurice, Nos. †50*b* : †145 :
as to St. Etienne, No. †39 :
& as to Sault de la Verrandière, No. †179.

†**443** | *1737, April 30. | F. 102 : 107. | King, (ratifying,) to Sr. de la Fontaine de Bellecourt, Coner. au Cons. Sup. de Québec.

Livaudiere.—Ratifies Grant † 438, thus :—

" Aujourd'huy * * le Roy étant à * *, ayant égard à la demande qui luy a été faite par * *, " tendante à ce qu'il plut à S. M. de confirmer et ratiffier une concession à luy faite * * d'un terrain " de ¾ de lieue de front sur 3 lieues de profondeur, borné * *, le tout à titre de * *, S. M. " a ratifié et confirmé la dite concession,—veut en conséquence que le dit * * jouissent à perpétuité comme de leur propre des dites terres à titre de fief et seigneurie, avec haute moyenne et " basse justice, et droit de chasse, de pesche et de traitte avec les sauvages dans l'étenduë de la " dite seigneurie, suivant et conformément à la dite concession,—

—" sans que," &c., as in No. **371**.

Conditions :—

Same as of No. **412**, excepting that Conditions 3, 5 & 9 read thus :—

3.—" et que les appellations du juge qui y sera étably ressortiront en la justice de la prévosté de " Québec,"—

5.—" de donner avis à S. M. ou aux gouverneur et intendant du dit pays, de mines, minières ou " minéraux, si aucuns se trouvent dans la dite seigneurie,"—

9.—" et en cas que dans la suite S. M. ait besoin d'aucune partie des dits terrains pour y construire " des forts, batteries, places d'armes, magazins, et autres ouvrages publics, elle pourra les prendre, " aussy bien que les arbres qui seront nécessaires pour les dits ouvrages publics, et le bois de " chauffage pour la garnison des dits forts, sans être tenüe d'aucun dédommagement."

See Nos. † 438, &c.

II. a.—Beauharnois Government :—1726 *to* 1747.—[*Continued.*]

NO.	DATE.	REFERENCE.	GRANTOR AND GRANTEE.	REMARKS.
†**444**	*1737, April 30.	F. 103 : 108.	King, (ratifying,) to Sr. Michel Daigneaux Rouville, ci-devant Offr. dans les troupes du Canada.	*In United States :* Daigneaux.—Ratifies Grant †437,— —" d'un terrain de 2 lieues de front sur 3 lieues de profondeur, * * avec les isles, islets et batures " adjacentes,"— —in terms and on conditions of No. **443,** exceptingthat Condition 3 is in terms of of 5 of No. **371**. See No. †437.
445	*1737, April 30.	F. 104 : 109.	King, (ratifying,) to Thérèse de la Lande Gayon, Ve. du Sr. François Aubert, Coner au Cons. Sup. de Québec.	Aubert Gallion.—Ratifies Grant 432,— —" d'un terrain de 2 lieues de front sur 2 lieues de profondeur, du côté * *, avec les isles et islets " qui sont" * * —in terms and on conditions of No. **443**. See No. 432.
446	*1737, April 30.	F. 105 : 111.	King, (ratifying,) to Sr. Aubin de L'Isle, Greffier de la Maréchaussée de Québec.	Aubin de L'isle.—Ratifies Grant 433,— —" d'un terrain de 2 lieues de front sur 2 lieues de profondeur, du côté * *, avec les isles et islets " qui sont" * * —in terms and on conditions of No. **443**. See No. 433.
447	*1737, April 30.	F. 106 : 112.	King, (ratifying,) to Sr. Thomas Jacques Taschereau, Coner. au Cons. Sup. de Québec, Sr. Pierre Rigaud de Vaudreuil, Cap. dans les troupes en Canada & Sr. Joseph Fleury de la Gorgendière.	Ste. Marie, Beauce.— St. Joseph, Beauce.— St. Francois, Beauce.— } Ratifies Grant 429, to Taschereau,— —" d'un terrain de 3 lieues de front sur 2 de profondeur, des 2 côtés de la rivière * *, avec les " lacs, isles et islets qui sont" * * —430, to Rigaud de Vaudreuil— —" d'une pareille étendue de terrain des 2 côtés de la dite rivière, avec les lacs, isles et islets" * * —& 431, to Fleury de la Gorgendière— —" d'une pareille étendue de terrain des 2 côtés de la dite rivière avec les lacs, isles et islets" * * —in terms of No. **443**.

Conditions :—
1, 2, 3, 4, 5 & 6.—Following those of No. †**443**.
7.—" de laisser faire les chemins nécessaires pour l'utilité publique,—
8.—" et de faire faire en outre conjointement et solidairement un grand chemin

				Conditions :— 1, 2, 3, 4, 5 & 6.—Following those of No. **†443**. 7.—“ de laisser faire les chemins nécessaires pour l’utilité publique,— 8.—“ et de faire faire en outre conjointement et solidairement un grand chemin roulant de charette, “ à prendre du bord du fleuve St. Laurent à continuer au travers des terres appartenantes aux “ héritiers Charest et aux héritiers Joliet, sans interruption jusqu’au * * , même de faire faire des “ ponts aux endroits ou il sera jugé nécessaire pour la commodité des habitans qui voudront aller “ s’établir, tant dans toutes les dites concessions que dans celles qui seront faites au dessus, le tout “ ainsy qu’il est portée dans les titres de concessions expédiés aux dit sieurs T., R. de V. et F. “ de la G.,— 9.—“ à la charge encore de laisser les grèves libres à tous pescheurs, à l’exception de celles dont ils “ auront besoin pour leur pesche,”— 10.—Same as 9 of No. **†443**. 11.—“ et aux autres clauses, charges et conditions expliquées dans les dits titres de concession à “ eux expédiées.” See, as to Ste. Marie, No. 429. as to St. Joseph, No. 430. & as to St. Francois, No. 431.
448	*1737, April 30.	F. 108 : 113.	King, (ratifying,) to Sr. Pierre Raimbault, Lieut. Gen. de Montréal.	*In United States :* La Moineaudière, or Rivière la Moëlle.—Ratifies Grant 436,— —“ d’un terrain de 4 lieues de front sur 6 lieues de profondeur dans * * dans lequel est compris la rivière dite à la Moëlle avec les isles et islets et batures adjacentes,”— —in terms and on conditions of No. **†443**. See No. 436.
449	1738, March 25.	A. 198 : 266.	Beauharnois & Hocquart, to Dame Angélique Legardeur, Ve. de deffunt Aubert de Gaspé, Ecr.	Gaspe.—After recital of petition, grants— “ la d. estendue de terrain d’une lieue et demie de front sur $1\frac{1}{2}$ lieue de profondeur ” * * —in terms of Grant †385. *Conditions :—* 1, 2, 3 & 4.—Same as of Grant 383. 5.—Same as of Grant 432. 6 & 7.—Same as of Grant 383. 8.—Same as of Grant 384. 9, 10 & 11.—Same as 9, 11 & 12 of Grant 383. See No. **464**.

NO.	DATE.	REFERENCE.	GRANTOR AND GRANTEE.	REMARKS.
450	1738, March 26.	A. 199 : 267.	Beauharnois & Hocquart to Delle. Charlotte Legardeur, fille de feu Sr. Legardeur, Cap. de la Marine en ce pays.	Des Plaines, or Belle-plaine : Augn.—After recital of petition, grants— —" la d. étendue de 74 arpens de front, sur 1 lieue et 60 arpens de profondeur, * * lequel terrain " ne fera avec la concession à elle faite le 4 janvier 1737 qu'une seule et même seigneurie, à titre " de haute, moyenne et basse justice, avec droit de pesche, chasse et traite avec les sauvages dans " toute l'etendue de la d. concession,"— *Conditions :—* Same as of Grant 449.
451	1738, April 1.	A. 200 : 269.	Same, to Gilles Rageot, Sr. de Beaurivage, négociant de Québec.	St. Giles de Beaurivage.—After recital of petition setting forth grantee's wish to form " 3 domaines ou métairies " on land asked for, for his 3 sons, they to share alike, " sans que l'ainé puisse prétendre aucune droit d'ainesse,"—grants— —" le dit terrain tel qu'il est ci-dessus désigné, avec les rivières et ruisseaux qui se trouveront " * * —in terms of Grant 432. *Conditions :—* 1, 2, 3, 4, 5 & 6.—Same as of Grant 432. 7.—" de déserter et faire déserter incessamment le d. terrain,— 8.—" y laisser fair tous chemins qui seront jugés nécessaires pour l'utilité publique,"— 9, 10 & 11.—Same as of Grant 432. 12.—" et pour ce qui regarde la clause du partage de la de. terre par égale portion entre les d. 3 " enfans du d. S. Rageot, Nous, pour exciter de plus en plus son émulation et ayant égard aux " dépenses considérables qu'il sera obligé de faire pour l'établissement de cette terre, déclarons " qu'après le décès de l'exposant et de sa femme, le d. fief sera partagé également entre les d. 3 " enfans, ou ceux qui leur survivront, dérogeant en tant que de besoin à toutes coutumes à ce " contraires pour ce regard seulement,— 13.—" le tout sous le bon plaisir de S. M., et sera le d. exposant tenu de prendre confirmation des " présentes dans l'an."
452	*1737, April 30, to 1738, May 19.	F. 15 : 16.	King, (ratifying,) to Sr. Jean D'Ailleboût d'Argenteuil.	D'Ailleboût.—Ratifies Grant 434,— —" d'un terrain d'une lieue et demy de front sur 4 lieues de profondeur, derrière " * * —in terms and on conditions of No. † **443**, excepting that Cond. 3 is in terms of 5 of No. **371**. See No. 434.

453	1739, June 12.	A. 192 : 260.	Beauharnois & Hocquart, to Sr. Jean Baptiste Nicolas Roch de Ramesay, Cap. des troupes de ce pays, & Delles Geneviève, Angélique, Louise & Elizabeth de Ramesay, enfans de feu Sr. Claude de Ramesay, Ecr., Chev. de l'ordre militaire de St. Louis, Gouv. de Montréal, Seigr. de Monnoir.	**Monnoir** : Augn.—After recital of petition, grants— —" la d. estendue de terre de 2 lieues de front sur 3 lieues de profondeur, à prendre * *, pour " * * en jouir à perpétuité, à titre de fief et seigneurie, laquelle concession avec celle de Monnoir " ne feront qu'une seule seigneurie et même justice,"— *Conditions :—* 1.—" à la charge de la foy et hommage au chateau St. Louis de Québec, ainsi qu'il est porté dans le " titre de concession de la d. seigneurie de Monnoir,"— 2 & 3.— Same as of Grant 383. 4.—" de donner avis à S. M. ou à nous et à nos successeurs, des mines, minières ou minéraux, si aucuns se trouvent dans toute l'étendue de la d. terre,— 5.—" que les appellations du juge qui y sera ètabli ressortiront en la jurisdiction royale de Montréal,— 6.—" d'y tenir feu et lieu et le faire tenir par leurs tenanciers, à faute de quoy le d. fief sera reuni " au domaine du roy,"— 7.—Same as of Grant 383. 8.—" souffrir tous les chemins qui seront jugés nécessaires pour l'utilité publique,— 9.—" faire insérer pareilles conditions dans les concessions qu'ils feront à leurs d. tenanciers, aux " cens et rentes accoutumés,— 10.—" et en cas que S. M. ayt besoin d'aucune partie de la susdite terre pour y faire construire " des forts, batteries, places d'armes, magasins et ouvrages publics, S. M. pourra les prendre, aussy " bien que les arbres nécessaires pour les d. ouvrages, et le bois de chauffage pour la garnison, " des d. forts, sans être tenue d'aucun dédommagement,— 11.—" le tous sous le bon plaisir de S. M., de laquelle ils seront tenus de prendre confirmation des " presentes dans l'an, à peine de nullite d'icelle." See Nos. 354 : **366 : 467**.
454	1739, June 18.	A. 194 : 261.	Same, to Delles. Angélique, Louise & Elizabeth de Ramesay, filles de feu S. Claude de Ramesay, Ecr., Chev. de l'ordre militaire de St. Louis, Gouv. de Montréal, Seigr. de Saurel.	**Sorel** : Augn.—After recital of petition, grants— —" la d. étendue de terrain, d'une lieue et demie ou environ en superficie, à prendre" * * —in terms and on conditions of Grant 453, except that Conditions 4, 7 & 10 read thus :— 4.—" de donner avis à S. M. ou à nous et à nos successeurs, des mines, minières, minéraux, si aucuns " se trouvent dans toute l'étendue du d. terrain,"— 7.—Same as of Grant 451. 10.—" et en cas que S. M. ayt besoin d'aucune partie du d. terrain pour y faire construire des forts, " batteries, places d'armes, magasins et ouvrages publics, S. M. pourra les prendre, aussi bien que " les arbres nécessaires pour les ds. ouvrages, et le bois de chauffage pour la garnison des ds. forts " sans être tenue de dédommagement." See Nos. 68 : **468**.

NO.	DATE.	REFERENCE.	GRANTOR AND GRANTEE.	REMARKS.
455	1739, July 4.	A. 195 : 263.	Beauharnois & Hocquart, to Jean Baptiste Neveu, Colonel des Miliciens de Montréal, propriétaire & Seigr. des fiefs de la Noraye & Dautré	LANORAIE & DAUTRE: Augns.—After recital of petition for grant, on ground of heavy expenses in settling his Seigniories, building chapel, mills, &c., &c., grants— —"la d. estendue de terrain cy-dessus désignée, à prendre * *, lequel terrain ne fera avec chacun des d. fiefs de L. et D. qu'une seule et même seigneurie, à titre de haute, moyenne et basse justice, avec droit de pêche, chasse et traitte avec les sauvages dans toute l'estendue de la dite concession,"— *Conditions*:— Same as of Grant 384, excepting that Condition 11 is in terms of 12 of Grant 383. See as to Lanoraie, Nos. 191 : **332.** and as to Dautré, Nos. 12 : 19.
456	1739, Aug. 15.	A. 196 : 264.	Same, to Louis Adrien Daudonneau, Sr. Dusablé, Ens. de la Marine en ce pays.	DUSABLE.—After recital of petition for grant, to form one and same fief with fief Chicot, grants— —"l'étendue de terrain en question d'environ 1 lieue de front sur 3 lieues de profondeur, laquelle sera bornée * *, au sud ouest au fief du Chicot et continuation du d. fief * *, pour par le d. * * jouir du d. terrain, ses hoirs et ayans cause, à perpétuité, à titre de haute, moyenne et basse justice, avec droit de pêche, chasse et traitte avec les sauvages dans toute l'étendue de la dite concession,"— *Conditions*:— Same as of Grant 383, excepting that Condition 10 is omitted. See No. **461.**
457	*1740, April 13.	F. 19 : 20.	KING, (ratifying,) to Sr. Jean Baptiste Neveu.	LANORAIE & DAUTRE: Augn.—Ratifies Grant 455,— —"d'un restant de terrain qui se trouve * *, lequel terrain ne fera avec chacun des dits 2 fiefs qu'une seule et même seigneurie à titre de haute, moyenne et basse justice,"— —in terms of and on conditions of No. **443,** except that Conditions 3, 8, 9 & 10 read thus:— 3.—Same as 5 of No. **375.** 8.—"de laisser aussy les grèves libres à tous pescheurs, à l'exception de celles dont ils auront besoin pour leur pesche,"— 9.—Same as of No. **381.** 10.—"voulant S. M. que la dite concession soit sujette aux conditions cy-dessus expliquées sans aucun exception sous prétexte qu'elles n'auraient pas été stipulée dans la dite concession." See Nos. 455, &c.
458	*1740, April 13.	F. 109 : 114.	KING, (ratifying,) to Compagnie des forges de feu de Canada établis à St. Maurice.	ST. MAURICE, ST. ETIENNE, & SAULT DE LA VERRANDIERE, }—Ratifies Grant 442, thus:— "Aujourd'huy * *, le Roy étant à * *, ayant égard à la demande qui luy a été faite par * *

458	*1740, April 13.	F. 109 : 114.	KING, (ratifying,) to Compagnie des forges de feu de Canada établis à St. Maurice.	ST. MAURICE, ST. ETIENNE, & SAULT DE LA VERRANDIERE, —Ratifies Grant 442, thus :— " Aujourd'huy * *, le Roy étant à * *, ayant égard à la demande qui luy a été faite par * *, tendante à ce qu'il plût à S. M. de confirmer et ratifier une concession à eux faite * * du fief de St. E. réuni au domaine de S. M. par ordre du 6 avr. précédent, et des terres qui sont depuis * * sur 2 lieues de la profondeur, pour être le dit fief de St. E. et les terres qui sont au-dessus unis et incorporés au fief de St. M. * * et ne faire qu'une seule et même seigneurie * *, S. M. a confirmé et ratifié la dite concession,—veut en conséquence que les dits * * en jouissent à perpétuité comme de leur propre à titre de fief et seigneurie, avec haute, moyenne et basse justice, et droit de chasse et de pesche seulement dans l'étendue de la dite concession,— —" sans que " &c.—as in No. **371.** *Conditions :—* 1.—" à la charge de préter foy et hommage au chateau St. Louis de Québec, duquel la dite Seigneurie relevera,— 2.—" et des autres redevances accoutumées suivant la coutume de Paris suivie au dit pays, et toute ainsy, que les dits intéressés jouissent du fief de St. M.,"— 3.—Same as of No. **425.** 4.—" à la charge de donner avis à S. M. ou au gouverneur et intendant du dit pays, des mines, minières ou minéraux, si aucuns se trouvent dans les dites concessions, à l'exception des mines de fer dont le privilége à été accordé aux dits intéressés,"— 5.—Same as 7 of No. **381.** 6.—" et en cas que dans la suite S. M. ait besoin d'aucunes parties du dit terrain pour y faire construire des forts, batteries, places-d'armes, magasins et autres ouvrages publics, elle pourra les prendre, aussi bien que les arbres qui seront nécessaires pour les dits ouvrages publics, et le bois de chauffage pour la garnison des dits forts, sans être tenue d'aucun dedommagement,"— 7.—Same as 10 of No. **457.** See Nos. 442, &c.
459	*1740, April 13.	F. 110 : 115.	KING, (ratifying,) to Sr. Etienne François Cugnet, premier Coner. au Cons. Sup. de Québec.	ST. ETIENNE(2).—Ratifies Grant 440,— —" d'un terrain restant à conceder vis-a-vis * * contenant environ 3 lieues de front sur * *, sur 2 lieues de profondeur, ensemble les isles et islets qui se trouvent,"— —in terms of No. **458.**

NO.	DATE.	REFERENCE.	GRANTOR AND GRANTEE.	REMARKS.
				Conditions:— 1 & 2.—Same as of No. **443.** 3.—" et que les appellations des juges qui y seront établis ressortiront en la prévosté de Quebec,"— 4, 5 & 6.—Same as of No. **443.** 7.—Same as of No. **447.** 8.—" et de contribuer pour leur part au chemin que les Srs. T., R. et de la G. sont tenus de faire " aux termes de leurs concessions, le tout ainsy qu'il est porté dans la dite concession,"— 9.—Same as of No. **447.** 10 & 11.—Same as 6 & 7 of No. **458.** See No. 440.
460	*1740, April 13.	F. 111 : 116.	KING, (ratifying,) to Delle. Charlotte Le Gardeur, fille de feu Sr. Le Gardeur, Cap. des troupes en Canada.	DES PLAINES or BELLE-PLAINE.—Ratifies Grant 439,— —" d'un terrain de ¾ de lieu de front * * sur 3 lieues de profondeur à prendre " * * —in terms and on conditions of No. **443,** excepting that Conditions 3, 8, 9 & 10 read thus:— 3.—" que les appellations du juge qui y sera établi ressortiront en la prévosté de Québec,"— 8.—Same as of No. **457.** 9.—Same as 6 of No. **458.** 10.—Same as of No **457.** See Nos. 439, &c.
461	*1740, April 13.	F. 112 : 117.	KING, (ratifying,) to Sr. Louis Adrien Daudonneau Dusablé, Ens. dans les troupes en Canada.	DUSABLE.—Ratifies Grant 456,— —" d'un terrain d'une lieu de front sur 3 lieues de profondeur, borné " * * —in terms and on conditions of No. **457,** excepting that Condition 9 reads as of No. **400.** See No. 456.

462	*1740, April 13.	F. 113 : 118.	KING, (ratifying,) to Sr. Joseph Rocbert, garde-magasin à Québec.	*In United States*: On Lake Champlain (6).—Ratifies Grant 441,— —" d'un terrain de trois lieues de front sur 2 lieues de profondeur, du costé * *, ensemble les isles " et islets qui se trouveront adjacens à la dite terre,"— —in terms and on conditions of No. **457.** See No. 441.

462	*1740, April 13.	F. 113 : 118.	KING, (ratifying,) to Sr. Joseph Rocbert, garde-magasin à Québec.	*In United States:* On Lake Champlain (6).—Ratifies Grant 441,— —" d'un terrain de trois lieues de front sur 2 lieues de profondeur, du costé * *, ensemble les isles " et islets qui se trouveront adjacens à la dite terre,"— —in terms and on conditions of No. **457**. See No. 441.
462 *Cens* 22	1741, May 1.	A. 245 : 270.	Beauharnois & Hocquart, to François Mocquier, Caporal dans les troupes.	EN CENSIVE: *In Upper Canada*, at Fort St. Frederic.—After recital of petition setting forth— —" que dans le dessein où il est de se fixer dans ce pays, il désireroit former un établissement aux " environs du Fort St. Frederic, s'il nous plaisoit luy accorder une terre dans l'étendue de celles " que S. M. s'est réservé,"— —grants same, thus :— —" avons donné, accordé et concédé, donnons, accordons et concédons à titre de cens et rentes, à " toujours, au d. * *, une étendue de terrain situé * *, de 5 arpens de front sur la profondeur qui " se trouvera jusqu'à la baye dite du fort St. Frederic, borné * *, pour en jouir, faire et disposer " par le d. * * aux charges, clauses et conditions cy-après, sçavoir :— *Conditions :*— 1.—" que le dit * * seront tenus de porter leurs grains moudre au moulin banal que S. M. vient de " faire construire,"— 2.—Same as of Grant 402 *Cens* 20. 3.—" donner du découvrir à ses voisins à mesure qu'ils en auront besoin,"— 4, 5 & 6.—Same as of Grant 402 *Cens* 20. 7.—" et de payer par chacun an au receveur de S. M. en ce pays, ou au commis du d. receveur qui sera établi au dit lieu, 1 sol de cens par chaque arpent de front, et 20 sols de rente pour " chaque 20 arpents en superficie, et en outre ½ minot de bled froment par chaque 40 arpents " aussi en superficie,—le tout payable par chacun an au jour et feste de St. Martin * *, les d. cens " portant profit de lods et ventes défaut et amende, avec tous autres droits royaux et seigneuriaux, " quand le cas y eschera, suivant la Coutume de la prévosté et vicomté de Paris,— 8.—" sous la réserve des bois de chesne et autres propres à la construction des vaisseaux du roy, qu'il " sera tenu de conserver,— 9.—" sera loisible à S. M. de faire prendre sur la de. concession les autres bois qui seront nécessaires " pour la construction des forts, église, presbytère, moulins et autres batiments civils qui pourront " estre construits dans la suite,— 10.—" se réserve en outre S. M. la propriété des mines, minières et minéraux, s'il s'en trouve dans " l'estendue de la de. concession,— 11.—" et sera tenu le d. * * d'exécuter les clauses portées par le présent titre, et de prendre un brevet " de confirmation de S. M. dans 2 ans,—le tout à peine de nullité des présentes."

II. b.—BEAUHARNOIS GOVERNMENT:—1726 *to* 1747.—[*Continued.*]

NO.	DATE.	REFERENCE.	GRANTOR AND GRANTEE.	REMARKS.
463	1741, May 14.	A. 202 : 272.	Beauharnois & Hocquart, to Louis Fournel, négociant de Québec.	BOURG LOUIS.—After recital of petition, grants— --" la de. étendue de terrain de 2¾ lieues ou environ de front, sur 3 lieues de profondeur, ainsy et " de la manière désignée cy-dessus. (Le restant est ensemble à la concession faite à la De. de " Gaspé.) [No. 449.] See No. **469**.
464	*1741, April 16.	F. 113 : 119.	KING, (ratifying,) to Dame Angélique Le Gardeur, Ve. du Sr. Aubert de Gaspé.	GASPE.—Ratifies Grant 449,— —" d'un terrain d'une lieu et demie derrière " * * —in terms and on conditions of No. **457**, excepting that Conditions 3 & 9 read thus :— 3.—Same as of No. **460**. 9.—Same as 6 of No. **458**. See No. 449.
465	*1741, April 16.	F. 115 : 120.	KING, (ratifying,) to Delle. Charlotte Le Gardeur, fille du feu Sr. Le Gardeur, Cap. des troupes en Canada.	DES PLAINES, OR BELLE-PLAINE : Augn.—Ratifies Grant 450,— —" d'un terrain d'environ 74 arpens de front qui se trouve non-concédée * * sur 1 lieu et 60 arpens " de profondeur, pour le dit terrain * * ne faire qu'une seule et même seigneurie " * * --in terms [allowing for apparent omission] and on conditions of No. **464**. See Nos. 450, &c.
466	*1740, April 13, to 1742, July 9.	F. 16 : 17.	KING, (ratifying,) to Dame Geneviève de Ramesay, Ve du S. de Boishébert, Cap. des troupes en Canada.	DE RAMESAY(2).--Ratifies Grant 435,-- —" d'un terrain d'une lieue et demie de front, sur quatre lieues de profondeur, derrière * *—veut " en consequence que la dite * * jouissent à perpétuité comme de leur propre des dites terres à " titre de fief et seigneurie suivant et conformément à la dite concession avec haute, moyenne et " basse justice et droit de pêche dans la rivière * *, de chasse et traitte avec les sauvages dans " l'étendue de la dite seigneurie,--sans que," &c. --in terms (otherwise) and on conditions (excepting again that Condition 9 reads as 6 of No. **458**) of No. **457**. See No. 435.

467	*1740, April 13, to 1742, July 9.	F. 17 : 18.	King, (ratifying,) to Sr. Jean Baptiste Nicolas Roch de Ramezay, Cap. des troupes en Canada, & Delles. Geneviève, Angélique, Louise & Elizabeth de Ramezay.	Monnoir : Augn.—Ratifies Grant 453,— —" d'un terrain de 2 lieues de front sur 3 lieues de profondeur, au bout de * *, veut en conséquence que les dits * * jouissent à perpétuité comme de leurs propres du dit terrain à titre de " fief et seigneurie, lequel avec la dite concession de M. ne fera qu'une seule et même seigneurie, " avec haute, moyenne et basse justice, et droit de chasse, de pêche et de traitte avec les sauvages " dans l'étendue de la dite seigneurie suivant et conformément à la dite concession,—sans que," &c. —in terms (otherwise) and on conditions, (excepting, again, that Condition 9 reads as 6 of No. **458**) of No. **457.** See Nos. 453, &c.
468	*1740, April 13, to 1742, July 9.	F. 18 : 19.	King, (ratifying,) to Delles. Angélique, Louise & Elizabeth de Ramezay.	Sorel : Augn.—Ratifies Grant 454,— —" d'un terrain d'une lieue et demie ou environ de superficie derrière * * la dite concessson, " à titre de fief et seigneurie, pour avec celle de S. ne faire qu'une seule seigneurie et même justice,"— —in terms and on conditions of No. **457,** excepting that Condition 9 reads thus :— 9.—"en cas que S.M. ayt besoin dans la suite d'aucunes des parties du dit terrain pour y faire construire " des forts, batteries, places-d'armes, magazins et autres ouvrages publics, elle pourra les prendre, " aussy bien que les arbres qui seront nécessaires pour les dits ouvrages publics, et le bois de " chauffage pour la garnison des dits forts, sans être tenue d'aucun dédommagement,"— See Nos. 454, &c.
469	*1742, April 27.	F. 116 : 121.	King, (ratifying,) to Sr. Louis Fournel, négociant à Québec.	Bourg Louis.—Ratifies Grant 463,— —" d'un terrain de 2¾ lieues ou environ de front sur 3 lieues de profondeur, derrière " * *— —in terms and on conditions of No. **457,** excepting that Conditions 3, 4 & 9 read thus :— 3.—Same as of No. **459.** 4.—" à la charge aussi de conserver et faire conserver par les tenanciers les bois propres pour la " construction des vaisseaux de S. M.,"— 9.—Same as 6 of **458.** See No. 463.
470	1743, March 22.	A. 203 : 272.	Beauharnois & Hocquart, to Sr. Daniel Lienard de Beaujeu, fils, Lieut. de la Marine en ce pays.	Beaujeu, or Lacolle.—After recital of petition for grant of— —" un terrain de 2 lieues de front * * sur 3 lieues de profondeur, et la petite isle qui est au-dessus " de l'isle aux Testes, * *, dans lequel terrain se trouve la rivière dite à la Colle, lequel terrain a " esté réuni au domaine du roy par notre ordce. du 10 may 1741,"— —grants same, in terms and on conditions of Grant 383, excepting that Conditions 6 & 7 read thus :—

NO.	DATE.	REFERENCE.	GRANTOR AND GRANTEE.	REMARKS.
				6.—" d'y tenir feu et lieu et le faire tenir par ses tenanciers,— 7.—" de déserter et faire déserter incessament la de. terre, et de nous justifier des travaux qu'il y " aura fait faire d'ici à l'automne prechain, à faute de quoy la présente concession sera et demeu- " rera nulle et comme non avenue en vertu du d. arrest de conseil d'estat du roy et de notre de. " ordonnance du d. jour 10 may 1741, et sans qu'il en soit besoin d'autre." See Nos. †393 : †**424 : 479**.
471	1743, May 1.	A. 204 : 274.	Beauharnois & Hocquart, to Sr. Foucault, Coner. au Cons. Sup. de Québec, écrivain principal de la Marine.	Foucault : [grant extending (?) *into United States.*]—After long recital of circumstances, as to expenses incurred and to be incurred by grantee in settlement, &c., re-grants— —" la dite étendue de terrain de 2 lieues de front * *, sur la profondeur qui se trouvera jusqu'à ** " laquelle étendue avoit esté réunie au domaine de S. M. par notre ord. du 10 may 1741 * *, et " en outre 1 lieu de front d'augmentation sur la même profondeur, à prendre" * *— —in terms and on conditions of Grant 383, excepting that Condition 6 reads as in foregoing (470.) See Nos. †387 : †390 : †**408 :** †**413 :** 476 : **481.**
471 *Cens* 23	1743, June 18.	°A. —: 276.	Same, to Sr. Jean Chapotin, Surg.	En Censive : *In United States*, at Detroit.—Terms not stated.
472	1743, July 8.	A. 206 : —.	Same, to Sr. Chavoy de Noyau, Cap. de la Marine en ce pays.	Noyau.—After recital of petition for re-grant of land escheated 1741 May 10, petitioner having now began to build and clear, re-grants— —" la dite étendue de terrain de 2 lieues de front * * sur 3 lieues de profondeur * *, avec l'isle " aux Testes * *, et les isles et islets qui se trouveront * *, pour en jouir par le dit Sr. de N., " &c. (Le reste comme celle du Sr. Foucault.)" [No. 471.] See Nos. †386 : †**424***a* : **477.**
473	*1743, April 20.	F. 117 : 122.	King, to Sr. Hocquart, Intendant de la N. F.	*In United States :* Hocquart.—Thus granted :— " Aujourd'huy * *, le Roi estant à * * voulant favorablement traiter le Sr. Hocquart, Intendant " de la N. F., et luy donner une marque de la satisfaction qu'elle a de ses services, S. M. luy a concédé à titre de fief et seigneurie un terrain d'environ 1 lieue de front sur 5 lieues de profon- " deur, scis * * sur le lac Champlain et vis-à-vis le fort St. Fréderic borné * *, lesquelles deux " lignes font la séparation des terres à concéder en censives au nom et au profit de S. M.,—pour " par le dit * * jouir à perpétuité du dit terrain à titres de fief et seigneurie, avec haute, moyenne " et basse justice, et droit de chasse, de pesche et de traitte avec les sauvages dans l'étendue de la " dite seigneurie,— —" sans que," &c.—as in No. 371.

				Conditions :— Same as of No. **412,** excepting that Conditions 4, 5, 8 & 9 read thus :— 4.—" à la charge de conserver et faire conserver par les tenanciers les bois de toutes espèces propres " pour la construction des vaisseaux de S. M.,— 5.—" de donner avis à S. M. des mines, minières et minéraux, si aucuns se trouvent dans la dite " concession,"— 8.—" et de laisser aussi les grèves libres à tous pescheurs, à l'exception de celles dont il aura besoin " pour ses pesches,— 9.—" et en cas que dans la suite S. M. eût besoin d'aucunes parties du dit terrain, pour y construire des forts, batteries, places-d'armes, magasins et autres ouvrages publics, elle pourra " les prendre, aussy bien que les arbres qui seront nécessaires pour les dits ouvrages publics, et le " bois de chauffage pour la garnison des dits forts, sans estre tenue d'aucun dédommagement,"— —" voulant S. M. que la dite concession soit sujette aux conditions cy-dessus énoncées, sans aucune " exception." See No. ☞ **482.**
474	1744, Jan. 15.	A. 207 : 230.	Beauharnois & Hocquart, to Sr. Guillaume Estèbe, Coner. au Cons. Sup. de Québec.	*In United States:* On Lake Champlain(2).—After recital of petition, as in No. 470, grants— —" la dite estendue de 2 lieues de front sur 3 lieues de profondeur * *, à perpetuité et à toujours, " &c. (Le reste comme à la concession du Sr. Beaujeu.)" [No. 470.] See Nos. †396: **†420 : 478.**
474 *Cens* 24	1744, March 15.	A. 246 : 276.	Same, to Sr. Hertel Beaubassin.	EN CENSIVE : *In Upper Canada,* at Fort St. Frederic.—Grants 4 arpents of frontage,—in terms and on conditions of No. 462 *Cens* 22, excepting that Condition 1 reads thus :— 1.—" que le dit * *, seront tenus de porter leurs grains moudre au moulin banal que S. M. vient de " faire construire, ou autre qui sera construit dans la suite, à peine de confiscation des grains et " d'amende arbitraire."
475	1744, Sept. 20.	A. 208 : —.	Same, (*under special Royal order,*) to Sr. Hugues Jacques Péan de Livaudière, Major de Québec.	LIVAUDIERE.—Thus :— " Vû l'arrest du conseil d'estat du roy du 20 avr. 1742, sur les contestations unies entre le Sr. " Hugues Jacques Péan de Livaudière, major de ville et chateau de Québec, et le Sr. Jacques de " la Fontaine, coner. au conseil superieur du dit Québec, au sujet d'une concession par nous faite " au dit Sr. L. [No. †438] * *, d'un terrain de $\frac{3}{4}$ de lieue de front sur 3 lieues de profondeur, " borné * *, par lequel arrest il est ordonné que le brevet [No. †443] * * portant ratification de " la susdite concession, sera rapporté à S. M. pour demeurer nul et comme non avenu, et qu'il sera " par nous expédié au dit Sr. P. un titre de concession du d. terrain, aux clauses, charges et conditions ordinaires, pour le dit terrain ne faire néantmoins qu'une seule et même seigneurie avec " la moitié de celle de la Durantaye dont le dit Sr. P. est propriétaire * *,—veut cependant et " entend S. M. que le dit Sr. P. soit tenu de restituer et rembourser au dit Sr. L. les dépenses par " luy faites, si aucune y a, pour l'établissement du dit terrain, au dire d'experts qui seront convenus " entre les parties, ou qui, faute par elles d'en convenir, seront nommés par le Sr. Hocquart que " Sa Majesté à commis à cet effet,—

NO.	DATE.	REFERENCE.	GRANTOR AND GRANTEE.	REMARKS.
				—" autre arrest du conseil d'estat du roy, en date du 10 avr. 1743, rendu sur la requeste à nous " présentée par les Des. Rel. de l'Hopital-Général près de cette ville, tendante à ce qu'il fût surcis " à l'expédition du titre de concession en faveur du dit Sr. P. par le susdit arrest du 20 avr. 1742, " jusqu'à ce qu'il éut esté statué sur la demande qu'elles formoient comme propriétaires de la " moitié de la dite seigneurie de la Durantaye, de la moitié du terrain qui fait l'objet de la dite " concession en question,—par lequel arrest S. M., sans s'arrester à la demande des dites Des. Rél. " de l'Hopital Général de la moitié du dit terrain, dont elle les a déboutées et déboute,—a ordonné " et ordonne que l'arrest du dit jour 20 avr. 1742 sera executé selon sa forme et teneur,— —" Nous, en exécution des dits arrests, avons par ces présentes concédé et concédons au dit Sr. " Péan de Livaudière, la dite étendue de terrain de * * pour la présente concession ne faire " neantmoins qu'une seule et meme seigneurie avec la moitié de celle de la Durantaye dont le dit " Sr. P. est propriétaire * *, pour en jouir par luy, ses hoirs et ayans cause, à perpétuité et à " toujours, &c. (Le reste à l'ordinaire)." See Nos. †438: **†443: 480:** 514: **518.**
476	1744, Nov. 1.	A. 209: 278.	Beauharnois & Hocquart, to Sr. Foucault, Coner. au Cons. Sup. de Québec, écrivain principal de la Marine.	*In United States:* Augn. to FOUCAULT.—After recital of petition, specially setting forth expenses of settlement, &c., incurred under Grant 471, grants— —" la dite langue de terre ou presqu'isle d'environ 2 lieues de front, à prendre * *, lequel " terrain ne fera avec la de. concession [No. 471] * * qu'une seule et même seigneurie, à titre de " haute, moyenne et basse justice, &c. (Le reste comme dans celle du 1er May 1743.) [No. 471.] See Nos. †387: †390: **†408: †413:** 471: **481.**
477	*1745, March 25.	F. 13: 14.	KING, (ratifying,) to Sr. Chavoy de Noyau, Cap. de la Marine en Canada.	NOYAU.—Ratifies Grant 472,— —" d'un terrain de 2 lieues de front, sur 3 lieues de profondeur, borné * *, avec l'Isle aux " Testes étant dans la dite rivière Chambly, et les isles et islets qui se trouveront vis-à-vis le front " de la dite concession,— —in terms and on conditions of No. **457,** excepting that Conditions 1, 3 & 9 read thus:— 1.—" à la charge de porter la foy et hommage au Chateau St. Louis de Quebec, duquel le dit fief " relevera,"— 3.—" et que les appellations du juge qui y sera établi ressortiront en la jurisdiction de Montréal,"— 9.—" et en cas que dans la suite S. M. ait besoin d'aucunes parties du dit terrain pour y construire " des forts, batteries, places d'armes, magazins et autres ouvrages publics, elle pourra les prendre, " aussy bien que les arbres qui seront nécessaires pour les dits ouvrages publics, et le bois de " chauffage pour la garnison des dits forts, sans estre tenue d'aucun dédommagement,"— See Nos. 472, &c.

478	*1745, March 25.	F. 117 : 123.	King, (ratifying,) to Sr. Estèbe, Coner. au Cons. Sup. de Québec.	*In United States:* On Lake Champlain (2).—Ratifies Grant 474,— —" d'un terrain de 2 lieues de front sur 3 de profondeur, borné " * * —in terms and on conditions of No. **477.** See Nos. 474, &c.
479	*1745, March 25.	F. 118 : 124.	King, (ratifying,) to Sr. Daniel Liennard de Beaujeu, fils, Lieut. de la Marine en Canada	Beaujeu, or Lacolle.—Ratifies Grant 470,— —" d'un terrain de 2 lieues de front * * sur 3 lieues de profondeur borné * * , et en outre d'une " petite isle qui est " * * —in terms and on conditions of No. **477.** See Nos. 470, &c.
480	*1745, March 25.	F. 119 : 125.	King, (ratifying,) to Sr. Péan de Livaudière, Major de Québec.	Livaudiere.—Ratifies Grant 475,— —" d'un terrain de ¾ lieue de front ou environ, sur 3 lieues de profondeur, borné " * * —in terms and on conditions of No. **477,** excepting that Condition 3 reads as of No. **460.** See Nos. 475, &c.
481	*1745, March 25.	F. 120 : 126.	King, (ratifying,) to Sr. Foucault, Coner. au Cons. Sup. de Québec.	Foucault : [grant extending (?) into United States].—Ratifies Grant 471,— —" d'un terrain de 2 lieues de front sur la rivière de Chambly sur la profondeur qui se trouvera " * * et en outre d'une lieue de front d'augmentation sur la même profondeur, à prendre " * * —in terms and on conditions of No. **477.** See Nos. 471, &c.
☞ **482**	1745, April 1.	F. 121 : 127.	King, to Sr. Hocquart, Intendant de la N. F.	*In United States:* Hocquart: Augn.—Grants— —" un terrain de 3 lieues de front scis * * à prendre depuis la borne du terrain à luy desja concédé * * , sur la même profondeur de 5 lieues * * , pour du tout n'être fait qu'une seule et même " seigneurie, pour par le dit " * * —in terms (otherwise) and on conditions of No. ☞ **473.** See No. ☞ **473.**
482 *Cens* 25	1747, May 1.	A. 248 : 279.	Beauharnois & Hocquart, to Robert Navarre, habitant au Détroit.	En Censive : *In United States*, at Detroit.—On petition, grants 3 by 40 arpens, in terms and on conditions of Grant 402 *Cens* 20.

II. c.—LA GALISSONIERE GOVERNMENT :—1747 *to* 1749.

NO.	DATE.	REFERENCE.	GRANTOR AND GRANTEE.	REMARKS.
483	1748, Sept. 23.	A. 211 : 280.	La Galissonnière & Bigot, to Sr. Nicolas Réné Levasseur, constructeur des vaisseaux du Roy en cette Colonie.	ST. ARMAND : [grant extending *into United States.*]—See No. **487.**
484	1748, Sept. 23.	A. 212 : 282.	Same, to François Rigaud, Ecr., Seigr. de Vaudreuil, Chev. de l'ordre Royal & Militaire de St. Louis, Lieut. du Roy à Québec.	ST. HYACINTHE.—See No. **486.**
485	1749, June 18.	A. 213 : 283.	Same, to Claude Antoine de Berment, Ecr., Seigr. de Martinière, Cap. d'infanterie, &c.	MONTAPEINE, or VITRE : Augn.—See Nos. 176*a* : **183 ? : 499.**
48	*1749, April 30, to 1749, Sept. 29.	F. 20 : 21.	KING, (ratifying,) to Sr. Rigaud de Vaudreuil, Lieut. du Roy à Québec.	ST. HYACINTHE.—See No. 484.
487	*1749, April 30.	F. 122 : 128.	KING, (ratifying,) to Sr. Nicolas Réné Levasseur, constructeur de vaisseaux de S. M. en Canada.	ST. ARMAND : [grant extending *into United States*].—See No. 483.

II. d.—LA JONQUIERE GOVERNMENT :—1749 *to* 1752.

II. d.—La Jonquiere Government :—1749 *to* 1752.

NO.	DATE.	REFERENCE.	GRANTOR AND GRANTEE.	REMARKS.
488	1749, Oct. 25.	A. 214 : 284.	La Jonquière & Bigot, to Delle. Louise de Ramesay Lagesse.	*In United States :* on Lake Champlain(4).
489	1749, Nov. 1.	A. 215 : 285.	Same, to S. Daine, Lieut. Gén. de la Prévosté de Québec.	*In United States :* Grande Isle.—See Nos. †403 : **†422 : 500.**
490	1750, March 1.	A. 216 : 287.	Same, to Charles François Tarien, Ecr., Sr. de Lanaudière, Cap. d'infanterie.	Lanaudiere.—See No. **509.**
490 *Cens* 26	1750, April 1.	A. 247 : 288.	Same, to M. le Chevalier de Longueuil, &c., &c.	En Censive : *In United States*, at Detroit.
490 *Cens* 27	1750, April 1.	A. 249 : 289.	Same, to Pierre Réaume, habitant.	En Censive : *In United States*, at Detroit.
491	1750, April 20.	A. 217 : 290.	Same, to Jean Baptiste Le Ber, Ecr., Sr. de Senneville, Ens. d'infanterie en ce pays.	La Salle.—See No. **528.**
492	1750, May 2.	A. 218 : 291.	Same, to Pierre Beaudry, Ecr., Sr. de Contrecœur, Cap. de la Marine en ce pays.	St. Denis : Augn.—See Nos. 246 : **270 : 527.**

NO.	DATE.	REFERENCE.	GRANTOR AND GRANTEE.	REMARKS.
493	1750, Oct. 15.	A. 219 : 179.	La Jonquière & Bigot, (under special order of KING,) to héritiers du nommé Jacques Cochu, cy-devant habitant de l'Acadie.	GRANDE RIVIERE.—See No. †304.
494	1750, Oct. 18.	A. 220 : 293.	Same, to Mr. de Bonne, Cap. réf. dans le Rég. le Condé, & le Chev. de Repentigny, Ens. dans les troupes de ce pays.	*In United States :* at Sault Ste. Marie.—See No. **507.**
495	1750, Oct. 20,	A. 222 : 294.	Same, to Dame Geneviève de Ramesay, Ve. du Sr. Boishébert, comme tutrice naturelle de ses enfans.	RIVIERE OUELLE : Augn.—See Nos. 78 : **366 : 508.**
496	1750, Oct. 21.	A. 222 : 295.	Same, to Delle. Marie Josephe Gatineau Duplessis.	GATINEAU : Augn. (FIEF ROBERT.)—See Nos. 101 : **506.**
497	1750, Oct. 30.	A. 223 : —	Same, to S. Sabrevois de Bleury.	BLEURY.—See Nos. †385 : **524.**
498	1750, Nov. 1.	A. 224 : 220.	Same, to M. de Sabrevois, Cap. d'infanterie.	SABREVOIS.—See Nos. †388 : **525.**
499	*1750, May 31.	F. 123 : 129.	KING, (ratifying,) to Sr. Berment de la Martiniére, Cap. d'infanterie en Canada.	MONTAPEINE, OR VITRE : Augn.—See Nos. 485, &c.

500	*1750, May 31.	F. 124 : 130.	KING, (ratifying,) to Sr. Daine, Lieut. Gén. de la Prévosté de Québec.	*In United States :* Grande Isle.—See Nos. 489, &c.
501	1751, March 11.	A. 224 : 295.	La Jonquière & Bigot, to Pierre Le Page de St. Barnabé, Seigr. du fief de Rimouski.	RIMOUSKI : Augn. (ST. BARNABE.)—See Nos. 190 : **211.**
☞ **502**	*1750, June 14, to 1751, March 22.	F. 5 : 5.	KING, to Sr. de Beauharnois, Lieut. de vaisseau.	BEAUHARNOIS, or VILLECHAUVE.—See No. ☞ **377.**
503	1751, April 1.	A. 225 : 328.	La Jonquière & Bigot, to Sr. Charles Levrard, Me. Canonier à Québec.	LEVRARD, or ST. PIERRE LES BECQUETS : depth fixed.—See Nos. 116*a* ? : **163** ? : 170 : **183.**
504	1751, April 6.	A. 226 : 297.	Same, to Nicolas Riou, propriétaire en partie de la Sei. des Trois Pistoles.	TROIS PISTOLES : Augn. (RIOUX.)—See Nos. 186 : **193.**
505	1751, Sept. 3.	A. 227 : 298.	Same, to Sr. Joseph Deguir dit Desrosiers, Cap. de Mil.	RIVIERE DAVID, or DEGUIR.
505 *Cens* 28	1751, Oct. 10.	A. 250 : 299.	Same, to M. l'Abbé Piquet, ptre. missionnaire.	EN CENSIVE : on Rivière dite de la Présentation ou Soüegatzy.
506	*1750, June 24.	F. 125 : 131.	KING, (ratifying,) to Delle. Joseph Gatineau Duplessis.	GATINEAU : Augn. (FIEF ROBERT.)—See Nos. 496, &c.
507	*1751, June 24.	F. 126 : 132.	KING, (ratifying,) to Srs. de Bonne, Cap. ref. dans le Rég. de Condé & Chev. de Repentigny, Ens. dans les troupes de Canada.	*In United States :* at Sault Ste Marie.—See No. 494.

II. d.—La Jonquiere Government:—1749 *to* 1752.—[*Continued.*]

NO.	DATE.	REFERENCE.	GRANTOR AND GRANTEE.	REMARKS.
508	*1751, June 24.	F. 127 : 133.	King, (ratifying,) to Dame Geniève de Ramezay, Ve. du Sr. de Boishébert, Cap. d'infanterie en Canada.	Riviere Ouelle : Augn.—See Nos. 495, &c.
509	*1751, June 24.	F. 128 : 134.	King, (ratifying,) to Sr. de la Naudière, Cap. d'infanterie.	Lanaudiere.—See No. 490.
510	1752, Jan. 20.	A. 229 : 301.	La Jonquière & Bigot, to Sr. Dumont, Cap. réf. de la Marine en ce pays.	Mille Isles : Augn.—See Nos. †176*b* : †**183** ? : 370 : **371 : 520**.
511	1752, Jan. 20.	A. 230 : 302.	Same, to Roch de St. Ours, Ecr., Sr. Deschaillons, Cap d'infanterie en ce pays.	Deschaillons : Augn.—See Nos. 127 : **139** ? : **522.**
512	1752, March 6.	A. 231 : 227.	Same, to Mr. de Beaujeu, Cap. de Compagnie en ce pays.	*In United States :* on Lake Champlain(1).—See Nos. †394 : †**414 : 521.**
513	1752, March 6.	A. 233 : 304.	Same, to Srs. Desgrais & Maricourt.	*In Upper Canada :* on Riviere Catarakouy.
513 *Cens* 29	1752, May 29.	G. 82 or 756.	Sr. Joseph Marchand, Sr. de St. François le Neuf, to Joseph Jassemin, garçon, volontaire, demeurant ès dite seigneurie.	En Censive : in Seigniory of St. Francois le Neuf.
513 *Cens* 30	1752, June 12.	A. 251 : 303.	Longueuil & Bigot, to Mr. Douville Dequindre.	En Censive : *In United States*, Isle aux Cochons, in Lake Erie.

II. e.—Duquesne Government :—1752 *to* 1755.

NO.	DATE.	REFERENCE.	GRANTOR AND GRANTEE.	REMARKS.

513 *Cens* 30	1752, June 12.	A. 251 : 303.	neurie. Longueuil & Bigot, to Mr. Douville Dequindre.	En Censive : *In United States*, Isle aux Cochons, in Lake Erie.

II. e.—DUQUESNE GOVERNMENT :—1752 *to* 1755.

NO.	DATE.	REFERENCE.	GRANTOR AND GRANTEE.	REMARKS.
514	1752, Sept. 20.	A. 234 : 306.	Duquesne & Bigot, to Michel Jean Hugues Péan, Ecr., Cap d'infanterie & Ayde Major de Québec.	DURANTAYE : & LIVAUDIERE : } Augn.: St. GERVAIS.—See Nos. { 69 : 237 : **251 :** 272 : †438 : †**443 :** 475 : **480 :** } **518.**
515	1752, Sept. 28.	A. 235 : 308	Same, to Jacques Pierre Demuy Ecr., Sr. Demuy, Cap. d'infanterie en Canada.	*In United States :* Pecoudière, or Rivière aux Loutres.—See Nos. †405 : †**417.**
516	1752, Nov. 1.	A. 237 : 309	Same, to Sr. Bedon, Coner. au Cons. Sup. de Québec.	*In United States :* Livaudière, or Rivière Chazy.—See Nos. †395 : †**418 : 519.**
516*a*	1753, April 11.		Same ? to Louis Lacorne.	TERREBONNE, 2nd Augn.: LACORNE.—See Nos. 126 : ? 378 : ☞ **379.**
516 *Cens* 31	1753, May 16.	A. 252 : 310.	Same, to Sr. Dequindre.	EN CENSIVE : *In United States :* Rivière à Beaujour, &c., at Detroit.
517	1753, Oct. 11.	A. 238 : 312.	Same, to Sr. Joseph Perthuis, Coner. au Cons. Sup. de ce pays.	PERTHUIS.—See No. **526.**
518	*1753, June 1.	F. 129 : 135.	KING, (ratifying,) to Sr. Péan, Cap. d'infanterie, Aide Major à Québec,	DURANTAYE : & LIVAUDIERE : } Augn. : ST. GERVAIS.—See Nos. 514, &c.
519	*1753, June 1.	F. 130 : 136.	KING, (ratifying,) to Sr. Bedout, Coner. au Cons. Sup. de Québec.	*In United States :* Livaudière, or Rivière Chazy.—See Nos. 516, &c.

NO.	DATE.	REFERENCE.	GRANTOR AND GRANTEE.	REMARKS.
520	*1753, June 1.	F. 131 : 137.	King, (ratifying,) to Sr. Dumont, Cap. réf. des troupes de la Colonie.	Mille Isles: Augn.—See Nos. 510, &c.
521	*1753, June 1.	F. 132 : 138.	King, (ratifying,) to Sr. de Beaujeu, Cap. dans les troupes de la Colonie.	*In United States:* On Lake Champlain (1).—See Nos. 512, &c.
522	*1753, June 1.	F. 133 : 139.	King, (ratifying,) to Sr. de St. Ours des Chaillons, Cap. dans les troupes de la Colonie.	Deschaillons: Augn.—See Nos. 511, &c.
523	1754, Sept. 25.	A. 239 : 313.	Duquesne & Bigot, to Sr. Cressé, fils, ayde-constructeur des vaisseaux de S. M. en ce pays.	Courval.
524	*1751, June 24, to 1754, Nov. 18.	F. 21 : 22.	King, (ratifying,) to Sr. Sabrevois de Bleury.	Bleury.—See Nos. 497, &c.
525	*1751, June 24, to 1754, Nov. 18.	F. 22 : 23.	King, (ratifying,) to Sr. Sabrevois, Cap. des troupes en Canada.	Sabrevois.—See Nos. 498, &c.
526	*1754, May 1.	F. 134 : 140.	King, (ratifying,) to Sr. Joseph Perthuis, Coner. au Cons. Sup. de Québec.	Perthuis.—See No. 517.
527	*1754, May 1.	F. 135 : 141.	King, (ratifying,) to Sr. Pierre Pecaudi de Contrecœur, Cap. des troupes au dit pays.	St. Denis: Augn.—See Nos. 492, &c.

528	*1754, Sept. 1.	F. 136 : 142.	KING, (ratifying,) to Sr. Jean Baptiste Le Ber de Lenneville, Ens. d'infanterie dans les troupes au dit pays.	LA SALLE.—See No. 491.

NO.	DATE.	REFERENCE.	GRANTOR AND GRANTEE.	REMARKS.
529	1755, July 20.	A. 240 : 314.	Vaudreuil & Bigot, to Louis Lieunard de Beaujeu, Ecr., Sr. de Villemonde, Cap. d'infanterie.	*In United States:* Rivière St. Amant.
529*a*	1758, Nov. 15.	O'C. I, 541, &c.	Same ? to Michel Chartier de Lotbinière.	*In United States:* Alainville.

NOTE OF EXPLANATION.

The mark * prefixed to any date, in the foregoing table, indicates the fact that the date in question is that of the issue of the document in France. Dates not so marked are Canadian dates.—Where two dates are given, one marked and the other not, the former is the date of the issue of the document in France; the latter that of its enregistration in Canada.

The third column, as its heading indicates, gives the "reference" to whatever may be the authority for the date tenor, &c., of each Grant. The following abbreviations are used:—

A, for the 1st of the four volumes laid before Parliament in 1852.

B, for the 2nd.

C, for the 3rd.

D & E, for the 1st & 2nd parts, respectively, of the 4th.

F, for the Vol. of Titles, &c., forming the Return made in 1853 to the Legislative Assembly.

G, for the Vol. of Documents forming the Return made in 1853 to the Legislative Council.

O & P, for the 1st and 2nd Volumes, respectively, of the 4to edition of the *Edits & Ordonnances.*

Q & R, for the 1st & 2nd Volumes, respectively, of the 8vo edition of the same, now in course of publication.

U, for other Returns made to the Provincial Parliament.

V, for the series of M. S. Volumes, transcribed in Albany, and held by the Quebec Historical Society.

W, for the series of M. S. Volumes, since obtained in Paris, and held by the same Society.

X, for M. S. titles obtained elsewhere.

Y, for the Return made by the Inspector General of the Queen's Domain, to the Seigniorial Commissioners in 1842.

Z & Zz, to Bouchette's Topography, and Topographical Dictionary, respectively.

O'C, for O'Callaghan's Documentary History of New York.

Where, after any of such letters, two references in figures follow, thus:—

"A. 373 : 412,"

the former is to the page in the French,—the latter to that in the English, version. Where the space for either is left blank, the one or other version (as the case may be) is wanting.

The mark ° prefixed to the letter of reference, thus:—

"°A. 321 : 89,"

the passage referred to, does not purport to furnish the title au long, but only some mention of, or reference to it.

The mark † prefixed to the number of any title, thus:—

"†8"

indicates that the title, has in some way or other been superseded or become *caduc.*

The heavier of the two types of figures is used for the numbering of Ratifications or other Titles directly emanating from the Crown.

The sign ☞, prefixed to the number of any title, distinguishes it as being either issued in Canada by express Royal order,—or in France by the King in the first instance.

INDEX.

NAME OR DESIGNATION OF GRANT.	WHERE SITUATE.	NOS. WHEREBY GRANT MADE OR AFFECTED.
Alainville,	*In U. S:* on Lake Champlain,	529*d*.
Ance de L'Etang,	District of Gaspé,	305.
Ance & Rivière Cap Chat,	Do do	189 *Cens* 10.
Antaya.—See *D' Orvilliers*.		
Anticosti,	District of Quebec,	161 : **163.**
Argenteuil,	District of Montreal,	162 : ? 375*a* : **382.**
Aubert Gallion,	District of Quebec,	432 : **445.**
Aubin de L'Isle,	Do do	433 : **446.**
Baie & Rivière de Cocagne,	*In Acadie,*	275.
Baie St. Antoine,	District of Three Rivers,	175 : **183.**
Batiscan,	Do do	13*a* : 141*a* ?
Beauharnois or Villechauve,	District of Montreal,	☞**377 :** ☞ **02.**
Beaujeu or Lacolle,	Do do	†393 : †**424 :** 470 : **479.**
Beaumont,	District of Quebec,	85 : 177 : 369.
Beauport,	Do do	3 : 35.
Beaupré,	Do do	6 : 134*a* : 188 : **196.**
Beauville,	*In Acadie,*	☞349 : ☞352.—[Baronnie, formerly Port Maltois.]
Becancour (1),	District of Three Rivers,	23 : 26 : 47.
Becancour (2),	District of Quebec,	45.—[On Cap Rouge Road, near Quebec ; 10×1 arp.]
Belair (1), or Ecureuils,	District of Quebec,	114 : 345.
Belair (2,) or Bonhomme.—See *Bonhomme*.		
Bellechasse.—See *Berthier en bas*.		
Bellecourt.—See *Foucault*.		
Belle-plaine.—See *Des Plaines*.		
Bellevue,	District of Montreal,	83.
Belœil,	Do do	244 : **267** : 368.
Berthier *en bas*, or Bellechasse,	District of Quebec,	64.
Berthier *en haut*,	District of Montreal,	80 : 129 : 384 : **407.**
Bic,	District of Quebec,	137*a*.
Bleury,	District of Montreal,	†385 : 497 : **524.**

NAME OR DESIGNATION OF GRANT.	WHERE SITUATE.	NOS. WHEREBY GRANT MADE OR AFFECTED.
Boisellery,	*In U. S.:* on Lake Champlain,	287.
Boisfranc,	District of Montreal,	†389 : †409.
Bonhomme, or Belair(2),	District of Quebec,	167 : **183.**
Bonsecours (1),	Do do	†103 : 187 : **194.**
Bonsecours (2).—See *Islet Bonsecours.*		
Bonsecours (3),	District of Montreal,	334 : **366.**
Boucher,	District of Three Rivers,	44.
Boucherville,	District of Montreal,	84 : 310 : **315.**
Bourchemin,	Do do	264 : **280.**
Bourg Louis,	District of Quebec,	463 : **469.**
Bourg Marie, (E. & W.),	Districts of Three Rivers and Montreal,	355 : **366.**
Cap Bruslé & Islet Rompu,	District of Quebec,	180 : 188 : **196.**
Cap Chat.—See *Ance & Rivière Cap Chat.*		
Cap de la Magdeleine,	District of Three Rivers,	31 : 141*a*?
Cap St. Ignace.—See *Lafresnay.*		
Cap St. Michel, or Trinité,	District of Montreal,	112*a*.
Carufel,	District of Three Rivers,	344.
Chambly, (E. & W.),	District of Montreal,	72.
Champlain,	District of Three Rivers,	50 : **212** : 299 : **324.**
Chateauguay,	District of Montreal,	121.
Chaudière.—See *Des Aulnets.*		
Chicot & Isle du Pas,	District of Montreal,	93.
Cloridan,	*In Acadie*—& District of Gaspé [?],	348 : **357.**
Commune des Trois-Rivières,	District of Three Rivers,	26*Bis.*
Comporté.—See *D'Orvilliers.*		
Contrecœur,	District of Montreal,	63 : 120.
Coulonge,	District of Quebec,	44*a* : 188 : **196.**—[*Châtellenie*, part of Quebec.]
Cournoyer (1),	District of Three Rivers.	
Cournoyer (2),	District of Montreal,	256 : **278.**
Courval,	District of Three Rivers,	523.

Daigneaux,	*In U. S.:* on Lake Champlain,	†437 : †**444.**
D'Ailleboust,	District of Montreal,	434 : **452.**
D'Artigny.—See *Villeray.*		
D'Auteuil,	District of Quebec,	233 : **248.**
Dautré,	District of Montreal,	12 : 19 : 455 : **457**

Daigneaux,	*In U. S.:* on Lake Champlain,	†437 : †**444.**
D'Aillebout,	District of Montreal,	434 : **452.**
D'Artigny.—See *Villeray.*		
D'Auteuil,	District of Quebec,	233 : **248.**
Dautré,	District of Montreal,	12 : 19 : 455 : **457**
Deguir.—See *Rivière David.*		
Deléry,	District of Montreal,	392 : **421.**
De Peiras.—See *Mitis & Islets St. Barnabé.*		
De Ramezay (1,)	District of Montreal,	363.—[On River Yamaska.]
De Ramezay (2,)	Do do	435 : **466.**—[On River L'Assomption.]
Des Aulnets, or Chaudière,	District of Quebec,	†274.
Deschaillons,	Do do	127 : **139**? : 511 : **522.**
Deschambault,	Do do	†14 : †24 : 34.
Des Islets,	Do do	☞ **54** : ☞ **141.**—[*Baronnie & Châtellenie:* afterwards Comté d'Orsainville.]
Des Maures, or St. Augustin,	Do do	
Desplaines, 1st Augn. of Terrebonne,	District of Montreal,	[?378] : ☞ **379.**
Des Plaines, or Belle-plaine,	District of Quebec,	439 : 450 : **460 : 465.**
Donaquec, [Doüaquet?]	*In Acadie,*	192 : **206.**
D'Orsainville,	District of Quebec,	☞ **54** : ☞ **141.**—[*Comté:* formerly Baronnie & Châtellenie des Islets.]
D'Orvilliers, Comporté or Antaya,	District of Montreal,	55.
Dumontier,	District of Three Rivers,	356 : **366.**
Duquet.—See *Maranda, N. E.*		
Durantaye, N. E. ½, St. Vallier, N. W. ½, St. Michel,	District of Quebec,	69 : 237 : **251** : 272 : 514 : **518.**
Dusablé, or New York,	District of Montreal,	456 : **461.**
Dutort,	District of Three Rivers.	
Eboulemens,	District of Quebec,	168 : **183**??
Ecureuils.—See *Belair.*		
Fabrique Lands at Quebec,	District of Quebec,	? 38*d* : ? 41*a* : 303.
Fort St. Louis aux Illinois, &c.,	*In United States,*	☞ **223.**
Fossambault,	District of Quebec,	234 : **247.**
Foucault,	District of Montreal,	†387 : †390 : †**408** : †**413** : 471 : 476 : **481.**—[Extended into U. S.]

NAME OR DESIGNATION OF GRANT.	WHERE SITUATE.	NOS. WHEREBY GRANT MADE OR AFFECTED.
Fournier.—See *St. Joseph* (3.)		
Freneuze, with Rivière de Ramouctou,	*In Acadie,*	182 : **240.**
Frontenac,	*In Upper Canada,*	☞ **140.**
Gagné, Augn. [?] to Lafresnay,	District of Quebec,	138.
Gamache.—See *Lafresnay.*		
Gaspé,	District of Quebec,	449 : **464.**
Gatineau,	District of Three Rivers,	101 : 496 : **506.**
Gaudarville,	District of Quebec,	33 : 37.
Gentilly,	District of Three Rivers,	†24*a* : 24 *Cens* 5*a* : †51*a* : 146.
Godefroy,	Do do	11.
Grande Isle,	*In U. S.:* on Lake Champlain,	†403 : †**422** : 489 : **500.**
Grande Rivière,	District of Gaspé,	†304 : 493.
Grande Vallée des Monts, Notre Dame,	Do do	219 : **242.**
Grand Pabos,	Do do	282.
Grandpré,	District of Three Rivers,	266 : **281.**
Granville,	District of Quebec,	348*b* : **360.**—[Between Kamouraska & Islet du Portage.]
Granville & Lachenaie,	Do do	273.—[Between Islet du Portage & Terrebois.]
Grondines,	Do do	10 : 102 : 307 : **318** : 364.
Grosbois, or Yamachiche,	District of Three Rivers,	90.
Guillaudière,	District of Montreal,	105.
Hocquart,	*In U. S.:* on Lake Champlain,	☞ **473** : ☞ **482.**
Hôtel Dieu Lands at & near Quebec,	District of Quebec,	9*a* : 10.
Hubert,	Do do	308 : **316.**
Islands, &c., at head of Lac St. Pierre,	District of Montreal or Three Rivers, or both,	254 : 269.
Isle à la Fourche, Augn. of Nicolet,	District of Three Rivers,	166.
Isle au Héron,	District of Montreal,	58.
Isle au Lièvre.—See *Lusson.*		
Isle aux Cochons,	*In U. S.:* in Lake Erie,	513 *Cens* 30.
Isle aux Coudres,	District of Quebec,	189 : **195** : also [?] 188 : **196.**
Isle aux Meules, &c.,	*In Acadie,*	319.
Isle aux Grues, Isle aux Oies, } —See *Rivière du Sud.*		
Isle Bizard,	District of Montreal,	156 : **163.**
	Labrador, &c.,	

Isle aux Cochons,	*In U. S.*: in Lake Erie,	513 *Cens* 30.
Isle aux Coudres,	District of Quebec,	189 : **195** : also [?] 188 : **196**.

Isle aux Meules, &c.,	*In Acadie,*	319.
Isle aux Grues, Isle aux Oies,	—See *Rivière du Sud.*	
Isle Bizard,	District of Montreal,	156 : **163**.
Isle de Belisle, &c.,	*Labrador, &c.,*	335.
Isle des Ruaux,	District of Quebec,	13.
Isle d'Orleans,	Do do	7 : 134*a* : ☞ **148**.—[Afterwards Comté de St. Laurent.]
Isle du Castor,	District of Montreal,	149 : **163**.
Isle du Grand Menane	*In Acadie,*	236.
Isle Fortunée, &c., on Chaudière,	District of Quebec,	†106.
Isle Jésus,	District of Montreal,	†89 : 313 : **338**.
Isle Madame,	District of Quebec,	†116*a* : 170 : **183**.
Isle Morau,	District of Three Rivers,	70.
Isle Perrot,	District of Montreal,	76.
Isle St. Christophe,	District of Three Rivers,	38*c*.
Isle St. Joseph,	District of Three Rivers,	40.
Isle St. Paul,	District of Montreal,	†49*a* : { ⅔ called "St. Paul,"—143 : **322**. ⅓ called "La Noue,"—144.
Isle St. Pierre,	Do do	133*a* : **139**.
Isle Ste. Thérèse,	Do do	62 : 122.
Isles Bouchard,	Do do	81 : 151 : **163** : 347 : **351**.
Isles Bourdon,	Do do	112 : **163**?
Isles Courcelles,	Do do	117.
Isles de Beauregard,	Do do	132 : **139**.
Isles Mingan,	District of Quebec,	157 : **163**.
Isles Ste. Marguerite,	Do do	311 *Cens* 16.
Islet Bonsecours, or Bonsecours (2),	Do do	153*b*.
Islet du Portage,	Do do	74 : 273.
Islet St. Jean,	Do do	152 : **163**.
Isle Verte,	Do do	181 : 190 : 203 : **207** : **223**.
Jacques Cartier,	District of Quebec,	28.
Jesuits' College, Quebec,	Do do	†9 : 32.
Jesuits' Lands at Three Rivers,	District of Three Rivers,	4 : †26*a* : 26*Bis*: †28*a* : 49 : 312.
Jolliet,	Do do	300.

NAME OR DESIGNATION OF GRANT.	WHERE SITUATE.	NOS. WHERBY GRANT MADE OR AFFECTED.
Kamouraska,	District of Quebec,	130 : **139**.
Kanibecachice & Petit Nakchouac,	*In Acadie*,	199 : **223**.
Kouesanouskek,	*Do*	339.
Labadie,	District of Three Rivers,	52 : 95 : **426**.
Lac des Deux Montagnes,	District of Montreal,	374 : **375** : 399 : **427**.
Lachenaie,	Do do	22.
La Chevrotière & La Tesserie,	District of Quebec,	99 : 306 : **314**.
La Citière.		
Lac Madapediac,	District of Quebec,	245.
Lac Mitis,	Do do	232 : 249.
Lacolle.—See *Beaujeu.*		
Lacorne, 2nd Augn. of Terrebonne,	District of Montreal,	516*a*.
Lafresnay, Cap St. Ignace or Gamache,	District of Quebec,	98 : 138.
La Moineaudière, or Rivière la Moëlle,	*In U. S.:* on Lake Champlain.	436 : **448**.
Lanaudière,	Districts of Three Rivers & Montreal,	490 : **509**.
Lanoraie,	District of Montreal,	191 : **332** : 455 : **457**.
La Périère, or Rivière Ouynouskhi,	*In U. S.:* on Lake Champlain,	†404 : **†416**.
Laprairie,	District of Montreal,	18.
La Salle,	Do do	491 : **528**.
L'Assomption,	Do do	22.
Lauzon,	District of Quebec,	5 : 214 : **223** ?
Lavaltrie,	District of Montreal,	71 : 402 : **428**.
Le Gouffre,	District of Quebec,	167*a*.
Lepage & Thibierge, or Thibierge,	Do do	283 : 301.
Lepinay (1).—See *St. Joseph* (1.)		
Lepinay (2),	District of Quebec,	325 : **366**.—[Between Rivière du Sud and St. Joseph (2).]
Lessard (1),	District of Quebec,	271.—[Between Rimouski & Lepage or Thibierge.]
Lessard (2),	Do do	309 [*Cens* 15] : **317** [*Cens* 17].—[In rear of Islet Bonsecours.]

Levrard, or St. Pierre les Becquets,	District of Quebec,	†156*a* : **163** ? : 170 : **183** : 503.
Linoville,	*In Acadie*,	290.
Livaudière (1), or Rivière Chazy,	*In U.: S.* on Lake Champlain.	†395 : **†418** : 516 : **519**.
Livaudière (2), Augn. [?] of Durantaye—St. Michel,	District of Quebec,	438 : **443** : 475 : **480** : 514 :
	District of Montreal,	

Levrard, or St. Pierre les Becquets,	District of Quebec,	†156*a* : **163** ? : 170 : **183** : 503.
Linoville,	*In Acadie,*	290.
Livaudiere (1), or Riviére Chazy,	*In U.: S.* on Lake Champlain.	†395 : †**418** : 516 : **519**.
Livaudière (2), Augn. [?] of Durantaye—St. Michel,	District of Quebec,	438 : **443** : 475 : **480** : 514 : **518**.
Longueuil,	District of Montreal,	†44*b* : †50*a* : †87 : 142 : 311 : **323** : ☞**326** : 361 : **366**.—[Barronnie.]
Longues—Veues,	*In Acadie,*	215 : **224**.
Lotbinière,	District of Quebec,	97 : 108 : 184 : 235 : **252**.
Lussaudière,	District of Three Rivers,	†82 : †173 : †**183** : 258.
Lusson, including Isle au Lièvre,	District of Quebec,	115.
Madawaska & Lac Temiscouta,	District of Quebec,	178.
Maranda, N. E., Duquet, S. W.,	Do do	96. 104.
Martinière,	Do do	228 : **239**.
Masquinongé,	District of Three Rivers,	88 : 91.
Matane,	District of Quebec,	116 : 153*a* : **163**.
Mille Isles,	District of Montreal,	176*b* : **183** ? : 370 : **371** : 510 : **520**.
Mille Vaches,	District of Quebec,	36.
Mingan, terre ferme,	Do do	47*a*.
Miramichy,	*In Acadie,*	216 : **225**.
Mitis & Islets St. Barnabé, or De Peiras,	District of Quebec,	137.
Monnoir,	District of Montreal,	354 : **366** : 453 : **467**.
Montapeine, or Vitré,	District of Quebec,	176*a* : **183** ? : 485 : **499**.
Montarville,	District of Montreal,	362 : **366**.
Mont Louis,	District of Gaspé.	
Montreal,	District of Montreal,	†7*a* : 15 : **16** : 46 : 160 : **163**.
Mouscoudaboüet,	*In Acadie,*	222 : **229**.
Neuville, or Pointe aux Trembles,	District of Quebec,	38 : 171.
New York.—See *Dusablé.*		
Nicolet,	District of Three Rivers,	75 : 166.
Niverville,	Do do	46*a*.
Notre Dame des Anges,	District of Quebec,	†2 : †8 : 32.
Nouvelle Longueuil,	District of Montreal,	401 : **412**.
Noyau,	Do do	386 : 424*a* : 472 : **477**.

NAME OR DESIGNATION OF GRANT.	WHERE SITUATE.	NOS. WHERERY GRANT MADE OR AFFECTED.
Pachevigny.—See *Jesuits' Lands at Three Rivers.* -		
Pachot.—See *Rivière Mitis.* - - - - - - - -		
Paspébiac, - - - - - - - - - - - - - - - -	*In Acadie*, - - - - - - - - - - - - - - - -	353 : **359.**
Pecoudière, or Rivière aux Loutres, - - - - -	*In U. S.*: on Lake Champlain, - - - - - - -	†405 : †**417** : 515.
Perthuis, - - - - - - - - - - - - - - - -	District of Quebec, - - - - - - - - - -	517 : **526.**
Petite Nation, - - - - - - - - - - - - -	District of Montreal, - - - - - - - - - -	135.
Pierreville, - - - - - - - - - - - - - - -	District of Three Rivers, - - - - - - - - -	174 : **183.**
Pointe aux Chesnes, - - - - - - - - - - -	*In Acadie*, - - - - - - - - - - - - - - -	263.
Pointe aux Trembles.—See *Neuville.* - - - - -		
Pointe du Lac, or Tonnancour, - - - - - - - -	District of Three Rivers, - - - - - - - - -	Part, Sav. & Seig, 43 : 43*a* : 131 : Part, Normanville, †53 : 94 : 134 : } 410 : **425.**
Postachoix, - - - - - - - - - - - - - - -	*Labrador*, apparently, - - - - - - - - -	343*a* : **350.**
Port Daniel, - - - - - - - - - - - - - -	District of Gaspé, - - - - - - - - - - - -	284.
Port Jolie, - - - - - - - - - - - - - - -	District of Quebec, - - - - - - - - - - -	153 : **163.**
Port Maltois, - - - - - - - - - - - - - -	*In Acadie*, - - - - - - - - - - - - - - -	☞**349** : ☞**352.**—[Afterwards, *Barronnie de* Beauville.]
Portneuf, - - - - - - - - - - - - - - - -	District of Quebec, - - - - - - - - - - -	21 : ☞**172.**—[*Barronnie.*]
Réaume, - - - - - - - - - - - - - - - -	District of Quebec, - - - - - - - - - - -	150 : **163.**
Recollets' Land on Rivière St. Charles near Quebec,	Do do - - - - - - - - -	†48*a* : 118 : **147.**
Repentigny, - - - - - - - - - - - - - - -	District of Montreal, - - - - - - - - - - -	22.
Rigaud, - - - - - - - - - - - - - - - - -	Do do - - - - - - - - - - -	383 : **398.**
Rimouski, - - - - - - - - - - - - - - - -	District of Quebec, - - - - - - - - - - -	190 : **211** : 501.
Rioux, Augn. of Trois Pistoles, - - - - - - -	Do do - - - - - - - - - - - -	504.
Rivière à Beaujour, - - - - - - - - - - - -	*In U. S.*: at Detroit, - - - - - - - - - .	516 *Cens* 31.
Rivière aux Loutres.—See *Picoudière.* - - - - -		
Rivière Canibekchiche, - - - - - - - - - -	*In Acadie*, - - - - - - - - - - - - - - -	**262.**
Rivière Chazy.—See *Livaudière* (1.) - - - - -		
Rivière Chicabenacadie on St. Joseph, - - - - -	*In Acadie*, - - - - - - - - - - - - - - -	205 : 223.
Rivière David, or Deguir, - - - - - - - - -	District of Three Rivers, - - - - - - - -	505.
Rivière de Bonaventure, - - - - - - - - - .	District of Gaspé, - - - - - - - - - - - -	298.
Rivière de la Madeleine, - - - - - - - - - -	Do do - - - - - - - - - - - -	†159 : †**163** : 201 : **223** ?

Rivière Nipisiguit, &c., - - - - - - - - - -	*In Acadie*, - - - - - - - - - - - - - - -	217 : **227.**
Rivière de Pocmouche, - - - - - - - - - - -	*Do* - - - - - - - - - - - - - - -	238 : **250.**
Rivière du Loup, *en bas*, - - - - - - - - - -	District of Quebec, - - - - - - - - - - -	124 : 125 : 203 : **223.**—[See also Verbois ?]
Rivière du Loup, *en haut*, - - - - - - - - - -	District of Three Rivers, - - - - - - - -	†111 : 169 : **183.**
Rivière du Sud, or St. Thomas, - - - - - - - -	District of Quebec, - - - - - - - - - - -	17.

Rivière Nipisiguit, &c.,	*In Acadie,*	217 : **227.**
Rivière de Pocmouche,	*Do*	238 : **250.**
Rivière du Loup, *en bas,*	District of Quebec,	124 : 125 : 203 : **223.**—[See also Verbois ?]
Rivière du Loup, *en haut,*	District of Three Rivers,	†111 ; 169 : **183.**
Rivière du Sud, or St. Thomas,	District of Quebec,	17.
Rivière K8askag8che,	*In Acadie,*	261.
Rivière la Moëlle.—See *La Moiseaudière.*		
Rivière Mitis, or Pachot,	District of Quebec,	198 : **223.**
Rivière Ouelle,	Do do	78 : **366** : 495 : **508.**
Rivière Ouynouskhi.—See *La Périère.*		
Rivière Richibouctou,	*In Acadie,*	182*b* : **209.**
Rivière Ristigouche,	*Do* & District of Gaspé [?],	218 : **226.**
Rivière St. Amant,	*In U. S.:* on Lake Champlain,	529.
Robert, Augn. of Gatineau,	District of Three Rivers,	496 : **506.**
Rocquetaillade,	Do do	136.
Rouville,	District of Montreal,	243 : **268.**
Sabrevois,	District of Montreal,	†388 : 498 : **525.**
Ste. Anne de la Pérade,	District of Three Rivers,	61 : †285 : 293 : 320 : 321 : **329** : **330** : 411.
Ste Anne de la Pocatière,	District of Quebec,	77.
Ste. Anne des Monts,	District of Gaspé,	197 : **223** ?
St. Antoine.—See *Tilly* (1).		
St. Armand,	District of Montreal,	483 : **487.**—[Formerly extended into U. S.]
St. Barnabé, Augn. of Rimouski,	District of Quebec,	501.
St. Charles (1), or St. François le Neuf,	District of Montreal,	257 : **277.**—[On River Richelieu.]
St. Charles (2),	Do do	327 : **343.**—[On River Yamaska.]
Ste. Claire,	District of Quebec,	234 *Cens* 13 : **248** *Cens* **14.**
Ste. Croix,	Do do	†8*a*: †16*a*: 34*a*: **141*b*.**
St. Denis (1),	Do do	158 : **163** : 296.—[Between Riviére Ouelle et Kamouraska.]
St. Denis (2),	District of Montreal,	246 : **270** : 492 : **527.**—[On River Richelieu.]
St. Etienne (1),	District of Three Rivers,	†39 : 442 : **458.**
St. Etienne (2),	District of Quebec,	440 : **459.**
St. François, Beauce, or Vaudreuil (2),	Do do	431 : **447.**
St. François du Lac,	District of Three Rivers,	†54*a* ; 155 : **163** : **331.**
St. François le Neuf.—See *St. Charles* (1).		
St. Gabriel,	District of Quebec,	20 : 25.

NAME OR DESIGNATION OF GRANT.	WHERE SITUATE.	NOS. WHEREBY GRANT MADE OR AFFECTED.
St. Gervais: Augn. of Durantaye—St. Michel & Livaudière	District of Quebec,	514 : **518**.
St. Giles de Beaurivage,	Do do	451.
St. Hyacinthe,	District of Montreal,	484 : **483**.
St. Ignace,	District of Quebec,	34*b*.
St. Jean (1),	Do do	7 *Cens* 1*a*? : 13 *Cens* 2? : 48.—[House & 60 arp. at or near Quebec.
St. Jean (2),	District of Three Rivers,	328 : **341** : 376 : **400**.—[Between Masquinongé & Riviére du Loup *en haut.*]
St Joseph (1), or Lepinay (1),	District of Quebec,	1.—[On River St. Charles, near Quebec.]
St. Joseph (2).—See *Ursulines' Lands at and near Quebec*,	Do do	2.—[At Quebec, "hors des murs,"—60 arp.]
St. Joseph (3), or Fournier,	Do do	113.—[Between Lepinay (2) & Lafresnay.]
St. Joseph, Beauce,	Do do	430 : **447**.
St. Laurent,	Do do	7 : 134*a* : ☞**148**.—[*Comté*, formerly Isle d'Orléans.]
Ste. Marguerite,	District of Three Rivers,	†156*b* : †**163** : 221 : **230**.
Ste. Marie,	Do do	51 : 100 : †110 : 365.
Ste. Marie, Beauce,	District of Quebec,	429 : **447**.
St. Mathieu dite Oüecobegny,	*In Acadie*,	202 : **223**.
St. Maurice,	District of Three Rivers,	†50*b* : †145 : 442 : **458**.
St. Michel (1),	District of Quebec,	46*b* : 50*c*.
St. Michel (2).—See *Durantaye*.		
St. Ours,	District of Montreal,	65 : 128 : **139**?
St. Paul (1),	*In Acadie*,	291.
St. Paul (2),	District of Quebec, or [?] *Labrador*,	346.
St. Pierre les Becquets.—See *Levrard*.		
St. Roch des Aunais,	District of Quebec,	41.
St. Sulpice,	District of Montreal,	15 : **16**.
St. Thomas.—See *Rivière du Sud*.		
St. Vallier.—See *Durantaye*.		
Sault au Matelot,	District of Quebec,	†1*a* : 1 : 134*a* : 188 : **196**.

Sault de la Verraudière,	District of Three Rivers,	†179 : 442 : **458**.
Sault St. Louis,	District of Montreal,	☞ **164** : 165 : **183**??
Sillery,	District of Quebec,	†29 : †**30** : 312 : **342**.
Sorel,	District of Montreal,	68 : 454 : **468**.
Soulanges,	Do do	

St. Thomas.—See *Rivière du Sud.*		
St. Vallier.—See *Durantaye.*		
Sault au Matelot,	District of Quebec,	†1*a* : 1 : 134*a* : 188 : **196**.

Sault de la Verraudière,	District of Three Rivers,	†179 : 442 : **458**.
Sault St. Louis,	District of Montreal,	☞ **164** : 165 : **183**??
Sillery,	District of Quebec,	†29 : †**30** : 312 : **342**.
Sorel,	District of Montreal,	68 : 454 : **468**.
Soulanges,	Do do	336 : **372**.
Tadoussac,	District of Quebec,	42.
Terrebois.—See *Verbois.*		
Terrebonne,	District of Montreal,	126 : [? 378] : ☞ **379** : 516*a*.
Thibierge.—See *Lepage.*		
Tilly (1), or St. Antoine,	District of Quebec,	67.
Tilly (2),	*In Acadie,*	295.
Tonnancour.—See *Pointe du Lac.*		
Tremblay,	District of Montreal,	66.
Trinité.—See *Cap St. Michel.*		
Trois Pelerins,	District of Quebec,	302.
Trois Pistoles,	Do do	186 : **193** : 504.
Ursulines' Lands at and near Quebec,	Do do	†8*a* : †8*b* : †17*a* : †26*b* : †28*b* : †28*c* : †28*d* : 34*a* . 284*a* : **340**.
Ursulines' Lands in Isle d'Orléans,	Do do	†28 *Cens 7a* : 35*a*.
Ursulines' Lands in Seigniory of Lauzon,	Do do	38*a* : 38*b* : †38 *Cens* 9*a* : 45*a*.
Varennes,	District of Montreal,	66.
Vaudreuil (1),	Do do	337 : **373**.
Vaudreuil (2),—See *St Francois, Beauce.*		
Verbois, or Terrebois,	District of Quebec,	123 : 273.—[See also Rivière du Loup *en bas ?*]
Verchères,	District of Montreal,	79 : 119 : 154 : **163**.
Vieuxpont,	District of Three Rivers,	27 ? : 133 : **139**.
Villechauve.—See *Beauharnois.*		
Villeclaire,	*In Acadie,*	294.
Villeray or D'Artigny, Augn. of Isle Vertete Rivière du Loup *en bas,*	District of Quebec,	203 : 223.
Vincelot,	Do do	92 : 231 : **253**.
Vincennes,	Do do	107.
Vitré.—See *Montapeine.*		

NAME OR DESIGNATION OF GRANT.	WHERE SITUATE.	NOS. WHERERY GRANT MADE OR AFFECTED.
Yamachiche.—See *Grosbois*.		
Yamaska,	District of Three Rivers,	176.
Unnamed Grants :]—		
In BEAULIEU, (arrière-fief of Isle d'Orléans,)	District of Quebec,	45 *Cens* 9*b*.
Near BIC,	Do do	322 *Cens* 18.
In CABANAC, (part of Champlain ?)	?	473 *Cens* 19.
At or near DETROIT :		
(1.)	*In United States*,	402 *Cens* 20.
(2.)	Do	420 *Cens* 21.
(3.)	Do	471 *Cens* 23.
(4.)	Do	482 *Cens* 25.
(5.)	Do	490 *Cens* 26.
(6.)	Do	490 *Cens* 27.
(7.)—See *Isle au Cochons*.		
(8.)—See *Rivière à Beaujour*.		
At or near FORT ST. FREDERIC.		
(1.)	*In Upper Canada*,	462 *Cens* 22.
(2.)	Do	474 *Cens* 24.
On LAKE CHAMPLAIN :		
(1.) Next above Lacolle:	*In United States*,	†394 : †**414** : 512 : **521**.
(2.) Next above Rivière Chazy,	Do	†396 : †**420** : 474 : **478**.
(3.) Next but one above Rivière Chazy,	Do	397 : †**415** ?
(4.) On Rivière au Sable,	Do	488.
(5.) Now Highgate,	Do	†406 : †**419**.
(6.) Near Roche-fendu,	Do	441 : **462**.

In LAUZON,	District of Quebec,	26 *Cens* 5*b* : 311*a*.
On MISSISQUOI BAY,	District of Montreal,	†391 : †**423**.

(5.) Now Highgate,	Do	†406 : †**419.**
(6.) Near Roche-fendu,	Do	441 : **462.**

In Lauzon,	District of Quebec,	26 *Cens* 5*b* : 311*a*.
On Missisquoi Bay,	District of Montreal,	†391 : †**423.**
On Newnoundland Coast, &c.,	*Newfoundland*, &c.,	204 : **223.**
At or near Quebec :		
(1.) Made with Beauport,	District of Quebec,	3 *Cens* 1.
(2.) Apparently erected into St. Jean (1), which see.	Do do	7 *Cens* 1*a* : 13 *Cens* 2 : 48?
(3.) Made with Deschambault,	Do do	14 *Cens* 3.
(4.) Possibly combined and erected into a Fief St. François,	Do do	16 *Cens* 4 : 38 *Cens* 9. 16 *Cens* 5 : 38 *Cens* 8.
At Quebec, Three Rivers or elsewhere :		
Made with Jacques Cartier,	?	28 *Cens* 7.
On or near Riviere Articogneth,		
(1.) Towards Cap St. Louis,	*In Acadie*,	288.
(2.) Towards petit passage de Canceaux,	*Do*	289.
(3.) Next in same direction,	*Do*	292.
On Riviere Catarakouy,	*In Upper Canada*,	513.
" " Chaudiere,	District of Montreal,	†286.
" " de Pocmouche,	*In Acadie*,	205 *Cens* 11.—[Quere whether e*n censive* or not?]
" " Descond et	*Do*	265 : **279.**
" " des Miamis,	*In United States*,	185 : **210.**
" " des Prairies,	District of Montreal,	†109.
" " Etchemin,	District of Quebec,	†333.
" " Kegaska,	*Labrador*,	335.
" " La Presantation,	?	505 *Cens* 28.
" " Lassomption,	District of Montreal,	†86.
On River Richelieu :		
(1.) Next above Chambly,	District of Montreal,	†73.
(2.)	Do do	†255.
(3.)	Do do	†259 : †**276.**
(4.)	Do do	†260 :

NAME OR DESIGNATION OF GRANT.	WHERE SITUATE.	NOS. WHEREBY GRANT MADE OR AFFECTED.
On RIVIERE ST. GEORGE,	*In Acadie,*	348*a*: **358**.
On RIVIERE ST. JEAN:		
(1.)	*In Acadie,*	56.
(2.)	*Do*	57.
(3.)	*Do*	59: **163**??
(4.)	*Do*	60: **163**?
(5.)	*Do*	182*a*: **208**.
(6.)	*Do.*	213: **223**.
(7.)	*Do*	220: **241**.
(8.)	*Do*	297.
On RIVIERE YAMASKA:		
(1.)	District of Three Rivers,	†367.
(2.)	Do do	†330: †**381**.
In ST. FRANÇOIS LE NEUF,	District of Montreal,	513 *Cens* 29.
On SAULT STE. MARIE,	*In United States,*	494: **507**.
At or near THREE RIVERS,	District of Three Rivers,	27 *Cens* 6.
?	?	355*a*: **366**.
?	?	360*a*: **366**.
?	?	361*a*: **366**.